



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



iotc ctoi



iotc ctoi

**RECUEIL DES MESURES DE
CONSERVATION ET DE GESTION
ACTIVES DE LA COMMISSION
DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN**

Dernière mise-à-jour: 29 octobre 2019



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Les appellations employées dans cette publication et ses listes n'impliquent de la part de la Commission des thons de l'océan Indien ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO/OAA) aucune prise de position quant au statut juridique ou de développement des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Ce document est couvert par le droit d'auteur. Le droit de citation est accordé dans un contexte d'études, de recherche, d'informations par la presse, de critique ou de revue. Des passages, tableaux ou diagrammes peuvent être utilisés dans ce contexte tant que la source est citée. De larges extraits de ce document ne peuvent être reproduits sans l'accord écrit préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.

La Commission des thons de l'océan Indien a préparé et compilé avec soin les informations et données présentées dans ce document. Néanmoins, la Commission des thons de l'océan Indien, ses employés et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de toute perte, dommage, blessure, dépense causés à une personne en conséquence de la consultation ou de l'utilisation des informations et données présentées dans cette publication, dans les limites de la loi.

COORDONNÉES :

**Commission des thons
de l'océan Indien**

Le Chantier Mall

PO Box 1011

Victoria, Mahé, Seychelles

Tél.: +248 4225 494

Courriel: IOTC-secretariat@fao.org

Site Internet: <http://www.iotc.org>

SOMMAIRE

MCG ACTIVES ADOPTÉES LORS DE LA VINGT-TROISIÈME SESSION DE LA CTOI 2019

21

RÉSOLUTION 19/01

Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI_____

22

RÉSOLUTION 19/02

Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)_____

30

RÉSOLUTION 19/03

Sur la conservation des raies *Mobulidae* capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI_____

46

RÉSOLUTION 19/04

Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI_____

52

RÉSOLUTION 19/05

Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires dans la zone de compétence de la CTOI_____

60

RÉSOLUTION 19/06

Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche_____

65

RÉSOLUTION 19/07

Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI_____

83

MCG ACTIVES ADOPTÉES LORS DE LA VINGT-

DEUXIÈME SESSION DE LA CTOI 2018

91

RÉSOLUTION 18/01

Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI_____

92

RÉSOLUTION 18/02

Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI_____

99

RÉSOLUTION 18/03

Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI_____

103

RÉSOLUTION 18/04

Sur un projet expérimental de DCPbio_____

131

RÉSOLUTION 18/05

Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons portées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique_____

141

RÉSOLUTION 18/07

Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI_____

146

RÉSOLUTION 18/09

Sur une étude de portée des données et indicateurs socioéconomiques des pêcheries de la CTOI _____ **152**

MCG ACTIVES ADOPTÉES LORS DE LA VINGT-ET-UNIÈME SESSION DE LA CTOI 2017**159****RÉSOLUTION 17/02**

Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG) _____ **160**

RÉSOLUTION 17/05

Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI _____ **165**

RÉSOLUTION 17/07

Sur l'interdiction de l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI _____ **170**

MCG ACTIVES ADOPTÉES LORS DE LA VINGTIÈME SESSION DE LA CTOI 2016**175****RÉSOLUTION 16/02**

Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI _____ **176**

RÉSOLUTION 16/03

Sur les suites à donner à la Deuxième évaluation des performances _____ **184**

RÉSOLUTION 16/04

Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI _____ **209**

RÉSOLUTION 16/05

Sur les navires sans nationalité _____ **215**

RÉSOLUTION 16/07

Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons _____ **218**

RÉSOLUTION 16/08

Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche _____ **221**

RÉSOLUTION 16/09

Concernant la création d'un Comité technique sur les procédures de gestion _____ **224**

RÉSOLUTION 16/10

Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes _____ **228**

RÉSOLUTION 16/11

Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée _____ **231**

MCG ACTIVES ADOPTÉES LORS DE LA DIX-NEUVIÈME SESSION DE LA CTOI 2015 **257**

RÉSOLUTION 15/01

Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI _____ **258**

RÉSOLUTION 15/02

Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI _____ **279**

RÉSOLUTION 15/03

Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN) _____ **285**

RÉSOLUTION 15/09

Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) _____ **291**

RÉSOLUTION 15/10

Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision _____ **296**

MCG ACTIVES ADOPTÉES LORS DE LA DIX-HUITIÈME SESSION DE LA CTOI 2014

305

RÉSOLUTION 14/01

Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion
obsolètes_____

306

RÉSOLUTION 14/02

Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la
zone de compétence de la CTOI_____

309

RÉSOLUTION 14/05

Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence
pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et
sur les informations relatives aux accords d'accès_____

311

RECOMMANDATION 14/07

Pour standardiser la présentation des informations scientifiques dans
le rapport annuel du Comité scientifique et les rapports des groupes de
travail_____

317

MCG ACTIVES ADOPTÉES LORS DE LA DIX-SEPTIÈME SESSION DE LA CTOI 2013

323

RÉSOLUTION 13/04

Sur la conservation des cétacés_____

324

RÉSOLUTION 13/05

Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)_____

327

RÉSOLUTION 13/06

Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins
capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI_____

331

RÉSOLUTION 13/09

Sur la conservation du germon capturé dans la zone de compétence de
la CTOI_____

335

MCG ACTIVES ADOPTÉES LORS DE LA SEIZIÈME

SESSION DE LA CTOI 2012 339

RÉSOLUTION 12/01

Sur l'application du principe de précaution 340

RÉSOLUTION 12/02

Politique et procédures de confidentialité des données statistiques 344

RÉSOLUTION 12/04

Sur la conservation des tortues marines 349

RÉSOLUTION 12/06

Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières 355

RÉSOLUTION 12/09

Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI 364

RÉSOLUTION 12/12

Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI 367

RECOMMANDATION 12/15

Sur les meilleures informations scientifiques disponibles 370

MCG ACTIVES ADOPTÉES LORS DE LA QUINZIÈME

SESSION DE LA CTOI 2011 375

RÉSOLUTION 11/02

Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques 376

RÉSOLUTION 11/04

Sur un mécanisme régional d'observateurs 380

**MCG ACTIVES ADOPTÉES LORS DE LA QUATORZIÈME
SESSION DE LA CTOI 2010** **387****RÉSOLUTION 10/08**

Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon
dans la zone de compétence de la CTOI_____ **388**

RÉSOLUTION 10/10

Concernant des mesures relatives aux marchés_____ **391**

**MCG ACTIVES ADOPTÉES LORS DE LA ONZIÈME
SESSION DE LA CTOI 2007** **397****RÉSOLUTION 07/01**

Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties
contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures
de conservation et de gestion de la CTOI_____ **398**

**MCG ACTIVES ADOPTÉES LORS DE LA NEUVIÈME
SESSION DE LA CTOI 2005** **403****RÉSOLUTION 05/01**

Sur des mesures de gestion et de conservation pour le patudo_____ **404**

RÉSOLUTION 05/03

Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port|
_____ **407**

RECOMMANDATION 05/07

Concernant un standard de gestion pour les navires thoniers_____ **410**

**MCG ACTIVES ADOPTÉES LORS DE LA HUITIÈME
SESSION DE LA CTOI 2003** **415****RÉSOLUTION 03/01**

Sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et
des Parties coopérantes non contractantes _____ **416**

RÉSOLUTION 03/03

Concernant l'amendement des formulaires des documents statistiques
de la CTOI_____ **419**

MCG ACTIVES ADOPTÉES LORS DE LA SIXIÈME

SESSION DE LA CTOI 2001

439

RÉSOLUTION 01/03

Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante

440

RÉSOLUTION 01/06

Concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo

442

MCG ACTIVES ADOPTÉES LORS DE LA QUATRIÈME

SESSION DE LA CTOI 1999

447

RÉSOLUTION 99/02

Actions à prendre à l'encontre des activités de pêche de grands navires palangriers opérant sous pavillon de complaisance

448

MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

Lors de chaque Session de la Commission, les parties contractantes (membres) peuvent adopter des Mesures de conservation et de gestion (MCG) concernant la gestion des thons et des espèces apparentées sous mandat de la CTOI, ainsi que les pêcheries qui les exploitent. Ces décisions sont passées sous la forme soit de résolutions, soit de recommandations.

Les résolutions sont contraignantes pour les membres de la Commission, sauf objection spécifique de la part d'un membre, et exigent une majorité des deux-tiers des membres présents et votants pour être adoptées.

Les recommandations sont légèrement différentes en ce qu'elles ne sont pas contraignantes pour les membres et reposent sur une mise en œuvre volontaire. La Commission peut adopter à la majorité simple des membres présents et votants, des recommandations concernant la conservation et la gestion des stocks, dans le but de progresser dans le sens des objectifs de l'Accord portant création de la CTOI.

LE RECUEIL COMPREND 59 MCG ACTIVES, DONT 56 RÉOLUTIONS ET 3 RECOMMANDATIONS (AU 29 OCTOBRE 2019)

Note: Certaines des MCG actives incluses dans ce recueil font référence à d'autres MCG qui ont depuis été remplacées. Ainsi, l'[Appendice I](#) fournit un tableau détaillant l'historique de toutes les MCG adoptées par la Commission. Le tableau est divisé entre les MCG actuelles ou « actives » et celles qui ont été remplacées. Lorsqu'une MCG a été remplacée, la référence de la MCG qui la remplace est fournie.

UTILISER LE RECUEIL

Le Recueil des mesures de conservation et de gestion actives de la CTOI inclut un certain nombre d'améliorations de l'ergonomie du document, réalisée à la demande de la Commission :

- Les MCG actives ont été triées par ordre chronologique inverse (de la plus récente à la plus ancienne).
- Le sommaire est pourvu de liens internes vers les différentes sections et MCG a été ajouté, pour faciliter la navigation.
- L'index à la fin du Recueil ([Annexe I](#)) détaille l'historique de toutes les MCG de la CTOI (actives et remplacées).
- Les références internes des MCG remplacées ont été mises à jour, afin que les références aux MCG remplacées indiquent bien la MCG active la plus récente, sous forme de lien (par exemple, « Les règles de confidentialités exposées dans la résolution 98/02 **[remplacée par la [Résolution 12/02](#)]** *politique et procédures de confidentialité des données statistiques* pour les données à haute résolution s'appliqueront. »).
- Les références internes entre MCG actives ont également été améliorées, afin que les utilisateurs puissent basculer d'une MCG active à une autre et vice-versa. Les liens d'une MCG à une autre sont inclus dans le texte comme suit :

Exemple: la [Résolution 15/01](#) contient le paragraphe 10 suivant: « L'État du pavillon fournira l'ensemble des informations d'une année donnée au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante, sous forme agrégée. Les règles de confidentialité exposées dans la [Résolution 12/02](#) *Politique et procédures de confidentialité des données statistiques* (ou toute résolution qui la remplace) et concernant les données détaillées s'appliqueront à ces données. »

- Une fois que le lecteur a suivi le lien de la résolution 15/01 vers la résolution 12/02, il peut revenir à la résolution 15/01 ou au sommaire en cliquant sur les liens correspondant dans l'encadré situé à la fin du texte de la résolution, comme illustré ci-dessous.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 15/01](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 15/02](#)

[Résolution 15/06](#)

[Résolution 15/08](#)

[Résolution 12/02](#)

→ Liens vers cette MCG

OBJECTIONS À DES RÉOLUTIONS

► Les résolutions adoptées par la Commission sont considérées comme des instruments indépendants, qui entrent en vigueur selon les dispositions pertinentes de l'Accord CTOI (Article IX). Si une objection est reçue au sujet d'une nouvelle résolution, alors la CPC qui a émis l'objection n'est pas soumise à cette résolution. Si une objection est reçue au sujet d'une résolution qui remplace une résolution précédente, alors la CPC qui a émis l'objection est toujours soumise à la résolution précédente. Les éventuelles MCG dans cette catégorie sont indiquées comme telles par un texte additionnel sous le titre de la MCG concernée (exemple: [Résolution 13/06](#) *Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI* (**Objection [Inde]: ne s'applique pas à l'Inde**)).

Acronymes

ADP	Autorisation de pêche
AFV	Navire de pêche autorisé
B_{PME}	Biomasse qui produit la PME
CdA	Comité d'application, de la CTOI
CDB	Convention sur la diversité biologique
CNCP	Partie coopérante non contractante, de la CTOI
CNUDM	Convention des Nations unies sur le droit de la mer
CPAF	Comité permanent d'administration et des finances, de la CTOI
CPC	Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes, de la CTOI
CS	Comité scientifique, de la CTOI
CTCA	Comité technique sur les critères d'allocation, de la CTOI
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
CTPG	Comité technique sur les procédures de gestion
DCP	Dispositif de concentration de poissons
DCPA	Dispositif de concentration de poissons ancré
DCPbio	Dispositif de concentration de poissons biodégradable
DCPD	Dispositif de concentration de poissons dérivant
ESG	Évaluation de la stratégie de gestion
FAO	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies (OAA)
F_{PME}	Mortalité par pêche qui produit la PME

FPR	Fond de participation aux réunions, de la CTOI
GTEPA	Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires, de la CTOI
GTM	Groupe de travail sur les méthodes, de la CTOI
GTMOMCG	Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion
GTTT	Groupe de travail sur les thons tropicaux, de la CTOI
GTTTm	Groupe de travail sur les thons tempérés, de la CTOI
HCR	Règle d'exploitation
INN	Illicite, non déclarée, non réglementée
LHT	Longueur hors-tout
LRP	Point de référence limite
LSTLV	Grand palangrier thonier
LSTV	Grand thonier
MCG	Mesures de conservation et de gestion (de la CTOI : résolutions et Recommandations)
MoU	Protocole d'accord
OMI	Organisation maritime internationale
ONU	Organisation des Nations Unies
ORGP	Organisation régionale de gestion des pêches
PAI	Plan d'action international
PDC	Pavillon de complaisance
PME	Production maximale équilibrée
PRO	Programme régional d'observateurs
SIOFA	Accord sur les pêches dans le sud de l'océan Indien
SSN	Système de surveillance des navires (VMS)

TB	Tonnage brut
TRP	Point de référence cible
ZEE	Zone économique exclusive



MCG ACTIVES ADOPTÉES
LORS DE LA VINGT-
TROISIÈME SESSION
DE LA CTOI

2019

RÉSOLUTION 19/01

Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

(Objection reçue de l'Inde : ne s'applique pas à l'Inde. La Résolution 18/01 reste exécutoire pour l'Inde. La Résolution 19/01 est entrée en vigueur le 28/12/2019)

► **MOTS-CLÉS** : Albacore, Processus de Kobe, PME, Approche de précaution.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des pays en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment les petits États insulaires en développement, comme indiqué dans l'article 24, de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP prévoit que la conservation et

la gestion des stocks de poissons grands migrateurs sont basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et particulièrement en référence à la [Résolution 15/10](#) pour un stock dont l'état le place dans le quadrant rouge, et dans le but de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP et la Résolution de la CTOI 12/01 Sur l'application du principe de précaution exigent que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et qu'un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE IIII, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 12 au 14 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le rapport par le Conseil international pour l'exploration de la mer et le Groupe de travail de la FAO sur la technologie des pêches et le comportement des poissons (2006), qui indique que les filets maillants sont considérés comme l'un des types d'engins les moins contrôlables et les moins respectueux de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations du 18^e Comité scientifique, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015 et du 21^e Comité scientifique qui s'est tenu aux Seychelles, du 3 au 7 décembre 2018, que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2017 pour ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence-cibles provisoires avec 50% de probabilité d'ici 2027, comme spécifié dans la matrice de stratégie de Kobe II ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis du Comité scientifique à sa 21^e session sur les limites et incertitudes de l'évaluation des stocks.

CONSIDÉRANT EN OUTRE la préoccupation exprimée par le Groupe de travail sur les thons tropicaux à sa 20^e session, tenue aux Seychelles du 29 octobre au 3 novembre 2018, selon laquelle le changement de stratégie par une utilisation accrue des DCP par les senneurs pour maintenir les objectifs de captures a conduit à une augmentation substantielle du nombre d'albacore et de patudo juvéniles ;

NOTANT que les navires auxiliaires contribuent à l'augmentation de l'effort et de la capacité des senneurs et que le nombre de navires auxiliaires a significativement augmenté au cours des ans ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

NOTANT que l'Article V.2b de l'Accord pour l'établissement de la CTOI reconnaît pleinement les intérêts et besoins spécifiques des membres de la région qui sont des pays en développement, en relation avec la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des stocks couverts par ledit Accord et avec le développement de pêcheries basées sur ces stocks ;

NOTANT EN OUTRE que l'Article V.2d demande à la Commission d'examiner en permanence les aspects économiques et sociaux des pêcheries en relation avec les stocks couverts par ledit Accord, en tenant compte, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement. Cela inclut de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qu'elle adopte n'entraînent pas, directement ou indirectement, un fardeau disproportionné de mesures de conservation pour les États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les interactions qui existent entre les pêcheries d'albacore, de listao et de patudo ;

CONSIDÉRANT le paragraphe 12 de la résolution 16/01 [remplacée par la résolution 17/01, puis par la Résolution 18/01 et la Résolution 19/01] qui permet à la Commission de réviser ce plan provisoire avant 2019 ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord

portant création de la CTOI :

Application

- 1.** Cette résolution s'appliquera à tous les navires de pêche ciblant les thons et les espèces apparentées dans l'océan Indien, de 24 mètres de longueur hors-tout et plus, et à ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de la ZEE de leur État du pavillon, au sein de la zone de compétence de la CTOI.
- 2.** Les mesures contenues dans la présente résolution seront considérées comme des mesures provisoires et seront examinées par la Commission au plus tard à sa session annuelle de 2020.
- 3.** Nonobstant le paragraphe 2, la présente résolution sera réexaminée lorsqu'une procédure de gestion formelle pour la gestion du stock d'albacore sera adoptée par la Commission et en vigueur.
- 4.** Aucune disposition de la présente résolution ne préjuge ou ne préjuge de l'allocation future des opportunités de pêche.

Limites de captures

- 5.** Senne : Les CPC dont les captures d'albacore à la senne déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs captures d'albacore à la senne de 15% par rapport aux niveaux de 2014.
- 6.** Filet maillant : Les CPC dont les captures d'albacore au filet maillant déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 2 000 t réduiront leurs prises d'albacore au filet maillant de 10% des niveaux de 2014.
- 7.** Palangre : Les CPC dont les captures d'albacore à la palangre déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs prises d'albacore à la palangre de 10% des niveaux de 2014.
- 8.** Autres engins des CPC : Les CPC dont les captures d'albacore aux autres engins déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs prises d'albacore aux autres engins de 5% des niveaux de 2014.
- 9.** En appliquant les réductions de captures par engins des dispositions des paragraphes 5, 6, 7 et 8 les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés peuvent choisir entre les captures d'albacore déclarées soit pour 2014 soit pour 2015. Pour ces CPC,

le paragraphe 13(a) s'applique sur les captures cumulées en 2018 et 2019.

- 10.** Exceptionnellement pour 2019 et 2020, les CPC petits États insulaires en développement qui ont contribué à moins de 4% de la prise totale d'albacore de l'océan Indien en 2017, devront réduire leurs prises à la senne coulissante de 7,5% des niveaux de 2018.
- 11.** Toute CPC à laquelle les paragraphes 5 à 10 ne s'appliquent pas et dont les prises ont dépassé les seuils limites au cours d'une année ultérieure (à partir de 2017), devra réduire ses prises aux niveaux prescrits pour cet engin particulier comme indiqué aux paragraphes 5, 6, 7 et 8.
- 12.** Les États du pavillon détermineront les méthodes les plus appropriées pour réaliser ces réductions de captures, qui pourraient inclure des réductions de capacité, des limites de l'effort, etc. et feront rapport au Secrétariat de la CTOI sur les mesures qu'ils ont prises dans leur Rapport de mise en œuvre chaque année.

Dépassement des limites de captures annuelles

- 13.** Si un dépassement d'une limite annuelle pour une flottille donnée d'une CPC figurant aux paragraphes 5 à 10 a lieu, les limites de captures pour cette flottille seront réduites comme suit :
 - a)** Si les captures cumulées en 2017, 2018 et 2019 dépassent la somme des limites de captures¹ pour 2017, 2018 et 2019, l'excédent (dépassement de captures) sera déduit de la limite de captures pour 2021 ;
 - b)** pour 2020 et les années suivantes, 100% du dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes, à moins que
 - c)** le dépassement de captures pour cette flottille n'ait eu lieu pendant deux années consécutives ou plus, auquel cas 125% du dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes.
- 14.** Les CPC devront informer la Commission, par l'intermédiaire du Comité d'application de la CTOI, de toute réduction durant l'année suivante du fait d'un dépassement de captures visé au paragraphe 13 dans leur Rapport d'application, chaque année.

1 Les captures de l'Indonésie se basent sur le rapport national soumis au Comité Scientifique

- 15.** Les limites révisées s'appliqueront à l'année suivante et l'application des CPC sera évaluée par rapport aux limites révisées déclarées au Comité d'application.

Navires de ravitaillement

- 16.** Les CPC devront réduire progressivement le nombre de navires de ravitaillement² d'ici le 31 décembre 2022 comme indiqué ci-dessous aux alinéas (a), (b) et (c). Les États du pavillon communiqueront au Comité d'application l'état d'avancement de la réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement dans le cadre du Rapport d'application.
- a)** Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 : 1 navire de ravitaillement à l'appui d'au moins 2 senneurs, tous du même État du pavillon³.
 - b)** Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 2 navires de ravitaillement à l'appui d'au moins 5 senneurs, tous du même État du pavillon³.
 - c)** Aucune CPC n'est autorisée à immatriculer un navire de ravitaillement nouveau ou supplémentaire sur le registre des navires autorisés de la CTOI après le 31 décembre 2017.
- 17.** Un seul senneur ne peut être soutenu par plus d'un seul navire de ravitaillement du même État du pavillon à tout moment.
- 18.** En complément de la Résolution 15/08 [remplacée par la Résolution 17/08, puis par la Résolution 18/08, puis par la Résolution 19/02] et de la Résolution 15/02, les CPC États du pavillon feront rapport chaque année avant le 1^{er} janvier pour l'année d'exploitation suivante sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement. Ces informations seront publiées sur le site Web de la CTOI afin d'être accessibles à toutes les CPC et sont obligatoires.
- 19.** Les CPC devront faire rapport sur le nombre de DCPA d'ici au 1^{er} mars 2019 qui ont été déployés en 2018 et 2019 par les senneurs et les navires de ravitaillement associés par grille de 1°x1°.

2 Aux fins de la présente Résolution, le terme « navire de ravitaillement » inclut les « navires de soutien ».

3 Les sous-paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas aux États du pavillon qui n'utilisent qu'un seul navire de ravitaillement.

Filet maillant

- 20.** Sans préjudice de l'Article 16 de l'Accord CTOI, les CPC devront encourager l'élimination progressive ou la conversion des bateaux de pêche aux filets maillants vers d'autres engins, compte tenu de l'impact écologique énorme de ces engins, et accélérer la mise en œuvre de la Résolution 17/07 *Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI*.
- 21.** Les CPC devront caler leurs filets maillants à 2 m de profondeur de la surface dans les pêcheries de filets maillants d'ici 2023 pour atténuer les impacts écologiques des filets maillants.
- 22.** Les CPC sont encouragées à accroître de 10% leur couverture d'observateurs ou leur échantillonnage de terrain pour les bateaux de pêche au filet maillant en utilisant des méthodes alternatives de collecte de données (électroniques ou humaines) vérifiées par le Comité scientifique de la CTOI avant 2023.
- 23.** Les CPC devront rendre compte du niveau de mise en œuvre des paragraphes 21 à 23 à la Commission par l'intermédiaire du Comité d'application.

Administration

- 24.** Le Secrétariat de la CTOI, sur avis du Comité scientifique, préparera et diffusera en décembre de l'année en cours un tableau des limites de captures allouées ventilées conformément aux conditions énoncées aux paragraphes 5 à 10 pour l'année précédente.
- 25.** Les CPC surveilleront les captures d'albacore de leurs navires, conformément aux résolutions [15/01](#) *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et [15/02](#) *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* et fourniront un résumé des captures d'albacore les plus récentes, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.
- 26.** Aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution, les CPC devront soumettre leurs prises d'albacore désagrégées pour les navires d'une longueur hors tout de 24 m et plus, et de moins de 24 m s'ils pêchent en dehors de la ZEE, conformément à la résolution 15/02.

- 27.** Chaque année, le Comité d'application devra évaluer le niveau d'application des obligations de déclaration et des limites de captures découlant de cette résolution et fera des recommandations à la Commission en conséquence.
- 28.** Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, mettra en œuvre le « Plan de travail visant à améliorer l'évaluation actuelle de l'albacore » et conseillera la Commission sur les exigences financières et administratives nécessaires pour renforcer encore les travaux entrepris afin de réduire au minimum les problèmes et la complexité de l'évaluation du stock d'albacore.
- 29.** Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, procédera en 2019 à une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche et des alternatives potentielles visant à ramener et à maintenir les niveaux de biomasse au niveau-cible de la Commission.
- 30.** Cette résolution remplace la résolution 18/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI.*

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la Résolution 19/01
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 12/01](#)

[Résolution 15/01](#)

[Résolution 15/02](#)

[Résolution 15/10](#)

[Résolution 17/07](#)

[Résolution 19/02](#)

→ Liens vers cette MCG

[Résolution 18/04](#)

RÉSOLUTION 19/02

Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)

► **MOTS-CLÉS:** DCP, bouée instrumentée active

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (« ANUSP ») encourage les états riverains et les états pêchant en haute mer à collecter et partager, en temps voulu, des données complètes et exactes concernant leurs activités de pêche sur, entre autre, la position des navires, les prises d'espèces cibles et accessoires ainsi que l'effort de pêche ;

CONSCIENTE de la résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches et d'arrangements à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre, du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues marines ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies (FAO) prévoit que les États devraient compiler les données relatives aux pêches et

autres données scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches et les fournir en temps voulu auxdites organisations ;

RECONNAISSANT que les dispositifs de concentration de poissons relevant de la compétence de la CTOI devraient être gérés pour garantir la durabilité des opérations de pêche ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires auxiliaires et l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flotte de senneurs ;

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore résultant de l'effort de pêche déployé sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

RAPPELANT que la [Résolution 12/04](#) a établi que la Commission, lors de sa session en 2013, devrait examiner les recommandations du Comité scientifique de la CTOI au sujet de l'élaboration d'une meilleure conception des DCP afin de réduire les maillages des tortues marines, y compris par le biais de l'utilisation de matériaux biodégradables, tout en gardant à l'esprit les considérations socio-économiques, en vue d'adopter de nouvelles mesures pour réduire les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries couvertes par l'Accord portant création de la CTOI ;

RAPPELANT que la résolution 13/08 [remplacée par la résolution 15/08 puis par la résolution 17/08, la résolution 18/08 puis la [Résolution 19/02](#)] a mis en place des procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission que seuls des DCP non-maillants, dérivants ou ancrés, devraient être conçus et déployés pour prévenir le maillage des requins, des tortues marines et d'autres espèces ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé à la Commission de réaliser une étude sur la faisabilité et les impacts d'un moratoire temporaire sur les DCP et d'autres mesures concernant les pêcheries et stocks de l'océan Indien ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation op-

timale des stocks sous son mandat et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant le niveau des prises accessoires ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Définitions

Dans le cadre de cette résolution :

- a)** Dispositif de concentration de poisson (DCP) désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons en vue de leur capture ultérieure.
- b)** Dispositif de concentration de poissons dérivant (DCPD) désigne un DCP qui n'est pas attaché au fond de l'océan. Un DCPD a généralement une structure flottante (comme un radeau de bambou ou de métal dont la flottabilité est assurée par des bouées, des bouchons de liège, etc.) et une structure immergée (faite de vieux filets, de toiles, de cordes, etc.).
- c)** Dispositif de concentration de poisson ancré (DCPA) désigne un DCP attaché au fond de l'océan. Il s'agit généralement d'une très grande bouée ancrée au fond de l'océan à l'aide d'une chaîne.
- d)** Bouée instrumentée : une bouée portant un numéro de référence unique clairement marqué permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position.
- e)** Bouée opérationnelle désigne toute bouée instrumentée préalablement activée qui a été allumée, déployée en mer sur un DCP dérivant ou un objet flottant et qui transmet sa position et autres informations disponibles telles que des estimations par échosonage.
- f)** Activation d'une bouée signifie l'acte d'initialisation du service de communication par satellite, qui est effectuée par le fournisseur de bouées à la demande de l'armateur ou du gestionnaire du navire.
- g)** Désactivation d'une bouée signifie l'annulation du service de communications par satellite. Elle est effectuée par le fournisseur de bouées à la demande de l'armateur ou du gestionnaire du navire.
- h)** Propriétaire d'une bouée : Signifie toute personne physique ou morale, entité ou succursale, qui paie le service de communication de la bouée associée à un DCP, et/ou qui est autorisée à recevoir

- des informations de la bouée satellite, ainsi qu'à demander son activation et/ou désactivation.
- i) Réactivation : Le fait de réactiver les services de communications par satellite par l'entreprise fournissant les bouées à la demande du propriétaire ou du gestionnaire de la bouée.
 - j) Bouée en stock signifie une bouée instrumentée acquise par le propriétaire qui n'a pas été rendue opérationnelle.
2. Cette résolution s'appliquera aux CPC ayant des senneurs et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD), équipés de bouées instrumentées, dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI. Seuls les senneurs et les navires ravitailleurs ou auxiliaires associés sont autorisés à déployer des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI.
 3. Cette résolution exige l'utilisation de bouées instrumentées, conformément à la définition ci-dessus, sur tous les DCPD et interdit l'utilisation de toute autre bouée, comme les bouées radio, ne répondant pas à cette définition.
 4. Cette résolution fixe le nombre maximum de bouées opérationnelles suivies par tout senneur à 300 à tout moment. Le nombre de bouées instrumentées qui pourront être acquises chaque année pour chaque senneur est fixé à au plus 500. Aucun senneur ne pourra avoir plus de 500 bouées instrumentées (bouées en stock et bouées opérationnelles) à tout moment. Une bouée instrumentée ne pourra être rendue opérationnelle que lorsqu'elle se trouve physiquement présente à bord du senneur qui en est propriétaire, ou de son navire de ravitaillement ou navire de support associé et l'événement devra être consigné dans le journal de bord approprié, en précisant le numéro d'identifiant unique de la bouée instrumentée et la date, l'heure et les coordonnées géographiques de son déploiement.
 5. Une CPC pourra adopter une limite plus basse que celle établie au paragraphe 4 pour les navires battant son pavillon. Par ailleurs, une CPC pourra adopter une limite plus basse pour les DCPD déployés dans sa ZEE que celle établie au paragraphe 4. La CPC révisera la limite adoptée afin de s'assurer que cette limite n'est pas supérieure à la limite fixée par la Commission.
 6. Les CPC s'assureront que, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette résolution, chacun de ses senneurs déjà en activité ne dépasse pas le nombre maximum de bouées instrumentées opérationnelles à tout moment, comme fixé au paragraphe 4.

- 7.** Tout senneur, navire ravitailleur ou auxiliaire déclarera à sa CPC respective le nombre de bouées instrumentées à bord, y compris les identifiants uniques de chaque bouée instrumentée avant et après chaque marée.
- 8.** La réactivation d'une bouée instrumentée ne sera possible qu'une fois qu'elle aura été ramenée au port, soit par le navire suivant la bouée/ navire ravitailleur ou auxiliaire associé ou par un autre navire qui a été autorisé par la CPC.
- 9.** Nonobstant la réalisation de toute étude entreprise à la demande de la Commission, y compris l'étude qui sera réalisée par le Groupe de travail adopté dans la [Résolution 15/09](#) au sujet des DCPD, la Commission pourra réviser le nombre maximum de bouées instrumentées fixé au paragraphe 4.
- 10.** Les CPC exigeront que les navires battant leur pavillon et pêchant sur des DCPD soumettent chaque année le nombre de bouées opérationnelles suivies par leurs navires, perdues ou transférées (nombre total de DCPD marqués en mer, en déployant une bouée instrumentée sur un objet flottant ou DCPD d'un autre navire déjà à l'eau), par strates de 1°x1° de grille, par mois et par type de DCPD, dans le cadre des règles de confidentialité établies par la [Résolution 12/02](#) (ou toute autre résolution future qui la remplace).
- 11.** Toutes les CPC devront s'assurer que tous les navires de pêche visés au paragraphe 2 devront enregistrer les activités de pêche en association avec les DCP en utilisant les éléments de données spécifiques figurant à l'Annexe III (DCPD) et à l'Annexe IV (DCPA) dans la section « Journal de bord des DCP ».
- 12.** Les CPC ayant des navires battant leur pavillon pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) soumettront à la Commission, sur une base annuelle, des plans de gestion pour l'utilisation des DCP. Du fait de leur spécificité en termes d'utilisateurs, de types de bateaux/navires concernés, de méthodes ou d'engins de pêche utilisés et de matériaux utilisés pour leur construction, les plans de gestion et les exigences de déclaration pour les DCP dérivants (DCPD) et ancrés (DCPA) seront abordés séparément dans le cadre de cette résolution. Ces plans devront, au minimum, suivre les Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP par chaque CPC (Annexe I pour les DCPD et Annexe II pour les DCPA).

- 13.** Les plans de gestion seront analysés par le Comité d'application de la CTOI.
- 14.** Les plans de gestion comprendront des initiatives ou études pour étudier et, dans la mesure du possible, minimiser, les captures de jeunes patudos et albacores ainsi que des espèces non-cibles, liées à la pêche sur les DCP. Les Plans de gestion des DCP incluront également des directives pour prévenir, dans la mesure du possible, la perte ou l'abandon des DCP.
- 15.** En plus des plans de gestion, toutes les CPC devront s'assurer que tous les navires de pêche battant leur pavillon et pêchant sur des DCP, y compris les navires ravitailleurs, devront enregistrer les activités de pêche en association avec les DCP en utilisant les éléments de données spécifiques figurant aux Annexes III (DCPD) et IV (DCPA).
- 16.** Les CPC devront soumettre à la Commission, 60 jours avant la réunion annuelle, un rapport sur l'état d'avancement des plans de gestion des DCP, y compris, si nécessaire, des examens des plans de gestion initialement soumis, et y compris des examens de l'application des principes énoncés à l'Annexe III.

DCP non maillants et biodégradables

- 17.** Pour réduire le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces, les CPC exigeront des navires battant leur pavillon qu'ils utilisent une conception et des matériaux non maillants pour la construction des DCP, comme indiqué en Annexe V.
- 18.** Pour réduire la quantité de débris marins synthétiques, l'utilisation de matériaux naturels ou biodégradables dans la construction des DCP devrait être encouragée. Les CPC devront encourager les navires de leur pavillon à utiliser des DCP biodégradables conformément aux lignes directrices de l'Annexe V en vue de passer à l'utilisation de DCP biodégradables, à l'exception des matériaux utilisés pour les bouées instrumentées, par les navires de leur pavillon à partir du 1^{er} janvier 2022. Les CPC devront, à partir du 1^{er} janvier 2022, exiger que les navires battant leur pavillon retirent de l'eau, conservent à bord et éliminent uniquement au port, tous les DCP traditionnels rencontrés (par exemple ceux construits selon une conception ou avec des matériaux maillants). L'année de référence prescrite ci-dessus sera réexaminée à la lumière de la recommandation du Comité scientifique conformément à la [Résolution 18/04](#) *Sur le projet expérimental de DCPBio*.

- 19.** Les CPC sont encouragées à mener des essais utilisant des matériaux biodégradables pour faciliter la transition vers l'utilisation de matériaux uniquement biodégradables pour la construction des DCPD par les navires battant leur pavillon. Les résultats de ces essais seront présentés au Comité scientifique, qui continuera d'examiner les résultats des recherches sur l'utilisation de matériaux biodégradables dans les DCP et formulera des recommandations spécifiques à la Commission, le cas échéant.

Marquage des DCP

- 20.** Un nouveau système de marquage devra être élaboré par un groupe de travail ad hoc sur les DCP et devra être examiné par la Commission lors de sa session annuelle ordinaire en 2020.
- 21.** Jusqu'à l'adoption du système de marquage visé au paragraphe 20, les CPC devront veiller à ce que la bouée instrumentée fixée à un DCPD dispose d'un numéro de référence physique unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et le numéro d'enregistrement CTOI unique du navire clairement visible.

Déclaration et analyse des données

- 22.** Les CPC soumettront les données indiquées dans les Annexes III et IV à la Commission, en conformité avec les standards de la CTOI pour la fourniture des données de captures et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité scientifique de la CTOI à des fins d'analyses scientifiques, avec le niveau d'agrégation prévu par la [Résolution 15/02](#) (ou par ses éventuelles remplaçantes) et selon les règles de confidentialité établies par la [Résolution 12/02](#) (ou par ses éventuelles remplaçantes).
- 23.** Le Comité scientifique de la CTOI analysera les informations, lorsqu'elles sont disponibles, et fournira un avis scientifique sur d'éventuelles options de gestion des DCP complémentaires, pour examen par la Commission, y compris des recommandations sur le nombre de DCP à utiliser, sur l'utilisation exclusive de matériaux biodégradables pour la conception des nouveaux DCP améliorés. Lors de l'évaluation de l'impact des DCP sur la dynamique et la distribution des stocks de poissons cibles et des espèces associées, ainsi que sur l'écosystème, le Comité scientifique de la CTOI, lorsque c'est pertinent, utilisera toutes les données disponibles sur les DCP abandonnés (c'est-à-dire les DCP sans balise ou qui ont dérivé en dehors de la zone de pêche).

Procédures de suivi et de récupération des DCP

- 24.** Afin de faciliter le contrôle de l'application de la limitation établie au paragraphe 4, tout en protégeant les données commerciales confidentielles, le fournisseur de bouées instrumentées ou les CPC devront, à compter du 1^{er} janvier 2020, communiquer, ou demander à leurs navires de communiquer, au Secrétariat des informations quotidiennes sur tous les DCP actifs. Ces informations comprendront la date, l'identification de la bouée instrumentée, le navire associé et la position journalière, qui seront compilées à intervalles mensuels et devront être soumises avec un délai d'au moins 60 jours, mais pas plus de 90 jours.
- 25.** La Commission établira une politique de suivi et de récupération des DCP à sa session annuelle en 2021, sur la base des recommandations du groupe de travail ad hoc sur les DCP. La politique définira le suivi des DCP, la notification des DCP perdus, les dispositions prises pour alerter les États côtiers en temps quasi réel des DCP hors-service/perdus risquant de s'échouer, la manière dont les DCP sont récupérés et qui les récupère, la manière dont les coûts de récupération sont perçus et répartis.
- 26.** Le Secrétariat de la CTOI soumettra un rapport annuel au Comité d'application de la CTOI sur le niveau d'application de chaque CPC de la limitation des bouées opérationnelles et des limites annuelles des bouées instrumentées achetées.
- 27.** La présente résolution sera réexaminée par la Commission, au plus tard, à sa session de 2022, sur la base des recommandations du Comité scientifique.
- 28.** La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- 29.** Cette résolution remplace la résolution 18/08 *sur des Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP.*

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 19/02](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 12/02](#)

[Résolution 12/04](#)

[Résolution 15/02](#)

[Résolution 18/04](#)

→ Liens vers cette MCG

[Résolution 18/01](#)

[Résolution 18/04](#)

[Résolution 19/01](#)

ANNEXE I

Directives pour la préparation des plans de gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD)

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPD (PG-DCPD) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPD, un PG-DCPD devrait inclure :

1. Un objectif

2. Portée :

Description de son application concernant :

- les types de navires, les navires auxiliaires et annexes
- nombre de DCPD et nombre de balises DCPD à déployer
- procédure de déclaration pour le déploiement des DCPD
- politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
- prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
- plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus
- déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »

3. Arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :

- responsabilités institutionnelles
- processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises DCPD
- obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises DCPD
- politique de remplacement des DCPD et/ou balises DCPD
- obligations de déclaration

4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :

- caractéristiques de conception des DCPD (description)
- marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises DCPD
- illumination

- réflecteurs radar
- distance de visibilité
- radiobalises (numéros de série)
- transmetteurs satellite (numéros de série)

5. Zones concernées :

- Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.

6. Période d'application du PG-DCPD

7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD

8. Modèle de « Registre DCPD » (les données à recueillir sont spécifiées dans l'Annexe III)

ANNEXE II

Directives pour la préparation des plans de gestion des dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPA)

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPA (PG-DCPA) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPA, un PG-DCPA devrait inclure :

1. Un objectif

2. Portée :

Description de son application concernant :

- a)** les types de navires
- b)** nombre de DCPA et/ou nombre de balises DCPA à déployer (par types de DCPA)
- c)** procédure de déclaration pour le déploiement des DCPA
- d)** distance entre les DCPA
- e)** politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
- f)** prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
- g)** élaboration d'inventaires des DCPA déployés, décrivant les identifiants des DCPA, les caractéristiques et l'équipement de chaque DCPA, comme indiqué au point 4 de la présente annexe, coordonnées des sites de mouillage des DCPA, date d'installation/de perte/de remplacement
- h)** plans pour le suivi et la récupération des DCPA perdus
- i)** déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPA »

3. Dispositions institutionnelles pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :

- a)** responsabilités institutionnelles
- b)** réglementation applicable pour le déploiement et l'utilisation des DCPA
- c)** politique de maintenance, de réparation et de remplacement des DCPA

d) système de collecte des données

e) obligations de déclaration

4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :

a) caractéristiques de conception des DCPA (description de la structure flottante et de la structure immergée, avec l'accent mis sur les matériaux maillants utilisés)

b) ancrage utilisé pour le mouillage

c) marquages et identifiants des DCPA, y compris les balises DCPA, le cas échéant

d) illumination, le cas échéant

e) réflecteurs radar

f) distance de visibilité

g) radiobalises, le cas échéant (numéros de série)

h) transmetteurs satellite (numéros de série)

i. échosondeur

5. Zones concernées :

a) Coordonnées des sites de mouillage, si applicable

b) Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les voies maritimes, les aires marines protégées, les réserves etc

6. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPA

7. Modèle de « Registre DCPA » (les données à recueillir sont spécifiées dans l'Annexe IV)

ANNEXE III

Collecte des données pour les DCPD

- a)** Pour chaque activité sur un DCPD, qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou pas, chaque navire de pêche, ravitailleur ou auxiliaire devra déclarer les informations suivantes :
- I.** Navire (nom et numéro d'immatriculation du navire de pêche, ravitailleur ou auxiliaire)
 - II.** Position (localisation géographique de l'événement (latitude et longitude) en degrés et minutes),
 - III.** Date (JJ/MM/AAAA, jour/mois/année),
 - IV.** identifiant du DCPD (marquage du DCPD ou ID de la balise),
 - V.** type de DCPD (dérivant naturel, dérivant artificiel)
 - VI.** caractéristiques de conception du DCPD
 - I.** dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée,
 - VII.** type d'activité (déploiement, virage, récupération, perte, intervention sur l'équipement électronique),
- b)** Si la visite est suivie d'un coup de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires, qu'elles aient été conservées ou rejetées mortes ou vivantes. Les CPC déclareront au Secrétariat ces données agrégées par navire, par grille de 1°x1° et par mois, si applicable.

ANNEXE IV

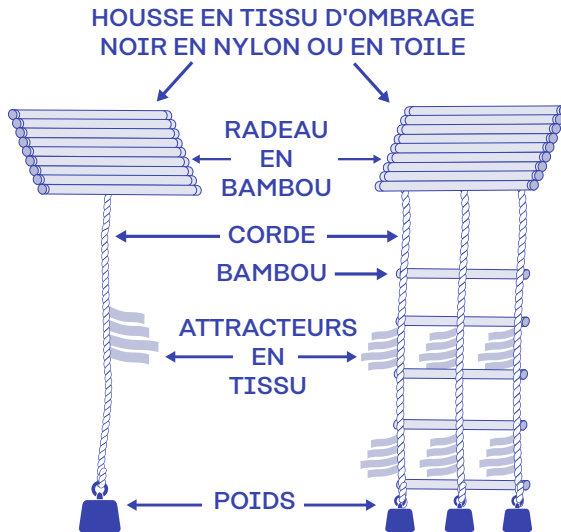
Collecte des données pour les DCPA

- a)** Toute activité autour d'un DCPA
- b)** Pour chaque visite d'un DCPA (réparation, intervention, consolidation, etc.), qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou autre activité de pêche ou pas :
 - I.** Position (localisation géographique de l'événement (latitude et longitude) en degrés et minutes),
 - II.** Date (JJ/MM/AAAA, jour/mois/année),
 - III.** identifiant du DCPA (marquage du DCPA ou ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire),
- c)** Si la visite est suivie d'un coup de pêche ou de toute autre activité de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires, qu'elles aient été conservées ou rejetées mortes ou vivantes.

ANNEXE V

Principes de conception et de déploiement des DCP

Exemple de DCP non maillant



1. La structure de surface du DCP ne doit pas être couverte, ou couverte uniquement de matériau sans mailles.
2. Si une partie immergée est utilisée, elle ne doit pas être faite de filet mais de matériaux sans mailles comme des cordes ou des bâches.

RÉSOLUTION 19/03

Sur la conservation des raies ***Mobulidae*** capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

► **MOTS-CLÉS** : raies du genre *Mobula*, raies manta, conservation,

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT la [Résolution 12/01](#) *Sur l'application du principe de précaution*, qui appelle les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes de la CTOI à appliquer l'approche de précaution lors de la gestion des thons et des espèces apparentées conformément à l'article 5 de l'Accord des Nations-Unies sur les stocks de poissons et que, pour une bonne gestion des pêcheries, une telle approche s'applique **également** dans les eaux sous juridiction nationale ;

RAPPELANT la Résolution 05/05 de la CTOI *Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* [remplacée par la [Résolution 17/05](#)] ;

CONSIDÉRANT que les espèces de la famille des *Mobulidae*, qui comprend les raies mantas et les raies du genre *Mobula* (ci-après dénommés *Mobulidae*), sont extrêmement vulnérables à la surpêche, car elles ont une croissance lente, une maturité sexuelle tardive, ont de longues périodes de gestation et ne donnent souvent naissance qu'à quelques petits ;

RECONNAISSANT l'importance écologique et culturelle des *Mobulidae* dans l'océan Indien ;

PRÉOCCUPÉE par les impacts possibles sur ces espèces des différentes pêcheries opérant depuis les zones côtières jusqu'en haute mer ;

CONSIDÉRANT que le Plan d'action international pour les requins de

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) appelle les États à coopérer par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches afin d'assurer la durabilité des stocks de requins ;

PRÉOCCUPÉE par l'absence de déclaration de données complètes et précises concernant les activités de pêche sur les espèces non cibles ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la collecte de données spécifiques aux espèces sur les prises, les taux de capture, les remises à l'eau, les rejets et le commerce pour améliorer la conservation et la gestion des stocks de *Mobulidae* ;

NOTANT que les *Mobulidae* sont inscrites aux Annexes I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et que les États de l'aire de répartition d'espèces migratrices doivent s'efforcer de les protéger strictement ;

NOTANT EN OUTRE que les *Mobulidae* sont **également** inscrites à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), dont le commerce doit être étroitement contrôlé dans des conditions spécifiques, notamment que le commerce ne portera pas préjudice à la survie des espèces sauvages.

RECONNAISSANT que le Comité scientifique (CS21) a récemment noté le déclin de ces espèces dans l'océan Indien et A RECOMMANDÉ que des mesures de gestion, telles que des mesures de non-rétention, entre autres, sont nécessaires et doivent être adoptées immédiatement.

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

- 1.** Cette résolution s'applique à tous les navires de pêche battant pavillon d'une Partie contractante ou Partie coopérante non contractante (désignées collectivement ci-après CPC) et figurant dans le Registre CTOI des navires de pêche ou autorisés à pêcher des thons et des espèces apparentées gérées par la CTOI
- 2.** Les CPC interdiront à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* dans la zone de compétence de la CTOI, si l'animal est aperçu avant le début de la calée.
- 3.** Les CPC interdiront à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des *Mobulidae* capturées dans la zone de la compétence de la CTOI.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires de pêche pratiquant la pêche de subsistance¹ qui, de toute façon, ne doivent pas vendre ou mettre en vente une partie ou la totalité de la carcasse de *Mobulidae*.
5. Les CPC exigeront que tous leurs navires de pêche, à l'exception de ceux qui pratiquent une pêche de subsistance, libèrent sans délai, vivantes et indemnes, dans la mesure du possible, les *Mobulidae* dès qu'elles sont visibles dans le filet, sur l'hameçon ou sur le pont, et le fassent d'une manière qui fera le moins de dégâts aux spécimens capturés. Les procédures de manipulation détaillées en Annexe 1 devront être appliquées et suivies, tout en tenant compte de la sécurité des équipages.
6. Nonobstant le paragraphe 3, dans le cas de *Mobulidae* qui sont capturées involontairement et congelées dans le cadre des opérations d'un senneur, le navire doit remettre la totalité de la *Mobulidae* aux autorités gouvernementales responsables ou toute autre autorité compétente ou les jeter au point de débarquement. Les *Mobulidae* ainsi remises ne peuvent être ni vendues ni échangées, mais peuvent être données à des fins de consommation humaine domestique.
7. Nonobstant le paragraphe 3, dans le cas des *Mobulidae* capturées involontairement par la pêche artisanale², le navire devrait déclarer les informations sur les prises accidentelles aux autorités gouvernementales responsables, ou à toute autre autorité compétente, au point de débarquement. Les *Mobulidae* capturées involontairement ne peuvent être utilisées qu'à des fins de consommation locale. Cette dérogation expirera le 1^{er} janvier 2022.
8. Les CPC déclareront les informations et les données recueillies sur les interactions (nombre de rejets et de remises à l'eau) avec les *Mobulidae* de tous les navires, par le biais des journaux de bord et/ou des programmes d'observateurs. Ces données seront communiquées au

1 Une pêche de subsistance est une pêche où le poisson capturé est consommé directement par les familles des pêcheurs plutôt que d'être acheté par des intermédiaires et vendu sur le marché suivant, conformément aux Directives de la FAO pour la collecte systématique des données sur les pêches de capture. FAO Fisheries Technical Paper. No. 382. Rome, FAO. 1999. 113p.

2 Pêcheries artisanales : pêcheries autres que les pêcheries à la palangre ou de surface (c'est-à-dire à la senne coulissante, à la canne, au filet maillant, à la ligne à main et à la traîne), enregistrées dans le registre des navires autorisés de la CTOI [DÉFINITION dans la note 1 de la Résolution 15/02].

Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante et selon les délais spécifiés dans la Résolution 15/02 (ou toute révision ultérieure).

9. Les CPC devront s'assurer que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques appropriées d'atténuation, d'identification, de manipulation et de remise à l'eau et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau des *Mobulidae*, conformément aux directives de l'Annexe 1.
10. La pêche récréative et sportive doit relâcher vivantes toutes les *Mobulidae* capturées et n'a pas le droit de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité des carcasses de *Mobulidae*.
11. Les CPC, sauf si elles démontrent clairement que des captures intentionnelles/accidentelles de *Mobulidae* n'ont pas lieu dans leurs pêcheries devront élaborer, avec l'assistance du Secrétariat de la CTOI, si besoin, des plans d'échantillonnage statistique pour le suivi des captures de *Mobulidae* par les pêcheries de subsistance et artisanales. Les plans d'échantillonnage, y compris leur justification scientifique et opérationnelle, feront l'objet d'un rapport dans les rapports scientifiques nationaux au Comité scientifique, à partir de 2020, qui donnera son avis sur leur bien-fondé au plus tard en 2021. Les plans d'échantillonnage, le cas échéant, seront mis en œuvre par les CPC à partir de 2022 en tenant compte de l'avis du Comité scientifique.
12. Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord des navires et la mortalité post-libération chez les *Mobulidae*, y compris, mais pas exclusivement, l'application de programmes de marquage par satellite qui peuvent être fournis principalement grâce au soutien national complétant l'allocation possible de fonds de la CTOI pour étudier l'efficacité de cette mesure.
13. Le Comité scientifique de la CTOI examinera l'état des *Mobulidae* dans la zone de compétence de la CTOI et fournira des avis de gestion à la Commission en 2023, afin également d'identifier d'éventuels points chauds pour la conservation et la gestion des *Mobulidae* dans et au-delà des ZEE. Par ailleurs, le Comité scientifique de la CTOI est prié de fournir, chaque fois qu'il le jugera approprié sur la base de l'évolution des connaissances et des avis scientifiques, de nouvelles améliorations aux procédures de manipulation détaillées à l'Annexe 1.

- 14.** Les observateurs scientifiques seront autorisés à collecter des échantillons biologiques de *Mobulidae* capturées dans la zone de compétence de la CTOI et qui sont mortes à la remontée de l'engin, sous réserve que l'échantillonnage fasse partie d'un projet de recherche approuvé par la Comité Scientifique de la CTOI. En vue d'obtenir cette autorisation, un document détaillé décrivant l'objectif des travaux, le nombre d'échantillons devant être collectés ainsi que la répartition spatio-temporelle de la portée de l'échantillonnage doit être inclus dans la proposition. Les avancées annuelles des travaux et un rapport final sur leur achèvement seront présentées au CS.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la Résolution 19/03
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 12/01](#)

[Résolution 15/02](#)

[Résolution 17/05](#)

→ Liens vers cette MCG

ANNEXE 1

Procédures de manipulation pour la remise à l'eau en vie

- 1.** Interdire de gaffer des raies.
- 2.** Interdire de soulever les raies par les fentes branchiales ou par les spiracles.
- 3.** Interdire de percer des trous à travers le corps des raies (par exemple pour passer un câble pour la soulever).
- 4.** Les raies trop grandes pour être soulevées en toute sécurité à la main devront être, dans la mesure du possible, salabrées hors du filet selon la meilleure méthode disponible, tels que celles recommandées dans le document IOTC-2012-WPEB08-INF07.
- 5.** Les grandes raies qui ne peuvent être relâchées en toute sécurité avant d'être déposées sur le pont devront être remises à l'eau le plus tôt possible, de préférence en utilisant une rampe connectant le pont à une ouverture sur le côté du bateau ou, si une telle rampe n'est pas disponible, elle sera abaissée avec un harnais ou un filet.

RÉSOLUTION 19/04

Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI

► **MOTS-CLÉS** : navires autorisés, navires actifs, navires auxiliaires de ravitaillement et de soutien, numéro OMI, navires de pêche INN.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la CTOI a pris une série de mesures visant à prévenir, décourager et éliminer les pêcheries INN conduites par des navires thonniers industriels ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la [Résolution 01/06](#) *Concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo* lors de sa réunion en 2001 ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la résolution 01/02 [remplacée par la résolution 13/02, par la résolution 14/04, par la résolution 15/04 puis par la [Résolution 19/04](#)] *Relative aux contrôles des activités de pêche* lors de sa réunion en 2001 ;

NOTANT que les grands navires de pêche sont très mobiles et changent facilement de zones de pêche d'un océan à l'autre, et sont fortement susceptibles d'opérer dans la zone CTOI sans être dûment immatriculés auprès de la Commission ;

NOTANT que les navires auxiliaires opérant avec les senneurs peuvent accroître leur capacité de pêche de manière incontrôlée en déployant des dispositifs de concentration de poissons [dans des zones fermées à la pêche].

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'Action International (« PAI ») visant à prévenir, contrecarrer et éliminer

la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, que ce plan stipule que les organismes de gestion des pêches régionaux devraient prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec les réglementations internationales, visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et notamment à établir des registres des bateaux autorisés à pêcher et des registres des bateaux se livrant à la pêche INN ;

RAPPELANT que le Registre CTOI des navires autorisés a été établi par la Commission le 1^{er} juillet 2003, par le biais de la résolution 02/05 *Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI* [remplacée par les résolutions 05/02, puis 07/02, puis 13/02, puis 14/04, puis par la Résolution 15/04] ;

RECONNAISSANT la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour effectivement éliminer les grands thoniers INN ;

ADOpte les points suivants, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

- 1.** La Commission devra maintenir un registre CTOI des bateaux de pêche
 - a)** de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus, ou
 - b)** dans le cas de navires de moins de 24 mètres, opérant dans les eaux hors de la zone économique exclusive de l'État du pavillon et qui sont autorisés à pêcher les thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelés « navires de pêche autorisés » ou « AFV »).
- 2.** Aux fins de cette résolution, les navires de pêche, y compris les navires auxiliaires, de ravitaillement et de soutien ne figurant pas dans le registre CTOI sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, conserver à bord, transborder ou débarquer des thons et espèces apparentées ou à assister toute activité de pêche ou à déployer des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI. Cette disposition ne s'appliquera pas aux navires de moins de 24 m de longueur hors-tout opérant dans la ZEE de leur État du pavillon.
- 3. Chaque Partie contractante et Partie coopérante non contractante (ci-après dénommée « CPC »)** devra soumettre au format électronique au Secrétaire exécutif de la CTOI, pour les navires mentionnés dans les alinéas 1 (a) et 1 (b), la liste de ses AFV autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste devra inclure les informations suivantes :

- a)** Nom(s) du bateau et numéro(s) d'immatriculation national(aux) ou numéro d'immatriculation UE (CFR) ;
- b)** Numéro OMI (si éligible aux critères de l'OMI) ;
- c)** Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1^{er} janvier 2016. Pour les navires de moins de 100 TB qui font moins de 12 m de longueur hors-tout, l'exigence de ce paragraphe s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI conformément à la Résolution A.1117(30). Le paragraphe 3 (b) sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.
- d)** Nom(s) précédent(s) (le cas échéant) ou indiquer la non-disponibilité ;
- e)** Pavillon(s) précédent(s) (le cas échéant) ou indiquer la non-disponibilité ;
- f)** Informations précédentes sur la suppression d'autres registres (le cas échéant) ou indiquer la non-disponibilité ;
- g)** Indicatif(s) d'appel radio international(aux) (le cas échéant) ou indiquer la non-disponibilité ;
- h)** Port d'immatriculation ;
 - i.** Type de bateau, longueur hors-tout et tonnage brut (TB/GT) ;
- j)** Volume total des cales à poisson (en m³) (cette exigence sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2022) ;
- k)** Nom et adresse des armateurs et opérateurs ;
- l)** Noms et adresses des propriétaires effectifs, si connus et différents du propriétaire/opérateur du navire ou indiquer la non-disponibilité ;
- m)** Nom et adresse de l'entreprise opérant le navire et numéro d'immatriculation de l'entreprise (le cas échéant) ;
- n)** Engin(s) utilisé(s) ;
- o)** Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le transbordement ;
- p)** Photographies en couleur du navire montrant :
 - les côtés bâbord et tribord du navire, chacune montrant la totalité de la structure ;
 - la poupe du navire ;
 - Au moins une photographie montrant clairement au moins un des le marquages externes spécifiés en 3(a).

- 4.** Pour les navires qui ne sont pas autorisés à opérer hors de la ZEE de la CPC du pavillon, l'exigence 3(p) sera effective à compter du 1^{er} janvier 2022.
- 5.** Si des informations du paragraphe 3 n'ont pas été fournies, le navire ne devra pas être inscrit sur le Registre CTOI. La Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles au Secrétariat de la CTOI.
- 6.** Toutes les CPC qui délivrent à des navires battant leur pavillon des autorisations de pêcher des espèces gérées par la CTOI soumettront au Secrétaire exécutif de la CTOI un modèle à jour de leur autorisation officielle de pêche en dehors de la juridiction nationale et mettront à jour ces informations lorsqu'elles changent. Ces informations incluront :
 - a)** le nom de l'autorité compétente ;
 - b)** le nom et les informations de contact du personnel de l'autorité compétente ;
 - c)** la signature du personnel de l'autorité compétente ;
 - d)** le tampon officiel de l'autorité compétente.
- 7.** Le Secrétaire exécutif de la CTOI publiera les informations ci-dessus dans une section sécurisée du site Web de la CTOI, à des fins de SCS.
- 8.** Le modèle mentionné au paragraphe 6 devra être exclusivement utilisé à des fins de suivi, contrôle et surveillance et une différence entre le modèle et l'autorisation détenue à bord du navire ne constituera pas une infraction, mais amènera l'État contrôleur à clarifier la question avec l'autorité compétente de l'État du pavillon du navire en question.
- 9.** Après l'établissement du registre initial de la CTOI, chaque CPC devra rapidement notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre de la CTOI au moment de ces changements.
- 10.** Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra maintenir le registre de la CTOI et prendre des mesures visant à assurer la publicité de ce registre, notamment par des moyens électroniques, y compris sa diffusion sur le site Internet de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
- 11.** Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- a) autoriser leurs navires à opérer dans la zone de compétence de la CTOI uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion ;
- b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;
- c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;
- d) garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;
- e) s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;
- f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

12. Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 11, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon

des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

13.

- a) Les CPC devront prendre des mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thons et d'espèces apparentées par les navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI.
- b) Pour assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les espèces relevant des Programmes de Documents Statistiques :
 - I. les CPC du pavillon, devront valider les documents statistiques uniquement pour les navires figurant sur le registre de la CTOI ;
 - II. les CPC devront exiger que les espèces relevant des Programmes de Documents statistiques capturées par des AFV dans la zone de compétence de la CTOI soient accompagnées, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, par des documents statistiques validés pour les bateaux figurant sur le registre de la CTOI ; et
 - III. les CPC important des espèces relevant des Programmes de Documents statistiques devront coopérer avec les États du pavillon des bateaux afin de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.

- 14.** Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

15.

- a) Si un bateau visé au paragraphe 14 arbore le pavillon d'une CPC, le Secrétaire exécutif de la CTOI devra demander à cette CPC de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le bateau de capturer des thons ou des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI ;

b) Si le pavillon d'un bateau visé au paragraphe 14 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non contractante non coopérante, le Secrétaire exécutif de la CTOI devra compiler et diffuser, dans les meilleurs délais, ces informations à toutes les CPC.

16. La Commission et les CPC concernées devront communiquer et déployer tous les efforts possibles, conjointement avec la FAO et d'autres organismes régionaux de gestion des pêches, afin de développer et de mettre en œuvre les mesures appropriées, si les circonstances le permettent, y compris l'établissement de registres de nature similaire, en temps opportun, afin d'éviter toute répercussion néfaste sur les ressources thonières dans d'autres océans. Au nombre de ces répercussions néfastes, on peut citer la pression de pêche excessive causée par un déplacement des navires de pêche INN de l'océan Indien vers d'autres océans.

17. Chaque partie contractante ou partie coopérante non contractante de la CTOI :

a) S'assurera que chacun de ses navires de pêche a à bord les documents délivrés et certifiés par l'autorité compétente de ladite CPC, dont, au moins :

I. licence, permis ou autorisation de pêche et les termes et conditions y afférents ;

II. nom du navire ;

III. port d'immatriculation du navire et numéro(s) d'immatriculation du navire ;

IV. indicatif d'appel international ;

V. nom et adresse du(des) armateur(s) et, le cas échéant, de l'affréteur ;

VI. longueur hors-tout ;

VII. puissance du moteur, en kW/CV.

b) Vérifiera régulièrement les documents indiqués ci-dessus, au moins une fois par an ;

c) S'assurera que toute modification apportée aux documents et informations indiqués au paragraphe 17.a) est certifiée par l'autorité compétente de la CPC concernée.

18. Chaque CPC s'assurera que ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI sont marqués de façon qu'ils puissent être promptement identifiés, conformément aux standards généralement acceptés comme les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO.

19. Chaque CPC s'assurera que:

- a) Chaque engin utilisé par ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI est correctement marqué, par exemple que les extrémités des filets, lignes et autres engins à la mer sont équipées de bouées à flamme ou réflecteur radar, de jour, ou lumineuse de nuit, permettant d'indiquer leur position et leur étendue.
- b) Les bouées de marquage et autres objets flottants de surface, prévus pour indiquer la position d'un engin de pêche fixe, seront clairement et de façon permanente marquées avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent.
- c) Les dispositifs de concentration de poissons seront clairement et de façon permanente marqués avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent.

20. Chaque CPC s'assurera que tous ses navires de pêche de 24 m de longueur hors-tout ou plus et ses navires de moins de 24 mètres s'ils pêchent hors de leur ZEE, inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés et autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, tiennent un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement. Les enregistrements originaux contenus dans les livres de pêche seront conservés à bord du navire de pêche pour une période d'au moins 12 mois.

21. Cette résolution remplace la résolution 15/04 *concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone CTOI.*

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la Résolution 19/04
[\(revenir au sommaire\)](#)

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 01/06](#)

→ Liens vers cette MCG

[Résolution 19/07](#)

RÉSOLUTION 19/05

Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires dans la zone de compétence de la CTOI

► **MOTS-CLÉS** : patudo, albacore, listao, rejets, senne coulissante

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour s'assurer que la CTOI atteigne ses objectifs de conservation et de gestion du patudo, du listao et de l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que la communauté internationale a exprimé sa préoccupation face aux rejets, qui s'est traduite par plusieurs déclarations et instruments internationaux, dont les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/49/118 (1994), A/RES/50/25 (1996), A/RES/51/36 (1996), A/RES/52/29 (1997), A/RES/53/33 (1998), A/RES/55/8 (2000) et A/RES/57/142 (2002), l'Accord des Nations Unies pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (« UNCLOS ») relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs (« Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons »), le Consensus de Rome sur les pêcheries mondiales adopté par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches (14-15 mars 1995), le Code de conduite de la FAO pour des pêches responsables, le Plan d'action international (« PAI ») de la FAO sur les requins et la Convention sur la biodiversité (« CBD ») ;

RAPPELANT que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons a souligné l'importance de garantir la conservation et l'utilisation optimale des espèces de grands migrateurs par le biais des organismes régionaux

des pêches tels que la CTOI et prévoit que « les États [...] réduisent au minimum [...] les rejets, [...] les captures d'espèces de poissons et autres non visées [...] et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction » ;

RAPPELANT que le Consensus de Rome sur la pêche mondiale adopté par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches (Rome, 14-15 mars 1995), prévoit que « Les États devraient [...] réduire les captures accessoires, [...] les rejets de poissons » ;

RAPPELANT que le Code de conduite de la FAO pour des pêches responsables prévoit que « les États devraient prendre les mesures appropriées pour minimiser le gaspillage, les rejets, [...] rassembler des données sur les captures rejetées, [...] prendre en compte les rejets dans l'application du principe de précaution, [...] développer des techniques pour minimiser les rejets, [...] utiliser des engins sélectifs pour minimiser les rejets » ;

RAPPELANT que la Commission a adopté la [Résolution 12/01](#) Sur l'application du principe de précaution ;

PRÉOCCUPÉE par le gaspillage moralement inacceptable et les impacts des pratiques de pêche non durables sur l'environnement marin que représentent les rejets de thons et d'espèces non-cibles dans les pêcheries thonières de senne dans l'océan Indien ;

CONSIDÉRANT l'importante quantité de thons et d'espèces non-cibles rejetée par les pêcheries thonières de senne dans l'océan Indien ;

CONSIDÉRANT les Objectifs de développement du millénaire, en particulier l'Objectif numéro 2 qui a pour but d'éradiquer à la faim, d'atteindre la sécurité alimentaire et une meilleure nutrition et de promouvoir une agriculture durable ;

ADOpte ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Rétention des espèces de thons ciblées

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes exigent que tous les senneurs gardent à bord puis débarquent la totalité des patudos, listaos et albacores capturés, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine, selon la définition du paragraphe 4.b) i).

Rétention des espèces non cibles

- 2.** Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes exigeront que tous les senneurs conservent à bord et débarquent, dans la mesure du possible, les espèces ou groupes d'espèces non cibles suivantes :les autres thons, les comètes saumon, les coryphènes, les balistes, les porte-épée, les thazards bâtards et les barracudas), à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine (au sens du paragraphe 4. b) i) et/ou des espèces qui sont interdites de rétention, consommation ou commercialisation par les législations nationales et les obligations internationales.
- 3.** Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes utilisant d'autres types d'engins non prévus aux paragraphes 1 et 2 de la présente résolution, qui ciblent les thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI, devraient encourager leurs navires à :
 - a)** prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la bonne libération des espèces non-cibles prises en vie, dans la mesure du possible, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage ;
 - b)** conserver à bord et débarquer toutes les espèces non cibles mortes, à l'exception de celles qui sont jugées impropres à la consommation humaine, comme que défini au paragraphe 4. b) i) et/ou qui sont interdites de rétention selon les législations nationales et les obligations internationales.
- 4.** Les procédures pour l'application des clauses de rétention totale comprennent :
 - a)** Aucun patudo, listao, albacore ou espèce non cible mentionnée au paragraphe 2 capturé par un senneur ne pourra être rejeté après le moment où le filet est complètement boursé et où plus de la moitié du filet a été virée. Si un problème technique affecte le processus de boursage et de virage de telle façon que cette règle ne puisse être appliquée, l'équipage devra faire tous les efforts possibles pour libérer les thons et les espèces non cibles aussi vite que possible.
 - b)** Les deux exceptions suivantes s'appliqueront :
 - i.** Lorsque le capitaine du navire détermine que les thons (patudo, listao ou albacore) ou espèces non cibles mentionnées au paragraphe 2 capturés sont impropres à la consommation humaine, comme défini ci-dessous :
 - « impropres à la consommation humaine » signifie que les poissons :

- sont maillés ou écrasés dans la senne ; ou
 - sont abîmés par la prédation ; ou
 - sont morts et se sont décomposés dans le filet à cause d'une panne de filet qui a empêché sa remontée et les efforts pour relâcher les poissons vivants ;
 - « impropres à la consommation humaine » n'inclut pas les poissons qui :
 - sont considérés indésirables en terme de taille, de commercialisation ou de composition spécifique ; ou
 - sont décomposés ou contaminés du fait d'une omission ou d'une action de l'équipage du navire de pêche.
- II.** Lorsque le capitaine du navire détermine que les thons (patudo, listao ou albacore) ou espèces non cibles mentionnées au paragraphe 2 capturés ont été capturés au cours de la dernière calée d'une marée et qu'il n'y a pas assez de capacité de stockage pour stocker tous les thons (patudo, listao ou albacore) et espèces non cibles mentionnées capturés lors de cette calée ; ces poissons ne pourront être rejetés que si :
- le capitaine et l'équipage essaient de relâcher les thons (patudo, listao ou albacore) et espèces non cibles mentionnées vivants aussi rapidement que possible ; et
 - aucune autre opération de pêche n'est conduite après le rejet, tant que les thons (patudo, listao ou albacore) et espèces non cibles mentionnées à bord du navire n'auront pas été débarqués ou transbordés.

Non rétention

- 5.** Lorsque le capitaine du navire détermine que le poisson ne doit pas être conservé à bord conformément à la clause 4.b (i) et (ii), le capitaine doit enregistrer l'événement dans le journal de bord concerné, y compris le tonnage estimé et la composition des espèces de poissons rejetés; et le tonnage estimé et la composition des espèces de poissons retenus à partir de cette calée.

Examen

- 6.** Le Comité scientifique de la CTOI, le Groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux et le Groupe de travail de la CTOI sur les prises accessoires et les écosystèmes, de façon prioritaire :
- a)** agira sur sa recommandation dans le rapport de la 18^e session du Comité scientifique de la CTOI et entreprendre des travaux pour examiner les avantages de retenir les captures d'espèces non cibles, autres que celles interdites par la résolution de la CTOI,

et présentera ses recommandations à la 22^e Session annuelle de la Commission. Le travail devrait tenir compte de toutes les espèces qui sont habituellement rejetées pour tous les principaux engins (c'est-à-dire la senne, la palangre et les filets maillants) et devraient se pencher sur les pêcheries qui se opèrent à la fois en haute mer et dans les pays côtiers et sur la faisabilité de la rétention à bord et de la transformation des débarquements associés.

Mise en œuvre

- 7.** Cette résolution sera révisée selon l'avis du Comité scientifique de la CTOI émis sur la base de l'examen du Groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux (pour le patudo, le listao et l'albacore) et du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (pour les espèces non-cibles).
- 8.** Cette résolution remplace la Résolution 17/04 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.*

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la Résolution 19/05
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 12/01](#)

→ Liens vers cette MCG

RÉSOLUTION 19/06

Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

► **MOTS CLÉS** : Transbordement

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) car elles réduisent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par la CTOI ;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche INN ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de collecter les données de capture de ces grands palangriers thoniers en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

ADOpte, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

SECTION 1. RÈGLE GÉNÉRALE

1. Sauf dans le cadre du programme de surveillance des transbordements décrit dans la section 2 ci-dessous, toutes les opérations de

transbordement de thons, d'espèces apparentées et de requins capturés en association avec les pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelées « thons, espèces apparentées et requins ») devront avoir lieu au port¹.

- 2.** Les Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (collectivement désignées CPC) du pavillon devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les grands navires thoniers² (dénommés ci-après « LSTV ») qui battent leur pavillon respectent, lors d'un transbordement au port, les obligations décrites en Annexe I.
- 3.** Les opérations de transbordement au port entre des canneurs et des navires collecteurs battant le pavillon des Maldives inclus dans le Registre CTOI des navires autorisés seront exemptés des exigences en matière de déclaration des données indiquées à l'Annexe I et à l'Annexe III. Ces opérations de transbordement au port devront se conformer aux critères établis dans l'Annexe II de cette résolution.

SECTION 2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES TRANSBORDEMENTS EN MER

- 4.** La Commission établit par la présente un programme de surveillance des transbordements en mer qui s'appliquera uniquement aux grands palangriers thoniers (dénommés ci-après « LSTLV ») et aux navires transporteurs autorisés à recevoir un transbordement de ces navires en mer. Aucun transbordement en mer de thons, d'espèces apparentées et de requins par des navires autres que des LSTLV ne sera autorisé. La Commission devra examiner et réviser, le cas échéant, la présente résolution.
- 5.** Les CPC qui accordent leur pavillon à des LSTLV devront déterminer si elles autorisent leurs LSTLV à transborder en mer. Cependant, si la CPC de pavillon autorise le transbordement en mer par ses LSTLV, lesdits transbordements devront être conduits selon les procédures décrites dans les sections 3, 4 et 5, ainsi que dans les Annexes III et IV ci-dessous.

1 *Le Port inclut les terminaux en haute mer et autres installations pour le débarquement, transbordement, emballage, transformation, ravitaillement ou réapprovisionnement (tel que défini par les PSMA).*

2 *Grand navire thonier (LSTV) : navires de pêche ciblant les thonidés et espèces apparentées, mesurant plus de 24 m de longueur hors-tout et figurant sur le Registre CTOI des navires autorisés.*

SECTION 3. REGISTRE DES NAVIRES AUTORISÉS À RECEVOIR DES TRANSBORDEMENTS EN MER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

- 6.** La Commission devra établir et maintenir un Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir en mer des thons, des espèces apparentées et des requins dans la zone de compétence de la CTOI en provenance de LSTLV. Aux fins de la présente résolution, les navires transporteurs ne figurant pas sur le registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à recevoir des thons, des espèces apparentées et des requins lors d'opérations de transbordement en mer.
- 7.** Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, dans la mesure du possible par voie électronique, la liste des navires transporteurs qui sont autorisés à recevoir des transbordements en mer de ses LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
 - a)** Pavillon du navire
 - b)** Nom du navire, numéro de registre
 - c)** Nom antérieur (le cas échéant)
 - d)** Pavillon antérieur (le cas échéant)
 - e)** Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
 - f)** Indicatif d'appel radio international
 - g)** Type de navire, longueur, tonnage brut (TB) et capacité de transport
 - h)** Nom et adresse du ou des armateur(s) et opérateur(s)
 - i)** Période autorisée pour les transbordements
- 8.** Après l'établissement du registre CTOI initial, chaque CPC devra promptement notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre CTOI, au moment où ce changement intervient.
- 9.** Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra maintenir le registre CTOI et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site Web de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité spécifiées par les CPC pour leurs navires.
- 10.** Les navires transporteurs autorisés à procéder au transbordement en mer seront tenus d'installer et d'opérer un Système de surveillance des navires (SSN).

SECTION 4. TRANSBORDEMENT EN MER

- 11.** Les transbordements par des LSTLV ayant lieu dans les eaux sous juridiction des CPC doivent préalablement avoir été autorisés par l'État côtier concerné. Les CPC prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que les LSTLV battant leur pavillon respectent les conditions suivantes :

Autorisation de l'État du pavillon

- 12.** Les LSTLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils en ont obtenu l'autorisation préalable de leur État du pavillon.

Obligations de notification

Navire de pêche :

- 13.** Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée au paragraphe 12 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSTLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de son État du pavillon au moins 24 heures avant le transbordement prévu :

- a)** Nom du LSTLV, son numéro dans le registre CTOI des navires et son numéro OMI, s'il en détient un ;
- b)** Nom du navire transporteur, son numéro dans le registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI, son numéro OMI et le produit devant être transbordé ;
- c)** Tonnage par produit devant être transbordé ;
- d)** Date et lieu du transbordement ;
- e)** Localisation géographique des prises.

- 14.** Le LSTLV concerné devra compléter et transmettre à son État du pavillon, au plus tard 15 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires de pêche, conformément au format établi en Annexe III.

Navire transporteur receveur :

- 15.** Avant de commencer un transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra confirmer que le LSTLV concerné par-

ticipe au Programme CTOI de surveillance des transbordements en mer (ce qui inclut le paiement des redevances mentionnées au paragraphe 13 de l'Annexe IV) et a obtenu l'autorisation préalable de son État du pavillon, comme stipulé au paragraphe 12. Le capitaine du navire transporteur receveur ne devra pas commencer le transbordement sans avoir obtenu cette confirmation.

- 16.** Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra remplir et la transmettre au Secrétariat de la CTOI et à la CPC de pavillon du LSTLV la déclaration de transbordement de la CTOI, accompagnée de son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI.
- 17.** Quarante-huit heures avant le débarquement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra transmettre aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement a lieu une déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI.

Programme régional d'observateurs :

- 18.** Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires transporteurs effectuant des transbordements en mer ont à leur bord un observateur de la CTOI, conformément au programme régional d'observateurs de la CTOI figurant en Annexe IV. L'observateur de la CTOI s'assurera du respect de la présente résolution et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures consignées dans la déclaration de transbordement de la CTOI.
- 19.** Il sera interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de la CTOI à leur bord de commencer ou de continuer un transbordement dans la zone de compétence de la CTOI, excepté dans les cas de force majeure dûment notifiés au Secrétariat de la CTOI.
- 20.** Dans le cas des huit navires transporteurs indonésiens figurant sur le registre CTOI des navires autorisés avant 2015 et listés à l'Annexe V, un programme d'observateurs national pourra être utilisé à la place d'un observateur du programme régional d'observateurs. Les observateurs nationaux devront être formés aux normes du programme régional d'observateurs d'au moins une ORGP thonière et effectueront toutes les fonctions des observateurs régionaux, y compris la

fourniture de toutes les données requises par le programme régional d'observateurs de la CTOI et les rapports équivalents à ceux fournis par le prestataire du PRO. Cette disposition ne s'applique qu'aux huit navires transporteurs en bois spécifiques mentionnés dans le présent paragraphe et listés dans l'Annexe V. Le remplacement de ces navires transporteurs en bois n'est autorisé que si le matériau du navire de remplacement reste le bois et que la capacité ou le volume des cales à poisson ne dépasse pas ceux du/des navire/s en cours de remplacement. Dans ce cas, l'autorisation du navire en bois remplacé est immédiatement révoquée.

- 21.** La disposition du paragraphe 20 sera reprogrammées en consultation avec le Secrétariat de la CTOI sous forme d'un projet pilote de deux ans qui démarrera en 2019. Les résultats du projet, incluant la collecte des données, les rapports et l'efficacité du projet seront examinés en 2021 par le Comité d'application de la CTOI sur la base d'un rapport établi par l'Indonésie et d'une analyse par le Secrétariat de la CTOI. Cet examen couvrira si le programme offre le même niveau d'assurance que ceux fournis par le PRO. Il examinera également la possibilité d'obtenir un numéro de l'OMI pour les navires concernés. L'extension du projet ou l'intégration du projet dans le programme PRO sera soumise à une nouvelle décision de la Commission.

SECTION 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 22.** Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les espèces couvertes par les Programmes de document statistique :
- a)** Lors de la validation du document statistique, les CPC du pavillon des LSTLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSTLV.
 - b)** La CPC de pavillon des LSTLV devra valider les documents statistiques pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente résolution. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de la CTOI.
 - c)** Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par les Programmes de document statistique capturées par les LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, soient accompagnées des documents statistiques validés pour les navires figurant sur le Registre de la CTOI, ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de la CTOI.

- 23.** Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire de la CTOI :
- a)** Les quantités par espèces transbordées au cours de l'année précédente.
 - b)** La liste des LSTLV répertoriés dans le Registre de la CTOI des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
 - c)** Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV.
- 24.** Tous les thons, espèces apparentées et requins débarqués ou importés dans les CPC, non transformés ou après avoir été transformés à bord et qui font l'objet d'un transbordement, devront être accompagnés de la déclaration de transbordement de la CTOI jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.
- 25.** Chaque année, le Secrétaire exécutif de la CTOI présentera un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner l'application de la présente résolution.
- 26.** Le Secrétariat de la CTOI devra, lorsqu'il fournit à chaque CPC des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports, comme indiqué au paragraphe 10 de l'Annexe IV de cette résolution, également fournir les éléments concernant d'éventuelles infractions aux réglementations de la CTOI par les LSTLV ou les navires transporteurs battant pavillon de cette CPC. Sur réception de ces éléments, chaque CPC enquêtera sur les cas identifiés et fera rapport sur les résultats de ses investigations au Secrétariat de la CTOI trois mois avant la réunion du Comité d'application de la CTOI. Le Secrétariat de la CTOI diffusera aux CPC la liste des noms et pavillons des LSTLV et des navires transporteurs qui sont concernés par ces potentielles infractions, ainsi que les réponses des CPC du pavillon, 80 jours avant la réunion du Comité d'application de la CTOI.
- 27.** La Résolution 18/06 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche* est remplacée par la présente.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la Résolution 19/06
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 15/03](#)

→ Liens vers cette MCG

ANNEXE I

CONDITIONS RELATIVES AU TRANSBORDEMENT AU PORT PAR LES LSTV

Généralités

1. Les opérations de transbordement au port ne pourront avoir lieu que selon les procédures décrites ci-dessous :

Obligations de notification

2. Navire de pêche :

- 2.1 Avant le transbordement, le capitaine du LSTV doit notifier les informations suivantes aux autorités de l'État portuaire, au moins 48 heures à l'avance :

- a) Nom du LSTV et son numéro dans le registre CTOI des navires de pêche ;
- b) Nom du navire transporteur et produit devant être transbordé ;
- c) Tonnage par produit devant être transbordé ;
- d) Date et lieu du transbordement ;
- e) Zones de pêche principales des prises de thons, d'espèces apparentées et de requins.

- 2.2 Le capitaine d'un LSTLV devra, au moment du transbordement, indiquer à son État du pavillon les informations suivantes :

- a) produits et quantités concernés ;
- b) date et lieu du transbordement ;
- c) nom, numéro d'immatriculation et pavillon du navire transporteur receveur ;
- d) localisation géographique des captures de thons, d'espèces apparentées et de requins.

- 2.3 Le capitaine du LSTV concerné devra remplir et transmettre à son État du pavillon la déclaration de transbordement de la CTOI, ainsi que son numéro dans le registre CTOI des navires de pêche, conformément au format décrit à l'Annexe III, au plus tard 15 jours après le transbordement.

3. Navire receveur :

Au moins 24 heures avant et à la fin du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra informer les autorités de l'État du port des quantités de captures de thons, d'espèces apparentées et de requins transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre aux autorités compétentes, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de la CTOI.

État de débarquement :

- 4.** Le capitaine du navire transporteur récepteur devra, 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de la CTOI aux autorités compétentes de l'État de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.
- 5.** L'État du port et l'État dans lequel le débarquement a lieu mentionnés aux paragraphes ci-dessus devront prendre les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer avec la CPC du pavillon du LSTV afin de s'assurer que les débarquements sont conformes au volume de capture déclaré de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que soit évitée toute dégradation du poisson.
- 6.** Chaque CPC du pavillon du LSTV devra inclure, dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses navires.

ANNEXE II

CONDITIONS RELATIVES AU TRANSBORDEMENT ENTRE DES NAVIRES MALDIVIENS COLLECTEURS ET DES CANNEURS MALDIVIENS

Exigences générales

1. Le ou les canneurs concernés devront être immatriculés aux Maldives et devront avoir une licence de pêche valide délivrée par les autorités compétentes des Maldives.
2. Le(s) navire(s) collecteur(s) concerné(s) devront être immatriculés aux Maldives et devront avoir une licence de d'opérations valide délivrée par les autorités compétentes des Maldives.
3. Le ou les navires concernés ne seront pas autorisés à pêcher ou à se livrer à des activités liées à la pêche en dehors de la zone relevant de la juridiction nationale des Maldives.
4. L'opération de transbordement ne pourra avoir lieu que dans les atolls dans la zone sous juridiction nationale des Maldives.
5. Les navires collecteurs doivent être équipés et suivis au moyen d'un système fonctionnel de surveillance des navires et doivent également être équipés d'un système d'observation électronique permettant de surveiller l'activité de transbordement. L'exigence relative à la surveillance par le biais du système d'observation électronique doit être satisfaite au plus tard le 31 décembre 2019.
6. Les navires de pêche participant à l'opération de transbordement devraient être suivis par les autorités maldiviennes compétentes au moyen d'un système fonctionnel de surveillance des navires, comme l'exige la résolution 15/03 *Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN)*.

Exigences en matière de déclarations

7. L'État du pavillon devrait communiquer chaque année à la CTOI, dans son rapport annuel, les détails sur les débarquements effectués par ses navires.
8. Les exigences en matière d'enregistrement et de communication des données fixées par les autorités compétentes des Maldives en ce qui concerne les exigences de notification ou d'enregistrement à terre

sont également applicables aux opérations de transbordement entre navires collecteurs et canneurs.

ANNEXE III

DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT DE LA CTOI

voir tableau page suivante

Navire transporteur		Navire de pêche	
Nom du navire et indicatif d'appel radio :		Nom du navire et indicatif d'appel radio :	
Pavillon :		Pavillon :	
N° de licence de l'État du pavillon :		N° de licence de l'État du pavillon :	
Numéro d'immatriculation national, si disponible :		Numéro d'immatriculation national, si disponible :	
N° de registre CTOI, si disponible :		N° de registre CTOI, si disponible :	

Jour		Mois		Heure		Année		Nom de l'agent :		Capitaine du LSTV :		Capitaine du transporteur :	
Départ									Signature :		Signature :		Signature :
Retour													
Transbordement													

Indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité : _____ kilogrammes

LIEU DE TRANSBORDEMENT :

Type de produit				
Espèces	Port	Mer	Entier	En filets

Si le transbordement a été effectué en mer, nom et signature de l'observateur de la CTOI :

ANNEXE IV

Programme régional d'observateurs de la CTOI

1. Chaque CPC devra exiger que les navires transporteurs inclus dans le registre CTOI des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI et qui procèdent à des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI aient à leur bord un observateur de la CTOI durant chaque opération de transbordement réalisée dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Le Secrétaire exécutif de la CTOI désignera les observateurs et les embarquera à bord des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI en provenance des LSTLV battant le pavillon de Parties contractantes et de Parties coopérantes non contractantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de la CTOI.

Désignation des observateurs

3. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - a) expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - b) connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;
 - c) capacité d'observer et de consigner les informations avec précision ;
 - d) connaissance satisfaisante de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations de l'observateur

4. Les observateurs devront :
 - a) avoir suivi la formation technique requise dans les lignes directrices établies par la CTOI ;
 - b) dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État du pavillon du navire transporteur receveur ;

- c)** être capables d'assumer les tâches énoncées au point 5 ci-dessous ;
- d)** figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la CTOI ;
- e)** ne pas être membre de l'équipage d'un LSTLV ni employé d'une entreprise opérant des LSTLV.

5. Les tâches des observateurs consisteront notamment à :

- a)** Sur le navire de pêche désirant transborder vers un navire transporteur, et avant que le transbordement n'ait lieu, l'observateur devra :
 - I.** vérifier la validité de l'autorisation du navire ou de sa licence de pêche aux thons, aux espèces apparentées et aux requins dans la zone de compétence de la CTOI,
 - II.** vérifier et consigner la quantité totale de captures à bord et la quantité qui sera transbordée sur le navire transporteur,
 - III.** vérifier que le SSN fonctionne et examiner le livre de bord,
 - IV.** vérifier si une partie des captures à bord résulte de transferts depuis d'autres navires, et consulter les documents relatifs à ces éventuels transferts,
 - V.** si une quelconque infraction est constatée impliquant le navire de pêche, la signaler immédiatement au capitaine du navire transporteur,
 - VI.** consigner les résultats de ces activités à bord du navire dans le rapport d'observation.
- b)** Sur le navire transporteur :

Contrôler que le navire transporteur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront en particulier :

- I.** enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées ;
- II.** vérifier la position du navire lorsqu'il effectue un transbordement ;
- III.** observer et estimer les produits transbordés ;
- IV.** vérifier et enregistrer le nom du LSTLV concerné et son numéro CTOI ;
- V.** vérifier les données de la déclaration de transbordement ;
- VI.** certifier les données de la déclaration de transbordement ;
- VII.** contresigner la déclaration de transbordement ;
- VIII.** délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire transporteur ;

- IX.** établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente ;
 - X.** soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours suivant la fin de la période d'observation ;
 - XI.** assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
- 6.** Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSTLV et aux armateurs des LSTLV et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
- 7.** Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État du pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.
- 8.** Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 9 de ce programme.

Obligations des États du pavillon des navires transporteurs

- 9.** Les responsabilités des États du pavillon des navires transporteurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
- a)** les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel ainsi qu'aux engins et à l'équipement du navire ;
 - b)** sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues à l'alinéa 5 :
 - I.** équipement de navigation par satellite,
 - II.** écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés,
 - III.** moyens de communication électroniques.
 - c)** les observateurs devront bénéficier d'un hébergement, de restauration et d'installations sanitaires adéquats équivalents à ceux des officiers ;
 - d)** les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi

que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et

- e) les États du pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

- 10. Le Secrétaire exécutif de la CTOI soumettra à l'État du pavillon du navire transporteur sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSTLV des copies de toutes les données brutes, résumés et rapports correspondant à la sortie en mer disponibles, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, quatre mois avant la réunion du Comité d'application de la CTOI.

Obligations des LSTLV durant le transbordement

- 11. Les observateurs devront être autorisés à monter à bord du navire de pêche, si les conditions météorologiques le permettent, et devront avoir accès au personnel et aux parties du navire requis par l'exercice de leurs fonctions, telles qu'exposées dans l'alinéa 5.
- 12. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra transmettre les rapports des observateurs au Comité d'application de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI.

Redevance pour les observateurs

- 13. Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC du pavillon des LSTLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de la CTOI et le Secrétaire exécutif de la CTOI devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- 14. Aucun LSTLV ne pourra participer au programme de transbordements en mer, si les redevances telles qu'exposées à l'alinéa 13 n'ont pas été réglées.

ANNEXE V

**NAVIRES TRANSPORTEURS INDONÉSIENS AUTORISÉS
À TRANSBORDER EN MER**

N°	Nom du navire transporteur en bois	Tonnage brut
1	Mutiara 39	197
2	Hiroyoshi 17	171
3	Mutiara 36	294
4	Abadi jaya 101	387
5	Perintis Jaya 89	141
6	Bandar Nelayan 271	242
7	Bandar Nelayan 2017	300
8	Bandar Nelayan 2018	290

RÉSOLUTION 19/07

Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI

► **MOTS-CLÉS** : Affrètement, conservation, données.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT qu'en vertu de l'Accord portant création de la CTOI, les Parties contractantes souhaiteront coopérer afin de garantir la conservation des thonidés et des espèces apparentées dans l'Océan Indien et de promouvoir leur utilisation optimale;

RAPPELANT que, selon l'article 92 de la Convention des Nations unies sur le Droit de la mer, du 10 décembre 1982, les bateaux navigueront sous le pavillon d'un seul État et seront assujettis à la juridiction exclusive de celui-ci en haute mer, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les instruments internationaux pertinents ;

CONSTATANT les nécessités et intérêts de tous les États de développer leur flotte de pêche de façon à tirer le plus grand parti des opportunités de pêche dont ils disposent aux termes des mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CTOI ;

RECONNAISSANT l'importante contribution des navires affrétés au développement des pêcheries durables dans l'Océan Indien ;

CONSCIENTE que la pratique des accords d'affrètement, selon lesquels les bateaux de pêche ne changent pas de pavillon, pourrait miner sérieusement l'efficacité des mesures de conservation et de gestion mises en place par la CTOI à moins qu'elle ne soit dûment réglementée ;

SOUCIEUSE de s'assurer que les accords d'affrètement n'encouragent les activités de pêche INN ni n'affaiblissent les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

RÉALISANT qu'il est nécessaire que la CTOI réglemente les accords

d'affrètement en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents;

RÉALISANT qu'il est nécessaire que la CTOI mette en place des procédures pour l'affrètement des navires ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

I^{ère} partie : Définitions

1. Affrètement des navires : signifie un accord ou un arrangement en vertu duquel un navire de pêche battant le pavillon d'une Partie contractante est sous-traité pendant une période définie par un opérateur d'une autre Partie contractante, sans changer de pavillon. Aux fins de la présente Résolution, la « PC affréteuse » se réfère à la PC qui détient l'allocation du quota ou les possibilités de pêche et la « CP du pavillon » se réfère à la PC dans laquelle le navire affrété est immatriculé.

II^{ème} Partie : Objectif

2. Les accords d'affrètement pourraient être autorisés, essentiellement en tant qu'étape initiale dans le développement de la pêche de la nation affréteuse. La période de l'accord d'affrètement sera conforme au calendrier de développement de la nation affréteuse. L'accord d'affrètement ne devra pas compromettre les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

III^{ème} partie : Dispositions générales

3. L'accord d'affrètement de navires de pêche comportera les conditions suivantes :

3.1 La PC du pavillon a donné son consentement par écrit à l'accord d'affrètement ;

3.2 La durée des opérations de pêche faisant l'objet de l'accord d'affrètement ne dépasse pas 12 mois, cumulativement, au cours de toute année civile donnée ;

3.3 Les navires de pêche qui seront affrétés devront être immatriculés auprès des Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes responsables, qui donnent leur accord explicite pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI et pour les faire respecter par leurs bateaux. Toutes les Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes du pavillon concernées exerceront de façon effective leur obli-

gation de contrôler leurs navires de pêche pour garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

- 3.4** Les navires de pêche qui seront affrétés devront figurer dans le Registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI, conformément à la Résolution 15/04 [remplacée par la [Résolution 19/04](#)] de la CTOI *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI* (ou toute Résolution ultérieure la remplaçant).
- 3.5** Sans préjudice des responsabilités dévolues à la PC affréteuse, la PC du pavillon veillera à ce que le navire affrété respecte la Partie contractante affréteuse et la Partie contractante ou Partie coopérante non contractante du pavillon veilleront à ce que les navires affrétés respectent les mesures pertinentes de conservation et de gestion établies par la CTOI, conformément à leurs droits, obligations et juridiction dans le cadre du droit international. Si le navire affrété est autorisé par la PC affréteuse à se livrer à des activités de pêche en haute mer, la CP du pavillon est alors responsable du contrôle des activités de pêche en haute mer réalisées dans le cadre de l'accord d'affrètement. Le navire affrété déclarera les données de captures et de SSN aux PC (PC affréteuse et PC du pavillon) ainsi qu'au Secrétariat de la CTOI.
- 3.6** Toutes les prises (historiques et actuelles/futures), y compris les prises accessoires et les rejets, effectuées aux termes d'accords d'affrètement (y compris au titre d'un accord d'affrètement qui existait avant la Résolution de la CTOI 18/10 [remplacée par la [résolution 19/07](#)]), seront comptabilisées sur les quotas ou possibilités de pêche de la PC affréteuse. La couverture d'observateurs (historique et actuelle/future) à bord de ces navires sera également comptée comme partie du taux de couverture de la CPC affrétante pour la période durant laquelle le navire pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement.
- 3.7** La PC affréteuse déclarera à la CTOI, toutes les prises, y compris les prises accessoires et les rejets, et autres informations requises par la CTOI, conformément au Mécanisme de notification d'affrètement détaillé dans la IIIème Partie de la présente Résolution.
- 3.8** Des systèmes de surveillance des navires (SSN) et, si approprié, des dispositifs permettant de différencier les zones de pêche, tels que des marques de poissons ou d'autres repères, seront

utilisés, conformément aux mesures pertinentes de conservation et de gestion de la CTOI, aux fins d'une gestion efficace de la pêche.

- 3.9** Au moins 5% de l'effort de pêche des navires affrétés devraient faire l'objet d'une couverture par observateurs, mesurée de la façon spécifiée au paragraphe 2 de la [Résolution 11/04](#) (ou de toute résolution ultérieure la remplaçant). Toutes les autres dispositions de la [Résolution 11/04](#) s'appliquent *mutatis mutandis* dans le cas des navires affrétés.
- 3.10** Les navires affrétés devront être munis d'une licence de pêche délivrée par la PC affréteuse et ne devront pas figurer dans la Liste INN de la CTOI, établie par la Résolution 17/03 [\[remplacée par la Résolution 18/03\]](#) de la CTOI *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI* (ou toute résolution ultérieure la remplaçant) ni/ou dans la liste INN des autres Organisations Régionales de Gestion des Pêches.
- 3.11** Lorsqu'ils opèrent aux termes d'accords d'affrètement, les navires affrétés ne seront pas autorisés à utiliser le quota (le cas échéant) ou les droits de pêche des Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes du pavillon, dans la mesure du possible. Le navire ne sera en aucun cas autorisé à pêcher dans le cadre de plus d'un accord d'affrètement simultanément.
- 3.12** À moins que l'accord d'affrètement n'en indique autrement de façon spécifique, et conformément à la législation et réglementations nationales pertinentes, les captures des navires affrétés seront débarquées exclusivement dans les ports de la Partie contractante affréteuse ou sous sa supervision directe de façon à garantir que les activités des navires affrétés ne compromettent pas les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
- 3.13** Le navire affrété aura à tout moment à bord une copie de la documentation visée au paragraphe 4.1.

IV^{ème} Partie : Mécanisme de notification d'affrètement

4. Dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement :

4.1 La PC affrèteuse notifiera le Secrétaire exécutif de la CTOI, ainsi que la PC de pavillon, de tout navire à identifier comme affrété, conformément à la présente Résolution, en soumettant par voie électronique, dans la mesure du possible, les informations suivantes concernant chaque navire affrété :

- a)** Le nom (alphabets natif et latin) et l'immatriculation du navire affrété ainsi que le numéro d'identification des bateaux de l'Organisation maritime internationale (OMI) (si éligible) ;
- b)** Le nom et l'adresse de contact de l'armateur ou des armateurs bénéficiaire(s) du navire ;
- c)** La description du navire, y compris la longueur hors tout, le type de navire et la ou les méthode(s) de pêche à utiliser dans le cadre de l'affrètement ;
- d)** une copie de l'accord d'affrètement et de toute autorisation ou licence de pêche qu'elle a délivrée au navire, y compris notamment l'allocation(s) de quota ou possibilités de pêche allouées au navire et la durée de l'accord d'affrètement ;
- e)** Son consentement à l'accord d'affrètement et
- f)** Les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions.

3.2 La PC ou Partie coopérante non contractante du pavillon devra fournir les informations suivantes au Secrétaire exécutif de la CTOI et la PC affrèteuse :

- a)** Son consentement à l'accord d'affrètement ;
- b)** Les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions, et
- c)** Son consentement à appliquer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

5. Dès réception des informations requises au paragraphe 4, le Secrétaire exécutif de la CTOI diffusera toutes les informations dans un délai de 5 jours ouvrables à toutes les Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes par voie de Circulaire CTOI.

6. La PC affrèteuse et la PC ou Partie coopérante non contractante du pavillon informeront immédiatement le Secrétaire exécutif de la CTOI du début, de la suspension, de la reprise et de la fin des opérations de pêche réalisées dans le cadre de l'accord d'affrètement.

- 7.** Le Secrétaire exécutif de la CTOI diffusera toutes les informations concernant la fin d'un accord d'affrètement dans un délai de 5 jours ouvrables à toutes les Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes par voie de Circulaire CTOI.
- 8.** La PC affréteuse fera part au Secrétaire exécutif de la CTOI, le 28 février de chaque année, et ce pour l'année civile précédente, des détails des accords d'affrètement conclus et réalisés aux termes de la présente Résolution, y compris l'information sur les prises effectuées et l'effort de pêche déployé par les navires affrétés ainsi que le niveau de couverture par observateurs atteint à bord des navires affrétés, en conformité avec les exigences en matière de confidentialité des données de la CTOI.
- 9.** Le Secrétaire exécutif de la CTOI présentera chaque année un récapitulatif de l'ensemble des accords d'affrètement conclus au cours de l'année précédente à la Commission qui, à l'occasion de sa réunion annuelle, procèdera à un examen de l'application de la présente Résolution avec l'avis du Comité d'application de la CTOI.
- 10.** Cette résolution remplace la Résolution 18/10 *Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI*.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la Résolution 19/07
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 11/04](#)

[Résolution 18/03](#)

[Résolution 19/04](#)

→ Liens vers cette MCG



MCG ACTIVES ADOPTÉES
LORS DE LA VINGT-
DEUXIÈME SESSION
DE LA CTOI

2018

RÉSOLUTION 18/01

Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

(La résolution 18/01 reste exécutoire pour l'Inde)

► **MOTS-CLÉS** : Albacore, Processus de Kobe, PME, Approche de précaution.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des pays en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment les petits États insulaires en développement, comme indiqué dans l'article 24, de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP prévoit que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs sont basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et particulièrement en ré-

férence à la [Résolution 15/10](#) pour un stock dont l'état le place dans le quadrant rouge, et dans le but de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP exige que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et qu'un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE IIII, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 12 au 14 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le rapport par le Conseil international pour l'exploration de la mer et le Groupe de travail de la FAO sur la technologie des pêches et le comportement des poissons (2006), qui indique que les filets maillants sont considérés comme l'un des types d'engins les moins contrôlables et les moins respectueux de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations du 18^e Comité scientifique, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015 que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2014 pour ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence-cibles provisoires avec 50% de probabilité d'ici 2024 ;

NOTANT que la nouvelle évaluation du stock d'albacore produite au 19^{ème} Comité scientifique (qui a eu lieu aux Seychelles) indique : « La détermination de l'état du stock n'a pas changé en 2016, mais elle donne une es-

timation un peu plus optimiste de l'état du stock que celle de 2015, en raison de l'utilisation d'informations plus fiables sur les taux de capture des pêcheries palangrières et des données de captures mises à jour jusqu'en 2015 », « **Production maximale équilibrée (PME)** : l'estimation pour l'ensemble de l'océan Indien est de 422 000 t, variant entre 406 000 et 444 000 t » et « Les captures moyennes 2011-2015 (390 185 t) étaient sous le niveau de la PME estimée. » ;

NOTANT EN OUTRE que la probabilité estimée que le stock d'albacore de l'océan Indien soit dans la zone rouge du graphe de Kobe est passée de 94% dans l'évaluation des stocks de 2015 à 67,6% dans l'évaluation des stocks de 2016. Par ailleurs, les autres dispositions applicables dans le cadre de la résolution 16/01 [remplacée par la résolution 17/01, puis par la Résolution 19/01], en particulier la réduction de 23% de la limite du nombre de DCP déployés par les thoniers senneurs, de 550 à 425 par navire et par an, à compter du 1er janvier 2017, ainsi que la limitation des navires ravitailleurs pourrait **également** contribuer à l'amélioration de l'état du stock d'albacore ;

NOTANT que les navires auxiliaires contribuent à l'augmentation de l'effort et de la capacité des senneurs et que le nombre de navires auxiliaires a significativement augmenté au cours des ans ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les discussions du Groupe de travail sur les thons tropicaux, qui s'est tenu à Montpellier, France, du 23 au 28 octobre 2015 sur les limitations et les incertitudes dans les modèles d'évaluation des stocks en raison de la non-disponibilité des données de PUE normalisée pour l'albacore ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

NOTANT que l'Article V(2)(b) de l'Accord pour l'établissement de la CTOI reconnaît pleinement les intérêts et besoins spécifiques des membres de la région qui sont des pays en développement, en relation avec la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des stocks couverts par ledit Accord et avec le développement de pêcheries basées sur ces stocks ;

NOTANT EN OUTRE que l'Article V(2)(d) demande à la Commission d'examiner en permanence les aspects économiques et sociaux des pêcheries

en relation avec les stocks couverts par ledit Accord, en tenant compte, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement. Cela inclut de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qu'elle adopte n'entraînent pas, directement ou indirectement, un fardeau disproportionné de mesures de conservation pour les États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les interactions qui existent entre les pêcheries d'albacore, de listao et de patudo ;

CONSIDÉRANT le paragraphe 12 de la résolution 16/01 [remplacée par la résolution 17/01, puis par la [Résolution 19/01](#)] qui permet à la Commission de réviser ce plan provisoire avant 2019 ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

- 1.** Cette résolution s'appliquera à tous les navires de pêche ciblant les thons et les espèces apparentées dans l'océan Indien, de 24 mètres de longueur hors-tout et plus, et à ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de la zone économique exclusive (ZEE) de leur État du pavillon, au sein de la zone de compétence de la CTOI.
- 2.** Les CPC réduiront leurs captures d'albacore comme suit :
- 3.** Senne :
 - a)** Les CPC dont les captures d'albacore à la senne déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs captures d'albacore à la senne de 15% par rapport aux niveaux de 2014.
 - b)** Le nombre de dispositifs de concentration de poissons (DCP), comme définis au paragraphe 7 de la résolution 15/08 [remplacée par la [Résolution 17/08](#), par la [résolution 18/08](#), puis par la [Résolution 19/02](#)], ne dépassera pas 350 bouées instrumentées actives et 700 bouées instrumentées acquises annuellement par senneur et par an.
 - c)** Navires auxiliaires¹ : Les navires auxiliaires seront graduellement réduits d'ici au 31 décembre 2022 comme spécifié ci-dessous aux points (i), (ii), (iii) et (iv). Les États de pavillon soumettront des plans de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires au Comité scientifique au plus tard le 31 décembre 2017.

¹ Aux fins de la présente Résolution, le terme « navire auxiliaire » inclut les « navires d'appui ».

- I.** Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 : 1 navire auxiliaire en soutien d'au moins 2 senneurs, tous du même l'État du pavillon².
 - II.** Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 : 2 navires auxiliaires pour au moins 5 senneurs, tous du même État du pavillon².
 - III.** Aucune CPC n'est autorisée à enregistrer un navire d'approvisionnement nouveau ou supplémentaire sur le Registre des navires autorisés de la CTOI après le 31 décembre 2017.
 - IV.** Toute réduction supplémentaire à partir de 2022 sera déterminée par la Commission à la lumière des avis du Comité scientifique.
 - d)** Un seul senneur ne devra pas être supporté par plus d'un seul navire auxiliaire du même État du pavillon à tout moment.
 - e)** En complément de la résolution 15/08 [remplacée par la Résolution 17/08, par la résolution 18/08, puis par la [Résolution 19/02](#)] *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles* et de la [Résolution 15/02](#) *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*, les CPC/États du pavillon devront déclarer annuellement avant le 1^{er} janvier de l'année d'opérations à venir les senneurs qui sont servis par chaque navire auxiliaire. Ces informations seront publiées sur le site web de la CTOI afin d'être accessibles à toutes les CPC et seront obligatoires. À la lumière des évaluations mises à disposition par le groupe de travail (GT) sur les DCPd et par le Comité scientifique, la Commission mettra à jour, si nécessaire, les limites établies ci-dessus aux points b) et c).
- 4.** Filet maillant : Les CPC dont les captures d'albacore au filet maillant déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 2 000 t réduiront leurs prises d'albacore au filet maillant de 10% des niveaux de 2014.
- 5.** Palangre : Les CPC dont les captures d'albacore à la palangre déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs prises d'albacore à la palangre de 10% des niveaux de 2014.

² Les sous-paragraphes (i) et (ii) ne s'appliqueront pas aux États du pavillon qui utilisent seulement un navire auxiliaire.

- 6.** Autres engins des CPC : Les CPC dont les captures d'albacore aux autres engins déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs prises d'albacore aux autres engins de 5% des niveaux de 2014.
- 7.** Les États du pavillon détermineront les méthodes les plus appropriées pour réaliser ces réductions de captures, qui pourraient inclure des réductions de capacité, des limites de l'effort, etc. et feront rapport au Secrétariat de la CTOI sur les mesures qu'ils ont prises dans leur Rapport de mise en œuvre.
- 8.** Les CPC surveilleront les captures d'albacore de leurs navires, conformément aux résolutions [15/01](#) *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et [15/02](#) *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* et fourniront un résumé des captures d'albacore les plus récentes, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.
- 9.** Chaque année, le Comité d'application devra évaluer le niveau d'application des limites de captures découlant de cette résolution et fera des recommandations à la Commission en conséquence. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, devra procéder en 2018 à une nouvelle évaluation de l'état des stocks d'albacore en utilisant toutes les données disponibles.
- 10.** Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, procédera en 2018 à une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche et des alternatives potentielles visant à ramener et à maintenir les niveaux de biomasse au niveau-cible de la Commission. Après considération des résultats de cette évaluation, la Commission devra prendre des mesures correctives en conséquence.
- 11.** La Commission, sur la base des données améliorées des pêcheries artisanales et de l'évaluation de l'état et de l'impact des pêcheries artisanales sur l'albacore, prendra, à sa session en 2018, les mesures appropriées pour la gestion des pêcheries artisanales d'albacore.
- 12.** Les mesures contenues dans la présente résolution seront considérées comme une mesure provisoire et sera examinée par la Commission au plus tard lors de sa session annuelle en 2019.

- 13.** Les dispositions des paragraphes 3, 4, 5 et 6 s'appliquent aux petits États insulaires en développement, aux pays les moins avancés et aux petites économies vulnérables concernant les captures d'albacore déclarées pour 2014 ou 2015.
- 14.** Rien dans cette résolution ne préemptera ni ne portera préjudice à de futurs mécanismes d'allocation.
- 15.** Cette résolution remplace la résolution 17/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la Résolution 18/01
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 15/01](#)

[Résolution 15/02](#)

[Résolution 15/10](#)

[Résolution 19/02](#)

→ Liens vers cette MCG

[Résolution 18/04](#)

RÉSOLUTION 18/02

Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI

► **MOTS-CLÉS** : Requin peau bleue, limites de capture, recherche scientifique, points de référence, collecte de données, déclaration des captures

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la [Résolution 17/05](#) *Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI* qui vise à la durabilité des pêcheries de requins et à la protection des requins ;

RAPPELANT la [Résolution 12/01](#) *Sur l'application du principe de précaution* qui appelle les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI à appliquer le principe de précaution conformément à l'Article 5 et 6 de l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons ;

RAPPELANT que la [Résolution 15/01](#) *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* instaure le système d'enregistrement des données de la CTOI ;

RAPPELANT la [Résolution 15/02](#) *Sur les Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* qui définit les données de captures et liées aux captures qui doivent être communiquées par les CPC au Secrétariat de la CTOI ;

RAPPELANT que la Résolution sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations unies, adoptée chaque année par consensus depuis

2007 (62/177, 63/112, 64/72, 65/38, 66/68, 67/79, 68/71, 69/109, 70/75 et 71/123) enjoint les États à prendre des mesures immédiates et concertées pour améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures d'accords ou d'organisations régionales de gestion des pêches qui réglementent la pêche des requins et les prises accidentelles de requins, en particulier les mesures qui interdisent ou restreignent la pêche réalisée uniquement à des fins de prélèvement des ailerons de requins, et, si nécessaire, envisager de prendre d'autres mesures, le cas échéant, exigeant par exemple que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés ;

CONSIDÉRANT qu'en attendant les résultats de la nouvelle évaluation du stock, il est conseillé d'éviter d'augmenter les niveaux de capture de requin peau bleue, tout en adoptant simultanément des mesures visant à améliorer la collecte des données et le suivi des captures ;

CONSIDÉRANT que les prises moyennes estimées de requin peau bleue sont bien plus élevées que les prises déclarées ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Pour garantir la conservation du stock de requin peau bleue (*Prionace glauca*) dans l'Océan Indien, les Parties contractantes et Parties, entités ou entités de pêche coopérantes non contractantes (CPC) dont les navires capturent des requins peau bleue dans la zone de la Convention de la CTOI veilleront à ce que des mesures de gestion efficaces soient mises en place en appui de l'exploitation durable de ce stock conformément à l'objectif de la Convention de la CTOI en prenant les mesures de gestion suivantes :

Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture

2. Afin de limiter le niveau des prises non déclarées, chaque CPC veillera à ce que ses navires capturant du requin peau bleue en association avec les pêcheries de la CTOI dans la zone de la Convention enregistrent leurs captures, conformément aux exigences prévues dans la [Résolution 15/01](#) *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* ou toute Résolution la remplaçant.
3. Les CPC mettront en œuvre des programmes de collecte de données pour garantir l'amélioration de la déclaration précise de données de prise, d'effort, de taille et de rejet de requin peau bleue à la CTOI en

totale conformité avec la [Résolution 15/02](#) *Sur les Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC)* ou toute Résolution la remplaçant.

4. Les CPC incluront dans leurs Rapports nationaux annuels au Comité Scientifique des informations sur les mesures prises au niveau national pour procéder au suivi des captures.

Recherche scientifique

5. Les CPC sont encouragées à conduire des recherches scientifiques sur le requin peau bleue apportant des informations sur les caractéristiques biologiques/écologiques/comportementales clefs, le cycle vital, les migrations, la survie après remise à l'eau et des directives pour la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des zones de nourricerie ainsi que l'amélioration des pratiques de pêche. Ces informations seront mises à la disposition du Groupe de travail sur l'écosystème et les prises accessoires et du Comité Scientifique par le biais de documents de travail et des Rapports nationaux annuels.
6. À la lumière des résultats de la prochaine évaluation du requin peau bleue en 2021, le Comité Scientifique fournira un avis, dans la mesure du possible, sur des options de limite, seuil et points de référence cibles potentiels pour la conservation et la gestion de cette espèce dans la zone de la Convention de la CTOI.
7. Le Comité Scientifique fournira également un avis, en 2021 au plus tard, sur des options de gestion potentielles pour garantir la durabilité à long terme du stock, comme des mesures d'atténuation visant à la réduction de la mortalité du requin peau bleue, l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche, des fermetures spatio-temporelles ou des tailles minimum de conservation.

Dispositions finales

8. D'après cet examen et les résultats de la prochaine évaluation du stock, des informations de capture déclarées actualisées par chaque CPC et compte tenu de l'avis du Comité Scientifique, la Commission, à sa réunion de 2021, envisagera l'adoption de mesures de conservation et de gestion qui pourraient inclure une limite de capture pour chaque CPC qui sera décidée en tenant compte des informations de capture déclarées les plus récentes ou des mesures d'atténuations des prises accessoires telles qu'une interdiction de bas de ligne/ligne pour requin pour le requin peau bleue, selon qu'il convient.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 18/022](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 12/01](#)

[Résolution 15/01](#)

[Résolution 15/02](#)

[Résolution 17/05](#)

→ Liens vers cette MCG

Aucun

RÉSOLUTION 18/03

Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI

► MOTS-CLÉS : INN, pêche illicite, non déclarée et non réglementée

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU). Ce plan stipule que l'identification des navires se livrant à des activités INN devra suivre des procédures convenues et sera appliqué de façon équitable, transparente et non discriminatoire ;

RAPPELANT que la CTOI a adopté la résolution 01/07 [remplacée par la [Résolution 14/01](#)] *Concernant le soutien du Plan international d'action INN* ;

RAPPELANT que la CTOI a déjà adopté des mesures contre les activités de pêche INN ;

RAPPELANT que la CTOI a adopté la [Résolution 07/01](#) Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la résolution 07/02 [remplacée par les résolutions 13/02, puis 14/04 puis 15/04 et enfin par la [Résolution 19/04](#)] visant à améliorer l'application des mesures de conser-

vation et de gestion de la CTOI par le biais d'un Registre des navires de pêche autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que les activités de pêche INN pourraient être liées à la criminalité grave et organisée ;

PRÉOCCUPÉE de ce que les activités de pêche INN se poursuivent dans la zone de compétence de la CTOI et de ce que ces activités réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE par les preuves de l'existence d'un grand nombre d'armateurs engagés dans des activités de pêche INN et qui ont changé le pavillon de leurs navires afin d'éviter de devoir respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

DÉTERMINÉE à faire face au défi d'un accroissement des activités de pêche INN par le biais de contre-mesures s'appliquant aux navires pratiquant la pêche INN, sans préjudice pour les mesures concernant les États du pavillon adoptées au titre des instruments juridiques de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité de faire face, en priorité, au problème des grands navires se livrant à des activités de pêche INN ;

NOTANT qu'il convient de faire face à la situation en connaissance de l'ensemble des instruments internationaux sur les pêches et en conformité avec les droits et obligations établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;

TENANT COMPTE des principes fondamentaux aux fins de l'adoption de mesures visant à l'inscription croisée des navires figurant sur les listes de navires INN d'autres ORGP entérinés dans les recommandations de la 3^e réunion conjointe des ORGP thonières, tenue à La Jolla (Californie) en 2011 ;

RECONNAISSANT la nécessité de préserver le pouvoir de décision de la CTOI en matière de décision d'inscription croisée en veillant à ce que les membres soient en mesure de considérer chaque navire au cas par cas avant son inscription sur la liste de navires INN de la CTOI ;

ADOpte les points suivants, au titre de l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Usage des termes

1. Pour les besoins de cette résolution :

- a)** « propriétaire » signifie la personne physique ou morale enregistrée comme propriétaire d'un navire ;

- b) « armateur » signifie la personne physique ou morale qui est responsable de la prise des décisions commerciales concernant la gestion et l'exploitation du navire et inclut : l'affrètement du navire ;
- c) « capitaine » signifie toute personne qui détient le poste de plus haute responsabilité, à tout moment, à bord d'un navire de pêche ;
- d) « pêche » signifie chercher, attirer, localiser, capturer, prendre ou récolter du poisson ou toute activité qui peut raisonnablement être considérée comme entraînant l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou la récolte du poisson ;
- e) « activités liées à la pêche » signifie toute opération en soutien, ou en préparation, à la pêche, y compris le débarquement, l'emballage, la transformation, le transbordement ou le transport de poissons et/ou de produits du poisson qui n'ont pas déjà été débarqués au port, ainsi que la fourniture en mer de personnel, de carburant, d'engins, de nourriture et autres fournitures ;
- f) « Information » signifie toute donnée convenablement et suffisamment documentée qui est à même d'être présentée comme preuve devant le Comité d'application ou la Commission sur tout fait ou question ;
- g) le singulier inclut également le pluriel.

Application de cette mesure

- 2.** Cette résolution s'applique aux : navires, ainsi qu'à leurs propriétaires, armateurs et capitaines, qui entreprennent des activités de pêche et liées à la pêche, pour les espèces couvertes par l'Accord CTOI ou par les mesures de conservation et de gestion de la CTOI au sein de la zone de compétence de la CTOI (« zone CTOI »).

Objectif

- 3.** Cette résolution définit les règles et procédures pour la maintenance et la mise à jour par la Commission du système de listes de navires considérés comme impliqués dans des activités de pêche illicites, non réglementées et non déclarées (INN) et qui comprend :
- a) la Proposition de liste des navires INN de la CTOI (Proposition de liste des navires INN),
 - b) la Liste provisoire des navires INN de la CTOI (Liste provisoire des navires INN) et
 - c) la Liste des navires INN de la CTOI (Liste des navires INN).

Définition des activités de pêche INN

- 4.** Pour les besoins de cette résolution un navire est considéré comme s'étant engagé dans des activités de pêche INN lorsqu'une partie contractante ou une partie coopérante non contractante (ci-après appelée « CPC ») a fourni des informations comme quoi ce navire, dans la zone de compétence de la CTOI et en relation avec des espèces couvertes par l'Accord CTOI ou par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI :
- a)** s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, et n'est inscrit ni sur le Registre des navires autorisés de la CTOI, conformément à la résolution 15/04 [remplacée par la [Résolution 19/04](#)], ni sur la Liste des navires en activité ; ou
 - b)** s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, alors que son pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite des captures ou d'une allocation d'effort en vertu des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, le cas échéant ; ou
 - c)** n'a pas consigné ou déclaré ses prises, conformément aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou a fait de fausses déclarations ; ou
 - d)** a capturé ou débarqué du poisson trop petit, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
 - e)** s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche durant des périodes de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
 - f)** a utilisé des engins prohibés, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
 - g)** a transbordé du poisson, ou autrement participé à des opérations conjointes avec des navires de soutien ou de réapprovisionnement qui ne sont pas inclus sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ou sur le Registre des navires autorisés à recevoir des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI, ou
 - h)** s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux qui sont sous la juridiction nationale d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation de cet État ou en contravention des lois et règlements nationaux de cet État côtier (sans porter at-

teinte aux droits souverains de l'État côtier concerné de prendre des mesures exécutoires à l'encontre dudit navire)¹ ; ou

- i) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche alors qu'il était sans nationalité ; ou
- j) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche en ayant intentionnellement falsifié ou caché ses marquages, son identité ou son immatriculation ; ou
- k) s'est engagé dans des activités de pêche ou des activités liées à la pêche en contravention avec toute autre mesure contraignante de conservation et de gestion de la CTOI.

Soumission d'informations sur les activités de pêche

INN

- 5.** Une CPC en possession d'informations indiquant qu'un ou plusieurs navires ont participé à des activités de pêche INN dans la zone de la CTOI durant les 24 mois précédant la réunion annuelle du Comité d'application présentera une liste de ces navires au Secrétaire exécutif de la CTOI. Ladite soumission devra avoir lieu au moins 70 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application au moyen du Formulaire de déclaration d'activité illicite de la CTOI (Annexe I).
- 6.** Une liste présentée par une CPC (la « CPC proposante ») en vertu du paragraphe 5, doit être accompagnée d'informations concernant l'activité de pêche INN de chacun des navires répertoriés, y compris mais sans s'y limiter :
 - a)** des rapports concernant les activités INN présumées des CPC relatifs aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI en vigueur ;
 - b)** des informations commerciales obtenues sur la base des statistiques commerciales telles que celles des documents statistiques ou autres statistiques nationales ou internationales vérifiables ;
 - c)** toute autre information obtenue d'autres sources et/ou recueillie sur les zones de pêche, comme :
 - i)** des informations recueillies à partir des inspections effectuées au port ou en mer ; ou

¹ Aux fins du présent sous-alinéa, un navire qui est enregistré sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ne peut pas être considéré comme ayant participé à des activités de pêche INN lorsqu'un dispositif de concentration de poissons (DCP) qu'il a déployé a dérivé dans des eaux qui sont sous la juridiction nationale d'un État côtier sans son autorisation ou autorisation. Cependant, si le navire récupère ou pêche sur un DCP dans les eaux d'un État côtier sans sa permission ou autorisation, le navire sera présumé s'être engagé dans des activités INN.

- II)** des informations provenant des États côtiers, y compris des données des transpondeurs SSN ou AIS, des données de surveillance par satellite ou par des moyens aériens ou maritimes ; ou
- III)** les programmes de la CTOI, sauf si un tel programme stipule que les informations recueillies doivent demeurer confidentielles ; ou
- IV)** des informations et des renseignements recueillis par des tiers, fournis soit directement à une CPC soit au Secrétaire exécutif de la CTOI, conformément au paragraphe 7.

7. Lorsque le Secrétaire exécutif de la CTOI reçoit des informations et des renseignements de la part de tierces parties indiquant des activités de pêche INN présumées, le Secrétaire exécutif de la CTOI transmettra les informations à l'État du pavillon du navire et à chaque CPC. Lorsque l'État du pavillon du navire est une CPC, si demandé par toute autre CPC par le biais du Secrétaire exécutif de la CTOI il enquêtera sur les allégations et communiquera sous 60 jours les progrès de l'enquête au Secrétaire exécutif de la CTOI. Lorsque l'État du pavillon du navire n'est pas une CPC, si demandé par une CPC, le Secrétaire exécutif de la CTOI lui demandera d'enquêter sur les allégations et de communiquer sous 60 jours les progrès de l'enquête au Secrétaire exécutif de la CTOI. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra alors, dès que possible, notifier chaque CPC et l'État du pavillon de chaque navire concerné, en joignant les informations compilées qui auront été reçues.. Lorsque les activités INN présumées ont eu lieu dans les eaux d'une CPC-État côtier de la CTOI, la CPC concernée pourra chercher à inclure le navire sur la Proposition de liste INN (paragraphe 6(c.iv)). Lorsque les activités INN alléguées se sont produites dans des zones au-delà de la juridiction nationale dans la zone de la CTOI, toute CPC concernée peut chercher à inclure le navire sur la Proposition de liste INN.

Proposition de Liste des navires INN de la CTOI

8. Sur la base des informations reçues conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 le Secrétaire exécutif de la CTOI établit une Proposition de liste des navires INN incorporant des informations dans le format défini à l'Annexe II. Le Secrétaire exécutif de la CTOI transmet alors la Proposition de liste des navires INN ainsi que les informations compilées à chaque CPC et à l'État du pavillon de chaque navire inclus dans la Proposition de liste des navires INN, au moins 55 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application.

- 9.** L'État du pavillon d'un navire inclus dans la Proposition de liste des navires INN devra :
- a)** notifier le propriétaire, l'armateur et le capitaine du navire de son inclusion dans la Proposition de Liste des navires INN et des conséquences qui découleraient de la confirmation de son inscription dans la Liste des navires INN adoptée par la Commission et
 - b)** surveiller étroitement les navires inscrits dans la Proposition de Liste des navires INN afin de déterminer leurs activités et d'éventuels changements d'utilisation, de nom, de pavillon et/ou de propriétaire inscrit.
- 10.** L'État du pavillon d'un navire inclus dans la Proposition de liste des navires INN pourra transmettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, au moins 15 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application, tout commentaire, et information au sujet des navires listés et de leurs activités, y compris des informations au titre des paragraphes 9 a) et 9 b) et des informations montrant que les navires inscrits ont ou n'ont pas :
- a)** conduit des activités de pêche de manière conforme aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
 - b)** conduit des activités de pêche de manière conforme aux lois et règlements d'un État côtier lorsqu'ils ont pêché dans des eaux sous juridiction de cet État et conforme aux lois et règlements de l'État du pavillon et de l'autorisation de pêche ; ou
 - c)** conduit des activités de pêche exclusivement pour des espèces non couvertes par l'Accord CTOI ou par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
- 11.** Le Secrétaire exécutif de la CTOI compilera toute nouvelle information reçue des CPC et des États du pavillon concernant les navires inclus dans la Proposition de Liste des navires INN et, conformément aux paragraphes 22 et 23, ceux sur la Liste des navires INN et diffusera ces informations à toutes les CPC et États du pavillon des navires sur ces listes au moins 10 jours avant la session annuelle du Comité d'application, accompagnées de la liste de contrôle de l'Annexe III et, le cas échéant, de l'Annexe IV.
- 12.** Une CPC peut à tout moment transmettre au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information additionnelle concernant les navires sur la Proposition de Liste INN, qui pourrait être utile à l'élaboration de la Liste des navires INN. Si le Secrétariat de la CTOI reçoit ces informations après que la Proposition de Liste des navires INN ait été

diffusée aux CPC, il diffusera lesdites informations, à toutes les CPC et aux États du pavillon des navires listés dans les meilleurs délais.

Liste provisoire des navires INN

- 13.** Le Comité d'application de la CTOI examinera chaque année, lors de sa réunion annuelle, la Proposition de Liste des navires INN, les informations et/ou preuves convenablement étayées fournies, les commentaires reçus des États du pavillon dont les navires sont inclus dans la Proposition de Liste des navires INN, ainsi que toutes les informations complémentaires soumises par les CPC proposantes. Si le Comité d'application de la CTOI considère que les documents fournis établissent qu'un navire a conduit des activités de pêche INN, il inscrira ce navire dans la Liste provisoire des navires INN.
- 14.** Le Comité d'application n'inclura pas un navire sur la Liste provisoire des navires INN si :
- a)** la CPC proposante n'a pas respecté les dispositions des paragraphes 5 et 6 ; ou
 - b)** sur la base des informations disponibles, le Comité d'application ne considère pas que la présomption d'activités de pêche INN mentionnée au paragraphe 4 a été établie ; ou
 - c)** l'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN fournit des informations qui démontrent que le navire était à tout moment conforme aux règles de l'État du pavillon et à son autorisation de pêche et
 - i)** que le navire a mené des activités de pêche d'une manière compatible avec l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou
 - ii)** que le navire a mené des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier d'une manière compatible avec les lois et règlements de cet État côtier, ou
 - iii)** que le navire a pêché exclusivement des espèces qui ne sont pas couvertes par l'Accord CTOI ou des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
 - d)** l'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN fournit des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, y compris des poursuites judiciaires et des sanctions d'une sévérité adéquate de sorte qu'elles soient efficace pour garantir l'application et décourager de nouvelles infractions. Chaque CPC devra déclarer toute action ou mesure qu'elle a prise conformément à la résolution 07/01 afin de promouvoir le respect des

mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les navires battant son pavillon.

- 15.** Dans les cas où l'État du pavillon n'a pas démontré les points mentionnés aux alinéas 14.c) ou 14.d) ou lorsqu'un État du pavillon n'a pas fourni les informations prévues au paragraphe 10 ou durant la réunion du Comité d'application, le Comité d'application de la CTOI inclura le navire sur la Liste provisoire des navires INN et recommandera à la Commission d'inscrire ce navire sur la Liste des navires INN.
- 16.** Suite à l'examen mentionné au paragraphe 13 lors de chaque réunion annuelle de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI soumettra la Liste provisoire des navires INN à la Commission, pour examen. Si le Comité d'application ne peut pas s'entendre sur la question de savoir si un certain navire doit être inclus dans la Liste provisoire des navires INN, la liste inclura le navire et la Commission décidera si le navire doit être inclus dans la Liste des navires INN.

Liste des navires INN de la CTOI

- 17.** Le Comité d'application de la CTOI examinera chaque année la Liste des navires INN et les informations diffusées en vertu du paragraphe 11 et recommandera à la Commission quels navires doivent être éventuellement ajoutés à ou retirés de la Liste des navires INN.
- 18.** La Commission, chaque année lors de sa réunion annuelle, passera en revue la Liste des navires INN, ainsi que la Liste provisoire des navires INN et les recommandations adoptées par le Comité d'application de la CTOI concernant la modification de la Liste des navires INN, ainsi que les informations étayées fournies en vertu des paragraphes 6, 10, 12 et 30. Sur la base de cet examen, la Commission pourra décider de modifier la Liste des navires INN en
 - a)** ajoutant ou en supprimant des navires ; et/ou
 - b)** rectifiant des informations incorrectes ou en ajoutant des informations au sujet d'un navire déjà inscrit sur la Liste des navires INN, conformément au paragraphe 30.a)
- 19.** La Commission, conformément au paragraphe 18, pourra amender la Liste des navires INN par consensus. En l'absence de consensus, la Commission prendra une décision sur tout amendement proposé par le biais d'un vote. Le vote peut être effectué par scrutin secret si un membre le demande et si cette demande est appuyée. Si les deux tiers ou plus des parties contractantes présentes et votantes soutiennent l'amendement proposé, il sera considéré comme approuvé

et mis en œuvre. L'issue de toute décision prise par la Commission conformément au présent paragraphe n'affecte pas les poursuites ou règlements des sanctions internes par les États candidats ou les États du pavillon conformément aux paragraphes 4 et 14.d).

Actions à l'encontre des navires INN

- 20.** Suite à l'adoption de la Liste des navires INN, le Secrétaire exécutif de la CTOI demandera à l'État du pavillon de chacun des navires sont inscrits sur ladite liste :
- a)** d'informer le propriétaire et l'armateur du navire de son inscription sur la Liste des navires INN et des conséquences qui pourraient en découler ;
 - b)** de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le navire de se livrer à des activités de pêche INN, y compris retirer sa licence de pêche ou lui retirer son immatriculation, et d'informer la Commission des mesures prises à ce sujet.
- 21.** Une CPC devra prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de sa législation, pour :
- a)** veiller à ce qu'aucun navire battant son pavillon, y compris tout navire de pêche, navire de soutien, navire de ravitaillement (approvisionnement), bateau-mère ou navire cargo, ne fournisse en aucune façon une assistance à un navire figurant sur la Liste des navires INN, ou ne s'engage dans des opérations de transformation avec un tel navire ou ne participe à des opérations de transbordement ou de pêche conjointe avec un tel navire, sauf dans le but de fournir une assistance dans le cas où un tel navire, ou toute personne sur ce navire, est en danger ou en détresse ;
 - b)** refuser l'entrée dans ses ports à un navire figurant sur la Liste des navires INN, sauf en cas de force majeure ou lorsque le navire, ou toute personne sur ce navire, est en danger ou en détresse, à moins que le navire ne soit autorisé à entrer dans le port aux fins exclusives d'inspection et de mesures exécutoires efficaces ;
 - c)** envisager de donner la priorité à l'inspection des navires inscrits sur la Liste des navires INN, si ces navires se trouvent dans leurs ports ;
 - d)** interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la Liste des navires INN ;
 - e)** refuser d'accorder son pavillon à un navire inscrit sur la Liste des navires INN, sauf si ledit navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire a fourni des informations suffisantes de ce que le propriétaire et l'armateur précédents n'ont plus d'intérêts

légaux ou financiers dans, ni n'exercent plus aucun contrôle sur, ledit navire, ou que, ayant pris en compte et documenté tous les éléments pertinents, l'État du pavillon détermine qu'accorder son pavillon au navire n'entraînera pas de pêche INN ;

- f)** interdire les importations, débarquements ou transbordement de thons et d'espèces apparentées en provenance de navires inscrits sur la Liste des navires INN ;
- g)** encourager les importateurs, les transporteurs et les autres secteurs concernés à ne pas réaliser de transactions, y compris les transbordements, concernant des thons et espèces apparentées capturés par des navires inscrits sur la Liste des navires INN ;
- h)** collecter et échanger avec les autres parties contractantes et parties coopérantes non contractantes toutes les informations appropriées dans le but de détecter, contrôler et prévenir les faux certificats d'import/export de thons et d'espèces apparentées en provenance de navires inscrits sur la Liste des navires INN.

Procédure de radiation d'un navire

22. L'État du pavillon d'un navire figurant sur la Liste des navires INN peut demander le retrait du navire de la liste à tout moment, y compris pendant la période d'intersessions, en fournissant des informations au Secrétaire exécutif de la CTOI pour démontrer :

- a)**
 - I)** qu'il a adopté des mesures afin que le propriétaire du navire et tous les autres ressortissants employés sur ce bateau qui se livrent à des activités de pêche ou liées à la pêche dans la zone de la CTOI pour des espèces couvertes par l'Accord CTOI se conforment à toutes les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; et
 - II)** qu'il est assumé et continuera d'assumer effectivement ses responsabilités en tant qu'État du pavillon en ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche de ce navire ; et
 - III)** qu'il a pris des mesures efficaces contre le propriétaire, l'armateur et le capitaine (le cas échéant) en réponse aux activités de pêche INN qui ont abouti à l'inclusion du navire dans la Liste des navires INN, y compris des poursuites et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate ; ou
- b)** que le navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts opérationnels, juridiques, financiers ou réels, directs ou indirects, dans le navire ni n'exerce aucun contrôle sur celui-ci et que le nou-

veau propriétaire n'a pas participé à des activités de pêche INN dans les 5 années précédentes ; ou

c) que le navire a été coulé ou détruit ; ou

d) que toutes les poursuites et/ou sanctions concernant le navire qui a mené des activités de pêche INN ont été conclues par la CPC proposante et par l'État du pavillon du navire.

23. Si une demande de retrait d'un navire de la Liste des navires INN est reçue dans les 55 à 15 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application, la demande sera examinée lors de cette réunion. Le Comité d'application examinera la demande ainsi que toute information fournie en vertu du paragraphe 22 et recommandera à la Commission si oui ou non le navire doit être retiré de la Liste des navires INN.

24. Si une demande est reçue plus de 55 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application, la demande sera examinée conformément à la procédure d'intersessions décrite aux paragraphes 25 à 28.

25. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 22, le Secrétaire exécutif de la CTOI de la COI transmettra à toutes les CPC la demande de retrait, ainsi que tous les renseignements justificatifs présentés et la liste de contrôle de l'Annexe IV, dans les 15 jours suivant la réception de la demande.

26. Les parties contractantes examineront la demande de retrait du navire et notifieront au Secrétariat de la CTOI leur conclusion soit de retirer le navire, soit de garder le navire sur la Liste des navires INN, dans les 30 jours suivant la notification par le Secrétaire exécutif de la CTOI.

27. À la fin de la période de 30 jours, le Secrétaire exécutif de la CTOI déterminera la décision des CPC sur la proposition, conformément à ce qui suit :

a) une procédure de radiation d'un navire sera considérée comme valable uniquement si au moins 50% des parties contractantes ayant le droit de vote répondent à la proposition ;

b) une proposition sera considérée comme approuvée si les deux tiers ou plus des parties contractantes ayant le droit de vote et ayant répondu indiquent qu'elles soutiennent la radiation du navire concerné de la Liste des navires INN, et il sera radié ;

c) si moins de deux tiers des parties contractantes ayant le droit de vote qui répondent indiquent qu'elles sont en faveur de la radiation du navire concerné de la Liste des navires INN, ce navire ne

sera pas radié et la demande de radiation sera examinée lors de la prochaine réunion annuelle du Comité d'application, conformément à la procédure décrite dans le paragraphe 23.

- 28.** Le Secrétaire exécutif de la CTOI communiquera chaque décision, avec une copie de la Liste CTOI des navires INN modifiée à toutes les CPC, à l'État du pavillon du navire (s'il n'est pas une CPC) et à toute partie non contractante intéressée. La Liste des navires INN modifiée entrera en vigueur immédiatement après la communication de la décision.

Publication de la Liste des navires INN

- 29.** Le Secrétaire exécutif de la CTOI prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la publicité de la Liste des navires INN adoptée par la CTOI au titre du paragraphe 18, ou amendée au titre des paragraphes 22 à 27, 30, 34, 35 ou 36 en conformité avec les exigences de confidentialité applicables, et sous forme électronique, y compris en la rendant accessible sur le site Web de la CTOI. De plus, le Secrétaire exécutif de la CTOI transmettra dès que possible la Liste des navires INN de la CTOI à la FAO et aux organisations visées au Paragraphe 31 afin d'améliorer la coopération entre la CTOI et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche INN.

Modification d'informations sur des navires inscrits sur la Liste des navires INN

- 30.** Toute CPC détenant des informations nouvelles ou modifiées sur des navires figurant sur la Liste des navires INN en relation avec les informations mentionnées aux paragraphes 1 à 8 de l'annexe II transmettra ces informations dans les meilleurs délais au Secrétaire exécutif de la CTOI. Le Secrétaire exécutif de la CTOI communiquera ces informations à toutes les CPC et :
- a)** lorsque les informations indiquent que des détails incorrects ont été inclus au moment où le navire a été ajouté à la Liste des navires INN, renverra la question à la Commission pour examen, conformément au paragraphe 18.b) ;
 - b)** lorsque les informations indiquent une modification des détails depuis que le navire a été ajouté à la Liste des navires INN, cherchera à vérifier les informations en faisant référence à d'autres informations et, après vérification, mettra à jour les détails pertinents dans la Liste des navires INN et la republiera, conformément au paragraphe 29. Si le Secrétariat, après des efforts raison-

nables, n'est pas en mesure de vérifier les informations soumises par la CPC, la Liste des navires INN ne sera pas mise à jour.

Inscription croisée des navires inclus dans la Liste des Navires INN

- 31.** Le Secrétaire exécutif de la CTOI maintiendra les contacts appropriés, entre autres, avec les Secrétariats des organisations suivantes en vue d'obtenir les listes de navires INN les plus récentes de ces ORGP ainsi que toute autre information pertinente concernant la liste, en temps opportun dès son adoption ou amendement : la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), l'Organisation pour les pêcheries de l'Atlantique Sud-Est (SEAFO), l'Accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (SIOFA), l'Organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique Sud (SPRFMO) et la Commission de la pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC).
- 32.** Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les navires INN répertoriés par les organisations visées au paragraphe 31 pourraient être ajoutés ou supprimés de la Liste des navires INN de la CTOI, sous réserve que les procédures indiquées aux paragraphes 33 à 38 soient suivies.
- 33.** En plus des organisations indiquées au paragraphe 31, le Secrétaire exécutif transmettra la Liste des navires INN de la CTOI à l'organisation concernée ayant fait part de son intérêt à recevoir ladite Liste.
- 34.** Dès réception des informations décrites au paragraphe 31, le Secrétaire exécutif de la CTOI les transmettra promptement à toutes les CPC afin d'amender la Liste des navires INN de la CTOI.
- 35.** Les navires qui auront été inclus dans les listes des navires INN des organisations visées au paragraphe 31 seront inclus dans la Liste des navires INN de la CTOI, sauf si une CPC soumet une objection à cette inclusion, par écrit, dans les 30 jours suivant la date de transmission des informations par le Secrétaire exécutif. La CPC soumettant l'objection expliquera les motifs invoqués pour l'objection.
- 36.** Dans le cas d'une objection à l'inclusion en vertu du paragraphe 35, ce cas sera présenté à la prochaine session du Comité d'Application à des fins d'examen. Le Comité d'Application soumettra une re-

commandation à la Commission sur l'inclusion du ou des navire(s) concerné(s) dans la Liste des navires INN.

- 37.** Les navires inscrits conformément aux procédures indiquées aux paragraphes 34 et 35 et retirés des listes des navires INN des organisations pertinentes visées au paragraphe 31 seront retirés de la Liste des navires INN de la CTOI.
- 38.** Dès qu'un changement aura été apporté à la Liste des navires INN de la CTOI conformément aux paragraphes 34 ou 36, le Secrétaire exécutif de la CTOI diffusera la Liste des navires INN de la CTOI amendée à toutes les CPC.

Dispositions générales

- 39.** Sans préjudice aux droits des États du pavillon et des États côtiers à prendre des actions dans le respect des lois internationales, les CPC ne devront prendre aucune mesure commerciale ou autre sanctions unilatérale à l'encontre des navires inscrits dans la Proposition de Liste des navires INN au titre des paragraphes 8 et 16, au motif que ces navires sont impliqués dans des activités de pêche INN ou que ces navires ont été retirés de la Liste des navires INN par la Commission.
- 40.** Un résumé du calendrier des actions à prendre en vertu de cette résolution est fourni en Annexe V.
- 41.** Cette résolution remplace la résolution 17/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI.*

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 18/03](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 07/01](#)

[Résolution 14/01](#)

[Résolution 19/04](#)

→ Liens vers cette MCG

[Résolution 19/07](#)

ANNEXE I

Formulaire CTOI de déclaration d'activité illicite

Rappelant la résolution CTOI 18/03 *visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illicites observées par [nom de la CPC ou de la tierce partie] dans [zone dans laquelle l'activité a été constatée].

A. Informations sur les navires.

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste des navires INN de la CTOI.	
d.	Numéro Lloyds/IMO.	
e.	Photos du navire, si disponibles.	
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), si applicable.	
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	
i.	Date des activités INN	
j.	Localisation des activités INN	
k.	Résumé des activités INN.	
l.	Résumé des actions prises	
m.	Résultat des actions prises	

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 18/03 concernées, et fournir les détails nécessaires dont la date, le lieu, la source de l'information. De plus amples informations peuvent être fournies en pièce jointe si nécessaire).

Un navire, dans la zone de compétence de la CTOI et en relation avec des espèces couvertes par l'Accord de la CTOI ou par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI :

Item	Clause	Concernée
a.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, et n'est inscrit ni sur le Registre des navires autorisés de la CTOI, conformément à la résolution 15/04 [remplacée par la résolution 19/04], ni sur la Liste des navires en activité ; ou	
b.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, alors que son pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite des captures ou d'une allocation d'effort en vertu des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, le cas échéant ; ou	
c.	n'a pas réussi consigné ou déclaré ses prises avec exactitude, conformément aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
d.	a capturé ou débarqué du poisson trop petit dans la zone CTOI, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
e.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche durant des périodes de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
f.	a utilisé des engins prohibés, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	

Item	Clause	Concernée
g.	a transbordé du poisson, ou autrement participé à des opérations conjointes avec des navires de soutien ou de réapprovisionnement qui ne sont pas inclus sur Registre des navires autorisés de la CTOI, ou	
h.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux sous la juridiction nationale d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation de cet État ou en contravention des lois et règlements nationaux de cet État côtier (sans porter atteinte aux droits souverains de l'État côtier concerné de prendre des mesures exécutoires à l'encontre dudit navire) ; ou	
i.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche alors qu'il était sans nationalité ; ou	
j.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche en ayant intentionnellement falsifié ou caché ses marquages, son identité ou son immatriculation ; ou	
k.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à pêche dans la zone de la CTOI en contravention avec toute autre mesure contraignante de conservation et de gestion de la CTOI.	

C. Documents associés

(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies...)

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	

ANNEXE II

Informations devant être mentionnées dans toutes les listes de navires INN de la CTOI

La Proposition de liste des navires INN, la Liste provisoire des navires INN et la Liste des navires INN devront contenir les informations suivantes :

- 1.** Nom du navire et nom(s) précédent(s), si applicable.
- 2.** Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s), si applicable.
- 3.** Nom et adresse du propriétaire et de l'armateur du navire et du propriétaire et de l'armateur précédents, si applicable.
- 4.** Pour une entité légale, le pays et le numéro d'enregistrement.
- 5.** Indicatif d'appel radio du navire et indicatif d'appel radio précédent, si applicable.
- 6.** Numéro OMI, si applicable, ou identifiant unique du navire (UVI) ou, si pas applicable, tout autre identifiant du navire.
- 7.** Photos récentes du navire, si disponibles.
- 8.** Longueur hors-tout du navire.
- 9.** Date de première inscription du navire sur la Liste des navires INN de la CTOI, si applicable.
- 10.** Résumé des activités INN présumées qui ont justifié l'inscription du navire sur la Liste des navires INN, ainsi que les références aux documents et informations en appui.
- 11.** Résumé des actions connues comme ayant été prises au sujet des activités INN présumées et leurs résultats.
- 12.** Nom de l'organisation si le navire a été inclus ou est proposé aux fins d'inclusion, d'après les informations provenant d'une autre organisation.

ANNEXE III

Liste de contrôle à remplir par Le Secrétariat de la CTOI pour les navires devant être inclus dans la Proposition de liste INN et dans la Liste INN provisoire

Nom du navire : _____

Action	Responsabilité	Para- graphe	Fourni à temps (O/N)	Aide- mémoire	Cocher ce qui s'applique	Remarques
Pour la Proposition de liste des navires INN						
Formulaire de déclaration de la CTOI (Annexe I) soumis au moins 70 jours avant la réunion du Comité d'application avec des informations.	CPC proposante	5, 6, 7, 8		Si « Non », ne pas inclure dans la Liste INN provisoire (para. 17)		
Au moins 15 jours avant la réunion du Comité d'application, l'État du pavillon a fourni des informations indiquant qu'il a avisé les propriétaires et les capitaines d'un navire de son inclusion sur la Proposition de liste des navires INN et de ses conséquences.	CPC du pavillon	9, 10				
Au moins 15 jours avant la réunion du Comité d'application, l'État du pavillon a fourni des informations, conformément aux dispositions du paragraphe 10	CPC du pavillon	10				
Informations soumises, concernant l'inscription INN.	CPC proposante ou CPC du pavillon	12				

Action	Responsabilité	Para- graphe	Fourni à temps (O/N)	Aide- mémoire	Cocher ce qui s'applique	Remarques
Pour inclusion dans la Liste provisoire des navires INN (notez que le Secrétariat indiquera si des informations ont été fournies, mais ne portera Aucun jugement quant à leur adéquation, ce qui est de la responsabilité du Comité d'application)						
l'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN a-t-il fourni des informations qui démontrent à la satisfaction du Comité d'application que le navire était à tout moment conforme aux règles de l'État du pavillon et à son autorisation de pêche et	CPC du pavillon	14.c)		Aide-mémoire pour le CdA : Ne pas inclure dans la Liste INN provisoire seulement si les para. 14.c) ou 14.d) sont satisfaits.		
(a) que le navire a mené des activités de pêche d'une manière compatible avec l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion de la CTOI	CPC du pavillon	14.c)				
(b) que le navire a mené des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier d'une manière compatible avec les lois et règlements de cet État côtier,	CPC du pavillon	14.c)				
(c) que le navire a pêché exclusivement des espèces qui ne sont pas couvertes par l'Accord CTOI ou des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	CPC du pavillon	14.c)				

Action	Responsabilité	Para- graphe	Fourni à temps (O/N)	Aide- mémoire	Cocher ce qui s'applique	Remarques
L'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN a-t-il fourni des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question (le CdA décidera si elles sont d'une sévérité adéquate)	CPC du pavillon	14.d)		Aide-mémoire pour le CdA : Ne pas inclure dans la Liste INN provisoire seulement si les para. 14.c) ou 14.d) sont satisfaits.		
L'État du pavillon a-t-il fourni des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures en vertu de 07/01	CPC du pavillon	14.d)				

ANNEXE IV

Liste de contrôle à remplir par le Secrétariat de la CTOI pour l'éventuelle radiation de navires de la Liste des navires INN

(Rappel pour la Commission pour la radiation d'un navire : notez que le Secrétariat indiquera si des informations ont été fournies, mais ne portera **Aucun** jugement quant à leur adéquation, ce qui est de la responsabilité du Comité d'application/de la Commission, paragraphes 17 et 27).

Nom du navire : -----

Para. 22, alinéa :	Action	Responsabilité	Fourni à temps (O/N)	Remarques	Aide-mémoire
a)	i) il a adopté des mesures afin que les navires, les propriétaires et les autres ressortissants se conforment à toutes les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; et	CPC du pavillon			Si le paragraphe a), b) ou c) est satisfait, le navire pourra être retiré de la Liste des navires INN
	ii) il est assume et continuera d'assumer effectivement ses responsabilités en tant qu'État du pavillon en ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche de ce navire ; et	CPC du pavillon			conformément au paragraphe 27, sinon le bateau restera sur la liste
	iii) il a pris des mesures efficaces contre le propriétaire et l'équipage en réponse aux activités de pêche INN qui ont abouti à l'inclusion du navire dans la Liste des navires INN, y compris des poursuites et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate ; ou	CPC du pavillon			pour réexamen par le Comité d'application et la Commission à sa prochaine session annuelle.

Para. 22, alinéa :	Action	Responsabilité	Fourni à temps (O/N)	Remarques	Aide-mémoire
b)	Le navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts opérationnels, juridiques, financiers ou réels, directs ou indirects, dans le navire ni n'exerce Aucun contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas participé à des activités de pêche INN dans les 5 années précédentes ; ou	CPC du pavillon			Si le paragraphe a), b) ou c) est satisfait, le navire pourra être retiré de la Liste des navires INN conformément au paragraphe 27, sinon le bateau restera sur la liste pour réexamen par le Comité d'application et la Commission à sa prochaine session annuelle.
c)	le navire a été coulé ou détruit .	CPC du pavillon			
d)	Toutes poursuites et sanctions concernant le navire qui a mené des activités de pêche INN ont été conclues par la CPC proposante et par l'Etat du pavillon du navire.	CPC du pavillon			

ANNEXE V

Calendrier synthétique des actions à prendre au sujet de cette résolution

Étape	Calendrier	Actions à prendre	Responsabilité	Para
1	70 jours avant réunion du CdA (minimum)	Informations y compris toutes les informations transmises au Secrétaire exécutif de la CTOI	CPC	5, 6
2	55 jours avant réunion du CdA	Compilation de toutes les informations reçues sur les activités de pêche INN présumées dans la Proposition de liste des navires INN et dans la Liste des navires INN. Transmettre la Proposition de liste des navires INN à toutes les CPC et aux États du pavillon ayant des navires sur la liste (si pas des CPC).	Secrétaire exécutif de la CTOI	8
3	15 jours avant réunion du CdA	Fournir toutes les informations au Secrétaire exécutif de la CTOI concernant les activités de pêche INN présumées.	États du pavillon	10

Étape	Calendrier	Actions à prendre	Responsabilité	Para
4	10 jours avant réunion du CdA	Transmettre la Proposition de liste des navires INN, et toute information supplémentaire sur les navires sur la Liste des navires INN, conformément au paragraphe 22, à toutes les CPC et aux États du pavillon avec des navires sur la liste (si pas des CPC).	Secrétaire exécutif de la CTOI	11
5	À tout moment	Fournir toutes les informations au Secrétaire exécutif de la CTOI concernant l'élaboration de la Liste des navires INN.	CPC et États du pavillon	12
6	Dès que possible avant le CdA	Diffuser les informations supplémentaires conformément au paragraphe 12.	Secrétaire exécutif de la CTOI	12
7	Réunion du CdA	Examiner la Proposition de liste des navires INN, y compris les informations fournies par la CPC proposante et l'État du pavillon, y compris les informations/précisions fournies par l'une des parties au cours de la réunion. Soumettre une Liste provisoire des navires INN et fournir des recommandations à la Commission.	Toutes CPC sauf État du pavillon et CPC proposante	13-15

Étape	Calendrier	Actions à prendre	Responsabilité	Para
8	Réunion du CdA	Examiner la liste des navires INN et fournir des recommandations à la Commission concernant la suppression éventuelle de navires	Toutes CPC sauf État du pavillon et CPC proposante	17
9	Réunion de la Commission	Passer en revue la Liste provisoire des navires INN, y compris toute nouvelle information/ clarification fournie par la CPC proposante et l'État du pavillon au cours de la session. Passer en revue la Liste des navires INN. Adopter la Liste des navires INN définitive.	Toutes CPC sauf État du pavillon et CPC proposante	17, 19
10	Immédiatement après la session annuelle	Publier la Liste des navires INN sur le site Web de la CTOI et transmettre la Liste des navires INN à la FAO, aux organisations visées aux paragraphes 31 et 32, aux CPC et aux États du pavillon (si pas des CPC).	Secrétaire exécutif de la CTOI	29

RÉSOLUTION 18/04

Sur un projet expérimental de DCPbio

► **MOTS-CLÉS** : DCPbio, projet de recherche, biodégradabilité

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

CONSCIENTE de l'appel lancé aux États, individuellement, collectivement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, inclus dans la Résolution 67/79 de l'Assemblée Générale des Nations unies sur la pêche durable, à l'effet de collecter les données nécessaires pour évaluer et surveiller étroitement l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons à grande échelle et autres, selon qu'il convient, et leur impact sur les ressources thonières et le comportement des thons et des espèces associées et dépendantes, d'améliorer les procédures de gestion pour surveiller le nombre, le type et l'utilisation de ces dispositifs et atténuer le possible impact négatif sur l'écosystème, y compris sur les juvéniles et les prises accidentelles d'espèces non ciblées, notamment les requins et les tortues marines ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la CTOI vise à assurer, grâce à une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks relevant de son mandat et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks tout en réduisant le niveau des prises accessoires ;

EU ÉGARD à l'Annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) ;

RECONNAISSANT que promouvoir l'utilisation de matériaux biodégradables d'origine naturelle dans la construction des DCP pourrait contribuer à la réduction des déchets en mer ;

NOTANT que le Comité Scientifique de la CTOI a fourni un avis à la Commission selon lequel seuls des DCP non-emmêlants, à la fois dérivants et ancrés, devraient être fabriqués et déployés afin d'éviter le maillage de requins, de tortues marines et d'autres espèces ;

RAPPELANT que la [Résolution 12/04](#) prévoit que la Commission, à sa session annuelle en 2013, étudie les recommandations du Comité Scientifique de la CTOI au sujet de l'élaboration d'une meilleure conception des DCP afin de réduire les cas de maillage de tortues marines, y compris par l'utilisation de matériaux biodégradables, tout en gardant à l'esprit les considérations socioéconomiques, en vue d'adopter de nouvelles mesures pour réduire les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries couvertes par l'Accord portant création de la CTOI ;

RAPPELANT que la Résolution 17/08 [remplacée par la résolution 18/08, puis par la [Résolution 19/02](#)] a mis en place des procédures pour un plan de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP et l'utilisation de matériaux biodégradables pour réduire les cas de maillage d'espèces non-cibles, tel que spécifié à l'Annexe III de la Résolution 17/08 [remplacée par la résolution 18/08, puis par la [Résolution 19/02](#)] enjoignant la réduction du volume de débris marins synthétiques et la promotion de l'utilisation de matériaux biodégradables (comme la toile de jute, les cordes de chanvre etc.) ;

RAPPELANT également que le Comité Scientifique a pris note des difficultés liées à la réalisation d'études sur les DCP biodégradables (DCPbio), telles que la limite du nombre de DCP actifs par senneur dans l'Océan Indien, qui pourraient entraver le déploiement de DCP biodégradables consécutif aux conceptions expérimentales d'échantillonnage et qu'un engagement avec la flottille est également nécessaire afin de l'inciter à déployer des DCP biodégradables qui pourraient s'avérer non-concluants pour la pêche ;

NOTANT, en outre, que la CTOI, tout comme d'autres ORGP, a recommandé et adopté des résolutions visant à promouvoir la réduction du volume de débris marins synthétiques en utilisant des matériaux naturels ou biodégradables pour les DCP dérivants ;

RAPPELANT que le CS20 A APPROUVÉ (CS20 CTOI paras 157 à 165) un projet de recherche scientifique (« le Projet de recherche BIOFAD », IOTC-2017-SC20-INF07) par un consortium (« le Consortium du Projet ») conduit par le Centre technologique expert en marine et alimentaire (AZTI), l'Institut Espagnol d'Océanographie (IEO) et l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) en vue de tester l'utilisation de matériaux et de conceptions biodégradables pour construire des DCP dérivants dans des conditions environnementales naturelles et A DEMANDÉ au projet de présenter les résultats des essais en mer aux prochaines

réunions du GTEPA, du GTTT et du CS ;

NOTANT que le Comité Scientifique a DONNÉ SON APPROBATION pour que le Consortium du Projet réalise une expérience à grande échelle avec le déploiement de 1 000 DCP biodégradables avec des conceptions expérimentales d'échantillonnage (DCPbio) en 2018-2019 afin que le Projet de recherche BIOFAD obtienne des données suffisantes pour conduire des recherches scientifiques fiables et éviter les limitations identifiées dans les essais à petite échelle précédents (250 à chaque trimestre pour analyser les effets temporels). Le CS a également noté que le projet compte sur la collaboration active des senneurs seychellois, mauriciens et européens avec une participation de 42 senneurs opérant dans l'Océan Indien. Le CS a noté qu'au total, chaque navire déploiera près de 24 DCPbio, 6 DCPbio par trimestre (2 DCPbio par navire/mois pendant toute la durée du projet, d'avril 2018 à avril 2019) ;

CONVIENT ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. De reconnaître et soutenir le projet sur les DCP Biodégradables (« BIO-FAD ») en vue de réduire l'impact et le volume de débris marins synthétiques provenant de l'utilisation de DCP non-biodégradables dans l'écosystème, comme sollicité dans la Résolution 17/08 [remplacée par la résolution 18/08, puis par la [Résolution 19/02](#)]. La description de ce projet se trouve à l'Annexe 1.
2. Les DCPbio utilisés pour la collecte des données scientifique sur les DCP biodégradable testés sous la supervision du Consortium du Projet BIOFAD et du Comité Scientifique, et déployés par le Consortium du Projet, ne seront pas exemptés de l'application du nombre limite de DCP prévu dans la Résolution 17/01 [remplacée par la [Résolution 18/01](#)] et la Résolution 17/08 [remplacée par la résolution 18/08, puis par la [Résolution 19/02](#)].
3. Dans le cadre du projet visé au paragraphe 1, chaque DCPbio déployé sera marqué de manière claire par le Consortium du Projet pour le distinguer des autres DCP et éviter qu'il ne devienne illisible ou dissocié du Projet de recherche BIOFAD.
4. Les navires qui ne participent pas au Projet de recherche et qui pêchent sous un DCP clairement identifié comme étant un DCPbio communiqueront spécifiquement à leurs scientifiques nationaux l'état (et les dispositifs) du DCPbio ainsi que les activités réalisées sur ce

DCPbio (y compris les données de capture, le cas échéant). Les navires qui ne participent pas au Projet de recherche et qui rencontrent ces DCP sont encouragés à communiquer à leurs scientifiques nationaux l'état (et les dispositifs) du DCPbio ainsi que les activités réalisées sur ce DCPbio.

- 5.** Le Consortium du Projet mettra à la disposition du Comité Scientifique de la CTOI les résultats du projet deux mois avant la réunion de 2020, au plus tard. Le Comité Scientifique analysera les conclusions du projet et fournira un avis scientifique sur de possibles options de gestion supplémentaires des DCP aux fins d'examen par la Commission en 2021.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 18/04](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 12/04](#)

[Résolution 18/01](#)

[Résolution 19/02](#)

→ Liens vers cette MCG

Aucun

ANNEXE I

INFORMATIONS ET DIRECTIVES DU PROJET BIOFAD POUR DÉPLOYER ET UTILISER LES DCPbio

Le consortium composé d'AZTI, de l'IRD et de l'IEO vise, à travers le projet « Essais des conceptions et identification des options pour atténuer les impacts des DCP dérivants sur l'écosystème », à aborder les problèmes actuellement rencontrés et à apporter des solutions en appui de la mise en œuvre des DCP non-emmêlants et biodégradables dans la zone de la Convention de la CTOI. Ce projet comptera sur la collaboration active de la pêche de senneurs européens, seychellois et mauriciens et de l'International Seafood Sustainability Foundation.

L'objectif de ce contrat spécifique est de :

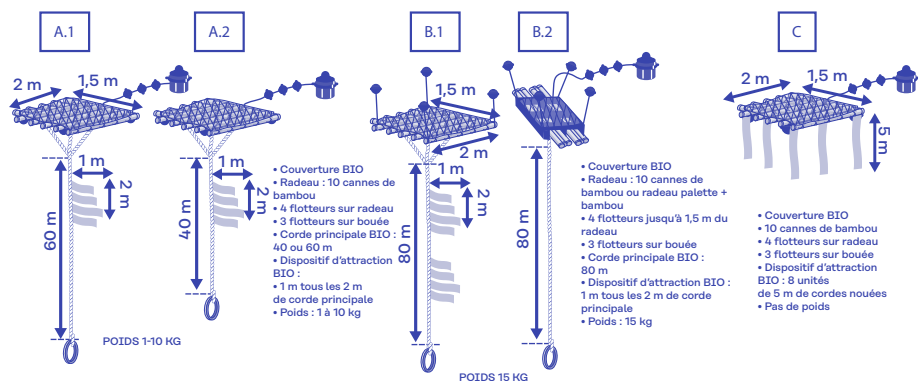
- I.** tester l'utilisation de conceptions et matériaux biodégradables spécifiques pour la construction de DCP dérivants dans des conditions environnementales naturelles;
- II.** identifier des options pour atténuer les impacts des DCP dérivants sur l'écosystème et
- III.** évaluer la viabilité socioéconomique de l'utilisation de DCPbio (c'est-à-dire non-emmêlants et biodégradables) dans la pêche de senneurs de thonidés tropicaux.

Le consortium supervisera à la fois la construction des DCPbio expérimentaux et le suivi des DCPbio déployés et des DCP non-emmêlants conventionnels associés (désignés ci-après DCPconv), en mer, ainsi que la collecte et la déclaration des données. Les senneurs participant au projet BIOFAD dans l'Océan Indien suivront le protocole résumé en ce qui concerne i) la sélection des matériaux et des prototypes, ii) la stratégie de déploiement et l'identification de DCP expérimentaux et iii) la collecte et la déclaration des données.

I. MATÉRIAUX ET PROTOTYPES

Trois prototypes sont sélectionnés pour le projet BIOFAD. Ces conceptions incluent tous les détails en termes de dimensions et de matériaux et servent de guide pour leur construction par l'industrie de senneurs thoniers. Ces prototypes ont été élaborés par consensus et visent à couvrir les différentes performances dérivantes que les pêcheurs recherchent actuellement avec les DCP non-emmêlants conventionnels : DCP de surface (prototype C), DCP de semi-surface (prototypes A1 et A2) et DCP de profondeur (B1 et B2).

Les matériaux synthétiques (contenants en plastique, bouteilles en plastique, filets de pêche, toile synthétique et armature métallique, par exemple) utilisés pour la construction du radeau sont interdits pour la construction des DCPbio. Pour remplacer ces matériaux synthétiques, différentes configurations de cordes en coton et de toile en coton très résistant ont été sélectionnées.



Résumé des dimensions et matériaux des prototypes sélectionnés pour le projet BIO-FAD.

ii. STRATÉGIE DE DÉPLOIEMENT ET IDENTIFICATION

Une stratégie de déploiement de DCP efficace sera adoptée, eu égard à la stratégie de pêche sous DCP de la flottille de senneurs et de sa dynamique dans l'Océan Indien. Un total de 1 000 DCPbio (24 DCP par navire) devrait être déployé d'avril 2018 à avril 2019, 2 DCPbio par mois et navire (6 DCPbio par navire et trimestre-saison, de préférence). Les efforts de déploiement seront répartis entre les 42 senneurs mauriciens, seychellois et européens opérant dans l'Océan Indien. Cela représentera près de 250 DCP déployés chaque trimestre.

Pour évaluer l'efficacité des DCPbio en termes de concentration d'espèces thonières et non-thonières, de durabilité de la structure et de taux de dégradation ainsi que de performances des DCP (par ex. dérivation), une comparaison sera réalisée entre les DCPbio et les DCP non-emmêlants conventionnels actuellement utilisés (désignés ci-après DCPconv).

La procédure de déploiement est définie comme suit :

- Chaque déploiement de DCPbio sera accompagné d'un déploiement de DCPconv « associé ».
- Les DCPconv seront conçus avec les mêmes dimensions que leurs DCPbio associés mais fabriqués à l'aide des matériaux synthétiques actuellement employés.
- Le DCPbio et son DCPconv associé utiliseront le même modèle/ marque de bouée échosondeur au déploiement initial.
- La distance entre le déploiement du DCPbio et du DCPconv associé sera d'environ 2 miles.

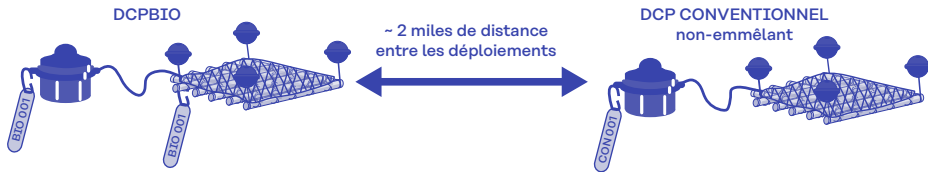


Schéma de la stratégie de déploiement du DCPbio et du DCPconv associé.

La procédure d'identification du DCPbio et du DCPconv associé est décrite aux points suivants :

- Tous les DCPbio et DCPconv seront identifiés à tout moment par un numéro d'identification en vue de garantir leur traçabilité (par ex. de BIO-0001 à BIO-1000 et de CONV-0001 à CONV-0001).
- Ce numéro d'identification appartiendra toujours au même DCPbio ou DCPconv durant toute sa durée de vie.
- Tous les DCPbio seront identifiés par deux plaques métalliques affichant le numéro d'identification. L'une d'entre elles sera fixée au radeau et l'autre à la bouée échosondeur associée au DCPbio.
- Le DCPconv et son DCPbio associé partageront le même numéro de série (par ex. CON-0001 et BIO-0001).
- Tous les DCPconv seront identifiés par une plaque métallique unique affichant le numéro d'identification et fixée à la bouée échosondeur associée.
- La plaque métallique fixée au radeau du DCPbio n'en sera jamais retirée. Si la partie de la structure où la plaque est fixée doit être remplacée, et dans ce cas seulement, la plaque du numéro d'iden-

tification pourra être retirée et sera de nouveau fixée à la nouvelle partie remplacée.

→ Il est très important que lorsqu'un DCPbio ou DCPconv changent de mains (c'est-à-dire à chaque remplacement de la bouée échosondeur), la plaque du numéro d'identification soit transférée de l'ancienne bouée à la nouvelle bouée associée.

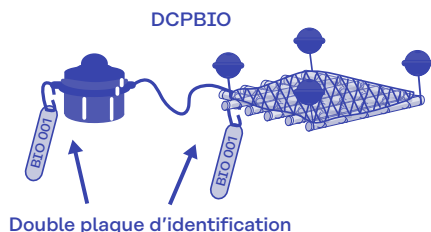


Schéma de la procédure de fixation du numéro d'identification du DCPbio affiché sur la plaque métallique au radeau et à la bouée échosondeur associée.

III. COLLECTE ET DÉCLARATION DES DONNÉES.

Les opérations de pêche suivantes ont été envisagées aux fins de la procédure de collecte de données relatives au DCPbio et DCPconv :

- À chaque nouveau déploiement de DCPbio ou DCPconv : le type de prototype (par ex. A1), le numéro d'identification de la plaque métallique (par ex. BIO-0001) et le numéro de codification de la bouée échosondeur associée seront collectés.
- À chaque opération de pêche, visite avec remplacement de bouée ou récupération d'un DCPbio ou DCPconv : le numéro d'identification de la plaque métallique, le numéro de codification de la bouée échosondeur, le type de prototype et le contrôle de l'état des composants du DCP seront enregistrés. En cas de remplacement d'une bouée, le numéro de codification de la nouvelle bouée et de l'ancienne bouée doit être enregistré.
- À chaque visite simple (sans remplacement de bouée) d'un DCPbio ou DCPconv : il est encouragé d'enregistrer les informations décrites ci-dessus.

Afin de fournir les informations sur le contrôle de l'état des composants du DCPbio, la procédure suivante est définie :

- À chaque opération de pêche sous DCPbio ou DCPconv, dans la mesure du possible, le DCP expérimental sera relevé pour éva-

luer le contrôle de l'état des composants du DCP.

- Les observateurs à bord et l'équipage (Skipper/Capitaine) seront chargés de collecter cette information.
- Toutes les parties de la structure décrites dans le tableau ci-dessous seront vérifiées. Une échelle de 1 à 4 sera appliquée pour évaluer l'état des DCP (1 = très bon, pas endommagé ; 2 = bon, un peu endommagé ; 3 = mauvais, assez endommagé ; 4 = très mauvais, sur le point de couler). Une description plus détaillée de chacune des valeurs de chaque composant est également fournie.
- Des photos des composants du DCPbio et du DCPconv seront prises dans la mesure du possible.
- Chaque remplacement d'un composant du DCPbio et du DCPconv sera consigné dans le tableau ci-dessous.
- Dans le cas des DCPbio, toute partie endommagée pouvant être remplacée sera remplacée par des matériaux biodégradables, similaires aux matériaux employés lors de sa construction initiale en conservant la conception du prototype original.
- L'opérateur est encouragé à fournir toute observation permettant de décrire encore davantage l'état de la structure (par ex. % de dégradation de chaque composant).

Il est également demandé aux navires participant de déclarer les données des bouées échosondeurs associées aux DCPbio et DCPconv déployés pendant le projet.

Toutes les informations collectées décrites ci-dessus seront déclarées en suivant un formulaire spécifique créé pour le projet BIOFAD. Un modèle d'e-mail a été créé pour l'équipage (Skipper/Capitaine) en vue de fournir les informations requises au Consortium via l'adresse e-mail suivante biofad@azti.es.

Contrôle de l'état du DCPBIO et DCPCONV					REEMPLACEMENT		
	1	2	3	4	5	OUI	NON
Parties flottantes							
Radeau							
Flotteurs							
Couverture/toile							
Pièces accrochées	1	2	3	4	5		
Corde principale							
Attracteur (corde nouée)							
Poids							
1	Très bon, pas endommagé				5	Inconnu	
2	Bon, un peu endommagé						
3	Mauvais, assez endommagé						
4	Très mauvais, sur le point de couler						

Nom du navire

Date / Heure :

Activité (marquer X dans la case correcte)

Nouveau déploiement	Visite	Pêche	Récupération	Redéploiement	Retrait

Nombre de DCPBIO ou CONV :

Prototype (marquer X dans la case correcte)

A1	A2	B1	B2	C

Propriété du DCP BIO ou CONV (Oui/Non) :

Code bouée écho-sondeur ancienne ou étrangère :

Code nouvelle bouée écho-sondeur :

Relevé (Oui/Non) :

RÉSOLUTION 18/05

Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique

► **MOTS-CLÉS** : Marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique, limites de capture, recherche scientifique, points de référence, collecte des données, déclaration des captures

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la Résolution 15/05 [remplacée par la [Résolution 18/05](#)] *Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu qui vise à réduire la pression de pêche exercée sur les espèces de marlins ;*

RAPPELANT les informations et avis scientifiques disponibles, et en particulier les conclusions du Comité Scientifique de la CTOI, selon lesquels le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu et/ou le voilier indopacifique sont sujets à la surpêche et sont parfois surpêchés avec des captures dépassant de loin les prises moyennes de la période de référence 2009/2014 ces dernières années ;

RAPPELANT la [Résolution 12/01](#) *Sur l'application du principe de précaution* qui appelle les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI à appliquer le principe de précaution conformément à l'Article 5 et 6 de l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons et rappelant, en outre, que son Article 6.2 indique que le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption ;

RAPPELANT que la [Résolution 15/01](#) *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compé-*

tence de la CTOI instaure le système d'enregistrement des données de la CTOI ;

RAPPELANT la [Résolution 15/02](#) *Sur les Déclarations statistiques exigibles des Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* qui définit les données de captures et liées aux captures qui doivent être communiquées par les CPC au Secrétariat de la CTOI ;

CONSIDÉRANT que le Comité scientifique a noté que les prises ont augmenté en 2015 et en 2016 par rapport au niveau moyen de 2009-2014 et que le CS a donc recommandé qu'une réduction significative des prises actuelles devrait être convenue afin de mettre un terme à la surpêche et, dans la mesure du possible, de permettre la reconstitution des stocks ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Pour veiller à la conservation des stocks de marlin rayé (*Tetrapturus audax*), de marlin noir (*Makaira indica*), de marlin bleu (*Makaira nigricans*) et de voilier indopacifique (*Istiophorus platypterus*) dans l'Océan Indien, les Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (CPC) dont les navires capturent ces espèces dans la zone de compétence de la CTOI entreprendront au moins les mesures de gestion nationales suivantes, telles que décrites ci-dessous, mises en place en appui de l'exploitation durable de ces stocks, conformément aux objectifs de l'Accord portant création de la CTOI de garantir la conservation et l'utilisation optimales des stocks en prenant les mesures suivantes :

Mesures de gestion : Limites de capture

1. Les CPC s'efforceront de s'assurer que les prises totales de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier indopacifique de l'Océan Indien ne dépassent pas, au cours d'une année donnée, le niveau de la PME ou, en son absence, la limite inférieure de la gamme des valeurs centrales de la PME, tel qu'estimé par le Comité Scientifique.
3. Les limites visées au paragraphe 2 correspondent aux éléments suivants :
 - a) Marlin rayé : 3 260 t
 - b) Marlin noir : 9 932 t
 - c) Marlin bleu : 11 930 t
 - d) Voilier indopacifique : 25 000 t

4. Si les prises annuelles moyennes totales de toute espèce visée au paragraphe 2 au cours de toute période de deux années consécutives à compter de 2020 dépassent les limites visées au paragraphe 3, la Commission étudiera la mise en œuvre et l'efficacité des mesures incluses dans la présente Résolution et envisagera l'adoption de mesures de conservation et de gestion supplémentaires, selon qu'il convient, en prenant également en considération l'avis du Comité scientifique visé au paragraphe 14.

Autres mesures de gestion

5. En attendant l'avis du Comité Scientifique sur une taille de conservation minimum spécifique aux espèces et/ou conjointe, nonobstant les dispositions de la Résolution 17/04 **[remplacée par la [Résolution 19/04](#)]**, les CPC s'abstiendront de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) de toute espèce visée au paragraphe 2, et le remettront immédiatement à l'eau, d'une manière optimisant le potentiel de survie après remise à l'eau sans compromettre la sécurité de l'équipage¹.
6. En outre, les CPC pourraient envisager d'adopter des mesures de gestion des pêches supplémentaires pour limiter la mortalité par pêche, telles que : la remise à l'eau de tout spécimen vivant amené à bord ou le long du bateau pour l'amener à bord du navire ; la modification des pratiques de pêche et/ou des engins de pêche pour réduire les prises de juvéniles ; l'adoption de mesures de gestion spatio-temporelles pour réduire la pêche dans les zones de nourricerie ; la limitation des jours en mer et/ou des navires de pêche exploitant les poissons porte-épées.

Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture

7. Les CPC s'assureront que leurs navires capturant le marlin rayé, le marlin noir, le marlin bleu et le voilier indopacifique dans la zone de compétence de la CTOI enregistrent leurs captures, conformément aux exigences prévues dans la [Résolution 15/01](#) *Concernant l'enregis-*

¹ *Nonobstant le paragraphe 5, dans le cas des poissons porte-épées, lorsque les senneurs capturent accidentellement ces petits poissons et les congèlent dans le cadre d'une opération de pêche à la senne, ceci ne constitue pas un cas de non-application à condition que ces poissons ne soient pas vendus.*

trement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ou toute Résolution la remplaçant.

- 8.** Les CPC mettront en œuvre des programmes de collecte de données pour garantir la déclaration précise des captures, remises à l'eau vivants et/ou rejets de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier indopacifique ainsi que des données d'effort, de taille et de rejets à la CTOI en totale conformité avec la [Résolution 15/02 Sur les Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes \(CPC\)](#) ou toute Résolution la remplaçant.
- 9.** Les CPC incluront dans leurs Rapports annuels au Comité Scientifique des informations sur les mesures prises au niveau national aux fins de la surveillance des prises et de la gestion des pêcheries pour une exploitation et une conservation durables de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier indopacifique.
- 10.** La Commission, devrait envisager l'assistance opportune à fournir aux CPC en développement aux fins de la collecte des données sur les espèces susmentionnées.

Recherche scientifique et Comité Scientifique

- 11.** Les CPC sont encouragées à entreprendre des recherches scientifiques sur les caractéristiques biologiques/écologiques/comportementales clefs, le cycle vital, les migrations, la survie après remise à l'eau et des directives pour la remise à l'eau en toute sécurité, l'identification des zones de nourricerie, l'amélioration de la sélectivité des pratiques de pêche et des engins de pêche pour le marlin rayé, le marlin noir, le marlin bleu et le voilier indopacifique. Les résultats de ces recherches seront mis à la disposition du Groupe de travail sur les poissons porte-épée et du Comité Scientifique par le biais de documents de travail et de leurs Rapports nationaux annuels.
- 12.** Le Groupe de travail sur les poissons porte-épée de la CTOI et le Comité scientifique poursuivront leurs travaux portant sur l'évaluation et le suivi de l'état du marlin rayé, du marlin noir, du marlin bleu et du voilier indopacifique et soumettront un avis à la Commission.
- 13.** Le Comité Scientifique et le Comité d'application réviseront chaque année les informations soumises et évalueront l'efficacité des me-

sures de gestion des pêcheries communiquées par les CPC en ce qui concerne le marlin rayé, le marlin noir, le marlin bleu et le voilier indo-pacifique et, selon qu'il convient, fourniront un avis à la Commission.

- 14.** Pour chacune des quatre espèces couvertes par la présente Résolution, le Comité Scientifique fournira un avis sur :
- a)** Des options pour réduire la mortalité par pêche afin de rétablir et/ou de maintenir les stocks dans la zone verte du Graphe de Kobe avec des niveaux de probabilité de 60 à 90% d'ici 2026 au plus tard. L'avis sera soumis en se basant sur le schéma d'exploitation actuel et son probable changement pour tenir compte de l'avis indiqué au point c ci-dessous ;
 - b)** Des options de points de référence potentiels pour leur conservation et gestion dans la zone de compétence de la CTOI ;
 - c)** Des tailles de conservation minimum spécifiques aux espèces en tenant compte de la taille à la maturité et de la taille du recrutement dans la pêcherie, par engin, ainsi que leur viabilité. Si besoin, au vu de considérations sur l'interaction technique des pêcheries, l'avis fournira également une taille de conservation commune à ces quatre espèces.

Disposition finale

- 15.** Cette Résolution remplace la Résolution 15/05 *Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu*.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 18/05](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 12/01](#)

[Résolution 15/01](#)

[Résolution 15/02](#)

[Résolution 19/04](#)

→ Liens vers cette MCG

Aucun

RÉSOLUTION 18/07

Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI

► **MOTS-CLÉS** : captures nulles, groupe d'espèces, collecte de données, obligations de déclaration et groupe d'engins

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

ÉTANT DONNÉ que, suivant l'article XI de l'Accord portant création de la CTOI, les parties contractantes acceptent de fournir des données et des informations dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins dudit Accord et que les données de captures nominales, de prises-et-effort, de tailles et sur les dispositifs de concentration de poissons doivent également être soumises annuellement au Secrétariat avant le 30 juin de l'année suivant les activités de pêche ;

RAPPELANT les résolutions de la CTOI sur les délais, les procédures pour la soumission des données et les obligations de déclarations de statistiques, notamment les résolutions [15/02](#), [15/01](#), [14/05](#), [12/04](#), 10/11 [\[remplacée par la Résolution 16/11\]](#), [11/04](#), [10/08](#) et [01/06](#) ;

RECONNAISSANT que des financements sont disponibles auprès de la Commission pour que les CPC en développement puissent améliorer leurs capacités de collecte et de soumission de données ;

PRENANT EN COMPTE que le Comité scientifique (IOTC-2015-SC18-R) a souligné avec préoccupation le manque d'informations fournies par les CPC sur les captures totales, les prises-et-effort et les tailles pour les différentes espèces de la CTOI, en dépit de leur statut de déclarations obligatoires, et a demandé aux CPC de se conformer aux exigences de données de la CTOI, compte tenu des lacunes dans les informations disponibles dans la base de données de la CTOI et de l'importance des données halieutiques de base, afin d'évaluer l'état des stocks et pour la fourniture d'avis de gestion robustes ;

CONSIDÉRANT que le Comité Scientifique a recommandé que la Commission élabore des mécanismes de sanctions par le biais du Comité d'application de la CTOI, pour améliorer l'application par les CPC qui ne respectent pas actuellement les exigences en matière de déclaration des données halieutiques de base, comme indiqué dans les résolutions [15/01](#) et [15/02](#) ;

NOTANT que les déclarations incomplètes ou inexistantes existent toujours et que, malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à répondre à ce problème, le manque de respect des obligations de déclaration est toujours un problème pour le Comité scientifique et la Commission ;

NOTANT que plusieurs stocks ne sont pas évalués et d'autres sont évalués avec une importante incertitude, ce qui conduit à d'importants risques d'épuisement de certaines espèces de la CTOI à des impacts négatifs sur l'écosystème ;

NOTANT ÉGALEMENT que, pour que toutes les pêcheries de la CTOI soient gérées conformément aux principes de l'approche de précaution, il est nécessaire de prendre des mesures visant à éliminer ou à réduire la non-déclaration et les fausses déclarations ;

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

- 1.** Les CPC devront inclure dans leurs Rapports annuels (*Rapport de mise en œuvre*) des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI, y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.
- 2.** Les mesures prises par les CPC, comme décrit au paragraphe 1, seront examinées chaque année par le Comité d'application de la CTOI.
- 3.** Suite à l'examen effectué par le Comité d'application, la Commission à sa session annuelle, selon les directives ci-jointes (Annexe I), et après avoir dûment pris en considération les informations pertinentes fournies par les CPC concernées, pourra considérer interdire à toute CPC qui n'a pas communiqué de données sur les captures nominales (exclusivement), y compris les captures nulles, pour une ou plusieurs espèces pour une année donnée, conformément au paragraphe 2 de la [Résolution 15/02](#) (ou toute révision ultérieure), de conserver ces espèces l'année suivant l'absence de déclaration ou la déclara-

tion incomplète jusqu'à ce que ces données aient été reçues par le Secrétariat de la CTOI. La priorité sera accordée aux situations de non-application récurrente. Toute CPC incapable de répondre à ces obligations de déclaration en raison de conflits civils est exemptée de cette mesure. La CPC concernée travaillera avec le Secrétariat de la CTOI pour identifier et mettre en œuvre des méthodes alternatives possibles pour la collecte des données, en utilisant les méthodes de collecte de données établies de la FAO.

- 4.** Afin de faciliter la déclaration des captures nulles, comme requis au paragraphe 1 de l'Annexe I de la présente résolution, la procédure suivante sera appliquée :
 - a)** Dans le cadre du formulaire électronique 1RC de la CTOI utilisé pour déclarer les captures nominales, le Secrétariat inclura une matrice par espèce CTOI ainsi que pour les espèces les plus fréquemment capturées d'élasmobranches, selon les données de captures et d'incidents, comme défini dans la [Résolution 15/01](#) *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* (ou toute autre résolution ultérieure qui la remplace) et les principaux groupes d'engins de la CTOI d'après le format décrit à l'Annexe II de la présente Résolution.
 - b)** Les CPC, dans le cadre de leur déclaration des données de capture totale, consigneront dans les cellules de la matrice la valeur «un» (1) pour indiquer que la CPC a réalisé des captures (capture positive) pour une combinaison espèce/engin spécifique ou la valeur de «zéro» (0) pour indiquer que la CPC n'a pas réalisé de capture (débarquements nuls+ rejets nuls) pour une combinaison espèce/engin spécifique.
 - c)** La rubrique de « colonnes de captures » du formulaire électronique 1RC ne comprendra que les déclarations de captures positives.
- 5.** La Commission pourrait envisager d'élargir la matrice afin d'y inclure des espèces supplémentaires sous mandat de la CTOI ainsi que d'autres combinaisons stock/engin, selon qu'il convient.
- 6.** Cette Résolution remplace la Résolution 16/06 *Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI*.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 18/07 \(revenir au sommaire\)](#)

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 01/06](#)

[Résolution 10/08](#)

[Résolution 12/04](#)

[Résolution 14/05](#)

[Résolution 15/01](#)

[Résolution 15/02](#)

→ Liens vers cette MCG

Aucun

ANNEXE I

Directives pour faciliter l'application du paragraphe 3

1. La Commission suivra le calendrier et les étapes indiqués ci-dessous pour guider l'application du paragraphe 3 de cette résolution :

Année d'examen des données (commence en 2016, puis annuellement)	Suite à la décision d'interdiction de rétention
1. Les CPC soumettent leurs données des captures totales au Secrétariat de la CTOI, conformément à la résolution 15/02 et selon le modèle du Comité scientifique, y compris les captures nulles ; 2. Le Secrétariat de la CTOI, en consultation avec le Comité scientifique, inclura dans le rapport d'application des informations détaillant l'état de soumission des données par espèce ou stock (par exemple complètes, incomplètes ou manquantes) pour chaque CPC ; 3. Le Comité d'application examinera le rapport sur la base de toute autre information pertinente fournie par le Secrétaire exécutif de la CTOI, le Comité scientifique et les CPC. Sur la base de cet examen, le Comité d'application identifiera dans son rapport les CPC qui n'ont pas présenté les données requises (c'est-à-dire que les données sont manquantes ou incomplètes) et les informera que la Commission pourrait leur est interdit de conserver les espèces concernées l'année suivante, à moins et jusqu'à ce que les données soient fournies au Secrétariat. 4. Le Comité d'application considèrera également si d'autres mesures conformes à la présente résolution devraient être recommandées.	1. Les CPC qui ont été identifiées comme ayant des soumissions de données « incomplètes » ou « manquantes » ne peuvent pas conserver ces espèces ; 2. Ces CPC devraient chercher à remédier à la situation en envoyant dès que possible les données manquantes au Secrétaire exécutif de la CTOI ; 3. En consultation avec les présidents du Comité d'application et de la Commission, si nécessaire et approprié, le Secrétaire exécutif de la COI examinera les nouvelles soumissions de données en temps opportun, afin de déterminer si elles sont complètes. Si les données semblent être complètes, le Secrétariat de la CTOI informera sans délai la CPC en question qu'elle peut recommencer à conserver l'espèce/stock concerné dans la pêche concernée. 4. Lors de l'assemblée annuelle qui suit la soumission des données et la décision en intersession d'autoriser la reprise de la rétention, le Comité d'application examinera cette décision et, s'il estime que les données sont encore incomplètes, le Comité d'application prendra de nouveau les mesures spécifiées dans la précédente colonne, aux paragraphes 3 et 4.

ANNEXE II

Exemple de matrice de captures nulles – à ajuster davantage par le secrétariat de la CTOI

T1 "Matrice de captures nulles"													
Groupe espèces	Code espèce	Nom espèce	Stock	HL	BB	LL	PS	TR	GN	Autre			
Thons tempérés	ALB	Thunnus alalunga	OI										
	SBT	Thunnus maccoyii	OI										
Thons tropicaux	BET	Thunnus obesus	OI										
	SKJ	Katsuwonus pelamis	OI										
	YFT	Thunnus albacares	OI										
Thons néritiques	LOT	Thunnus tonggol	OI										
	KAW	Euthynnus affinis	OI										
	FRI	Auxis thazard	OI										
	BLT	Auxis rochei	OI										
	COM	Scomberomorus commerson	OI										
Porte-épées	GUT	Scomberomorus guttatus	OI										
	BLM	Makaira nigricans	OI										
	BLM	Makaira indica	OI										
	MLS	Tetrapturus audax	OI										
	SFA	Istiophorus platypterus	OI										
"Autres espèces", comme demandé par la Résolution 15/01 pour des engins spécifiques (en gris, non requis)	SWO	Xiphias gladius	OI										
	SSP	Makaira à rostre court (Tetrapturus angustirostris)	OI										
	BSH	Requin peau bleue (Prionace glauca)	OI										
	MAK	Taupes (Isurus spp.)	OI										
	POR	Requin-taupo commun (Lamna nasus)	OI										
	SPN	Requins marteau (Sphyrna spp.)	OI										
	FAL	Requin soyeux (Carcharhinus falciformis)	OI										
	MZZ	Autres poissons osseux	OI										
	SKH	Autres requins	OI										
	THR	Renard (Alopias spp.)	OI										
	OCS	Requin océanique (Carcharhinus longimanus)	OI										
	TIG	Requin tigre (Galeocerdo cuvier)											
	PSK	Requin crocodile (Pseudocarcharias kamoharui)											
	WSH	Grand requin blanc (Carcharodon carcharias)											
	MAN	Mantas et diables de mer (Mobulidae)											
	PLS	Pasténague violette (Pteroplatytrigon violacea)											
		Autres raies											

Les zones grises ne doivent pas être renseignées conformément aux carnets de pêche spécifiés dans la résolution 15/01

RÉSOLUTION 18/09

Sur une étude de portée des données et indicateurs socioéconomiques des pêcheries de la CTOI

► **MOTS-CLÉS :** Socioéconomique, étude de portée.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT l'objectif de la Commission, prévu à l'Article V, de promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par le présent accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks ;

CONSIDÉRANT, en outre, la responsabilité de la Commission prévue à l'Article V(2)(d) de suivre les aspects économiques et sociaux des pêcheries exploitant les stocks couverts par l'Accord, en ayant plus particulièrement à l'esprit les intérêts des États côtiers en développement ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, et notamment des petits États insulaires en développement, comme indiqué dans l'Article 24 de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT le paragraphe 75 du Rapport de la 20e Session du Comité Scientifique de la CTOI (IOTC-2017-SC20-R) qui indique :

« 75. Le CS a CONVENU que l'élaboration de fiches informatives sur les écosystèmes représente la première étape du développement de cette approche. Engager le processus en élaborant et en procédant au suivi d'indicateurs simples et en les associant, par la suite, aux mesures et objectifs de gestion est un processus itératif dans le cadre duquel les activités de recherche et de collecte de données se basent sur une orientation d'un niveau plus élevé de la part de la Commission. Le CS a noté que la considération des dimensions socioéconomiques est spécifiquement mentionnée dans l'Accord portant création de la CTOI et que les organes subsidiaires scientifiques sont donc chargés de se pencher également sur ces questions ».

RAPPELANT l'Article IV, paragraphe 2(d) de l'Accord portant création de la CTOI qui stipule :

« 2. Afin d'atteindre ces objectifs, la Commission a les fonctions et responsabilités suivantes, conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : suivre les aspects économiques et sociaux des pêcheries fondées sur les stocks couverts par le présent accord, en ayant plus particulièrement à l'esprit les intérêts des États côtiers en développement » ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les termes de référence pour une étude de portée des aspects socioéconomiques des pêcheries de la CTOI sont ceux spécifiés à l'Annexe I.
2. En vertu de l'Article XII.5 de l'Accord, la Commission examinera les résultats de l'étude de portée et déterminera si un Groupe de Travail permanent sur les aspects socioéconomiques des pêcheries de la zone de compétence de la CTOI est nécessaire, à sa 23^e Session en 2019.
3. Le Secrétariat de la CTOI facilitera le processus de recrutement d'un consultant ou d'une société de consultants pour la soumission de l'étude de portée visée à l'Annexe I. La Commission a demandé au Secrétariat de rechercher des sources de fonds extrabudgétaires à l'appui des travaux proposés.
4. Les CPC collaboreront avec le consultant aux fins de cette étude, en déployant tous les efforts possibles et en conformité avec leur législation nationale respective.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 18/09](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

Aucun

→ Liens vers cette MCG

Aucun

ANNEXE I

Termes de référence pour une étude de portée sur les données et les indicateurs socioéconomiques des pêcheries de la CTOI

Objectifs

1. Décrire les aspects économiques et sociaux des pêcheries, en ayant plus particulièrement à l'esprit les intérêts des États côtiers en développement et identifier la disponibilité de données et d'indicateurs socioéconomiques qui décriraient les aspects économiques et sociaux respectifs des pêcheries des CPC, y compris sans toutefois s'y limiter : la contribution socio-économique aux pêches, la dépendance économique à l'égard des ressources halieutiques, les revenus issus des exportations, les conditions d'emploi et les interactions entre les segments des flottes, l'impact des locations des ressources halieutiques, y compris les accords de pêche avec des parties tierces, sur les économies locales en termes de revenus, d'investissements et d'emplois ;
2. Évaluer et documenter les données socioéconomiques qui ont été, et sont actuellement, collectées par les CPC ou d'autres organisations, et qui relèvent du domaine public, sur les pêcheries de la CTOI ;
3. Évaluer et documenter les données socioéconomiques qui ont été, et sont actuellement, collectées par les CPC ou d'autres organisations, mais qui ne relèvent pas du domaine public, sur les pêcheries de la CTOI, dans la mesure du possible en vertu de la législation nationale ;
4. Évaluer a) si les données peuvent être véritablement et uniformément collectées et b) s'il serait pertinent de calculer les indicateurs proposés. Ceci devrait inclure, dans la mesure du possible, une discussion sur les données en elles-mêmes, la qualité des données, les périodes temporelles et les taux de couverture ;
5. Formuler des recommandations sur les indicateurs en tenant compte des données disponibles. Formuler des recommandations sur l'harmonisation et les exigences en matière de données ; et
6. Formuler des recommandations sur la gestion et la déclaration des données et les frais y afférents à la CTOI.
7. Le consultant tiendra compte des initiatives existantes consacrées à l'importance socioéconomique des pêches, y compris, le cas échéant,

le projet pilote de l'Overseas Fisheries Cooperation Foundation (OFCF) du Japon sur les aspects socioéconomiques des pêches, en vue d'éviter toute duplication.

Résultats

- 8.** Un projet de rapport du Consultant sera soumis 120 jours avant la 23^e Session de la CTOI (S23) en 2019.
- 9.** Les CPC seront chargées d'examiner le rapport et de fournir des commentaires au Consultant, 60 jours avant la 23^e Session de la CTOI (S23), via le Secrétariat de la CTOI.
- 10.** Le rapport final du Consultant sera transmis au Secrétariat de la CTOI au plus tard 30 jours avant le début de la 23^e Session en 2019, conformément au Règlement intérieur de la CTOI (2014).
- 11.** Le rapport final du Consultant devrait être présenté à la Commission aux fins d'examen à sa réunion de 2019 et une présentation devrait être réalisée par le Consultant au cours de la Session pour répondre à toute question des CPC.

The background is a solid blue color. In the top-left and bottom-left corners, there are decorative patterns of white lines. These patterns consist of a grid of small squares formed by intersecting lines, which then transition into a series of parallel diagonal lines extending towards the right.

MCG ACTIVES ADOPTÉES
LORS DE LA VINGT-ET-
UNIÈME SESSION
DE LA CTOI

2017

RÉSOLUTION 17/02

Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)

► **MOTS-CLÉS** : mesures de conservation et de gestion, Comité d'application

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord (Article V) est de « [d']adopter, conformément à l'article IX et sur la base de données scientifiques probantes, des mesures de conservation et d'aménagement propres à assurer la conservation des stocks couverts par cet Accord et à promouvoir l'objectif de leur utilisation optimale dans l'ensemble de la Zone » ;

RECONNAISSANT que le niveau annuel de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de compétence de la CTOI est estimé de l'ordre de plusieurs centaines de dollars et qu'il est urgent de mieux gérer les thons et les espèces apparentées sous mandat de la CTOI ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la décision de la Commission de mettre en place les organes subsidiaires nécessaires pour surveiller la mise en œuvre par les CPC de l'Accord et des mesures de conservation et de gestion de la Commission, d'aider les CPC à améliorer leur capacité d'application et de conserver les niveaux des captures de thons et d'espèces apparentées et de leurs écosystèmes associés à des niveaux durables ;

COMPTE TENU du fait que le travail du Comité d'application a augmenté à un niveau qui ne permet plus de l'accomplir de manière adéquate lors de sa session annuelle, en particulier les éléments d'évaluation et de planification techniques pour soutenir la mise en œuvre des MCG par les CPC ;

ADOpte ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Conformément à l'article XII.5 de l'Accord, la Commission établit un groupe de travail permanent sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG), qui fera office d'organe consultatif auprès de la Commission, par le biais du Comité d'application.
2. Les termes de référence du GTMOMCG sont ceux spécifiés à l'**Annexe I**.
3. Cette résolution sera incorporée dans le Règlement intérieur de la CTOI lors de sa prochaine révision.
4. Cette résolution remplace la résolution 16/12 *Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)*.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la Résolution 17/02_
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

Aucun

→ Liens vers cette MCG

Aucun

ANNEXE I

Termes de référence du Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)

1. Les procédures du Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG) seront gouvernées, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

Objectif :

2. L'objectif du GTMOMCG est de :

- a) Alléger les discussions techniques, la charge de travail et le calendrier du Comité d'application, et lui permettre de se concentrer, dans ses travaux pour la Commission, sur les stratégies de haut niveau pour la mise en œuvre de l'application ;
- b) Renforcer les capacités techniques des parties contractantes (membres) et des parties coopérantes non contractantes (CNCP) (collectivement appelées CPC) à comprendre et à mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI ;
- c) Définir des priorités pour les problèmes de mise en œuvre et élaborer des normes opérationnelles pour utilisation par les CPC.

Composition:

3. Le GTMOMCG sera composé d'agents des pêches en charge de l'application (ou autres fonctionnaires concernés) des CPC, de scientifiques, de gestionnaires des pêches, de représentants de l'industrie de la pêche, d'administrateurs et d'autres parties prenantes, en accord avec le règlement intérieur de la CTOI.

Mandat :

4. Examiner tous les aspects de la mise en œuvre technique des MCG par les CPC et recommander des moyens d'améliorer le niveau de mise en œuvre.
5. Examiner les questions techniques concernant le Suivi, contrôle et surveillance (SCS), afin de fournir au Comité d'application des options pour le renforcement du SCS.

6. Passer en revue les exigences de déclaration contenues dans les MCG afin de les harmoniser et de les rationaliser.
7. Élaborer une méthodologie pour l'évaluation de la mise en œuvre par les CPC, pour produire les rapports d'application nationaux fournis chaque année au Comité d'application et aux États du pavillon.
8. Examiner et évaluer l'efficacité et les aspects pratiques de la mise en œuvre des MCG adoptées par la Commission en vue d'identifier les lacunes et les contraintes de mise en œuvre rencontrées par les CPC, et pour recommander des options d'amendements.
9. Proposer des actions pour corriger les lacunes dans la mise en œuvre.
10. Élaborer des normes régionales de base pour la mise en œuvre des MCG.
11. Mettre en place des critères d'évaluation harmonisés pour identifier les navires soupçonnés de s'être engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).
12. Surveiller l'élaboration de la liste CTOI des navires présumés s'être engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et recommander des actions à la CTOI, y compris, sur demande du Comité d'application ou des CPC concernées, un examen des preuves présentées, lorsque celles-ci peuvent être mises à la disposition du GTMOMCG.
13. Surveiller l'élaboration de la liste des grands palangriers thoniers (LSTLV)/ navires transporteurs présumés avoir commis des infractions aux MCG de la CTOI, comme consigné par les observateurs déployés dans le cadre du programme de transbordement en mer, et recommander des actions à la CTOI.
14. Fournir des recommandations au Comité d'application pour aider les CPC dans la conception et la mise en œuvre des systèmes SCS nationaux.
15. Fournir des recommandations au Comité d'application pour aider les CPC dans la conception et la mise en œuvre de mesures d'exécution pour assurer le respect des MCG de la CTOI.
16. Élaborer des mécanismes de renforcement des capacités régionales pour aider les CPC à respecter les termes et conditions ou les normes de base pour la mise en œuvre des MCG dans la région.
17. Fournir des recommandations pour le renforcement de la mise en œuvre des MCG et les activités de renforcement des capacités, y

compris des missions de soutien à l'application, des formations et des ateliers régionaux/nationaux, qui seront financés dans le cadre du fonds spécial pour le renforcement des capacités ou des contributions extrabudgétaires.

- 18.** Formuler des recommandations et des lignes directrices pour un barème des sanctions en cas de non-respect des MCG de la CTOI, pour examen par les CPC et la Commission.
- 19.** Examiner l'application des obligations de déclaration de données par les CPC et recommander des mesures à mettre en œuvre.
- 20.** Accomplir toute autre tâche assignée par le Comité d'application ou la Commission.
- 21.** Le GTMOMCG se réunira une fois par an, juste avant la réunion du Comité d'application et fera rapport sur ses travaux au Comité d'application lors de sa session annuelle.

RÉSOLUTION 17/05

Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI

► **MOTS-CLÉS** : requins, finning, ailerons naturellement attachés, NEAFC, NAFO.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que la [Résolution 12/01](#) *Sur l'application du principe de précaution* appelle les parties contractantes de la CTOI et ses parties coopérantes non contractantes à appliquer le principe de précaution, en accord avec l'Article V de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ;

PRÉOCCUPÉE par l'incapacité répétée des CPC de la CTOI à soumettre des déclarations complètes, exactes et en temps voulu sur les captures de requins, comme requis par les résolutions de la CTOI en vigueur ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la collecte des informations sur les captures, les rejets et la commercialisation de chaque espèce comme base de l'amélioration des mesures de conservation et de gestion des stocks de requins et consciente que l'identification des espèces de requins est rarement possible lorsque les nageoires ont été retirées de la carcasse ;

RAPPELANT que la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur les pêches durables, adoptée annuellement par consensus depuis 2007 (62/177, 63/112, 64/72, 65/38, 66/68, 67/79, 68/71, 69/109, 70/75 et 71/123) appelle les États à prendre des actions concertées immédiates pour améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures des organisations régionales ou arrangements de gestion des pêches qui réglementent la pêche des requins et les captures accessoires de requins, en particulier les mesures qui interdisent ou restreignent la pêche conduite seulement dans le but de récolter les ailerons de requins et, si nécessaire,

à envisager de prendre d'autres mesures, comme requis, comme exiger que tous les requins soient débarqués avec leurs nageoires naturellement attachées ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que le Plan d'action international sur les requins de la FAO appelle les États à encourager la pleine utilisation des requins morts afin de faciliter l'amélioration des données de captures et de débarquement par espèces et le suivi des captures de requins, leur identification et la déclaration des données biologiques et commerciales par espèces ;

CONSCIENTE que, en dépit des accords régionaux sur l'interdiction du *shark finning*, les ailerons de requins continuent à être prélevés à bord tandis que le reste des carcasses de requins sont rejetées à la mer ;

SOULIGNANT les recommandations récentes des comités scientifiques de la CTOI et de la WCPFC indiquant que l'utilisation des ratios poids des ailerons/poids carcasse n'est pas un moyen vérifiable d'assurer l'éradication du *shark finning* et qu'elle s'est montrée inefficace en terme de mise en œuvre, d'application et de suivi ;

NOTANT l'adoption par la Commission des pêches de l'Atlantique nord-est (NEAFC) de la Recommandation 10:2015 *sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la Commission des pêches de l'Atlantique nord-est (NEAFC)* et de l'Article 12 de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (NAFO) sur la conservation et la gestion des requins, qui établissent le principe des ailerons attachés comme unique mesure de garantie de l'interdiction du *shark finning* dans les zones de convention de la NEAFC et de la NAFO ;

ADOpte ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

- 1.** Cette mesure s'appliquera à tous les navires de pêche battant le pavillon d'une partie contractante ou partie coopérante non contractante (CPC) et inscrits au Registre CTOI des navires autorisés ou autorisés à pêcher des thons ou des espèces apparentées gérées par la CTOI.
- 2.** Les CPC prendront les mesures nécessaires pour exiger que leurs pêcheurs utilisent pleinement la totalité de leurs captures de requins à l'exception des espèces interdites par la CTOI. La pleine utilisation est définie comme la rétention par le navire de pêche de la totalité des requins, exception faite de la tête, des viscères et de la peau, jusqu'au point de débarquement.

3.

a) Requins débarqués frais : Les CPC interdiront la découpe des nageoires des requins à bord des navires. Les CPC interdiront le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement.

b) Requins débarqués congelés : Les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement. Les CPC qui n'exigent actuellement pas que les ailerons et les carcasses soient débarqués ensemble au premier débarquement prendront les mesures nécessaires pour assurer le respect du ratio de 5% par la certification, le suivi par un observateur ou d'autres mesures appropriées.

c) Les CPC sont encouragées à considérer de mettre en place progressivement les mesures décrites au sous-alinéa 3a) pour tous les débarquements de requins. Le paragraphe 3 sera revisité par la Commission durant sa réunion annuelle en 2019, à la lumière des recommandations du Comité scientifique, en utilisant les meilleures informations scientifiques et les études de cas disponibles auprès des autres CPC qui interdisent déjà le prélèvement des ailerons de requins à bord.

4. Dans les pêcheries pour lesquelles les requins sont des espèces non désirées, les CPC encourageront, dans la mesure du possible, la libération des requins vivants capturés accidentellement, en particulier des juvéniles et des femelles gravides, et qui ne sont pas utilisés pour l'alimentation ou la subsistance. Les CPC exigeront que leurs pêcheurs connaissent et utilisent les guides d'identification (par exemple le *Guide d'identification CTOI des requins et des raies dans l'océan Indien*) et les pratiques de manipulation.

5. Sans préjudice du paragraphe 2, afin de faciliter le stockage à bord, les nageoires de requins pourront être partiellement découpées et repliées le long de la carcasse, mais ne devront pas être retirées de la carcasse jusqu'au premier point de débarquement.

6. Les CPC déclareront leurs données sur les captures de requins au plus tard le 30 juin de l'année suivante, conformément aux exigences et procédures de déclaration des données de la CTOI définies dans la [Résolution 15/02](#) *Statistiques exigibles des membres et parties coo-pérantes non contractantes de la CTOI* (ou des éventuelles résolu-

tions qui pourraient la remplacer), y compris toutes les données historiques disponibles, des estimations des rejets et de leur état mort ou vif et des données de fréquences de tailles.

- 7.** Les CPC interdiront l'achat, la mise en vente et la vente des nageoires de requins qui ont été retirées à bord, conservées à bord, transbordées ou débarquées en contravention à cette résolution.
- 8.** La Commission élaborera et examinera pour adoption lors de sa session régulière en 2017 des mécanismes pour encourager les CPC à respecter leurs obligations de déclaration sur les requins, en particulier les espèces de requins les plus vulnérables identifiées par le Comité scientifique de la CTOI.
- 9.** Le Comité scientifique de la CTOI demandera au Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les captures accessoires de poursuivre son travail de détermination et de suivi de l'état des stocks de requins jusqu'à ce que des évaluations complètes soient possibles pour toutes les espèces (ou groupes d'espèces) de requins concernées. En particulier, le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires établira des termes de référence pour que la Commission établisse un projet à long terme sur les requins dans la CTOI, en vue d'assurer la collecte des données nécessaires pour réaliser des évaluations des stocks fiables pour les principales espèces de requins. Ce projet inclura :
 - a)** l'identification des données manquantes sur les principales espèces de requins dans la CTOI ;
 - b)** la collecte des données pertinentes, y compris par le biais de contacts directs avec les administrations nationales, les instituts de recherche et les parties prenantes des CPC ;
 - c)** toute autre activité qui pourrait contribuer à l'amélioration de la collecte des données requises pour réaliser les évaluations des stocks des principales espèces de requins dans la CTOI.Le Comité scientifique de la CTOI incorporera les résultats de ce projet dans ses rapports sur les requins et, sur la base des résultats obtenus, proposera un calendrier de réalisation des évaluations des stocks des principales espèces de requins. Les CPC sont encouragées à contribuer financièrement à la mise en œuvre de ce projet.
- 10.** Le Comité scientifique de la CTOI examinera annuellement les informations déclarées par les CPC au titre de cette résolution et, le cas échéant, soumettra des recommandations à la Commission sur les

moyens de renforcer la conservation et la gestion des requins dans les pêcheries de la CTOI.

- 11.** Les CPC mèneront des activités de recherche pour :
 - a)** identifier les moyens de rendre les engins de pêche plus sélectifs, le cas échéant, y compris des recherches sur l'efficacité de l'interdiction des avançons métalliques ;
 - b)** améliorer la connaissance sur les principaux paramètres biologiques/écologiques, le cycle de vie, le comportement et les migrations des principales espèces de requins ;
 - c)** identifier les zones de frai, de mise bas et de nursery des principales espèces de requins ; et
 - d)** améliorer les pratiques de manipulation des requins vivants afin de maximiser la survie après libération.
- 12.** La Commission étudiera les mesures appropriées pour aider les CPC en développement à identifier les espèces (ou groupes d'espèces) de requins et à collecter les données sur leurs captures de requins.
- 13.** Cette résolution remplace la résolution 05/05 *concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI*.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 17/05](#) ([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 15/02](#)

[Résolution 12/01](#)

→ Liens vers cette MCG

[Résolution 13/06](#)

[Résolution 12/09](#)

RÉSOLUTION 17/07

Sur l'interdiction de l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI

(Objection reçue du Pakistan : ne s'applique pas au Pakistan)

► **MOTS-CLÉS:** grands filets dérivants, filets maillants, ZEE, cétacés, mammifères marins

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la résolution 46/215 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) appelle à un moratoire global sur la pêche en haute mer aux filets dérivants et que la résolution 12/12 [\[remplacée par la Résolution 17/07\]](#) de la CTOI interdit l'utilisation des grands filets dérivants en haute mer dans zone de compétence de la CTOI et aussi que les deux textes reconnaissent l'impact négatif de ces engins de pêche ;

NOTANT qu'un grand nombre de navires pratiquent la pêche au grand filet dérivant dans la zone économique exclusive (ZEE) et dans les eaux hauturières ;

CONSCIENTE que les pêcheries de grand filet ont un impact majeur sur les écosystèmes et la capacité à capturer des espèces concernant la CTOI et également qu'elles peuvent potentiellement diminuer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

PRENANT EN COMPTE les informations et les avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI établissant que les poissons porte-épée et les thazard rayés sont surexploités ;

NOTANT que les grands filets dérivants sont régulièrement utilisés avec des longueurs supérieures à 4 000 m (et jusqu'à 7 000 m) à l'intérieur des ZEE, et que ceux utilisés dans la ZEE peuvent parfois dériver en haute

mer en contravention de la résolution 12/12 [remplacée par la [Résolution 17/07](#)];

NOTANT en outre que le Comité scientifique a réitéré sa recommandation précédente selon laquelle la Commission devrait examiner si une interdiction des grands filets dérivants devrait également s'appliquer dans les ZEE étant donné les impacts écologiques négatifs des grands filets dérivants dans les zones fréquentées par les mammifères marins et les tortues;

ADOpte ce qui suit conformément aux dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

- 1.** Cette résolution s'applique aux navires inscrits dans le Registre des navires autorisés de la CTOI qui utilisent des filets dérivants aux fins de cibler des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.
- 2.** L'utilisation des grands filets dérivants¹ en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI sera interdite. L'utilisation des grands filets dérivants sera interdite dans la totalité de la zone de compétence de la CTOI à compter du 1er janvier 2022.
- 3.** Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante (ci-après appelée « CPC ») prend toutes les mesures nécessaires pour interdire à ses navires de pêche d'utiliser de grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI. Elles prendront toutes les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation par leurs navires de pêche des grands filets dérivants dans la totalité de la zone de compétence de la CTOI à compter du 1er janvier 2022.
- 4.** Un navire de pêche battant pavillon d'une CPC sera considéré comme ayant utilisé de grands filets dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI s'il est trouvé en activité dans la zone de compétence de la CTOI et équipé² pour utiliser de grands filets dérivants.
- 5.** Pour les besoins de suivi de la mise en œuvre de cette résolution, les CPC notifieront le Secrétariat de la CTOI de tout navire battant leur

1 « grand filet dérivant » désigne tout filet maillant ou autre filet, ou toute combinaison de filets, dont la longueur dépasse 2,5 km et dont le but est de prendre au filet, piéger ou emmêler du poisson en dérivant à la surface ou dans la colonne d'eau.

2 « équipé » pour utiliser de grands filets dérivants signifie avoir à bord le matériel assemblé, qui permettrait au navire de déployer et de récupérer de grands filets dérivants.

pavillon qui utilisent de grands filets dérivants dans leur ZEE, avant le 31 décembre 2020.

6. Les CPC incluront dans leur rapport de mise en œuvre annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets dérivants mer dans la zone de compétence de la CTOI.
7. La CTOI évaluera périodiquement l'éventuelle nécessité d'adopter et d'appliquer des mesures additionnelles pour s'assurer que les grands filets dérivants ne sont pas utilisés en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI. La première évaluation aura lieu en 2023.
8. Rien dans cette mesure n'empêche une CPC de prendre des mesures plus restrictives pour réglementer l'usage des grands filets dérivants.
9. Cette résolution remplace la résolution 12/12 *Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI*.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la Résolution 17/07
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

Aucun

→ Liens vers cette MCG

Aucun



MCG ACTIVES
ADOPTÉES LORS DE LA
VINGTIÈME SESSION
DE LA CTOI

2016

RÉSOLUTION 16/02

Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI

(Objection reçue [Australie]: ne s'applique pas à l'Australie)

► **MOTS-CLÉS:** listao, points de référence, règles d'exploitation, approche de précaution, évaluation de la stratégie de gestion.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

NOTANT l'article V, paragraphe 2 (c), de l'Accord CTOI qui concerne l'adoption, conformément à l'article IX et sur la base de preuves scientifiques, de mesures de conservation et de gestion pour assurer la conservation des stocks couverts par l'Accord;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI qui concerne les droits des États côtiers, et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui concerne le droit de pêcher en haute mer et de l'article 24 de l'Accord pour la mise en œuvre de les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) concernant la reconnaissance des besoins particuliers des pays en développement;

RECONNAISSANT que la [Résolution 12/01](#) *Sur la mise en œuvre du principe de précaution* appelle la Commission des thons de l'océan Indien à mettre en œuvre et à appliquer l'approche de précaution, conformément l'Article 6 de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention de l'Organisation des Nations Unies sur le droit mer de décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP);

RECONNAISSANT les discussions en cours sur l'allocation et la nécessité de ne pas compromettre la décision future de la Commission;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA);

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et qu'un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier.

PRENANT EN COMPTE la nécessité de tenir dûment compte des intérêts de tous les membres concernés, en conformité avec les droits et obligations des membres en vertu du droit international et, en particulier, aux droits et obligations des pays en développement;

RAPPELANT l'article 6, paragraphe 3(b) de l'ANUSP, qui appelle les États à mettre en œuvre l'approche de précaution en utilisant les meilleures informations scientifiques disponibles, en utilisant des points de référence pour chaque stock et en décrivant les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés;

RAPPELANT EN OUTRE que l'article 7.5.3 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable recommande également la mise en œuvre de points de référence-cibles et -limites spécifiques à chaque stock, entre autres sur la base de l'approche de précaution;

RECONNAISSANT que la mise en œuvre de stratégies d'exploitation convenues au préalable, y compris des règles d'exploitation, est considérée comme un élément essentiel de la gestion moderne des pêcheries et des bonnes pratiques internationales en matière de gestion de la pêche;

NOTANT EN OUTRE qu'une règle d'exploitation couvre un jeu de règles et actions préalablement convenues et bien définies, utilisées pour déterminer des actions de gestion en réponse aux variations des indicateurs de l'état des stocks par rapport à des points de référence;

NOTANT que le Comité scientifique, lors de sa 17^e session, a recommandé à la Commission d'envisager une autre approche pour identifier les points

de référence-limites de la biomasse, tels que ceux basés sur les niveaux d'épuisement de la biomasse, lorsque les points de référence basés sur la PME sont difficiles à estimer. Dans les cas où les points de référence basés sur la PME peuvent être estimés de manière robuste, les points de référence-limites peuvent être basés sur la PME;

NOTANT EN OUTRE que le Comité scientifique a également recommandé que, dans les cas où les points de référence basés sur la PME ne peuvent être estimés de manière robuste, les points de référence-limites de la biomasse soient fixés à 20 % des niveaux vierges ($B_{lim} = 0,2B_0$);

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI, sur demande de la Commission, lancé une démarche conduisant à un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour améliorer la fourniture des avis scientifiques sur les HCR;

RAPPELANT les obligations et les conventions au titre des Résolutions [12/02](#)¹, [15/01](#)², [15/02](#)³ et [15/10](#)⁴;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Objectifs

1. Maintenir à perpétuité le stock de listao de la Commission des thons de l'océan Indien à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire la production maximale équilibrée (PME) eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement dans la zone de compétence de la CTOI et en tenant compte des objectifs généraux identifiés dans la [Résolution 15/10](#) (ou toute révision ultérieure).
2. Utiliser une règle d'exploitation (HCR) convenue pour maintenir le stock de listao stock au niveau, ou au-dessus, du point de référence-cible (TRP) et bien au-dessus du point de référence-limite (LRP), spécifiés dans la [Résolution 15/10](#) (ou toute révision ultérieure).

¹ 12/02: Politique et procédures de confidentialité des données statistiques.

² 15/01: Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

³ 15/02: Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI

⁴ 15/10: Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.

Points de référence

3. Conformément au paragraphe 2 de la [Résolution 15/10](#), le point de référence-limite de la biomasse, B_{lim} , sera de 20% de la biomasse reproductrice vierge⁵ (soit $0,2B_0$).
4. Conformément au paragraphe 3 de la [Résolution 15/10](#), le point de référence-cible de la biomasse, B_{cible} , sera de 40% de la biomasse reproductrice vierge (soit $0,4B_0$).
5. La HCR décrite aux paragraphes 6-12 vise à maintenir la biomasse du stock de listao au niveau, ou au-dessus, du point de référence-cible, tout en évitant le point de référence-limite.

Règle d'exploitation (HCR)

6. L'évaluation du stock de listao doit être effectuée tous les trois (3) ans, la prochaine évaluation du stock devant se produire en 2017. Les estimations des alinéas 7(a-c) seront tirées d'une évaluation des stocks basée sur un modèle qui a été examiné par le Groupe de travail sur les thons tropicaux et approuvé par le Comité scientifique via son avis à la Commission.
7. La HCR du listao recommandera une limite totale de captures annuelles en utilisant les trois (3) valeurs suivantes, estimées à partir de chaque évaluation du listao. Pour chaque valeur, on utilisera la médiane dérivée du cas de référence adopté par le Comité scientifique pour conseiller la Commission.
 - a) Estimation de la biomasse du stock reproducteur actuelle ($B_{actuelle}$);
 - b) Estimation de la biomasse du stock reproducteur vierge (B_0);
 - c) Estimation du taux d'exploitation à l'équilibre (E_{cible}) associé au maintien du stock à B_{cible} .
8. La HCR aura cinq paramètres de contrôle fixés comme suit:
 - a) Niveau-seuil, le pourcentage de B_0 en deçà duquel des réductions de la mortalité par pêche sont requises $B_{seuil} = 40\%$. Si la biomasse est estimée en deçà du niveau-seuil, alors des réductions de la mortalité par pêche seront mises en place, comme prévu par la HCR.
 - b) Intensité de pêche maximale (I_{max}), le pourcentage de E_{cible} qui sera appliqué lorsque l'état du stock est au niveau-seuil, ou au-dessus

⁵ Le symbole B est utilisé pour se référer à la biomasse reproductrice, la biomasse totale des poissons à maturité, c'est-à-dire que B_0 , B_{lim} , B_{cible} et $B_{actuelle}$ font référence à différents niveaux de biomasse reproductrice.

($I_{\max}$) = 100%. Lorsque le stock est au niveau-seuil ou au dessus, alors l'intensité de pêche (I) = $I_{\max}$.

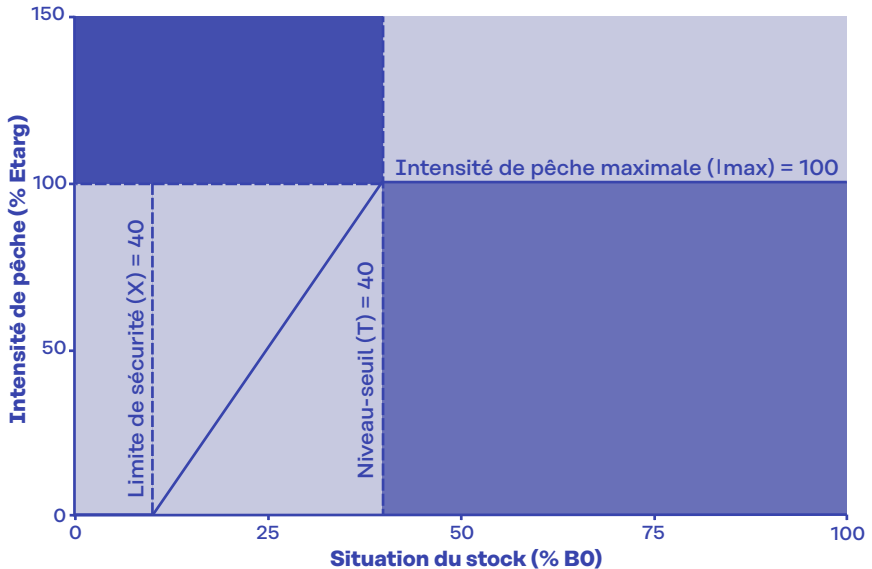
- c) Niveau de sécurité (X), le pourcentage de B_0 en-deçà duquel les captures autres que de subsistance⁶ sont réduites à zéro, c'est-à-dire que les pêcheries autres que de subsistance sont fermées $B_{\text{sécurité}} = 10\% B_0$.
- d) Limite de captures maximales ($C_{\max}$), la limite de capture maximale recommandée = 900 000 t. Pour éviter les effets contraires des évaluations des stocks potentiellement inexacts, la HCR ne recommandera pas de limite de captures supérieure à $C_{\max}$. Cette valeur est basée sur l'estimation de la limite supérieure de la fourchette de la PME dans l'évaluation du stock de listao.
- e) Variation maximale de la limite de captures ($D_{\max}$), le pourcentage maximal de variation de la limite de captures = 30%. Pour améliorer la stabilité des mesures de gestion, la HCR ne recommandera pas de limite de captures supérieure ou inférieure de 30 % par rapport à la limite de captures précédemment recommandée.

9. La limite de captures annuelles recommandée sera fixée comme suit:

- a) Si la biomasse reproductrice actuelle (B_{actuelle}) est estimée être au niveau, ou au dessus, du seuil de biomasse reproductrice, c'est-à-dire $B_{\text{actuelle}} \geq 0,4B_0$, alors la limite de captures sera fixée à $[I_{\max} \times E_{\text{cible}} \times B_{\text{actuelle}}]$.
- b) Si la biomasse reproductrice actuelle (B_{actuelle}) est estimée être en-deçà du seuil de biomasse reproductrice, c'est-à-dire $B_{\text{actuelle}} < 0,4B_0$, mais au-dessus du niveau de sécurité, c'est-à-dire $B_{\text{actuelle}} > 0,1B_0$, alors la limite de captures sera fixée à $[I \times E_{\text{cible}} \times B_{\text{actuelle}}]$. Voir le Tableau 1 de l'Appendice 1 pour les valeurs de l'intensité de pêche (I) pour des valeurs spécifiques de B_{actuelle}/B_0 .
- c) Si la biomasse reproductrice est estimée être au niveau, ou en-deçà, du niveau de sécurité, c'est-à-dire $B_{\text{actuelle}} \leq 0,1B_0$, alors la limite de captures sera fixée à 0 pour toutes les pêcheries autres que celles de subsistance.
- d) Dans les cas (a) ou (b), la limite de captures recommandée ne devra pas excéder la limite de captures maximale ($C_{\max}$) et ne devra pas augmenter à plus de 130% ou diminuer de moins de 30% de la précédente limite de captures.

⁶ Une pêcherie de subsistance est une pêcherie où le poisson pêché est consommé directement par les familles des pêcheurs plutôt qu'acheté par des intermédiaire et vendu dans un plus grand marché, selon les directives de la FAO pour la collecte systématique de données sur les pêches de capture. Document technique des pêches de la FAO. No. 382. Rome, FAO. 1999. 113p.

- e) Dans le cas (c), la limite de captures recommandée sera toujours de 0, indépendamment de la précédente limite de captures.
10. La HCR décrite dans les alinéas 8(a-e) produit une relation entre l'état du stock (biomasse reproductrice relative au niveau vierge) et l'intensité de pêche (taux d'exploitation relatif à un taux d'exploitation-cible), comme illustré ci-dessous (voir le Tableau 1 de l'**Appendice 1** pour des valeurs spécifiques):



11. La limite de captures sera, par défaut, mise en œuvre conformément au mécanisme d'allocation adopté par la Commission pour le listao. En l'absence d'un système d'allocation, la HCR sera appliquée comme suit:
- Si le stock est au niveau ou au-dessus du niveau seuil (soit $B_{actuelle} \geq 0,4B_0$) alors la HCR établira une limite de captures globale.
 - Si le stock tombe en dessous du niveau seuil ($B_{actuelle} < 0,4B_0$), les réductions de la mortalité par pêche seront appliquées proportionnellement par les CPC avec des captures de plus de 1% de la limite de captures établie par la HCR, en tenant dûment compte des aspirations et des besoins spécifiques des États côtiers en développement et des Petits États insulaires en développement.

- c) Le présent paragraphe ne préjugera ni ne portera préjudice à de futures négociations sur l'allocation.

Examen et circonstances exceptionnelles

- 12.** La HCR, y compris ses paramètres de contrôle, sera examinée par la poursuite de l'évaluation de la stratégie de gestion (ESG), mais au plus tard en 2021 (à savoir cinq ans à compter de sa mise en œuvre). Sous réserve du résultat de cet examen, la HCR actuelle pourra être affinée ou remplacée par une HCR alternative.
- 13.** Dans le cas où la biomasse reproductrice estimée tombe en dessous du point de référence-limite, la HCR sera examinée, et il sera envisagé de la remplacer par une HCR alternative spécifiquement conçue pour répondre à un plan de reconstruction recommandé par la Commission.
- 14.** Le total annuel de captures recommandé produit par la HCR sera appliqué de manière continue comme énoncé au paragraphe 11 ci-dessus, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple causées par des perturbations environnementales sévères. Dans de telles circonstances, le Comité scientifique conseillera sur les mesures appropriées.

Avis scientifique

- 15.** Le Comité scientifique devra :
- a) Inclure les LRP et TRP dans le cadre de toute analyse lors des évaluations futures de l'état du stock de listao de la CTOI.
 - b) Entreprendre tous les trois (3) ans une évaluation du stock de listao basée sur un modèle, à compter de la prochaine évaluation du stock en 2017 et en présenter les résultats à la Commission.
 - c) Entreprendre un programme de travail pour affiner l'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour la pêche de listao CTOI, comme prévu au paragraphe 12, y compris, mais sans s'y limiter,
 - I. affiner le(s) modèle(s) d'exploitation utilisé(s),
 - II. des procédures de gestion alternatives,
 - III. affiner les statistiques de performance.

Clause finale

- 16.** La Commission examinera cette mesure à sa session annuelle en 2019, ou avant, s'il y a des raisons et/ou des preuves suggérant que le stock de listao risque de franchir le LRP.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 16/02](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 12/01](#)

[Résolution 12/02](#)

[Résolution 15/01](#)

[Résolution 15/02](#)

[Résolution 15/10](#)

→ Liens vers cette MCG

Aucun

APPENDICE 1

Tableau 1. Valeurs de l'intensité de pêche pour des niveaux alternatifs de l'état du stock estimé (B_{actuelle}/B_0) produits par la HCR.

État du stock (B_{actuelle}/B_0)	Intensité de pêche (I)	État du stock (B_{actuelle}/B_0)	Intensité de pêche (I)
À ou au-dessus de 0.40	100 %	0.24	46.7 %
0.39	96.7 %	0.23	43.3 %
0.38	93.3 %	0.22	40.0 %
0.37	90.0 %	0.21	36.7 %
0.36	86.7 %	0.20	33.3 %
0.35	83.3 %	0.19	30.0 %
0.34	80.0 %	0.18	26.7 %
0.33	76.7 %	0.17	23.3 %
0.32	73.3 %	0.16	20.0 %
0.31	70.0 %	0.15	16.7 %
0.30	66.7 %	0.14	13.3 %
0.29	63.3 %	0.13	10.0 %
0.28	60.0 %	0.12	6.7 %
0.27	56.7 %	0.11	3.3 %
0.26	53.3 %	0.10 ou moins	0 %
0.25	50.0 %		

RÉSOLUTION 16/03

Sur les suites à donner à la Deuxième évaluation des performances

► **MOTS-CLÉS:** évaluation des performances, Accord CTOI.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT la feuille de route décidée lors de la réunion des cinq Organisations régionales de gestions des pêches thonières (ORGP-thons) à Kobe, en janvier 2007, et en particulier l'engagement pris de réaliser des évaluations des performances de chaque ORGP thonière afin de renforcer son efficacité.

PRENANT NOTE de la décision prise par la CTOI lors de sa 18^e session en juin 2014, d'entreprendre une Deuxième évaluation des performances de la CTOI.

CONSIDÉRANT le rapport du 2^e Comité d'évaluation des performances (PRIOTC02) de la CTOI comme analysé par la Commission lors de sa 20^e session plénière à La Réunion, France, en mai 2016.

RECONNAISSANT qu'un certain nombre de recommandations émanant du rapport de la PRIOTC02 peuvent être appliquées par les parties contractantes, y compris la proposition de résolutions pour examen par la Commission, tandis que d'autres initiatives pourraient bénéficier d'un examen par les comités de la Commission concernés.

RECONNAISSANT EN OUTRE que la PRIOTC02 a recommandé que l'Accord soit modifié ou remplacé afin d'y incorporer les principes modernes de gestion des pêches, tels que l'approche de précaution, les approches fondées sur les écosystèmes, l'inclusion des espèces hautement migratoires capturées dans les pêcheries de la CTOI, la protection de la biodiversité marine, la réduction des effets néfastes de la pêche sur l'environnement marin et pour permettre la pleine participation de tous les acteurs de la pêche.

CONSTATANT que les faiblesses et les lacunes identifiées par la PRIOTC02 sont, ou ont le potentiel d'être, les principaux obstacles au fonctionnement efficace et efficient de la Commission et à sa capacité à adopter et à mettre en œuvre des mesures visant à la conservation à long terme des stocks et à leur exploitation durable, selon les instruments de gestion des pêches modèles et, plus fondamentalement, que ces lacunes sont de nature à empêcher la Commission d'atteindre ses objectifs fondamentaux.

VU les 24 recommandations formulées dans le rapport du 2^e Comité d'évaluation des performances à la 20^e session de la Commission en 2016.

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

- 1.** La Commission fait sienne les recommandations du rapport du Comité (**Annexe I**).
- 2.** Pour améliorer le fonctionnement de la CTOI et remédier à ses défaillances, y compris la nécessité éventuelle de modifier l'Accord CTOI, un Comité technique ad hoc (termes de référence à l'**Annexe II**) sera mis en place dans le but de préparer un programme de travail avec des actions concrètes sur les recommandations, y compris les priorités, les échéanciers proposés, les budgets, et un texte possible pour un nouvel Accord. Le Comité technique achèvera ses travaux en octobre 2019, conformément à ses termes de référence.
- 3.** Le projet de plan de travail et les recommandations du Comité technique seront examinées par le Comité scientifique, par le Comité d'application et par le Comité permanent d'administration et des finances. Après cet examen, la Commission étudiera le plan de travail.
- 4.** Un examen des performances de la CTOI sera effectué tous les cinq (5) ans, conformément aux recommandations du processus de Kobe.
- 5.** La présente résolution remplace la Résolution 09/01 *sur les suites à donner à l'évaluation des performances*.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 16/03](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

Aucun

→ Liens vers cette MCG

[Résolution 10/08](#)

[Résolution 16/02](#)

[Résolution 14/05](#)

[Résolution 16/02](#)

[Résolution 16/08](#)

ANNEXE I

Recommandations issues de la 2^e évaluation des performances de la CTOI

(les numéros de paragraphe correspondent au rapport du Comité de la 2^e évaluation des performances de la CTOI : IOTC-2016-PRIOTC02-R)

Référence	Recommandation	Responsabilité	Mise à jour/État	Calendrier	Priorité
PRIOTC02.01 (para. 81)	Analyse de l'Accord CTOI par rapport aux autres instruments internationaux NOTANT le paragraphe 80, la PRIOTC02 RECOMMANDE que la Commission établisse un groupe de travail ad hoc sur la modernisation de l'Accord CTOI, avec le mandat suivant : a) Élaborer une proposition de texte pour l'Accord CTOI, qui prenne en compte les principes modernes de la gestion des pêches.	Commission & Groupe de travail ad hoc	Pendante	À décider	À décider
	b) Élaborer un programme de travail pluriannuel qui décrive les questions prioritaires spécifiques à discuter, en utilisant l'analyse juridique proposée en Appendice III de ce rapport, pour informer les discussions du groupe de travail.	Commission & Groupe de travail ad hoc	Pendante	À décider	À décider
	c) Élaborer des propositions pour permettre la participation de tous les acteurs de la pêche ayant un intérêt direct dans la CTOI.	Commission & Groupe de travail ad hoc	Pendante	À décider	À décider

Référence	Recommandation	Responsabilité	Mise à jour/État	Calendrier	Priorité
	d) Toutes les CPC devraient participer au groupe de travail et des fonds devraient être mis à disposition pour aider à la participation des États côtiers aux réunions du groupe de travail.	Commission & Groupe de travail <i>ad hoc</i>	Pendante	À décider	À décider
	e) Le groupe de travail devrait se réunir au moins une fois par an et, dans la mesure du possible, travailler par voie électronique entre deux sessions.	Commission & Groupe de travail <i>ad hoc</i>	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.02 (para. 86)	États des ressources marines vivantes La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) Tout en continuant à travailler sur l'amélioration de la collecte et la déclaration des données, le Comité scientifique devrait continuer à utiliser des méthodologies d'évaluation des stocks qualitatives pour les espèces pour lesquelles il y a peu de données disponibles, y compris des approches fondées sur les risques écologiques, et à soutenir le développement et l'amélioration des techniques d'évaluation des stocks pauvres en données pour soutenir la détermination de l'état des stocks.	Comité scientifique	Pendante	À décider	À décider
	b) Il faudrait clairement délimiter les dispositions sur la confidentialité et les questions d'accessibilité aux données par les scientifiques impliqués, et/ou les modifier, si nécessaire, de sorte que les analyses d'évaluation des stocks puissent être reproduites.	Comité scientifique & Commission	Pendante	À décider	À décider

Référence	Recommandation	Responsabilité	Mise à jour/État	Calendrier	Priorité
	c) Les présidents et vice-présidents du Comité scientifique et des groupes de travail, en collaboration avec le Secrétariat de la CTOI, devraient élaborer des principes directeurs pour la soumission des documents pour s'assurer qu'ils sont directement liés au programme de travail des groupes de travail concernés et/ou du Comité scientifique, approuvé par la Commission, tout en encourageant la présentation de questions nouvelles et émergentes.	Comité scientifique & Présidents et vice-présidents des groupes de travail	Pendante	À décider	À décider
	d) Il faudrait incorporer un examen continu par les pairs et la participation d'experts scientifiques externes, en tant que meilleure pratique pour les groupes de travail et le prévoir dans le budget ordinaire de la Commission.	Comité scientifique & Commission	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.03 (para. 96)	Collecte et déclaration des données La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) La Commission devrait faire des investissements supplémentaires dans la collecte des données et d'un renforcement des capacités ciblées, ce qui est nécessaire pour améliorer encore la fourniture et la qualité des données à l'appui des objectifs de la Commission, identifier les sources d'incertitude dans les données et travailler à réduire cette incertitude.	Commission	Pendante	À décider	À décider
	b) que cela ait des implications budgétaires, le personnel du Secrétariat de la CTOI dédié à la collecte de données et aux activités de renforcement des capacités en matière de données devrait être augmenté de 3 à 5 personnes à temps plein.	Commission	Pendante	À décider	À décider

Référence	Recommandation	Responsabilité	Mise à jour/État	Calendrier	Priorité
	c) Le Secrétariat de la CTOI devrait faciliter les discussions avec les États côtier non-CPC et autres non-CPC péchant dans la zone de compétence de la CTOI, pour formaliser des stratégies à long terme pour la soumission des données au Secrétariat de la CTOI, y compris tous les jeux de données historiques pertinents.	Secrétariat de la CTOI	Pendante	À décider	À décider
	d) Il faudrait prendre des mesures pour avoir accès aux données à haute résolution, pour être utilisées dans les analyses conjointes, avec une protection de la confidentialité adéquate.	Secrétariat de la CTOI	Pendante	À décider	À décider
	e) Lorsque les budgets et les autres ressources le permettent, il faudrait encourager la tenue de réunions de préparation des données avant les réunions d'évaluation des stocks (groupes de travail).	Comité scientifique	Pendante	À décider	À décider
	f) Des moyens novateurs et/ou alternatifs de collecte et de déclaration des données devraient être étudiés et, le cas échéant, mis en œuvre, y compris un mouvement vers la collecte et la déclaration des par voie électronique pour toutes les flottilles.	Comité scientifique	Pendante	À décider	À décider

Référence	Recommandation	Responsabilité	Mise à jour/État	Calendrier	Priorité
PRIOTC02.04 (para. 102)	Respect des exigences de collecte et de déclaration des données La Commission, à travers son Comité d'application, doit renforcer sa surveillance de l'application par rapport à la ponctualité et à l'exactitude des soumissions des données. À cette fin, la PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit: a) La Commission devrait réexaminer le programme de suivi de l'application mené par le Comité d'application, y compris l'identification des obligations prioritaires (par exemple la communication de données en temps et heure et précises, les limites de prises-et-effort, la précision des informations fournies sur les navires de pêche autorisés, etc.).	Commission et Comité d'application	Pendante	À décider	À décider
	b) me de suivi de l'application devrait réévaluer toutes les obligations prioritaires et entreprendre l'examen de l'application par obligation et par CPC. La Commission devrait publier un rapport sur l'application par chaque CPC de chaque obligation. Les rapports de toutes les missions d'application devraient être annexés au rapport sur l'application de la CPC concernée et, si la CPC a identifié un plan d'action, elle ne devrait pas être évaluée pour cette obligation.	Comité d'application	Pendante	À décider	À décider

Référence	Recommandation	Responsabilité	Mise à jour/État	Calendrier	Priorité
	c) La Commission devrait élaborer un mécanisme de réponse (conformément au Règlement intérieur de la CTOI (2014), Annexe V, paragraphe 3b(iv)) pour les domaines de non-application prioritaires, y compris la préparation Plans d'action de mise en œuvre qui décrivent la façon dont la CPC, au fil du temps, mettra en œuvre ses obligations et ses réponses alternatives aux graves violations des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, en tenant compte des Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon. Les réformes du programme de suivi de la conformité devraient inclure la capacité des CPC en développement à identifier (par le biais de la préparation d'un plan de mise en œuvre) et à demander de l'aide pour les obligations auxquelles elles ne sont actuellement pas conformes, y compris, par exemple, demander une aide au renforcement des capacités, des ressources, etc., pour lui permettre, au fil du temps, de respecter ses obligations.	Commission et Comité d'application	Pendante	À décider	À décider
	d) Afin de faciliter des examens approfondis de l'application, la Commission devrait investir dans le développement et la mise en œuvre d'un programme intégré de déclaration électronique. Cela devrait inclure l'intégration automatique des données CPC dans les bases de données du Secrétariat de la CTOI un croisement des obligations et des déclarations pour les diverses obligations, notamment relatives à la fourniture de données scientifiques.	Commission et Comité d'application	Pendante	À décider	À décider

Référence	Recommandation	Responsabilité	Mise à jour/État	Calendrier	Priorité
PRIOTC02.05 (para. 104)	Renforcement des capacités (collecte des données) La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit : a) La Commission devrait étendre ses missions d'aide sur les données et l'application des missions et le Secrétariat de la CTOI devrait se voir accorder une certaine autonomie pour rechercher des fonds auprès de donateurs extérieurs pour soutenir le travail approuvé par la Commission, y compris des actions de soutien et/ou des initiatives de renforcement des capacités de découlant des missions d'application et qui sont applicables à plus de deux CPC.	Commission	Pendante	À décider	À décider
	b) La CTOI devrait continuer l'organisation d'ateliers visant à relier les processus scientifiques et de gestion de la CTOI. Les objectifs de cette série d'ateliers devraient être : 1) améliorer le niveau de compréhension des CPC de la CTOI sur la façon dont le processus scientifique informe le processus de gestion pour la gestion des espèces CTOI et la gestion des écosystèmes; 2) accroître la prise de conscience des parties contractantes de la CTOI quant à leurs obligations, comme établies dans les mesures de conservation et de gestion de la Commission, qui sont fondées sur des avis scientifiques rigoureux; 3) améliorer le processus décisionnel au sein de la CTOI; et 4) fournir une assistance directe à l'élaboration des propositions de mesures de conservation et de gestion.	Commission & Secrétariat de la CTOI	Pendante	À décider	À décider

Référence	Recommandation	Responsabilité	Mise à jour/État	Calen- drier	Priorité
PRIOTC02.06 (para. 106)	Espèces non-cibles La PRIOTC02 RECOMMANDE que la Commission continue d'améliorer les exigences concernant les mécanismes de collecte et de déclaration des données pour les espèces non-CTOI avec lesquelles interagissent les pêcheries de la CTOI.	Commission et Comité scientifique	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.07 (para. 112)	Qualité et fourniture des avis scientifiques La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit: a) Le Comité scientifique devrait poursuivre le bon travail entrepris depuis la PRIOTC01 et s'efforcer d'apporter d'autres améliorations dans la façon dont il communique les informations sur l'état des stocks et les perspectives d'avenir pour les stocks à la Commission.	Comité scientifique & Groupes de travail	Pendante	À décider	À décider
	b) Un processus d'examen par des pairs indépendants (et un mécanisme budgétaire correspondant) de l'évaluation des stocks devrait être mis en œuvre, si les activités scientifiques de la CTOI veulent être considérées comme étant en conformité avec les bonnes pratiques et maintenir un haut niveau d'assurance-qualité.	Comité scientifique & Commission	Pendante	À décider	À décider
	c) Le Comité scientifique, par le biais de son Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires, devrait poursuivre l'application des cadres de modélisation des écosystèmes.	Comité scientifique & Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires	Pendante	À décider	À décider

Référence	Recommandation	Responsabilité	Mise à jour/État	Calendrier	Priorité
	d) Continuer à élaborer et à adopter des points de référence-cibles et limites robustes, et des règles d'exploitation spécifiques aux espèces ou aux pêcheries par le biais des évaluations de la stratégie de gestion, en notant que ce processus a commencé pour plusieurs espèces et est spécifié dans la résolution de la CTOI <u>15/10</u> sur des points de référence-cibles et limites et sur un cadre de décision. La résolution 14/03 [remplacée par la Résolution 16/09] sur le renforcement du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches bénéficiera d'une communication plus formellement structurée entre le Comité scientifique et la Commission, et d'un dialogue facilité pour améliorer la compréhension et informer la prise de décision.	Comité scientifique & Commission	Pendante	À décider	À décider
	e) La Commission et ses organes subsidiaires devraient continuer à veiller à ce que le calendrier des réunions et des activités soit rationalisé de sorte que la charge de travail déjà lourde des personnes impliquées, ainsi que les contraintes budgétaires, soient prises en compte.	Commission & Comité scientifique	Pendante	À décider	À décider

Référence	Recommandation	Responsabilité	Mise à jour/État	Calendrier	Priorité
	f) La Commission devrait mettre pleinement en œuvre la <u>Résolution 12/01</u> Sur la mise en œuvre de l'approche de précaution, de manière à appliquer l'approche de précaution, conformément aux normes agréées au niveau international, en particulier les lignes directrices énoncées dans l'ANUSP, et pour assurer l'utilisation durable des ressources halieutiques, comme énoncée à l'Article V de l'Accord CTOI, notamment en veillant à ce que le l'absence d'information ou une augmentation de l'incertitude dans l'évaluation des jeux de données/ des stocks ne soit pas utilisée comme justification pour retarder la prise de mesures de gestion pour assurer la pérennité des espèces CTOI et de celles qui sont affectées par les pêcheries de la CTOI.	Commission	Pendante	À décider	À décider
	g) Bien qu'il y ait des implications budgétaires, le personnel du Secrétariat de la CTOI dédié à l'analyse scientifique devrait être augmenté de 2 à 4 scientifiques à plein temps.	Commission	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.08 (para. 123)	Adoptions de mesures de conservation et de gestion La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit: a) La Commission devrait reconnaître la difficulté inhérente de gérer des pêcheries à petite échelle et pauvres en données, poursuivre ses efforts pour adopter des arrangements de gestion des pêches adéquats et aider les États côtiers en développement à surmonter les contraintes à leur mise en œuvre des MCG.	Commission	Pendante	À décider	À décider

Référence	Recommandation	Responsabilité	Mise à jour/État	Calendrier	Priorité
	b) La CTOI ne gère les principaux stocks ciblés relevant de sa compétence que par une régulation de l'effort de pêche, d'autres approches devraient être envisagées, telles que celles proposées dans les résolutions 05/01 et 14/02, y compris des limites de captures, un total autorisé des captures (TAC) ou un total autorisé d'effort (TAE).	Commission & Comité scientifique	Pendante	À décider	À décider
	c) Le dialogue entre science et gestion devrait être renforcé pour améliorer la compréhension des approches moder	Commission & Comité scientifique	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.09 (para. 129)	Gestion de la capacité de pêche La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit: a) La CTOI devrait établir une politique plus forte sur la capacité de pêche pour prévenir ou éliminer toute capacité de pêche excédentaire, y compris des options pour geler les niveaux de capacité, en tant que mesure provisoire, pendant que des mesures de gestion alternatives sont envisagées. Comme les limites de capacité actuelles sont génériques, s'appliquent à toutes les flottes et leur capacité à contrôler la capture d'espèces particulières est limitée, il convient d'envisager des mesures de gestion alternatives, comme par exemple des fermetures spatio-temporelles, l'allocation de quotas, etc.	Commission	Pendante	À décider	À décider

Référence	Recommandation	Responsabilité	Mise à jour/État	Calendrier	Priorité
	b) La Commission devrait entreprendre un processus formel pour élaborer des mécanismes de transfert aux États côtiers en développement, en particulier aux États moins avancés d'entre eux, afin qu'ils puissent réaliser leurs aspirations en matière de développement des flottes, dans les limites de niveaux durables.	Commission	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.10 (para. 133)	Compatibilité des mesures de gestion La PRIOTC02 RECOMMANDE que, si besoin, les CPC demandent l'assistance des autres CPC ou du Secrétariat de la CTOI pour les aider à évaluer les besoins juridiques pour mettre efficacement en œuvre les MCG de la CTOI, notant que ce processus a déjà été lancé avec un certain nombre de CPC de la CTOI.	Secrétariat de la CTOI & CPCs	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.11 (para. 136)	Allocations et opportunités de pêche La PRIOTC02 RECOMMANDE que la CTOI élabore des critères d'allocation ou toute autre mesure pertinente de manière urgente, par le biais du processus déjà établi du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA) et, ce faisant, réfléchisse à la prise en compte des captures des non-CPC actuelles. Ce processus ne devrait pas retarder l'élaboration et l'adoption d'autres mesures de gestion, sur la base des avis du Comité scientifique.	Commission & Comité technique sur les critères d'allocation	Pendante	À décider	À décider

Référence	Recommandation	Responsabilité	Mise à jour/État	Calendrier	Priorité
PRIOTC02.12 (para. 139)	Devoirs de l'État du pavillon La PRIOTC02 RECOMMANDE que toute modification ou remplacement de l'Accord CTOI devrait inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des membres en tant qu'États du pavillon, en se basant sur les dispositions pertinentes de l'ANUSP et en tenant compte des Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon de la FAO.	Commission	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.13 (para. 144)	Mesures du ressort de l'État du port La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit: a) Puisque les mesures de l'État du port sont essentielles pour le contrôle de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI et au-delà, les CPC devraient prendre des mesures pour ratifier l'Accord de la FAO sur les mesures de l'État du port et la Commission devrait explorer les possibilités d'inclure les ports situés en dehors de la zone CTOI connus pour recevoir des captures CTOI dans l'application des mesures de l'État du port établies par la CTOI.	Commission	Pendante	À décider	À décider
	b) La Commission, par le biais de ses formations sur les mesures de l'État du port, devrait soutenir la mise en œuvre, y compris par un soutien de la FAO et d'autres donateurs, des exigences de l'AMEP de la FAO et de la résolution de la CTOI 10/11 [remplacée par la Résolution 16/11] sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.	Commission	Pendante	À décider	À décider

Référence	Recommandation	Responsabilité	Mise à jour/État	Calen- drier	Priorité
PRIOTC02.14 (para. 149)	Suivi, contrôle et surveillance (SCS) La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit: a) La CTOI devrait continuer à développer un système SCS complet à travers la mise en œuvre des mesures déjà en vigueur et par l'adoption de nouvelles mesures et d'outils tels qu'un éventuel système de documentation des captures, en tenant compte du processus actuellement en cours au sein de la FAO.	Commission & Comité d'application	Pendante	À décider	À décider
	b) La CTOI devrait ne priorité examiner les mesures SCS, systèmes et processus de la CTOI, avec comme objectif de fournir des conseils sur l'amélioration de l'intégration des différents outils, d'identifier les lacunes et de faire des recommandations sur la façon d'aller de l'avant, en tenant compte des expériences des autres ORGP, et cet examen devrait être utilisé comme base pour le renforcement du SCS dans le but d'améliorer la capacité de la Commission à décourager la non-application et la pêche INN.	Commission & Comité d'application	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.15 (para. 153)	Suites données aux infractions La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit: a) a CTOI devrait établir un système de réponses à la non-application des obligations des CPC, et de charger le Comité d'application de développer une approche structurée pour les cas d'infraction.	Commission & Comité d'application	Pendante	À décider	À décider

Référence	Recommandation	Responsabilité	Mise à jour/Etat	Calendrier	Priorité
	b) ait développer un outil de déclaration en ligne pour faciliter la déclaration par les CPC et soutenir le Secrétariat de la CTOI grâce à l'automatisation de l'identification de la non-application.	Commission & Comité d'application	Pendante	À décider	À décider
	c) Les raisons de la non-application devraient être identifiés, y compris si elle est liée à la mesure elle-même, à un besoin d'assistance en matière de capacité ou si elle est intentionnelle ou répétée, et le Comité d'appl	Commission & Comité d'application	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.16 (para. 159)	Mécanismes coopératifs pour détecter et décourager la non-application La PRIOTC02 RECOMMANDE que la Commission envisage le renforcement des processus décisionnels en intercession dans les situations les CPC n'ont pas transmis de réponse permettant de prendre une décision pour des mécanismes de coopération opérationnels efficaces, que la Commission encourage les CPC à être plus impliquées dans la prise de décision et que la Commission collabore autant que possible avec d'autres ORGP.	Commission	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.17 (para. 163)	Mesures relatives aux marchés La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit: a) La Commission devrait envisager de renforcer la mesure concernant les marchés (<u>Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés</u>) pour la rendre plus efficace.	Commission	Pendante	À décider	À décider

Référence	Recommandation	Responsabilité	Mise à jour/État	Calendrier	Priorité
	b) La Commission devrait envisager d'inviter les principaux États du marché, qui ne sont pas des CPC et qui sont les principaux destinataires des captures de la CTOI, comme observateurs à ses réunions, dans le but de conclure des accords de coopération.	Commission	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.18 (para. 169)	Capacité de pêche La PRIOTC02 RECOMMANDE que la Commission examine en priorité le non-respect des mesures relatives à la capacité de pêche, dans le cadre des mécanismes de réponse à la non-application, afin d'assurer l'exploitation durable des espèces CTOI concernées.	Commission & Comité d'application	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.19 (para. 175)	Prise de décision La PRIOTC02 RECOMMANDE que des processus en intercession soient utilisés (par exemple par le biais d'organes subsidiaires formels ou informels ou par des groupes de travail électroniques), afin que les propositions présentées à la Commission aient été examinées et discutées par toutes les CPC.	Commission	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.20 (para. 198)	Relations avec les non-membres non-coopérants (non-CPC) La PRIOTC02 RECOMMANDE que la CTOI continue de renforcer ses actions envers les États côtiers non-CPC afin que tous ces États côtiers rentrent sous son mandat, et que les parties contractantes entretiennent des missions diplomatiques auprès des États côtiers non-CPC qui ont des navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI.	Commission	Pendante	À décider	À décider

Référence	Recommandation	Responsabilité	Mise à jour/Etat	Calendrier	Priorité
PRIOTC02.21 (para. 204)	Coopération avec d'autres ORGP La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit: a) La CTOI devrait développer la reconnaissance mutuelle et étudier la possibilité de l'inscription INN croisée sur les Listes INN des autres ORGP, afin de lutter contre les activités INN au niveau mondial.	Commission & Comité d'application	Pendante	À décider	À décider
	b) La CTOI devrait élaborer des mécanismes de coopération, comme des MOU, avec d'autres ORGP, notamment SIOFA, pour travailler de manière coordonnée sur des problématiques communes, en particulier les espèces non-cibles et l'approche écosystèmes.	Commission	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.22 (para. 211)	Besoins particuliers des États en développement La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit: a) Le Fonds de participation aux réunions de la CTOI devrait être reconduit et optimisé, dans le cadre du budget régulier de la Commission. Le Fonds de participation aux réunions devrait être utilisé pour aider à la participation de toutes les parties contractantes éligibles afin de parvenir à une participation plus équilibrée aux réunions scientifiques et non-scientifiques de la Commission.	Commission	Pendante	À décider	À décider

Référence	Recommandation	Responsabilité	Mise à jour/État	Calendrier	Priorité
	b) Le Secrétariat de la CTOI, en partenariat avec des agences et des organisations de développement, devrait élaborer un programme régional de renforcement des capacités halieutiques de 5 ans pour assurer la coordination des activités de renforcement des capacités dans la région.	Secrétariat de la CTOI & Commission	Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.23 (para. 228)	Disponibilité des ressources pour les activités de la CTOI et efficacité financière La PRIOTC02 RECOMMANDE ce qui suit: a) La CTOI devrait continuer de renforcer ses actions à l'encontre des parties contractantes ne payant pas leurs contributions, y compris par le biais de missions diplomatiques visant à encourager le paiement des arriérés et par l'exploration d'autres mécanismes de recouvrement des arriérés (dettes), et collabore avec la FAO pour identifier les difficultés de recouvrement des ces arriérés de contributions.	Commission	Pendante	À décider	À décider

Référence	Recommandation	Responsabilité	Mise à jour/État	Calendrier	Priorité
	b) Conformément aux bonnes pratiques, la Commission devrait : i. amender ou remplacer le Règlement financier de la CTOI (1999) de manière urgente, afin d'augmenter le contrôle des parties contractantes et du Secrétariat de la CTOI sur tous les éléments du budget, y compris des coûts de personnel, en conformité avec les bonnes pratiques en matière de gouvernance; ii. envisager un système de recouvrement des coûts, comme mécanisme potentiel de financement de nouvelles activités et/ou d'activités en cours; iii. mettre en place un audit externe annuel des finances de l'organisation, avec en particulier l'accent sur la question de savoir si la CTOI gère ses ressources humaines et financières de façon efficace, y compris celles du Secrétariat de la CTOI; iv. élaborer des directives pour l'acceptation des fonds extrabudgétaires pour réaliser certains éléments du programme de travail de la Commission ou de ses organes subsidiaires; v. explorer les opportunités d'amélioration de l'efficacité des contributions financières, y compris des fonds extrabudgétaires en appui au programme de travail de la Commission, y compris la possibilité de minimiser les frais de gestion de projet; vi. élaborer et mettre en œuvre des procédures et des évaluation du développement du personnel, des performances et de la comptabilité, pour inclusion dans le Règlement intérieur de la CTOI (2014).	Commission & Comité permanent d'administration et des finances	Pendante	À décider	À décider

Référence	Recommandation	Responsabilité	Mise à jour/État	Calendrier	Priorité
	c) La Commission, en urgence, devrait décider si rester au sein de la structure de la FAO (en tant qu'organe au titre de l'Article XIV) fournit les moyens les plus appropriés pour atteindre les objectifs de la CTOI.		Pendante	À décider	À décider
PRIOTC02.24 (para. 233)	FAO La PRIOTC02 RECOMMANDE que la CTOI devienne une entité indépendante. Ainsi, la Commission devrait décider de toute urgence, si la CTOI doit rester dans le cadre de la FAO ou devenir une entité indépendante distincte et, si besoin, entame les discussions avec la FAO sur cette question.	Commission	Pendante	À décider	À décider

ANNEXE II

Termes de référence – Comité technique sur l'évaluation des performances

Un Comité technique est établi, avec les termes de référence suivants.

- 1.** Préparer un plan de travail avec des actions concrètes sur les recommandations du rapport du Comité d'évaluation des performances, y compris les priorités, les échéanciers proposés, les budgets.
- 2.** Élaborer un nouveau texte pour l'Accord CTOI en tenant compte des recommandations du PRIOTC02 et avec sur la portée suivante:
 - a)** Élaborer une proposition de texte pour l'Accord CTOI, qui prenne en compte les principes modernes de la gestion des pêches.
 - b)** Élaborer un programme de travail pluriannuel qui décrive les questions prioritaires spécifiques à discuter, en utilisant l'analyse juridique proposée dans le rapport du PRIOTC02, pour informer les discussions du comité technique.
 - c)** Élaborer des propositions pour permettre la participation de tous les acteurs de la pêche de la CTOI.
 - d)** Toutes les CPC qui le souhaitent devraient participer au comité technique et des fonds devraient être mis à disposition pour aider à la participation des États côtiers aux réunions du comité technique.
 - e)** Le comité technique devrait se réunir au moins une fois par an et, dans la mesure du possible, travailler par voie électronique entre deux sessions.
- 3.** Faire une recommandation à la Commission pour décider si la CTOI devrait rester dans le cadre de la FAO ou devenir une entité juridique distincte et, selon les besoins et comme une question de la plus haute priorité, entamer des consultations avec la FAO. Si nécessaire et approprié afin d'adopter un Accord en tant qu'entité juridique indépendante, le comité technique peut proposer de mettre fin à l'Accord CTOI, conformément à l'article XXII de l'Accord actuel.

4. Rapporter et faire des recommandations à la Commission, le cas échéant, sur les progrès concernant la résolution 09/01 [remplacée par la Résolution 16/03] Sur les suites à donner à l'évaluation des performances.
5. Lors de l'élaboration des amendements proposées à l'Accord actuel et de la production des projets de recommandations, tenir compte des contributions des parties contractantes et des parties coopérantes non contractantes de la CTOI et des autres acteurs de la pêche de la CTOI.
6. Le Comité technique effectuera son travail selon le programme de travail suivant:

2016–17	2017–18	2018–19
Réunions en intersessions pour discuter des modifications proposées à l'Accord, y compris un projet de texte, et recommandation à la Commission pour décider si la CTOI devrait rester dans le cadre de la FAO ou de devenir une entité juridique distincte, à la réunion annuelle en 2018.	Réunions en intersessions pour poursuivre la discussion des amendements proposés à l'Accord, et élaborer des propositions consolidées de texte pour l'Accord, qui serviront comme texte de base pour les négociations lors des réunions futures.	Réunions en intersessions pour finaliser, si possible, les propositions d'amendements à l'Accord. Présenter le texte final de la proposition d'Accord, pour adoption.

RÉSOLUTION 16/04

Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI

► **MOTS-CLÉS:** Mécanisme régional d'observateurs

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

TENANT COMPTE de la nécessité d'accroître l'information scientifique, en particulier pour fournir au Comité scientifique de la CTOI le support de travail nécessaire pour améliorer la gestion des thons et espèces apparentées pêchés dans l'océan Indien;

RÉITÉRANT les responsabilités des États du pavillon à veiller à ce que leurs navires mènent leurs activités de pêche de manière responsable, en respectant pleinement les mesures de conservation et de gestion de la CTOI;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir pour assurer l'efficacité des objectifs de la CTOI;

CONSIDÉRANT l'obligation de toutes les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après CPC) de la CTOI de se conformer pleinement aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI;

CONSCIENTE de la nécessité pour les CPC de déployer des efforts soutenus pour assurer l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, et de la nécessité d'encourager les non-CPC à se conformer à ces mesures;

SOULIGNANT que l'adoption de cette mesure est destinée à promouvoir la mise en œuvre de la Résolution 11/04 *Sur un mécanisme régional d'observateurs*;

CONSIDÉRANT les délibérations de la 18^e session du Comité scienti-

fique de la CTOI, qui s'est tenue à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015, notamment le fait que les CPC doivent se conformer aux exigences de données de la CTOI, comme demandé par les résolutions [15/01](#) et [15/02](#), respectivement, respectivement *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*, compte tenu des lacunes dans les informations disponibles dans la base de données de la CTOI et de l'importance des données halieutiques de base pour évaluer l'état des stocks et pour la fournir des avis de gestion robustes.

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

- 1.** Un projet-pilote est créé pour améliorer la mise en œuvre de la [Résolution 11/04](#) *Sur un mécanisme régional d'observateurs* et pour augmenter le niveau d'application des résolutions [15/01](#) et [15/02](#), respectivement *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*.
- 2.** Ce projet-pilote sera financé par les ressources du budget de la CTOI et/ou des contributions volontaires. Le projet-pilote sera préparé en tenant compte de ce qui suit:
 - a)** Identification et sélection de parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) volontaires pour y participer. Les CPC participantes devraient indiquer lesquels de leurs navires participeront au projet.
 - b)** Termes de référence (TdR) et sélection des observateurs scientifiques, selon les dispositions des résolutions [11/04](#), [15/01](#) et [15/02](#).
 - c)** Définition d'un plan d'action pour le travail des observateurs, incluant, de manière indicative, un calendrier de travail et une zone d'activités.
 - d)** Un examen à mi-parcours et un examen final, ce dernier devant inclure des recommandations sur la façon d'étendre les expériences et les résultats du projet-pilote à toute la zone de compétence de la CTOI.
 - e)** Un mécanisme de coordination entre les CPC participant au projet.
 - f)** Complémentarité avec les actions du Mécanisme régional d'observateurs déjà en place.

- 3.** Le Comité scientifique de la CTOI élaborera des lignes directrices concernant les TdR et le travail des observateurs et un budget indicatif, pour approbation par la Commission en 2017. Ce projet se concentrera sur les États en développement, avec la priorité donnée à la promotion de la mise en œuvre du MRO par les petits états insulaires en développement (PEID) et les états les moins développés (EMD).
- 4.** Les parties contractantes feront part de leurs commentaires et suggestions sous un mois après la transmission de la proposition de projet par le Secrétaire exécutif de la CTOI, après le Comité scientifique.
- 5.** Le projet de proposition révisée, y compris un budget détaillé, sera soumis au Comité d'application et au Comité permanent d'administration et des finances pour examen, et soumis pour examen et approbation lors de la réunion annuelle de la Commission en 2017.
- 6.** Le projet pilote explorera les possibilités offertes par l'observation électronique et l'observation au port.
- 7.** Le comité scientifique évaluera si l'observation électronique et l'observation au port peuvent être utilisées pour recueillir des données correspondant aux normes de la CTOI. Le Comité scientifique proposera également des normes minimales pour la mise en œuvre des systèmes d'observation électroniques et comment ils peuvent être utilisés pour augmenter les niveaux de couverture par les observateurs des pêcheries de l'océan Indien.
- 8.** Le projet pilote ne sera pas exclusif des actions déjà mises en œuvre par les parties contractantes ou parties coopérantes non-contractantes et leurs flottes respectives, dans le cadre du Mécanisme régional d'observateurs.

↩ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 16/04](#) ([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 16/11](#)

[Résolution 15/01](#)

[Résolution 15/02](#)

→ Liens vers cette MCG

Aucun

ANNEXE I

Exigences minimales pour les observateurs

Observateurs scientifiques

- 1.** Sans préjudice des formations et qualifications spécifiques recommandées par le Comité scientifique, les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches:
 - a)** une connaissance satisfaisante des mesures de conservation et de gestion de la CTOI;
 - b)** la capacité d'observer et d'enregistrer les informations avec précision;
 - c)** une connaissance satisfaisante de la langue du pavillon du navire observé;
 - d)** une expérience suffisante pour identifier les espèces et les engins de pêche;
 - e)** une formation prouvée à la sécurité et à la survie en mer.
- 2.** Les observateurs:
 - a)** enregistreront et rapporteront les activités de pêche réalisées;
 - b)** observeront et estimeront les captures et vérifieront leur cohérence avec les entrées des livres de pêche;
 - c)** noteront la position du navire lorsqu'il est engagé dans des opérations de captures;
 - d)** réaliseront des travaux scientifiques, comme recueillir les informations statistiques obligatoires de la CTOI et la saisie des livres de pêche;
 - e)** rapporteront les résultats de ces tâches à bord du navire de pêche dans les rapports d'observateurs aux autorités des pêches de l'État du pavillon;
 - f)** soumettront le rapport d'observateur aux autorités de l'État du pavillon dans les 30 jours suivant la fin de la période d'observation;
 - g)** traiteront comme confidentielles toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche et accepteront par écrit cette exigence comme condition de leur nomination à titre d'observateur;

- h)** respecteront les exigences établies dans les lois et règlements de l'État du pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté;
- i)** respecteront la hiérarchie et des règles générales de comportement applicables à l'ensemble du personnel du navire, à condition que ces règles n'interfèrent pas avec les fonctions de l'observateur dans le cadre de ce programme, et avec les obligations du personnel du navire.

Obligations du capitaine

3. Le capitaine autorisera l'observateur à :

- a)** visiter le navire de pêche, si les conditions météorologiques le permettent, et avoir accès au personnel du navire et aux engins et à l'équipement, mais sans interférer avec l'équipement à bord;
- b)** avoir accès à l'équipement énuméré ci-dessous, s'il est présente sur le navires sur lequel il est affecté, afin de faciliter l'exercice de ses fonctions. Cela doit être fait sur demande. Les équipements concernent:
 - i)** équipement de navigation par satellite; (consultation uniquement)
 - ii)** écran de visualisation radar, quand il est en service; (consultation uniquement)
 - iii)** moyens électroniques de communication;
- c)** Les observateurs devront disposer d'un logement, y compris l'hébergement, la nourriture et des installations sanitaires adéquates, équivalents à ceux des officiers;
- d)** Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie pour le travail de bureau, ainsi que de l'espace sur le pont pour réaliser les tâches d'observateur;

Obligations de l'État du pavillon

- 4.** Les États du pavillon veilleront à ce que les capitaines, les équipages et les armateurs ne gênent pas, n'intimident pas, ni n'interfèrent avec, influencent, soudoient ou tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.** Au plus tard deux mois après l'achèvement d'une marée de pêche, les rapports des observateurs seront envoyés au Secrétariat de la CTOI,

qui générera et tiendra un registre desdits rapports d'observateurs de manière conforme aux exigences de confidentialité de la CTOI, et soumettra des copies des rapports des observateurs au Comité scientifique.

6. Les données recueillies dans la ZEE d'un État côtier seront également fournies aux autorités de l'État côtier selon les mêmes délais et conditions mentionnés à l'alinéa précédent.

Reconnaissance mutuelle des observateurs

7. Les observateurs sélectionnés pour participer à ce projet-pilote seront reconnus par toutes les CPC participant au projet.

RÉSOLUTION 16/05

Sur les navires sans nationalité

► **MOTS-CLÉS:** Navires sans nationalité, pêche INN, exécution, transbordements, accès au port.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que les navires sans nationalité fonctionnent sans gouvernance ni surveillance;

PRÉOCCUPÉE de ce que la pêche dans la zone de compétence de la CTOI par des navires sans nationalité porte atteinte aux objectifs de l'Accord portant création de la CTOI et au travail de la Commission;

NOTANT les Articles 92 et 94 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) concernant le statut des navires et les devoirs des États du pavillon;

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté un plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) et a recommandé que les États adoptent des mesures conformes au droit international en ce qui concerne les navires de pêche sans nationalité impliqués dans la pêche INN en haute mer;

RÉAFFIRMANT le paragraphe 1(i) de la Résolution de la CTOI 11/03 [remplacée par la résolution 17/03 puis par la [Résolution 18/03](#)], qui stipule que les navires de pêche sans nationalité qui pêchent des thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI sont présumés avoir pratiqué la pêche INN;

ADOpte ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Un navire sans nationalité est un navire qui, en vertu du droit international, n'a pas le droit de battre le pavillon d'un État ou, comme visé

à l'Article 92 de la CNUDM, qui navigue sous pavillon de deux ou plusieurs États, en les utilisant à sa convenance.

- 2.** Les navires sans nationalité qui pêchent dans la zone de compétence de la CTOI portent atteinte à l'Accord CTOI et aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et sont engagés dans la pêche INN.
- 3.** Les parties contractantes (membres) et les parties coopérantes non contractantes (CNCP) sont encouragées à prendre des mesures efficaces conformément au droit international, y compris, le cas échéant, des mesures d'exécution, à l'encontre des navires sans nationalité qui se livrent ou se sont livrés à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI, et d'interdire à ces navires le débarquement et le transbordement du poisson et des produits de la pêche et l'accès aux services portuaires, sauf lorsqu'un tel accès est essentiel à la sécurité ou la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire.
- 4.** Les membres et CNCP sont encouragés à adopter les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, dans leur législation nationale, pour leur permettre de prendre les mesures efficaces mentionnées au paragraphe 3 pour empêcher et dissuader les navires sans nationalité de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI.
- 5.** Les membres et CNCP sont encouragés à partager des informations sur les navires soupçonnés d'être sans nationalité pour aider à clarifier le statut de ces navires, et sur les activités des navires sans nationalité pour informer les décisions sur des mesures pour prévenir et dissuader ces navires de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI. Toute observation de navires de pêche qui sont soupçonnés d'être sans nationalité, ou dont on a la preuve qu'ils le sont, qui pourraient pêcher en haute mer de la zone de compétence de la CTOI, doit être communiqués au Secrétariat de la CTOI dès que possible par les autorités compétentes du membre ou de la CNCP dont le navire ou l'aéronef a fait l'observation. Le Secrétariat de la CTOI diffusera ces informations à tous les membres et CNCP dans les meilleurs délais et fournira à la session annuelle du Comité d'application un rapport sur toutes ces informations fournies.
- 6.** Les membres et CNCP sont encouragés à coopérer avec tous les États du pavillon pour renforcer leurs capacités juridique, opérationnelle et

institutionnelle à prendre des mesures contre les navires battant leur pavillon qui se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI, y compris l'imposition de sanctions adéquates, comme une alternative au retrait du pavillon de ces navires, ce qui rend ces navires sans nationalité.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la Résolution 16/05
[\(revenir au sommaire\)](#)

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 18/03](#)

→ Liens vers cette MCG

Aucun

RÉSOLUTION 16/07

Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons

► **MOTS-CLÉS:** dispositifs de concentration de poissons dérivants; senne, navires de soutien, d'avitaillement et auxiliaires; lumière.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation et de gestion pour réduire la mortalité des juvéaunces de patudo et d'albacore résultant de l'effort de pêche autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP);

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks mentionnés dans ledit accord et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant le niveau des prises accessoires;

RECONNAISSANT que tous les engins déployés pour pêcher des espèces sous mandat de la CTOI devraient être gérés pour garantir la durabilité des opérations de pêche;

CONSCIENTE de la résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales et d'arrangements de gestion des pêches à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre, du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris les juvéaunces et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues;

RAPPELANT que le Consensus de Rome sur la pêche mondiale, adoptée par la Conférence ministérielle sur la pêche de la FAO (Rome, 14-15 mars 2015), prévoit que « Les États devraient... réduire les captures accessoires, les rejets de poissons... »;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI:

- 1.** Les navires de pêche et autres navires, y compris les navires de soutien, d'avitaillement et auxiliaires, battant pavillon d'une partie contractante ou partie coopérante non contractante de la CTOI (collectivement appelées « CPC ») ont interdiction d'utiliser, d'installer ou d'opérer des lumières artificielles de surface ou immergées dans le but d'agréger des thons et des espèces apparentées au-delà des eaux territoriales. L'utilisation des lumières sur les DCPD est également déjà interdite.
- 2.** Les CPC interdiront aux navires battant leur pavillon de conduire des opérations de pêche autour ou à proximité de tout navire ou DCPD utilisant de la lumière artificielle dans le but d'attirer des thons et espèces apparentées sous mandat de la CTOI et dans la zone de compétence de la CTOI.
- 3.** Les DCPD équipés de lumières artificielles, qui sont trouvés par des navires de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI, devraient, dans la mesure du possible, être retirés et ramenés au port.
- 4.** Nonobstant le paragraphe 1, les CPC dont les navires de pêche utilisent actuellement de telles lumières artificielles dans le but d'agréger des thons et espèces apparentées peuvent continuer à autoriser ces navires à les utiliser jusqu'au 31 décembre 2017. Les CPC qui souhaitent appliquer cette disposition doivent en faire rapport au Secrétariat dans un délai de 120 jours après l'adoption de la présente résolution.
- 5.** Les feux de navigation et les lumières nécessaires pour garantir des conditions de travail sûres ne sont pas concernés par cette résolution.
- 6.** Cette résolution remplace la Résolution 15/07 *Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants*.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 16/07](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

Aucun

→ Liens vers cette MCG

Aucun

RÉSOLUTION 16/08

Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche

► **MOTS-CLÉS:** Hélicoptères, drones, aéronefs, véhicule aérien sans pilote, pêche, recherche, auxiliaire de pêche, navire auxiliaire, navire de pêche.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que l'article 5, paragraphe c, de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP), établit l'application de l'approche de précaution comme principe général de la bonne gestion de la pêche;

NOTANT que les recommandations 37 et 38 du Comité d'évaluation des performances, adoptées par la Commission dans la Résolution 09/01 [remplacée par la [Résolution 16/03](#)], indiquent que, en attendant la modification ou le remplacement de l'Accord CTOI pour incorporer les principes modernes de gestion de la pêche, la Commission devrait mettre en œuvre l'approche de précaution énoncée dans l'ANUSP;

RECONNAISSANT la nécessité d'assurer dans ses décisions la durabilité de la pêche des thons et espèces apparentées pour la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance, le développement économique, les interactions multispécifiques et les impacts environnementaux;

CONSIDÉRANT la [Résolution 12/01](#) sur la mise en œuvre du principe de précaution, conformément aux normes agréées au niveau international, en particulier avec les lignes directrices énoncées dans l'ANUSP, et pour assurer l'utilisation durable des ressources halieutiques conformément à l'article V de l'Accord CTOI;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord susmentionné et encourager le développement durable des pêcheries fondées sur ces stocks;

RECONNAISSANT que tous les engins déployés pour cibler des ressources relevant de la compétence de la CTOI devraient être gérés pour assurer la durabilité des opérations de pêche;

ÉTANT DONNÉ que « aéronef » désigne un appareil utilisé pour la navigation ou le vol aérien et en particulier comprend, mais sans s'y limiter, les avions, les hélicoptères et tout autre dispositif qui permet à une personne de voler ou de planer au-dessus du sol; et que « véhicule aérien sans pilote » désigne tout dispositif capable de voler dans les airs et qui est piloté à distance, automatiquement ou par tout autre moyen, sans occupant, y compris mais non limité aux drones;

RECONNAISSANT que l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote en tant qu'auxiliaires de pêche/de recherche contribue de manière significative à l'effort de pêche des navires thoniers en augmentant leur capacité de détection du poisson;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI:

- 1.** Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (collectivement appelées « CPC ») interdiront aux navires de pêche, auxiliaires et de ravitaillement battant leur pavillon d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche.
- 2.** Nonobstant le paragraphe 1, les CPC dont les navires de pêche utilisent actuellement des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche peuvent continuer à autoriser ces navires à les utiliser jusqu'au 31 décembre 2017. Les CPC qui souhaitent appliquer cette disposition doivent en faire rapport au Secrétariat dans un délai de 120 jours après l'adoption de la présente résolution.
- 3.** Toute occurrence d'opération de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI sera signalée à l'État du pavillon et au Secrétaire exécutif de la CTOI, pour communication au Comité d'application.

4. Les aéronefs et véhicules aériens sans pilote utilisés pour des motifs scientifiques ou SCS ne sont pas sujets à l'interdiction établie au paragraphe 1 de cette mesure.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 16/08](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 12/01](#)

[Résolution 16/03](#)

→ Liens vers cette MCG

Aucun

RÉSOLUTION 16/09

Concernant la création d'un Comité technique sur les procédures de gestion

► **MOTS-CLÉS:** points de référence, règles d'exploitation, approche de précaution, évaluation de la stratégie de gestion.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

AYANT la responsabilité de l'utilisation durable des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Indien;

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour assurer la réalisation des objectifs de la CTOI pour conserver et gérer les ressources de thon dans la zone de compétence;

RAPPELANT l'Article 6, paragraphe 3, de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur le droit de la mer de Décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) des Nations Unies, concernant le renforcement des organisations et des arrangements existants;

RAPPELANT que le Comité scientifique de la CTOI a lancé un processus conduisant à un processus d'évaluation de la stratégie de gestion pour améliorer la fourniture des avis scientifiques sur les règles d'exploitation (HCR);

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a entrepris un processus de dialogue, comme convenu dans la Résolution 14/03 [remplacée par la [Résolution 16/09](#)] *Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches*, qui exigeait qu'une série de trois ateliers de dialogue entre la science et la gestion soient organisés entre 2014 et 2017;

NOTANT la nécessité, exprimée par le Comité scientifique, de renforcer la communication sur le processus d'ESG entre le Comité scientifique et

la Commission, afin de faciliter l'examen des éléments de l'ESG qui nécessitent l'approbation de la Commission;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique A RECOMMANDÉ que la Commission envisage de créer un canal de communication formel pour le dialogue entre la science et la gestion, afin d'améliorer la prise de décision, par le biais d'un comité technique dédié sur les procédures de gestion (CS18.18);

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI:

- 1.** Un Comité technique sur les procédures de gestion (CTPG), co-présidé par le président de la Commission (ou son représentant) et par le président du Comité scientifique (ou son représentant) et facilité, si possible, par un expert indépendant, est établi avec comme objectifs de répondre aux priorités définies dans les résolutions 14/03 [remplacée par la [Résolution 16/09](#)] *Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches* et [15/10](#) *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision* ou dans toute résolution ultérieure portant sur l'évaluation de la stratégie de gestion et les procédures de gestion.
- 2.** Les objectifs du CTPG seraient les suivants:
 - a)** Améliorer la réponse de prise de décision de la Commission en ce qui concerne les procédures de gestion, y compris les recommandations formulées par le Comité scientifique;
 - b)** améliorer la communication et favoriser le dialogue et la compréhension mutuelle entre le Comité scientifique et la Commission sur les questions relatives aux procédures de gestion; et
 - c)** aider la Commission à atteindre et à promouvoir l'utilisation efficace des ressources et des informations scientifiques.
- 3.** Le CTPG se réunit avant et en conjonction avec la session annuelle de la Commission, pour faciliter la pleine participation des CPC et présentera son rapport à la session qui suit.
- 4.** Les résultats du CTPG seront examinés lors de la session annuelle de la Commission en vertu d'un point d'ordre du jour permanent à cette fin, ainsi que par l'examen par la Commission des propositions relatives aux procédures de gestion.
- 5.** Le CTPG se concentrera sur la présentation des résultats et sur l'échange d'informations nécessaires à la Commission pour envisager

l'éventuelle adoption de procédures de gestion. Des formats standards pour la présentation des résultats devraient être utilisés, afin de faciliter la compréhension des informations par un public non technique.

6. L'ordre du jour du CTPG mettra l'accent sur les éléments de chaque procédure de gestion qui nécessitent une décision de la Commission. L'adoption de procédures de gestion est un processus itératif qui permet des ajustements au fur et à mesure que le travail et la compréhension des éléments concernés progressent.

7. Le CTPG devrait entreprendre ce qui suit:

a) Identifier, évaluer et discuter des procédures de gestion pour les pêcheries de la CTOI, qui aideraient à atteindre les objectifs de l'Accord de la CTOI, y compris les aspects socioéconomiques, de sécurité alimentaire, etc., identifiés par la Commission, l'approche de la pêche fondée sur les écosystèmes et l'approche de précaution, pour examen par la Commission. Plus précisément, l'examen de ce qui suit:

I. les objectifs prioritaires de gestion pour guider l'élaboration de procédures de gestion des pêcheries de la CTOI;

II. les points de référence-cibles et -limites en référence à l'utilisation de BPME et FPME provisoires ou autres substituts (« *proxies* ») comme points de référence-cibles et -limites identifiés dans la [Résolution 15/10](#) *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision* (ou toute révision ultérieure);

III. des règles d'exploitation (HCR), incluant: la mesure dans laquelle les HCR atteignent les objectifs de gestion; les probabilités associées de réalisation de ces points de référence, en évitant les points de référence- limites, ou la restauration; les risques pour la pêche et la ressource à ces points de référence-cibles et limites; et permettant, en particulier, la mise en œuvre d'une approche de précaution comme requis par la [Résolution 15/10](#) *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision* (ou toute révision ultérieure).

b) Tenir compte des avis scientifiques actuels concernant les procédures de gestion et de la nécessité d'avis scientifiques supplémentaires pour soutenir l'examen par la Commission des procédures de gestion.

c) des spécifications pour les rôles et les responsabilités de la Commission et de ses sous-comités et groupes de travail, et des clarifications sur les interactions et les rétroactions possibles entre eux,

à chaque étape de l'élaboration du processus des procédures de gestion(par exemple, du travail technique à élaborer par les GT/le CS au processus de prise de décision de la Commission);

- d)** Examiner les systèmes de surveillance des données et les mécanisme de mise en œuvre des procédure des gestion pour assurer l'efficacité des procédures de gestion convenues.
- 8.** La nécessité du maintien du Comité technique sur les procédures de gestion sera examinée au plus tard à la session annuelle de la Commission en 2019.
- 9.** Cette résolution remplace la Résolution 14/03 *Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches.*

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 16/09](#) ([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 15/10](#)

→ Liens vers cette MCG

[Résolution 15/10](#)

[Résolution 16/03](#)

RÉSOLUTION 16/10

Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes

► **MOTS-CLÉS:** mesures de conservation et de gestion, renforcement des capacités.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT l'intérêt d'améliorer la cohérence, l'interprétation et l'accessibilité de ses mesures de conservation et de gestion;

PRÉOCCUPÉE de ce que les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI (ci-après appelées « les CPC »), et plus particulièrement les CPC en développement, semblent rencontrer des difficultés à mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion (« MCG ») déjà adoptées par la CTOI;

NOTANT que les principales raisons de cette situation pourraient être, entre autres:

- le manque de capacité financière et humaine pour mettre en œuvre les MCG,
- la fréquence de l'ajout de nouvelles mesures et des amendements aux mesures existantes,
- la structure complexe des MCG adoptées par la CTOI,
- la duplication des MCG sur un même sujet.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de rationaliser le travail de la CTOI et d'améliorer les actions de développement des capacités afin d'améliorer considérablement la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion;

ADOpte ce qui suit, au titre de l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

Fonds pour le renforcement des capacités

- 1.** La Commission maintiendra un fonds spécial pour le renforcement des capacités, afin de garantir l'application des MCG adoptées par la CTOI. Ce fonds spécial sera abondé par des contributions volontaires et via une composante du budget ordinaire de la CTOI. Le Secrétariat contactera les organisations internationales, les bailleurs de fonds et les organisations non gouvernementales pour rechercher des contributions financières volontaires.
- 2.** Le fonds spécial pour le renforcement des capacités sera utilisé, durant les cinq (5) prochaines années (2017-2021), et concentrera ses efforts sur, entre autres, (i) l'amélioration de la collecte des données dans les CPC en développement et (ii) le renforcement des capacités pour la mise en œuvre des MCG.
- 3.** Lors de sa réunion plénière en 2021, la Commission décidera de la prochaine question prioritaire pour la période 2022-2026.

Dispositions pour la soumission des propositions et limitation du nombre de propositions soumises pour examen

- 4.** Pour améliorer encore la coordination dans le processus d'élaboration des propositions de nouvelles MCG ou de révision de MCG existantes devant être examinée durant les sessions de la Commission, les parties contractantes sont encouragées à soumettre le titre provisoire, les parties contractantes soutenant la proposition et un point focal pour la proposition (y compris l'adresse email du point focal) au moins 60 jours avant chaque session annuelle, de sorte que toutes les parties contractantes aient la possibilité d'identifier les propositions élaborées par d'autres CPC et, le cas échéant, coopérer sur l'élaboration des propositions avant la session durant laquelle elles doivent être discutées. Lorsque cela est possible, la duplication sera évitée et un consensus sera recherché sur les questions litigieuses avant la session, ce qui améliorera l'efficacité lors de la plénière. Qu'une telle consultation ait lieu ou non, les propositions devront être soumises 30 jours avant la réunion de la Commission. À l'exception des propositions basées sur des recommandations du CdA et du CPAF, les propositions reçues après la date limite seront examinées par la Commission si la Commission le décide.

- 5.** La Commission pourra envisager de limiter le nombre de nouvelles propositions devant être examinées durant une réunion plénière.

Rationalisation des résolutions

- 6.** La Commission devrait envisager de rationaliser les MCG existantes en :
- a)** abrogeant les MCG qui sont obsolète et en en incorporant les points clés dans les MCG les plus récentes,
 - b)** combinant plusieurs MCG en une seule.
- 7.** Cette résolution remplace la Résolution 12/10 *Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI.*

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 16/10 \(revenir au sommaire\)](#)

→ Liens depuis cette MCG

Aucun

→ Liens vers cette MCG

Aucun

RÉSOLUTION 16/11

Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

► **MOTS-CLÉS:** mesures du ressort de l'État du port, INN, ports, inspections, État du port, État du pavillon, rapport d'inspection au port, débarquements

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par la persistance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI ainsi que par ses effets adverses sur les stocks de poissons, les écosystèmes marins, les moyens d'existence des pêcheurs légitimes, en particulier dans les petits États insulaires en développement, ainsi que le besoin croissant de sécurité alimentaire sur une base mondiale;

CONSCIENTE du rôle de l'État du port dans l'adoption de mesures efficaces visant à promouvoir l'exploitation durable et la conservation à long terme des ressources biologiques marines;

RECONNAISSANT que les mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devraient être fondées sur la responsabilité principale des États du pavillon et recourir à toute la juridiction disponible conformément au droit international, y compris les mesures du ressort de l'État du port, les mesures du ressort de l'État côtier, les mesures relatives au marché et les mesures visant à veiller à ce que les nationaux ne soutiennent pas, ni ne se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

RECONNAISSANT que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour préve-

nir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

CONSCIENTE de la nécessité d'accroître la coordination aux niveaux régional et interrégional afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par le biais des mesures du ressort de l'État du port;

RECONNAISSANT la nécessité de prêter assistance aux pays en développement, en particulier aux petits États insulaires en développement, pour l'adoption et la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port;

AYANT À L'ESPRIT l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui a été adopté et ouvert à ratification dans le cadre de la FAO en novembre 2009 et désirant appliquer cet Accord de manière efficace dans la zone de compétence de la CTOI;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leur souveraineté sur les ports situés sur leur territoire, les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») peuvent adopter des mesures plus strictes, conformément au droit international;

RAPPELANT les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ci-après dénommée la « Convention »;

RAPPELANT l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1985, l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des résolutions internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995;

RECONNAISSANT les avancées récentes dans le développement d'un système de communication informatique comme prévu dans l'Annexe IV de la Résolution 10/11 *Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, appelé « application e-PSM » (mesures du ressort de l'État du port électroniques) et l'organisation d'un programme de formations nationales sur l'utilisation de cette application;

ASSURANT la montée en puissance et la transition progressive vers l'uti-

lisation complète de l'application e-PSM, conçue pour faciliter l'application de cette résolution;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. *Emploi des termes*

Aux fins de la présente résolution :

- a) On entend par « poissons » toutes les espèces de poissons hautement migrateurs couverts par l'Accord portant création de la CTOI;
- b) On entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson;
- c) On entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer;
- d) L'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée » désigne les activités définies au paragraphe 1 de la résolution 09/03 [remplacée par la résolution 11/03 puis par la résolution 17/03 puis par la [Résolution 18/03](#)];
- e) Le terme « port » englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement;
- f) Par « navire » on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

2. *Objectif*

La présente résolution a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces visant à contrôler les prélèvements de poissons dans la zone de compétence de la CTOI et d'assurer, ce faisant, la conservation

à long terme et l'exploitation durable de ces ressources et des écosystèmes marins.

3. Application

3.1 Chaque CPC, en sa qualité d'État du port, applique la présente résolution aux navires qui ne sont pas autorisés à battre son pavillon et qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s) ou qui se trouvent dans l'un de ses ports, à l'exception :

- a)** des navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition que l'État du port et l'État du pavillon coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INN ni à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, et
- b)** des navires cargo qui ne transportent pas de poisson ou qui transportent seulement du poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.

3.2 La présente résolution est appliquée de manière équitable, transparente et non discriminatoire, de manière compatible avec le droit international.

3.3 Chaque CPC pourra utiliser le système e-PSM, disponible via le site Web de la CTOI, pour mettre en œuvre cette résolution. Une période d'essai de trois, à partir de 2016, sera allouée pour permettre la mise en œuvre d'un programme de formation complet et des améliorations et nouveaux développements. Les CPC encourageront toutes les parties prenantes (représentants des navires, États du port et États du pavillon) à utiliser, dans toute la mesure du possible, l'application e-PSM pour se conformer à cette résolution et à fournir des commentaires et de suggestions contribuant à son développement jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Après cette date, la possibilité de soumettre une demande préalable d'entrée au port manuellement, comme prévu par l'Article 6, restera, en cas d'accès à Internet impossible pour une raison quelconque.

4. Intégration et coordination au niveau national

Dans toute la mesure possible, chaque CPC :

- a)** intègre ou coordonne les mesures du ressort de l'État du port liées à la pêche dans le système plus vaste de contrôles exercés par l'État du port sur les pêches;

- b) intègre les mesures du ressort de l'État du port dans un ensemble d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN en tenant compte, selon qu'il convient, du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN; et
- c) prend des mesures pour assurer l'échange d'informations entre organismes nationaux compétents et pour coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre de la présente résolution de conservation et de gestion.

PARTIE 2 : ENTRÉE AU PORT

5. Désignation des ports

5.1 Chaque CPC désigne et fait connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer en vertu de la présente résolution. Chaque CPC communique une liste des ports concernés au Secrétariat de la CTOI avant le 31 décembre 2010, qui la publiera sur le site Web de la CTOI.

5.2 Dans toute la mesure possible, chaque CPC fait en sorte que chaque port qu'elle a désigné et fait connaître, conformément au point 5.1, dispose de moyens suffisants pour mener des inspections en vertu de la présente résolution.

6. *Demande préalable d'entrée au port*

6.1 Chaque CPC exige, avant d'autoriser à un navire l'entrée dans son port, que lui soit communiquée l'information requise à l'**Annexe I**.

6.2 Chaque CPC exige que l'information visée au point 6.1 soit communiquée au moins 24h avant l'entrée au port ou immédiatement après la fin des opérations de pêche, si la durée du trajet jusqu'au port est inférieure à 24h. Dans le second cas, l'État du port doit avoir suffisamment de temps pour examiner les informations susmentionnées.

7. *Autorisation ou refus d'entrée au port*

7.1 Sur la base de l'information pertinente requise en vertu de la section 6, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir afin de déterminer si le navire cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à

la pêche INN, chaque CPC décide d'autoriser, ou de refuser, l'entrée dans son port du navire en question et communique sa décision au navire ou à son représentant.

7.2 Dans le cas d'une autorisation d'entrée, le capitaine ou le représentant du navire est tenu de présenter l'autorisation d'entrée au port aux autorités compétentes de la CPC dès son arrivée au port.

7.3 Dans le cas d'un refus d'entrée dans le port, chaque CPC communique sa décision prise en vertu du point 7.1 à l'État du pavillon du navire et, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, aux États côtiers concernés et au Secrétariat de la CTOI. Le Secrétariat de la CTOI pourra, s'il l'estime utile à la lutte globale contre la pêche INN, communiquer cette décision aux secrétariats des autres ORGP.

7.4 Sans préjudice du point 7.1, lorsqu'une CPC dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer dans ses ports s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à une telle pêche ou à des activités liées à cette pêche adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches conformément aux règles et procédures de cette organisation et au droit international, la CPC interdit au navire d'entrer dans ses ports.

7.5 Nonobstant les points 7.3 et 7.4, une CPC peut autoriser un navire visé par ces paragraphes à entrer dans ses ports exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.

7.6 Lorsqu'un navire visé aux points 7.4 ou 7.5 se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la CPC interdit au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Les points 9.2 et 9.3 s'appliquent dans ces cas, *mutatis mutandis*. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins est prise conformément au droit international.

8. Force majeure ou détresse

Rien dans la présente résolution ne fait obstacle à l'entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche un État du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

PARTIE 3 : UTILISATION DES PORTS

9. Utilisation des ports

9.1 Lorsqu'une CPC autorise un navire à entrer dans ses ports, elle n'autorise pas ce navire, conformément à ses législation et réglementation et de manière compatible avec le droit international, y compris la présente résolution de conservation et de gestion, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou le passage en cale sèche, si :

- a)** la CPC constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par son État du pavillon;
- b)** la CPC constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État;
- c)** la CPC reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État;
- d)** l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de l'État du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente; ou
- e)** la CPC a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, y compris en soutien d'un navire visé au point 7.4, à moins que le navire ne puisse établir:

I. qu'il agissait de manière compatible avec les résolutions de la CTOI pertinentes; ou

II. dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire visé au point 7.4.

9.2 Nonobstant le point 9.1, une CPC n'interdit pas à un navire visé audit point d'utiliser les services de ses ports lorsqu'ils sont:

a) indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé; ou,

b) selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire.

9.3 Lorsqu'une CPC interdit l'utilisation de ses ports conformément au présent paragraphe, elle notifie cette mesure dans les meilleurs délais à l'État du pavillon et, selon le cas, aux États côtiers, à la CTOI ou aux autres organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriés.

9.4 Une CPC ne lève son interdiction d'utiliser son port prise à l'égard d'un navire en vertu du point 9.1 que s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus.

9.5 Lorsqu'une CPC lève l'interdiction mentionnée au point 9.4, elle le notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du point 9.3.

PARTIE 4 : INSPECTIONS ET ACTIONS DE SUIVI

10. Niveaux et priorités en matière d'inspection

10.1 Chaque CPC inspecte chaque année au moins 5% des débarquements ou transbordements ayant lieu dans ses ports.

10.2 Les inspections couvriront la surveillance de la totalité de l'opération de débarquement de transbordement et comprendront une vérification croisée des quantités par espèce indiquée dans la notification préalable de débarquement avec celles effectivement débarquées ou transbordées. Lorsque le débarquement ou le transbordement sera terminé, l'inspecteur vérifiera et notera les quantités par espèces de poissons restant à bord.

10.3 Les inspecteurs nationaux feront tout leur possible pour évi-

ter de retarder indûment le navire et s'assurer que celui-ci subit le moins d'interférences et de contretemps possibles et que la qualité du poisson n'est pas menacée.

10.4 La CPC du port pourra inviter les inspecteur d'une autre CPC à accompagner ses propres inspecteurs et à observer l'inspection des opérations de débarquement ou transbordement des produits de la pêche capturés par les navires de pêche battant pavillon de l'autre CPC.

11. *Conduite des inspections*

11.1 Chaque CPC fait en sorte que ses inspecteurs s'acquittent des fonctions énoncées à l'**annexe II** en tant que norme minimale.

11.2 Chaque Partie, en effectuant les inspections dans ses ports:

- a)** veille à ce que les inspections soient réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés et habilités à ces fins, compte tenu en particulier des dispositions de la section 14;
- b)** veille à ce que, avant une inspection, les inspecteurs soient tenus de présenter au capitaine du navire une pièce adéquate attestant de leur qualité d'inspecteur;
- c)** veille à ce que les inspecteurs puissent examiner toutes les zones pertinentes du navire, le poisson se trouvant à bord, les filets et tout autre engin de pêche et équipement, ainsi que tout document ou registre conservé à bord permettant de vérifier que les résolutions de conservation et de gestion sont respectées;
- d)** exige que le capitaine du navire fournisse aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers;
- e)** en cas d'arrangements appropriés avec l'État du pavillon d'un navire, invite cet État du pavillon à participer à l'inspection;
- f)** fait tous les efforts possibles afin d'éviter de retarder indûment le navire, de limiter le plus possible les interférences et les inconvénients, y compris toute présence inutile d'inspecteurs à bord, et d'éviter toute action de nature à compromettre la qualité du poisson se trouvant à bord;
- g)** fait tous les efforts possibles afin de faciliter la communication avec le capitaine ou les principaux membres d'équipage du navire, y compris afin que l'inspecteur soit accompagné, selon qu'il convient et lorsque cela est nécessaire, par un interprète;

- h) veille à ce que les inspections soient menées de manière correcte, transparente et non discriminatoire et ne constituent un harcèlement pour aucun navire que ce soit; et
- i) n'interfère pas avec la faculté du capitaine à communiquer avec les autorités de l'État du pavillon, conformément au droit international.

12. *Résultats des inspections*

Chaque CPC joint, au minimum, l'information requise à l'**annexe III** au rapport écrit sur les résultats de chaque inspection.

13. *Transmission des résultats de l'inspection*

13.1 L'État du port transmet, dans les trois jours suivant la fin de l'inspection, par voie électronique, une copie du rapport d'inspection et, sur demande, une copie certifiée conforme de ce rapport, au capitaine et à l'État du pavillon du navire inspecté, au Secrétariat de la CTOI et, selon le cas:

- a) à l'État du pavillon de tout navire ayant transbordé des captures vers le navire inspecté;
- b) aux CPC et États appropriés, y compris les États pour lesquels l'inspection a permis de constater que le navire s'était livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN dans les eaux relevant de leur juridiction nationale; et
- c) à l'État dont le capitaine du navire est ressortissant.

13.2 Le Secrétariat de la CTOI transmettra sans délai les rapports d'inspection aux organisations régionales de gestion des pêches concernées et publiera ses rapports sur le site Web de la CTOI.

14. *Formation des inspecteurs*

Chaque CPC veille à ce que ses inspecteurs soient correctement formés en prenant en compte les lignes directrices pour la formation des inspecteurs qui figurent à l'**annexe V**. Les CPC s'efforcent de coopérer à cet égard.

15. *Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection*

15.1 Lorsque à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, la CPC qui procède à l'inspection:

- a) informe dans les meilleurs délais de ses conclusions l'État du pavillon du navire, le Secrétariat de la CTOI et, selon le cas, les États côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant;
- b) refuse au navire en question l'utilisation de son port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement, ainsi que pour les autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire, de manière compatible avec la présente résolution de conservation et de gestion.

15.2 Nonobstant le point 15.1, une CPC ne refuse pas à un navire visé par ce point l'utilisation des services du port qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire.

15.3 Rien dans la présente résolution n'empêche une CPC de prendre des mesures qui soient conformes au droit international, outre celles spécifiées aux points 15.1 et 15.2, y compris les mesures que l'État du pavillon du navire a expressément demandées ou auxquelles il a consenti.

16. *Informations concernant les recours dans l'État du port*

16.1 Chaque CPC tient à la disposition du public et fournit au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire, sur demande écrite, toute information relative aux éventuelles voies de recours prévues par ses lois et règlements nationaux à l'égard des mesures de l'État du port prises par ladite CPC en vertu des sections 7, 9, 11 ou 15 de la présente résolution, y compris l'information relative aux services publics et aux institutions judiciaires existant à cet effet, ainsi que l'information sur tout droit de réparation prévu par ses lois et règlements nationaux, en cas de perte ou dommage subis du fait de tout acte de la CPC dont l'illégalité est alléguée.

16.2 La CPC informe l'État du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant, selon le cas, de l'issue de tout recours de ce genre. Lorsque d'autres Parties, États ou organisations internationales ont été informées de la décision prise précédemment en vertu des sections 7, 9, 11 et 15 de la présente résolution, la CPC les informe de toute modification de sa décision.

PARTIE 5 : RÔLE DES ÉTAT DU PAVILLON

17. Rôle des CPC État du pavillon

17.1 Chaque CPC demande aux navires autorisés à battre son pavillon de coopérer avec l'État du port aux inspections effectuées en vertu de la présente résolution.

17.2 Lorsqu'une CPC a de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN et qu'il cherche à entrer dans le port d'un autre État, ou qu'il s'y trouve, elle demande, le cas échéant, à cet État d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure compatible avec la présente résolution.

17.3 Chaque CPC encourage les navires autorisés à battre son pavillon à débarquer, transborder, conditionner et transformer le poisson et à utiliser les autres services portuaires, dans les ports des États qui agissent conformément à la présente résolution, ou d'une manière qui lui soit compatible. Les CPC sont encouragées à élaborer des procédures justes, transparentes et non discriminatoires pour identifier tout État qui pourrait ne pas se comporter conformément à la présente résolution ou d'une manière qui lui soit compatible.

17.4 Lorsqu'à la suite d'une inspection effectuée par l'État du port, une CPC qui est un État du pavillon reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, elle mène une enquête immédiate et complète sur la question et si elle dispose d'indications suffisantes, elle prend sans attendre les mesures coercitives prévues par ses lois et règlements.

17.5 Chaque Partie, en sa qualité d'État du pavillon, fait rapport aux autres Parties, aux États du port appropriés et, le cas échéant, aux autres États et organisations régionales de gestion des pêches appropriés, ainsi qu'à l'OAA, sur les mesures qu'elle a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu de la présente résolution, qu'ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.

17.6 Chaque CPC veille à ce que les mesures appliquées aux na-

vires autorisés à battre son pavillon soient au moins aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires visés au point 3.1 pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.

PARTIE 6 : BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

18. Besoins des États en développement

18.1 Les CPC reconnaissent pleinement les besoins particuliers des CPC qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application de cette résolution. Dans ce but, la CTOI devrait fournir une assistance aux CPC qui sont des États en développement, notamment afin :

- a) de renforcer leur faculté, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement, d'établir un cadre juridique et de développer leur capacité en vue de l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces;
- b) de faciliter leur participation au sein de toute organisation internationale qui encourage l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'État du port;
- c) de faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application des mesures du ressort de l'État du port par ces États, en coordination avec les mécanismes internationaux appropriés.

18.2 Les CPC tiennent dûment compte des besoins particuliers des CPC qui sont des États du port en développement, en particulier ceux des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, afin d'éviter qu'une charge excessive résultant de la mise en œuvre de la présente résolution ne soit transférée, directement ou indirectement, vers eux. Lorsqu'il est avéré qu'il y a eu transfert d'une charge excessive, les CPC coopèrent pour faciliter aux CPC concernées qui sont des États en développement l'exécution d'obligations spécifiques dans le cadre de la présente résolution.

18.3 La CTOI évalue les besoins particuliers des CPC qui sont des États en développement concernant la mise en œuvre de la présente résolution.

18.4 Les CPC de la CTOI coopèrent à l'établissement de mécanismes de financement appropriés visant à aider les États en dé-

veloppement pour la mise en œuvre de la présente résolution. Ces mécanismes sont précisément affectés, entre autres:

- a) au développement et au renforcement des capacités, y compris en matière de suivi, de contrôle et de surveillance et aux fins de la formation aux niveaux national et régional des administrateurs des ports, inspecteurs, personnel de police et personnel juridique;
- b) aux activités de suivi, de contrôle, de surveillance et de vérification pertinentes aux mesures du ressort de l'État du port, y compris l'accès aux technologies et aux matériels; et
- c) à l'aide aux CPC qui sont des États en développement pour ce qui concerne les coûts des procédures de règlement des différends qui résultent des actions qu'elles ont prises en vertu de la présente résolution.

PARTIE 7 : RÔLES DU SECRÉTARIAT DE LA CTOI

19. *Rôles du Secrétariat de la CTOI*

19.1 Le Secrétariat de la CTOI publiera sans délai sur le site Web de la CTOI:

- a) la liste des ports désignés;
- b) les périodes de notification préalable définies par chaque CPC;
- c) les informations concernant les autorités compétentes désignées dans chaque port de chaque CPC;
- d) une copie vierge du formulaire CTOI de Rapport d'inspection au port.

19.2 Le Secrétariat de la CTOI publiera sans délai, dans une section sécurisée du site Web de la CTOI, des copies de tous les Rapport d'inspection au port transmis par les CPC.

19.3 Tous les formulaires relatifs à un débarquement ou un transbordement donné seront publiés de façon groupée.

19.4 Le Secrétariat de la CTOI transmettra sans délai les rapports d'inspection aux organisations régionales de gestion des pêches concernées.

20. Cette résolution s'appliquera aux ports des CPC dans la zone de compétence de la CTOI. Les CPC situées en dehors de la zone de compétence de la CTOI s'efforceront d'appliquer cette résolution.

21. Cette résolution remplace la Résolution 10/11 *Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 16/11](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 18/03](#)

→ Liens vers cette MCG

[Résolution 16/03](#)

Annexe I

Informations à fournir au préalable par les navires
demandant l'entrée au port

1. Port d'escale envisagé									
2. État du port									
3. Date et heure d'arrivée estimées									
4. Objet de l'accès au port									
5. Nom du port et date de la dernière escale									
6. Nom du navire									
7. État du pavillon									
8. Type de navire									
9. IRCS (indicatif international d'appel radio)									
10. Contact pour information sur le navire									
11. Propriétaire(s) du navire									
12. ID certificat d'immatriculation									
13. ID navire OMI, si disponible									
14. ID externe, si disponible									
15. ID CTOI									
16. SSN/VMS		Non		Oui: National		Oui: ORGP		Type:	
17. Dimensions du navire		Longueur				Largeur			
								Tirant d'eau	
18. Nom et nationalité du capitaine du navire									
19. Autorisations de pêche appropriées									
Identificateur		Délivrée par		Période de validité		Zone(s) de pêche		Espèces	
20. Autorisations de transbordement appropriées									
Identificateur				Délivrée par				Période de validité	
Identificateur				Délivrée par				Période de validité	
21. Informations sur les transbordements intéressant les navires donateurs									
Date	Lieu	Nom	État du pavillon	Numéro ID	Espèce	Produit	Zone de capture	Quantité	
22. Captures totales à bord						23. Captures à débarquer			
Espèce		Produit		Zone de capture		Quantité		Quantité	

ANNEXE II

Procédures d'inspection de l'État du port

L'inspecteur:

- a)** vérifie, dans toute la mesure possible, que les documents d'identification du navire à bord et les informations relatives au propriétaire du navire sont authentiques, complets et en ordre, y compris en prenant contact, selon que de besoin, avec l'État du pavillon ou en consultant les registres internationaux des navires de pêche;
- b)** vérifie que le pavillon et les marques d'identification du navire (par exemple nom, numéro d'immatriculation externe, numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale (OMI), indicateur international d'appel radio et autres marques, ainsi que ses principales dimensions), correspondent bien aux informations portées sur les documents;
- c)** s'assure, dans toute la mesure possible, que la ou les autorisations de pêche ou d'activités liées à la pêche sont authentiques, complètes, correctes et conformes aux informations fournies en vertu de l'Annexe 1;
- d)** examine, tous les autres documents et registres pertinents se trouvant à bord, y compris, dans la mesure du possible, ceux en format électronique et les données du système de surveillance des navires (SSN/VMS) provenant de l'État du pavillon, du Secrétariat de la CTOI ou des autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) concernées. La documentation pertinente peut inclure les livres de bord, les registres de pêche, de transbordement et de commerce, les listes d'équipage, les plans d'arrimage, les plans et descriptions des cales, ainsi que les documents requis au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- e)** examine, dans toute la mesure possible, tous les engins de pêche à bord, y compris ceux entreposés à l'abri des regards et les dispositifs connexes, et vérifie dans toute la mesure possible qu'ils sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Le matériel de pêche doit aussi, dans toute la mesure possible, être vérifié pour s'assurer que ses caractéristiques, telles que dimensions des mailles et fils, dispositifs et pièces annexes, dimensions et configuration des filets, casiers, dragues, hameçons

- (taille et nombre), sont conformes à la réglementation applicable et que les marques d'identification correspondent à celles autorisées pour le navire inspecté;
- f)** détermine, dans toute la mesure possible, si le poisson à bord a bien été pêché dans les conditions prévues par l'autorisation correspondante;
 - g)** examine le poisson, y compris par sondage, pour en déterminer la quantité et la composition. Ce faisant, l'inspecteur peut ouvrir les conteneurs dans lesquels le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les conteneurs pour s'assurer de l'intégrité des cales. Cette vérification peut porter sur les types de produits et la détermination du poids nominal des captures;
 - h)** détermine s'il existe des indications manifestes pour soupçonner le navire de s'être livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien de la pêche INN;
 - i)** communique au capitaine du navire le rapport d'inspection et ses conclusions, mentionnant, entre autres, les éventuelles mesures qui pourraient être prises, le rapport devant être signé par l'inspecteur et par le capitaine. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport; et, s'il y a lieu, prendre contact avec les autorités compétentes de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport est remis au capitaine; et
 - j)** prévoit, si nécessaire et possible, la traduction de la documentation pertinente.

ANNEX III

IOTC Port inspection report form

1. N° du rapport d'inspection				2. État du port			
3. Autorité chargée de l'inspection							
4. Nom de l'inspecteur principal				ID			
5. Lieu de l'inspection							
6. Début de l'inspection		AAAA	MM	JJ	HH		
7. Fin de l'inspection		AAAA	MM	JJ	HH		
8. Notification préalable reçue		Oui			Non		
9. Objet de l'accès au port	LAN	TRX	PRO		OTH (specify)		
10. Nom du port et de l'État et date dernière escale				AAAA	MM	JJ	
11. Nom du navire							
12. État du pavillon							
13. Type de navire							
14. IRCS (indicatif international d'appel radio)							
15. ID certificat d'immatriculation							
16. ID navire OMI, le cas échéant							
17. ID externe, le cas échéant							
18. Port d'attache							

19. Propriétaire(s) du navire						
20. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire						
21. Armateur(s), si différent(s) du propriétaire du navire						
22. Nom et nationalité du capitaine du navire						
23. Nom et nationalité du capitaine de pêche						
24. Agent du navire						
25. SSN/VMS	Non	<i>Oui: national</i>	<i>Oui: ORGP</i>	Type		
26. Statut vis à vis de la CTOI, y compris l'inscription INN						
Identifiant du navire	<i>ORGP</i>	Statut de l'État du pavillon	Navire sur liste autorisée	Navire sur liste INN		
27. Autorisations de pêche appropriées						
<i>Identifiant</i>	<i>Délivrée par</i>	<i>Validité</i>	<i>Zone de pêche</i>	<i>Espèce</i>	<i>Engin</i>	
28. Autorisations de transbordement appropriées						
<i>Identifiant</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>		
<i>Identifiant</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>		
29. Information sur le transbordement intéressant les navires donateurs						
<i>Nom</i>	<i>État du pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité</i>

30. Évaluation des captures débarquées (quantité)						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité débarquée</i>	Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité débarquée	
31. Captures restées à bord (quantité)						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité restée à bord</i>	Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée	
32. Examen des registres de pêche et d'autres documents				Oui	Non	<i>Observations</i>
33. Respect du/des système(s) de documentation des captures applicable(s)				Oui	Non	<i>Observations</i>
34. Respect du/des système(s) d'information commerciale applicable(s)				Oui	Non	<i>Observations</i>
35. Type d'engin utilisé						
36. Engin examiné conformément au paragraphe e) de l'Annexe B				Oui	Non	<i>Observations</i>
37. Conclusions de l'inspecteur						

ANNEX IV

Systèmes d'information sur les mesures du ressort de l'État du port

Aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution de conservation et de gestion, chaque CPC s'engage à :

- a) s'efforcer de mettre en place un système de communication informatisé;
- b) établir, dans toute la mesure possible, des sites Web pour diffuser la liste des ports visés au point 5.1 ainsi que les mesures prises conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution de conservation et de gestion;
- c) identifier, dans toute la mesure possible, chaque rapport d'inspection par un numéro de référence unique commençant par le code alpha-3 de l'État du port et l'identifiant de l'autorité émettrice;
- d) utiliser, dans toute la mesure possible, les codes internationaux détaillés ci-dessous dans les Annexes 1 et 3 et assurer la conversion de tout autre code dans le système international.

Pays/territoires:	code pays ISO-3166 alpha-3
Espèces de poisson:	code alpha-3 ASFIS (aussi appelé code alpha-3 FAO)
Navires de pêche:	code ISSCFV (aussi appelé code alpha FAO)
Engins de pêche:	code ISSCFG (aussi appelé code alpha FAO)

ANNEX V

Lignes directrices pour la formation des inspecteurs

Les programmes de formation des inspecteurs de l'État du port devraient aborder au minimum les aspects suivants :

- 1.** Éthique ;
- 2.** Questions d'hygiène, de sécurité sanitaire et de sûreté ;
- 3.** Lois et règlements nationaux applicables, domaines de compétence et résolution de conservation et de gestion de la CTOI, et droit international applicable ;
- 4.** Collecte, évaluation et conservation des éléments de preuve ;
- 5.** Procédures générales d'inspection telles que techniques de rédaction de rapports et d'entretien ;
- 6.** Analyse des sources d'information, telles que journaux de bord, documents électroniques et historique du navire (nom, historique des propriétaires et État du pavillon), nécessaires pour valider les informations fournies par le capitaine du navire ;
- 7.** Arraisonnement et inspection du navire, y compris inspection des cales et détermination de leur capacité ;
- 8.** Vérification et validation des informations relatives au poisson débarqué, transbordé, transformé ainsi qu'au poisson conservé à bord, y compris l'application des facteurs de conversion pour les différentes espèces et les différents produits de la pêche ;
- 9.** Identification des espèces de poisson, mesure de la longueur des prises et autres paramètres biologiques ;
- 10.** Identification des navires et engins de pêche et techniques d'inspection et de mesure des engins ;
- 11.** Équipement et utilisation des SSN/VMS et d'autres systèmes de surveillance électronique ; et
- 12.** Mesures à prendre à l'issue d'une inspection.



MCG ACTIVES
ADOPTÉES LORS DE LA
DIX-NEUVIÈME SESSION
DE LA CTOI

2015

RÉSOLUTION 15/01

Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI

► **MOTS-CLÉS:** enregistrement des données, journaux de pêche, senne, palangre, filet maillant, canne, ligne à main, traîne, bateaux de pêche.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT l'engagement des parties contractantes, au titre de l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI, à suivre l'état et l'évolution des stocks et à recueillir, analyser et diffuser les informations scientifiques, statistiques de prises et effort et autres données utiles à la conservation et à la gestion des stocks et des pêcheries couvertes par cet Accord;

CONSIDÉRANT les dispositions exposées dans la [Résolution 15/02](#) sur les *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* (ou toute résolution qui la remplace), et en particulier le paragraphe 3 qui établit les obligations de déclaration de prises et effort pour les pêcheries palangrières et côtières;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI a, de façon répétée, souligné l'importance de la ponctualité et de l'exactitude des données soumises par les membres;

RAPPELANT ÉGALEMENT les délibérations de la 9^e session du Comité scientifique de la CTOI, qui s'est tenue à Victoria (Seychelles) du 6 au 10 novembre 2006 et au cours de laquelle il fut décidé que des livres de pêches normalisés seraient un atout et un jeu de critères de base furent

établis pour l'ensemble des flottes de senneurs et de canneurs opérant dans la zone de compétence de la CTOI, afin d'harmoniser la collecte des données pour l'ensemble des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (les « CPC ») et de leur fournir une base commune pour les analyses scientifiques;

RAPPELANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées lors de l'atelier Kobe II sur les captures accessoires, qui s'est tenu à Brisbane, Australie, en juin 2010, en particulier celles indiquant que les ORGP devraient envisager d'adopter des standards pour la collecte des données sur les captures accessoires qui permettraient, au minimum, de contribuer à l'évaluation de l'état des populations des espèces accessoires et de l'efficacité des mesures d'atténuation ainsi qu'à l'évaluation par les ORGP de l'impact et du niveau d'interaction des pêcheries avec les espèces accessoires;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le travail de la petite *task force* créée par le Comité scientifique de la CTOI durant sa 10^e session qui s'est tenue aux Seychelles en novembre 2007, dans le but d'harmoniser les divers formulaires utilisés par les flottes, ainsi que la décision par le Comité scientifique de la CTOI d'une norme *a minima* pour toutes les flottes de senneurs, de palangriers et de fileyeurs, ainsi que le modèle de livre de pêche qui en a découlé;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les délibérations de la 13^e session du Comité scientifique de la CTOI qui s'est tenue à Victoria, Seychelles, du 6 au 10 décembre 2010 qui ont abouti à la recommandation de trois options dont l'une est une liste de requins révisée à inclure dans les déclarations obligatoires des livres de pêche afin d'améliorer la collecte des données et des statistiques sur les requins dans la zone de compétence de la CTOI;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les délibérations de la 14^e session du Comité scientifique de la CTOI, qui s'est tenue à Mahé, Seychelles, du 12 au 17 décembre 2011, et qui ont abouti à la proposition d'une liste de requins pour tous les engins et à la recommandation des données de base à déclarer pour la ligne à main et la traîne dans la zone de compétence de la CTOI;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations de la 17^e session du Comité scientifique de la CTOI concernant les prises accessoires;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT la résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales

de gestion des pêches et d'arrangements à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre, du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris les juvéaucunes et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

- 1.** Chaque CPC du pavillon s'assurera que tous les navires de pêche à la senne, à la palangre, au filet, à la canne, à la ligne à main ou à la traîne battant son pavillon et autorisés à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI ont un système d'enregistrement des captures.
- 2.** Cette mesure s'appliquera à tous les navires de pêche à la senne, à la palangre, au filet, à la canne, à la ligne à main ou à la traîne de plus de 24 mètres de longueur hors-tout, et à ceux de moins de 24 m s'ils pêchent hors de la ZEE de leur État du pavillon, dans la zone de compétence de la CTOI. Les systèmes d'enregistrement des données des navires de moins de 24 mètres battant pavillon de CPC en développement et opérant dans la ZEE d'un État riverain, sont soumis aux paragraphes 11 et 12. Les navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE de CPC développées devront appliquer cette mesure.
- 3.** Tous les navires tiendront des livres de pêche physiques ou électroniques, dans le but d'enregistrer des données qui comprennent, au moins, les informations et données mentionnées dans les livres de pêche présentés dans les **Annexes I, II et III**.
- 4.** Chaque CPC du pavillon soumettra au Secrétaire exécutif de la CTOI, avant le 15 février 2016, un modèle de ses livres de pêche officiels servant à enregistrer les données conformément aux **Annexes I, II et III**, pour publication sur le site web de la CTOI, afin de faciliter les activités de SCS. Pour les CPC qui utilisent des livres de pêche électroniques, une copie de la réglementation applicable au système de livres de pêche électroniques de ladite CPC, une série de copies d'écran et le nom du logiciel certifié pourront être fournis. Si des modifications sont apportées au modèle après le 15 février 2016, un modèle mis à jour devra être transmis.

5. Lorsque le livre de pêche n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, les CPC fourniront un descriptif complet des champs du livre de pêche dans l'une des deux langues de la CTOI, ainsi qu'un modèle du livre de pêche. Le Secrétaire exécutif de la CTOI publiera sur le site de la CTOI le modèle du livre de pêche ainsi que le descriptif des champs.
6. **L'Annexe I** couvre les informations sur le navire, la sortie et la configuration des engins, pour les senneurs, les palangriers, les fileyeurs et les canneurs, et ne sera remplie qu'une fois par marée, à moins que la configuration d'engin ne change au cours de la marée.
7. **L'Annexe II** couvre les informations sur les opérations de pêche et les captures à la senne, palangre, filet maillant ou canne, et sera remplie à chaque utilisation de l'engin de pêche.
8. **L'Annexe III** propose des spécifications pour la ligne à main et la traîne.
9. Les données des livres de pêche seront saisies par les capitaines des navires de pêche et soumises aux administrations des États du pavillon et à celles des États côtiers dans la ZEE desquels les navires ont pêché. Seule la partie des livres de pêche correspondant aux activités menées dans la ZEE de l'État côtier devra être fournie à l'administration de l'État côtier dans la ZEE duquel le navire a pêché.
10. L'État du pavillon fournira l'ensemble des informations d'une année donnée au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante, sous forme agrégée. Les règles de confidentialité exposées dans la [Résolution 12/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques](#) (ou toute résolution qui la remplace) et concernant les données détaillées s'appliqueront à ces données.
11. Notant la difficulté de la mise en œuvre de systèmes d'enregistrement des données sur les navires de pêche de CPC en développement, les systèmes d'enregistrement des données pour les navires de moins de 24 mètres des CPC en développement opérant dans la ZEE seront mis en place progressivement à partir du 1^{er} juillet 2016.
12. La commission envisagera l'élaboration d'un programme spécifique pour faciliter la mise en œuvre de cette résolution par les CPC en développement. Par ailleurs, les CPC développées et en développement sont encouragées à travailler ensemble pour identifier les op-

portunités de développement des capacités afin d'aider à la mise en œuvre à long terme de cette résolution.

- 13.** Cette résolution remplace la [résolution 13/03](#) concernant *l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 15/01](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 15/02](#)

[Résolution 12/02](#)

[Résolution 19/02](#)

→ Liens vers cette MCG

[Résolution 16/02](#)

[Résolution 16/04](#)

[Résolution 18/07](#)

ANNEXE I

Saisir une fois par marée (sauf si la configuration d'engin change)

1.1 INFORMATIONS DE DÉCLARATION

1. Date de soumission du livre de pêche
2. Nom de la personne déclarante

1.2 INFORMATIONS SUR LE NAVIRE

1. Nom et/ou immatriculation du navire
2. Numéro IMO, si disponible
3. Numéro CTOI
4. Indicatif radio: si l'indicatif radio n'est pas disponible, utiliser un autre identifiant unique tel que le numéro de licence de pêche
5. Taille du navire: tonnage brut et longueur hors-tout en mètres

1.3 INFORMATIONS SUR LA SORTIE

Pour les sorties de plusieurs jours, noter:

1. Date (au lieu de départ) et port de départ
2. Date (au lieu d'arrivée) et port d'arrivée

1.4 AUTRES INFORMATIONS OBLIGATOIRES

Palangre (configuration d'engin):

1. Longueur moyenne des avançons (m): longueur droite en mètres entre l'émerillon et l'hameçon (voir **Figure 1**)
2. Longueur moyenne des ralingues de flotteurs (m): longueur droite en mètres entre le flotteur et l'émerillon
3. Longueur moyenne entre les avançons: longueur droite en mètres de ligne principale entre avançons successifs
4. Matériau de la ligne principale, classifié en quatre catégories:

- a) brin épais (Crémone)
- b) brin fin (polyéthylène ou autres matériaux)
- c) Nylon tressé
- d) Nylon monofilament

5. Matériau de la partie terminale des lignes secondaires (avançons), selon les deux catégories:

- a) Nylon monofilament
- b) Autres (p. ex. métallique)

Senne

(configuration d'engin):

- 1. Longueur de la senne
- 2. Hauteur de la senne
- 3. Nombre total de DCP déployés par marée: faire référence à la résolution 15/08 [remplacée par les résolutions 17/08, puis 18/08, puis 19/02] *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP et des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles* (ou toute résolution qui la remplace).

(Informations sur la recherche):

- 1. Jours de recherche
- 2. Avion de repérage utilisé (oui/non)
- 3. Navire auxiliaire utilisé (oui/non); si oui, indiquer le nom et le numéro d'immatriculation du navire auxiliaire

Filet maillant (configuration d'engin):

- 1. Longueur globale du filet (en mètres): indiquer la longueur totale de filet à bord
- 2. Maille (en millimètres): noter la maille (mesurée entre deux nœuds, maille complètement étirée) utilisée durant la marée
- 3. Profondeur du filet assemblé (mètres): hauteur du filet assemblé en mètres

4. Matériau du filet: par exemple « Nylon tressé », « Nylon monofilament », etc.

Canne (configuration d'engin):

1. Nombre de pêcheurs

ANNEXE II

Saisir pour chaque calée/coup/opération

Note: pour tous les engins concernés par cette annexe, utiliser les formats suivants pour la date et l'heure:

Date: utiliser le format AAAA/MM/JJ;

Heure: utiliser le format 24h en temps local, GMT ou national et spécifier clairement quel temps est utilisé.

2.1 OPÉRATION

Pour la palangre:

1. Date de calée
2. Position (latitude et longitude): soit position à midi ou au début du filage de l'engin; le code de zone (par exemple ZEE des Seychelles, Haute mer...) peut éventuellement être utilisé
3. Heure de début de filage et, si possible, de virage de l'engin
4. Nombre d'hameçons entre flotteurs. Si le nombre est variable au sein d'une même opération, saisir le plus représentatif (moyenne)
5. Nombre total d'hameçons utilisés pour la calée
6. Nombre de bâtonnets lumineux utilisés pour l'opération
7. Type d'appâts utilisés pour l'opération (p. ex. poissons, calmars...)
8. Optionnellement, température de surface de la mer à midi, avec une décimale (XX,X°C)

Pour la senne:

1. Date du coup
2. Type d'acte de pêche: **calée** ou **déploiement d'un nouveau DCP**
3. Position en latitude et longitude et heure de l'acte ou, si pas d'acte pendant la journée, position à midi
4. Si une calée a eu lieu: spécifier si elle a été positive, sa durée, la cale utilisée, le type de banc (libre ou associé à un DCP. Si associé à un DCP, préciser le type d'objet flottant: branche ou autre objet naturel, DCP dérivant, DCP ancré...) et/ou banc libre). Se référer à la résolution 15/08 **remplacée par les résolutions 17/08, puis 18/08,**

puis 19/02] *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP et des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles (ou toute résolution qui la remplace).*

5. Optionnellement, température de surface de la mer à midi, avec une décimale (XX,X°C)

Pour les filets maillants:

1. Date de calée: noter la date de chaque calée ou les jours de mer (pour les jours sans calée)
2. Longueur totale de filet (en mètres): longueur de ralingue flottée utilisée pour chaque calée
3. Heure de début de pêche: noter l'heure à laquelle le filage commence et, si possible, le virage commence.
4. Position de début et de fin, en latitude et longitude: consigner la latitude et la longitude de début et de fin, qui représentent la zone couverte par le déploiement de votre filet. Consigner la latitude et la longitude à midi pour les jours sans calée
5. Profondeur de pose du filet (mètres): profondeur approximative à laquelle le filet est posé

Pour la canne:

Les informations sur l'effort de pêche seront consignées par jour dans les journaux de pêche. Les informations sur les captures seront consignées par marée ou, si possible, par jour de pêche.

1. Date d'opération: noter le jour ou la date
2. Position: latitude et longitude à midi
3. Nombre d'engins de pêche: noter le nombre de cannes utilisées durant cette journée
4. Heure de début de pêche (noter l'heure à laquelle la pêche des appâts est terminée et à laquelle le navire fait route vers le large pour pêcher; pour des marées de plusieurs jours, noter l'heure à laquelle la recherche commence) et heure de fin de pêche (noter l'heure à laquelle la pêche se termine sur le dernier banc: cela correspond au moment où le capitaine décide de rentrer au port; pour

des marées de plusieurs jours, noter l'heure à laquelle la pêche s'arrête sur le dernier banc). Pour plusieurs jours, le nombre de jours de pêche devrait être consigné.

5. Type de banc: associé à un DCP et/ou libre

2.2 CAPTURES

1. Captures en poids (kg) ou nombre par espèces et par calée/acte de pêche, pour chaque espèce et chaque type de transformation indiqué dans la section 2.3

- a) pour la palangre, en nombre et poids
- b) pour la senne, en poids
- c) pour les filets maillants, en poids
- d) pour la canne, en poids ou en nombre

2.3 ESPÈCES

Pour la palangre:

Principales espèces	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
Thon rouge du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	SBF	Makaïre à rostre court (<i>Tetrapturus angustirostris</i>)	SSP
Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	ALB	Peau bleue (<i>Prionace glauca</i>)	BSH
Patudo (<i>Thunnus obesus</i>)	BET	Requins-taupes (<i>Isurus</i> spp.)	MAK
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	YFT	Requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>)	POR
Listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	SKJ	Requins-marteaux (<i>Sphyrna</i> spp.)	SPN
Espadon (<i>Xiphias gladius</i>)	SWO	Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>)	FAL
Marlin rayé (<i>Tetrapturus audax</i>)	MLS	Autres poissons osseux	MZZ
Marlin bleu (<i>Makaira mazara</i>)	BUM	Autres requins	SKH
Makaïre bleu (<i>Makaira indica</i>)	BLM	Oiseaux de mer (en nombre) ¹¹	

¹¹ Lorsqu'une CPC applique pleinement le programme d'observateurs, la fourniture des données sur les oiseaux de mer est optionnelle.

Principales espèces	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
Voilier indopacifique (<i>Istiophorus platypterus</i>)	SFA	Mammifères marins (en nombre)	MAM
		Tortues marines (en nombre)	TTX
		Requins-renards (<i>Alopias spp.</i>)	THR
		Requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	OCS
		Autres espèces optionnelles	
		Requin-tigre (<i>Galeocerdo cuvier</i>)	TIG
		Requin-crocodile (<i>Pseudocarcharias kamoharai</i>)	PSK
		Grand requin blanc (<i>Carcharodon carcharias</i>)	WSH
		Mantas et diables de mer (<i>Mobulidae</i>)	MAN
		Pastenague violette (<i>Pteroplatytrygon violacea</i>)	PLS
		Autres raies	

Pour la senne:

Principales espèces	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	ALB	Tortues marines (en nombre)	TTX
Patudo (<i>Thunnus obesus</i>)	BET	Mammifères marins (en nombre)	MAM
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	YFT	Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>) (en nombre)	RHN
Listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	SKJ	Requins-renards (<i>Alopias spp.</i>)	THR
Autres espèces sous mandat de la CTOI		Requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	OCS
		Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>)	FAL

Principales espèces	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
		Autres espèces optionnelles	
		Mantas et diables de mer (<i>Mobulidae</i>)	MAN
		Autres requins	SKH
		Autres raies	
		Autres poissons osseux	MZZ

Pour les filets maillants :

Principales espèces	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	ALB	Makaïre à rostre court (<i>Tetrapturus angustirostris</i>)	SSP
Patudo (<i>Thunnus obesus</i>)	BET	Peau bleue (<i>Prionace glauca</i>)	BSH
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	YFT	Requins-taupes (<i>Isurus</i> spp.)	MAK
Listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	SKJ	Requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>)	POR
Thon mignon (<i>Thunnus tonggol</i>)	LOT	Requins-marteaux (<i>Sphyrna</i> spp.)	SPN
Auxide (<i>Auxis thazard</i>)	FRI	Autres requins	SKH
Bonitou (<i>Auxis rochei</i>)	BLT	Autres poissons osseux	MZZ
Thonine (<i>Euthynnus affinis</i>)	KAW	Tortues marines (en nombre)	TTX
Thazard rayé (<i>Scomberomorus comerson</i>)	COM	Mammifères marins (en nombre)	MAM
Thazard barré (<i>Scomberomorus guttatus</i>)	GUT	Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>) (en nombre)	RHN
Espadon (<i>Xiphias gladius</i>)	SWO	Oiseaux de mer (en nombre) ²	

2 Lorsqu’une CPC applique pleinement le programme d’observateurs, la fourniture des données sur les oiseaux de mer est optionnelle.

Principales espèces	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
Voilier (<i>Istiophorus platypterus</i>)	SFA	Requins-renards (<i>Alopias spp.</i>)	THR
Marlins et makaires (<i>Tetrapturus spp</i> , <i>Makaira spp</i>)	BIL	Requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	OCS
Thon rouge du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	SBF	Espèces optionnelles	
		Requin-tigre (<i>Galeocerdo cuvier</i>)	TIG
		Requin-crocodile (<i>Pseudocarcharias kamoharai</i>)	PSK
		Mantas et diables de mer (<i>Mobulidæ</i>)	MAN
		Pastenague violette (<i>Pteroplatytrygon violacea</i>)	PLS
		Autres raies	

Pour les canneurs:

Principales espèces	Code FAO	Autres espèces	Code FAO
Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	ALB	Autres poissons osseux	MZZ
Patudo (<i>Thunnus obesus</i>)	BET	Requins	SKH
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	YFT	Raies	
Listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	SKJ	Tortues marines (en nombre)	TTX
Auxide (<i>Auxis spp.</i>)	FRZ		
Thonine (<i>Euthynnus affinis</i>)	KAW		
Thon mignon (<i>Thunnus tonggol</i>)	LOT		
Thazard rayé (<i>Scomberomorus comerson</i>)	COM		
Autres espèces sous mandat de la CTOI			

2.4 REMARQUES

- 1. Les rejets de thons, d'espèces apparentées et de requins, devraient être consignés par espèces en poids (kg) ou nombre dans les commentaires³.
- 2. Toute interaction avec des requins baleines (*Rhincodon typus*), des mammifères marins et des oiseaux de mer devrait être consignée dans les commentaires.
- 3. Saisir toute autre information dans les commentaires.

Note: Les espèces mentionnées dans ce modèle représentent la liste de base, et d'autres espèces fréquemment capturées peuvent être ajoutées, selon les zones et les pêcheries.

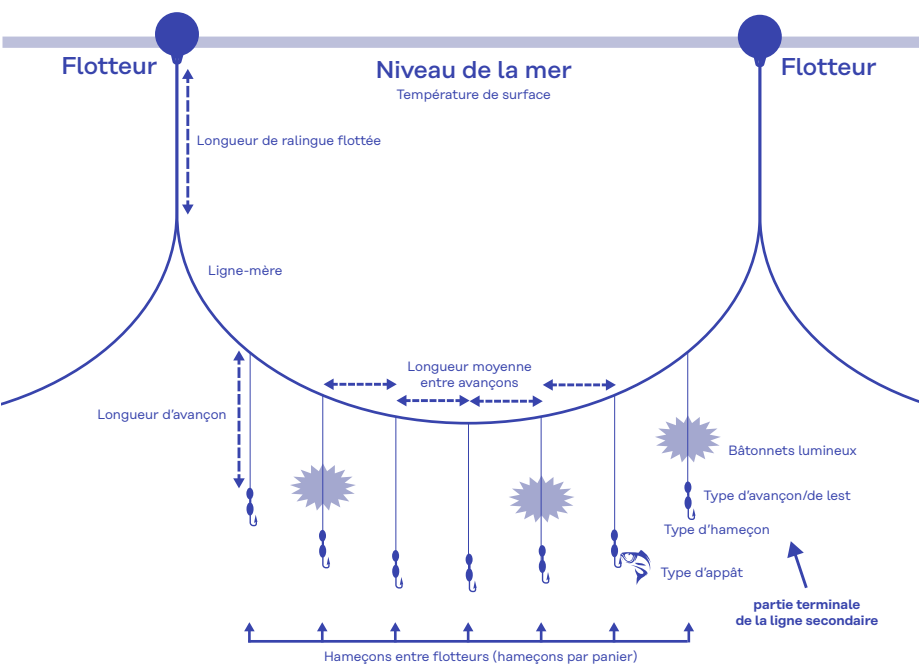


Figure 1. Représentation schématique d'une palangre. Longueur moyenne des avançons (mètres): longueur droite entre l'agrafe et l'hameçon.

3 Rappeler la Recommandation 10/13. Sur la mise en place d'une interdiction des rejets des listaos, des albacores, des patudos et des espèces non-cibles capturés par les senneurs [remplacée par la résolution 13/11 puis par la résolution 15/06]

ANNEXE III

Modèle de livre de pêche pour la ligne à main et la traîne

Note: pour tous les engins concernés par cette Annexe, utiliser les formats suivants pour la date et l'heure:

Date: utiliser le format AAAA/MM/JJ;

Heure: utiliser le format 24h en temps local, UMT ou national et spécifier clairement quel temps est utilisé.

I – Ligne à main

Toutes les informations du livre de pêche doivent être enregistrées quotidiennement; lorsque plus d'un acte de pêche est réalisé en une journée, consigner chacun d'eux séparément

À consigner une fois par marée ou par mois en cas d'opérations quotidiennes

1.1 INFORMATIONS DE DÉCLARATION

1. Jour de pêche (ou date de soumission du livre de pêche si plusieurs jours de pêche)
2. Nom de la personne déclarante

1.2 INFORMATIONS SUR LE NAVIRE

1. Nom et immatriculation du navire et numéro IMO si disponible
2. Numéro CTOI, si disponible
3. Numéro de licence de pêche
4. Taille du navire: tonnage brut et/ou longueur hors-tout en mètres

1.3 INFORMATIONS SUR LA MARÉE

1. Date et port de départ
1. Date et port d'arrivée

2.1 OPÉRATION

1. Date de pêche

Noter la date de pêche. Chaque jour de pêche doit être consigné séparément

2. Nombre de pêcheurs

Noter le nombre de pêcheurs à bord par jour de pêche

3. Nombre d'engins de pêche

Noter le nombre de lignes de pêche utilisés durant la journée de pêche. Si le nombre exact n'est pas disponible, utiliser les classes suivantes: i) 5 lignes ou moins , ii) de 6 à 10 lignes, iii) 11 lignes ou plus

4. Nombre et type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre...) pêchés

Indiquer le nombre et le type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre...) pêchés durant la journée

5. Localisation des captures

Position en latitude et longitude: la position à midi, la position au début de l'engin [*sic*] ou le code de zone d'opération (p. ex. ZEE des Seychelles, haute mer...) peuvent être utilisés; noter la latitude et la longitude à midi pour les jours sans pêche, sauf au port

Lorsque les informations sont consignées quotidiennement, noter la (les) zone(s) de 1°x1° où la pêche a eu lieu

6. Appâts

Indiquer le type d'appâts utilisés (p. ex. poisson, calmar...), le cas échéant

2.2 CAPTURES

Captures en nombre et/ou poids (kg) par espèces

1. Prises en nombre et/ou poids

Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et retenu par jour de pêche

2. Rejets en nombre et/ou poids

Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et rejeté par jour de pêche

2.3 ESPÈCES

Espèces principales	Code FAO
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	YFT
Patudo (<i>Thunnus obesus</i>)	BET
Listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	SKJ
Voilier (<i>Istiophorus platypterus</i>)	SFA
Makaïre bleu (<i>Makaira indica</i>)	BLM
Autres porte-épées	
Thon mignon (<i>Thunnus tonggol</i>)	LOT
Thonine (<i>Euthynnus affinis</i>)	KAW
Auxide (<i>Auxis spp.</i>)	FRZ
Thazard rayé (<i>Scomberomorus commerson</i>)	COM
Thazard barré (<i>Scomberomorus guttatus</i>)	GUT
Requins	
Autres poissons	
Raies	
Tortues marines (en nombre)	

2.4 REMARQUES

1. Saisir toute autre information dans les commentaires

Note: Les espèces mentionnées dans ce modèle représentent la liste de base, et d'autres espèces fréquemment capturées peuvent être ajoutées, selon les zones et les pêcheries

II – Traîne

Toutes les informations du livre de pêche doivent être enregistrées quotidiennement; lorsque plus d'un acte de pêche est réalisé en une journée, saisir chacun d'eux séparément

À consigner une fois par marée

1.1 INFORMATIONS DE DÉCLARATION

1. Jour de pêche (ou date de soumission du livre de pêche en cas de pêche pendant plusieurs jours)
2. Nom de la personne déclarante

1.2 INFORMATIONS SUR LE NAVIRE

1. Nom et immatriculation du navire et numéro IMO, si disponible
2. Numéro CTOI, si disponible
3. Numéro de licence de pêche
4. Taille du navire: tonnage brut et/ou longueur hors-tout en mètres

1.3 INFORMATIONS SUR LA MARÉE

1. Date et port de départ
2. Date et port d'arrivée

2.1 OPÉRATION

1. Date de pêche

Noter la date de pêche. Chaque jour de pêche doit être consigné séparément

2. Nombre de pêcheurs

Noter le nombre de pêcheurs à bord par jour de pêche

3. Nombre d'engins de pêche

Noter le nombre de lignes utilisés durant la journée. **Si le nombre exact n'est pas disponible, utiliser les classes suivantes: i) 3 lignes ou moins, ii) plus de 3 lignes**

4. Nombre et type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre...) pêchés

Indiquer le nombre et le type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre...) pêchés durant la journée

5. Localisation des captures

Position en latitude et longitude: la position à midi, la position au début de l'engin [sic] ou le code de zone d'opération (p. ex. ZEE des Seychelles, haute mer...) peuvent être utilisés;; noter la latitude et la longitude à midi pour les jours sans pêche, sauf au port

Lorsque les informations sont consignées quotidiennement, noter la (les) zone(s) de 1°x1° où la pêche a eu lieu

6. Appâts

Indiquer le type d'appâts ou indiquer si des leurres ont été utilisés

2.2 CAPTURES

Captures en nombre et/ou poids (kg) par espèces

1. Prises conservées en nombre et/ou poids

Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et retenu par jour de pêche

2. Rejets en nombre et/ou poids

Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et rejeté par jour de pêche

2.3 ESPÈCES

Principales espèces	Code FAO
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	YFT
Patudo (<i>Thunnus obesus</i>)	BET
Listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	SKJ
Germon (<i>Thunnus alalunga</i>)	ALB
Espadon (<i>Xiphias gladius</i>)	SWO
Marlin bleu (<i>Makaira mazara</i>)	BUM
Makaire bleu (<i>Makaira indica</i>)	BLM
Marlin rayé (<i>Tetrapturus audax</i>)	MLS
Voilier (<i>Istiophorus platypterus</i>)	SFA

Principales espèces	Code FAO
Autres porte-épées	
Thon mignon (<i>Thunnus tonggol</i>)	LOT
Thonine (<i>Euthynnus affinis</i>)	KAW
Auxide (<i>Auxis</i> spp.)	FRZ
Thazard rayé (<i>Scomberomorus commerson</i>)	COM
Thazard barré (<i>Scomberomorus guttatus</i>)	GUT
Requins	
Autres poissons	
Raies	
Tortues marines	

REMARQUES

1. Saisir toute autre information dans les commentaires

Note: Les espèces mentionnées dans ce modèle représentent la liste de base, et d'autres espèces fréquemment capturées peuvent être ajoutées, selon les zones et les pêcheries

RÉSOLUTION 15/02

Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI

► **MOTS-CLÉS:** déclaration des données, captures totales, prises-et-effort, données de tailles, dispositifs de concentration de poissons (DCP), pêcheries de surface, pêcheries palangrières, pêcheries côtières.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

ÉTANT DONNÉ que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs encourage les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche à recueillir et à partager, en temps opportun, des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche;

NOTANT que le Code de Conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) prévoit que les États devront compiler des données halieutiques et scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par des organisations régionales ou sous-régionales de gestion des pêches, et les fournir en temps opportun à l'organisation;

RAPPELANT l'engagement des parties contractantes, au titre de l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI, de suivre en permanence l'état et l'évolution des stocks et recueillir, analyser et diffuser des informations scientifiques, des statistiques des prises et d'effort de pêche, et d'autres

données utiles pour la conservation et l'aménagement des stocks couverts par le présent accord et pour les pêcheries fondées sur ces stocks;

CONSCIENTE que cet engagement ne peut être tenu que si les parties contractantes respectent les critères de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI, c'est-à-dire fournissent les données statistiques et autres selon des spécifications minimales et en temps opportun;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI a, à plusieurs reprises, souligné l'importance de la ponctualité de la soumission des données;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires auxiliaires et l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flotte de senneurs;

CONSIDÉRANT les dispositions de la [Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes \(CPC\)](#) de la CTOI, adoptée par la Commission en 2015;

NOTANT la préoccupation du Comité scientifique au sujet du manque de données provenant des pêcheries des CPC sous mandat de la CTOI sur la mortalité des tortues marines et des mammifères marins, qui réduit la capacité à estimer les prises accidentelles de ces espèces et, par conséquent, la capacité de la CTOI à répondre à et à gérer les effets néfastes des pêcheries de la CTOI sur ces espèces marines;

NOTANT ÉGALEMENT la préoccupation du Comité scientifique au sujet de l'impossibilité de réaliser l'évaluation de l'état des oiseaux de mer dans l'océan Indien, sachant que certaines espèces sont en danger critique d'extinction et que le manque de déclaration sur les interactions avec les oiseaux de mer par les CPC réduit sérieusement la capacité de la CTOI à répondre à et à gérer les effets néfastes des pêcheries de la CTOI sur les oiseaux de mer;

CONSIDÉRANT les recommandations de la 17^e session du Comité scientifique de la CTOI de la CTOI;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel aux États, individuellement, collectivement ou par le biais des organisations régionales de gestion des pêches et des arrangements inclus dans la résolution 67/79 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la pêche durable, à collecter les données nécessaires pour évaluer et surveiller étroitement l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) et leurs effets sur les ressources thonières ainsi que sur le comportement des thons et des espèces associées ou dépendantes, à améliorer les procédures de ges-

tion pour surveiller le nombre, le type et l'utilisation de ces dispositifs et à atténuer les effets néfastes potentiels sur l'écosystème, y compris les juvéaunces et les captures accessoires d'espèces non cibles, en particulier les requins et les tortues;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (les « CPC ») fourniront les informations suivantes au Secrétariat de la CTOI, selon l'échéancier spécifié à l'alinéa 6.

2. Données de captures totales:

Estimations des captures totales par espèces et par engins, si possibles par trimestres, qui seront déclarées annuellement comme indiqué au paragraphe 7 (séparées, dans la mesure du possible, entre captures conservées en poids vif et rejets en poids vif ou nombre) pour toutes les espèces sous mandat de la CTOI, ainsi que pour les espèces les plus fréquemment capturées d'élasmobranches, selon les données de captures et d'incidents, comme défini dans la [Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI](#) (ou toute autre résolution qui la remplace).

3. En ce qui concerne les cétacés, les oiseaux de mer et les tortues marines, les données devraient être fournies comme indiqué dans la [Résolution 13/04](#)

Sur la conservation des cétacés, dans la [Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières](#) et dans la [Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines](#) (ou de toutes futures résolutions qui les remplaceraient).

4. Données de prises et effort¹:

a) Pour les pêcheries de surface: le poids des captures par espèces et l'effort de pêche seront fournis par strates de 1° et par mois. Les données des senneurs et des canneurs seront stratifiées par mode

¹ Pêcheries palangrières : pêcheries impliquant des navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés qui utilisent la palangre.

Pêcheries de surface : pêcheries impliquant des navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés autres que les pêcheries palangrières ; en particulier, pêcheries de senne tournante, de canne, de filet maillant, de ligne à main et de traîne.

Pêcheries côtières : pêcheries autres que les palangrières et de surface, comme définies ci-dessus, également appelées pêcheries artisanales.

de pêche (par exemple bancs libres ou associés à des objets flottants). Les données seront extrapolées aux captures mensuelles nationales totales pour chaque engin. Les documents décrivant les procédures d'extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres de pêche) devront être également régulièrement fournis. Les unités d'effort déclarées devront être conformes aux exigences de la [Résolution 15/01](#) (ou toute autre révision qui la remplace).

b) Pêcheries de palangre: les captures par espèces –en nombre ou en poids– et l'effort –en nombre d'hameçons déployés– seront fournies par strates de 5° et par mois. Les documents décrivant les procédures d'extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres de pêche) devront être également régulièrement fournis. Pour les travaux des groupes de travail concernés (sous la responsabilité du Comité scientifique de la CTOI), les données de palangre devraient présenter une résolution d'au moins 1° par mois. Ces données seraient pour l'usage exclusif du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail, sous réserve d'accord des propriétaires des données et selon les critères de la [Résolution 12/02](#) *politique et procédures de confidentialité des données statistiques*, et devraient être fournies pour un usage exclusivement scientifique avec ponctualité. Les unités d'effort déclarées devront être conformes aux exigences de la [Résolution 15/01](#) (ou toute autre résolution qui la remplace).

c) Pêcheries côtières: les données de captures par espèces qui seront soumises annuellement comme indiqué au paragraphe 7 et par engins, ainsi que d'effort de pêche, seront soumises régulièrement et pourront être fournies sur la base d'une stratification géographique alternative, si cela correspond mieux à la pêche concernée. Les unités d'effort déclarées devront être conformes aux exigences de la [Résolution 15/01](#) (ou toute autre révision qui la remplace).

Les dispositions sur les données de prises et d'effort, applicables aux thons et aux espèces apparentées, devraient également s'appliquer aux espèces les plus fréquemment capturées d'élaémobranches, selon les données de captures et d'incidents, comme défini dans la [Résolution 15/01](#) (ou toute autre révision qui la remplace).

5. Données de taille:

Les données de tailles seront fournies pour tous les engins et toutes les espèces, conformément au paragraphe 4 et suivant les directives définies dans les *Directives pour la déclaration des statistiques des*

pêches à la CTOI. Les échantillonnages de tailles seront réalisés selon des modèles aléatoires stricts et bien documentés, qui sont nécessaires pour fournir des évaluations des tailles non biaisées. La couverture des échantillonnages sera fixée à un minimum d'un poisson mesuré par tonne de poisson pêchée au moins, par espèce et type de pêcherie, les échantillons devant être représentatifs de toutes les périodes et zones pêchées. Alternativement, il sera possible de fournir les données de tailles pour les flottes palangrières si les opérations de pêche de ces flottes sont couvertes par les observateurs à hauteur d'au moins 5%. Les données de longueur par espèces, y compris le nombre de poissons mesurés, seront déclarées par strates de 5° et par mois, engin et mode de pêche (par exemple bancs libres ou associés à des objets flottants pour les senneurs). Les documents traitant des échantillonnages et des procédures d'extrapolation devront également être fournis, par espèce et type de pêcherie.

6. Étant donné que les activités des navires auxiliaires des senneurs et l'utilisation des **dispositifs de concentration de poissons** (DCP) sont une part intégrale de l'effort de pêche exercé par les flottes de senneurs, les données suivantes devraient être fournies par les CPC:

a) Nombre et caractéristiques des navires auxiliaires des senneurs: (i) opérant sous leur pavillon, (ii) assistant des senneurs battant leur pavillon ou (iii) autorisés à opérer dans leur ZEE et qui ont été présents dans la zone de compétence de la CTOI.

b) Nombre de jours de mer des senneurs et des navires auxiliaires des senneurs par strate de 1° et par mois, à déclarer par l'État du pavillon du navire auxiliaire.

c) Nombre total déployé par les senneurs et les navires auxiliaires des senneurs, par trimestres, ainsi que:

I. Les positions, date et heure de déploiement, les identifiants et les types de DCP: (objet ou débris flottant, radeau dérivant ou DCP à filet, radeau dérivant ou DCP sans filet, autre par exemple payao, animal mort etc.

II. Les caractéristiques de conception de chaque DCP (conformément à l'Annexe 1 de la résolution 15/08 [remplacée par les résolutions 17/08, puis 18/08, puis 19/02] *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP et des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*).

Ces données seront à l'usage exclusif du Comité scientifique de la CTOI

et de ses groupes de travail, sous réserve de l'accord des propriétaires des données et selon les conditions de la [Résolution 12/02 politique et procédures de confidentialité des données statistiques](#) et devront être fournies avec ponctualité.

- 7.** Ponctualité des déclarations des données au Secrétariat de la CTOI :
- a)** Les flottes palangrières opérant en haute mer devront fournir des données provisoires pour l'année précédente au plus tard le 30 juin. Les données définitives devront être soumises au plus tard le 30 décembre.
 - b)** Les autres flottes (y compris les navires auxiliaires) devront fournir leurs données définitives pour l'année précédente au plus tard le 30 juin.
 - c)** Dans le cas où les statistiques définitives ne pourront pas être déclarées en temps et heure, il conviendra de fournir au moins des données préliminaires. Passé un délai de 2 ans, toute révision de données historiques devra être signalée formellement et dûment justifiée. Ces déclarations devront être faites au moyen des formulaires mis à disposition par le Secrétariat et seront examinées par le Comité scientifique de la CTOI. Le Comité scientifique de la CTOI indiquera ensuite au Secrétariat si les révisions sont acceptables pour une utilisation scientifique.
- 8.** Cette résolution remplace la résolution 10/02 *statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI* (« CPC »).

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la Résolution 15/02
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 15/01](#)

[Résolution 12/02](#)

[Résolution 12/04](#)

[Résolution 12/06](#)

[Résolution 13/04](#)

[Résolution 19/02](#)

→ Liens vers cette MCG

[Résolution 12/02](#)

[Résolution 12/04](#)

[Résolution 13/04](#)

RÉSOLUTION 15/03

Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN)

► **MOTS-CLÉS:** système de surveillance des navires (SSN)..

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

NOTANT les résultats de la réunion en intersession sur un programme intégré de contrôle et d'inspection, qui s'est tenue à Yaizu (Japon) du 27 au 29 mars 2001;

RECONNAISSANT la valeur d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) pour les programmes de conservation et de gestion de la CTOI, et leur respect;

RECONNAISSANT la résolution de la CTOI 02/02 [remplacée par la résolution 06/03 puis par la [Résolution 15/03](#)] qui demande la mise en place d'un système pilote de surveillance des navires par satellite (SSN) au plus tard le 1^{er} janvier 2004;

NOTANT que la résolution 02/02 [remplacée par la résolution 06/03 puis par la [Résolution 15/03](#)] a autorisé l'intégration progressive de ces systèmes afin de tenir compte des parties contractantes qui n'ont pas immédiatement la capacité de mise en place à l'échelon national;

RECONNAISSANT que cette résolution 02/02 [remplacée par la résolution 06/03 puis par la [Résolution 15/03](#)] prévoit un processus permettant aux pays en développement de la région de développer la capacité d'appliquer cette résolution;

CONSCIENTE de ce que plusieurs parties ont mis en place des SSN et des programmes pour leurs flottes et que leur expérience pourrait être très utile pour soutenir les mesures de conservation et de gestion de la CTOI;

ADOpte ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de

l'article X de l'Accord portant création de la CTOI :

- 1.** Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante devra adopter un système de surveillance des navires par satellite (« SSN ») pour tous les navires battant son pavillon de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus ou, dans le cas des navires de moins de 24 mètres, ceux qui opèrent dans les eaux hors de la zone économique exclusive de leur État du pavillon pêchant des espèces couvertes par l'Accord CTOI dans la zone de compétence de la CTOI.
- 2.** Les CPC actuellement sans SSN pour les navires additionnels remplissant les critères d'inclusion dans l'obligation de SSN suite au remplacement de la résolution 06/03, comme définis au paragraphe 1 ci-dessus soumettront un plan de mise en œuvre au Comité d'application en avril 2016, qui définira une approche par étapes pour la pleine application de leur obligation de SSN national dans un délai maximum de 3 ans, soit d'ici avril 2019, avec au moins 50% de tous les navires concernés conformes d'ici septembre 2017.
- 3.** Toute CPC ayant des navires qui ne sont pas encore équipés d'un SSN, comme déjà requis par la résolution 06/03 (**remplacée par la [Résolution 15/03](#)**, ou par toute résolution qui la remplace), devra pleinement mettre en œuvre son obligation SSN nationale sous au plus un an, soit d'ici à avril 2016, en ce qui concerne ces navires.
- 4.** La Commission pourra établir des directives pour l'enregistrement, la mise en place et le fonctionnement des SSN dans la zone de compétence de la CTOI, afin de standardiser les SSN adoptés par les CPC.
- 5.** Les informations collectées devront inclure :
 - a)** l'identification du navire ;
 - b)** la position la plus récente du navire (longitude, latitude) avec une erreur de positionnement de moins de 500 mètres pour un intervalle de confiance de 99 % ;
 - c)** la date et l'heure (UTC) dudit relevé de la position du navire.
- 6.** Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ses centres nationaux de surveillance des pêches (« CSP ») basés à terre reçoivent bien, via le SSN, les données mentionnées à l'alinéa 3 et que les CSP sont équipés des matériels et logiciels permettant un traitement automatisé et une transmission électronique des données. Chaque CPC devra prévoir des procédures de secours et de restauration en cas de défaillance du système.

7. Chaque CPC devra s'assurer que les informations mentionnées à l'alinéa 3 soient transmises au CSP au moins toutes les 4 heures. Chaque CPC devra s'assurer également que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon font en sorte que le(s) dispositif(s) de suivi par satellite soit(soient) opérationnel(s) en permanence.
8. Chaque CPC, en tant qu'État du pavillon, s'assurera que les dispositifs embarqués de surveillance des navires soient inviolables, c'est-à-dire qu'ils ne permettent pas la falsification de la position du navire et qu'ils ne puissent pas être contournés manuellement, électroniquement ou de toute autre façon. Dans ce but, les dispositifs devront être:
 - a) placés dans des compartiments scellés;
 - b) protégés par des sceaux officiels (ou des mécanismes) qui indiquent si l'unité a été ouverte ou compromise.
9. Les responsabilités concernant les dispositifs de suivi par satellite et les directives en cas de défaillance technique ou de non fonctionnement des dispositifs de suivi par satellite sont établies dans l'**Annexe I**.
10. Les navires de pêches mentionnés à l'alinéa 1 et qui ne sont pas encore équipés de SSN devront déclarer à leur CSP, au moins une fois par jour, les informations requises par courriel, fax, télex, téléphone ou radio. Ces rapports devront mentionner, entre autre, les informations requises par l'alinéa 3 au moment de la transmission du rapport aux autorités compétentes, et également:
 - a) la position géographique au début de l'opération de pêche;
 - b) la position géographique à la fin de l'opération de pêche.
11. Les CPC qui ne peuvent remplir les obligations mentionnées dans cette résolution devront déclarer au Secrétariat de la CTOI (i) les systèmes, infrastructures et capacités existant et en rapport avec l'application de cette résolution, (ii) les obstacles à la mise en place du SSN et (iii) les besoins pour l'application.
12. Chaque CPC fournira au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport d'activité sur son programme de SSN selon les critères établis par cette résolution. Le Secrétariat devra compiler les rapports avant chaque session de la Commission et présenter un rapport de synthèse au Comité d'application de la CTOI. Sur la base de ces rapports, la Commission discutera des façons les plus appropriées de poursuivre la mise en place des SSN afin de soutenir ses mesures de conservation et de gestion.

- 13.** Les CPC sont encouragées à étendre l'application de cette résolution à leurs navires de pêche de moins de 15 mètres hors tout qui ne sont pas concernés par l'alinéa 1, si elles le considèrent approprié à l'amélioration de l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
- 14.** Cette résolution se substitue à la résolution 06/03 *Sur à la mise en place d'un programme de système de surveillance des navires.*

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 15/03](#) ([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

Aucun

→ Liens vers cette MCG

[Résolution 19/02](#)

ANNEXE I

Responsabilités relatives aux dispositifs de suivi par satellite et procédures en cas de défaillance technique ou de non fonctionnement desdits dispositifs

A) Dans le cas où une CPC a des informations lui permettant de suspecter qu'un dispositif embarqué de surveillance de navire ne remplit pas les conditions édictées à l'alinéa 4 ou a été compromis, elle devra immédiatement en notifier le Secrétaire et l'État du pavillon du navire concerné.

B) Les capitaines et les armateurs/opérateurs des navires de pêches concernés par le SSN s'assureront que les dispositifs de surveillance des navires embarqués sur leurs navires pêchant dans la zone de compétence de la CTOI sont pleinement opérationnels en permanence. Les capitaines et les armateurs/opérateurs s'assureront en particulier que :

- a)** les rapports et messages du SSN ne soient **Aucunement** modifiés;
- b)** le fonctionnement des antennes connectées aux dispositifs de suivi satellite ne soit en **Aucun** cas entravé;
- c)** que l'alimentation électrique du dispositif de suivi satellite ne soit jamais interrompue; et
- d)** que le(s) dispositif(s) de suivi satellite ne soi(en)t pas retiré(s) du navire.

C) Un dispositif de suivi satellite devra être actif dans la zone de compétence de la CTOI. Il pourra cependant être désactivé lorsque le navire est au port pour une période de plus d'une semaine, sous réserve de la notification et de l'autorisation préalables de l'État du pavillon et, si l'État du pavillon le souhaite, du Secrétariat de la Commission et également sous réserve de ce que le premier relevé suivant la réactivation du système montre que le navire n'a pas changé de position par rapport au relevé précédent.

D) Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou du non fonctionnement du dispositif de suivi par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil devra être réparé ou remplacé dans le mois. Passé ce délai, le capitaine du navire ne sera plus autorisé à commencer une nouvelle marée tant que le dispositif ne sera pas réparé. De plus, lorsqu'un

appareil s'arrête de fonctionner ou connaît une défaillance technique durant une marée de plus d'un mois, la réparation ou le remplacement devra avoir lieu dès que le navire entre au port; le navire ne sera plus autorisé à commencer une nouvelle marée tant que le dispositif ne sera pas réparé ou remplacé.

E) Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou d'un non fonctionnement du dispositif de suivi satellite embarqué sur le navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leur représentant, devra immédiatement communiquer au CSP de l'État du pavillon (et, si l'État du pavillon le souhaite, au Secrétariat de la Commission) le moment auquel la défaillance ou le non fonctionnement est apparu ou a été notifié, conformément à l'alinéa F de cette annexe. Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou d'un non fonctionnement du dispositif de suivi satellite embarqué sur le navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leur représentant, devra communiquer toutes les quatre heures au CSP de l'État du pavillon les informations requises au titre de l'alinéa 5 de cette résolution, par tout moyen électronique disponible (courriel, fax, télex, téléphone ou radio).

F) Lorsque l'État du pavillon ne reçoit pas de transmission de données telles que décrites aux alinéas 7 de cette résolution et E de cette annexe pendant plus de 12 h, ou a des raisons de douter de l'exactitude desdites transmissions, il devra en notifier dès que possible le capitaine, l'armateur ou le représentant dudit navire. Si cette situation survient plus de deux fois en un an et pour un même navire, l'État du pavillon dudit navire devra enquêter sur le problème, y compris par le biais d'une inspection du dispositif de suivi satellite par une personne autorisée, afin d'établir si le dispositif a été trafiqué. Les résultats devront être transmis au Secrétariat de la CTOI dans les 30 jours suivant la fin de cette enquête.

G) Concernant les alinéas E et F de cette résolution, chaque CPC devra, dès que possible et moins de deux jours ouvrés après la détection ou la notification de la défaillance technique ou du non fonctionnement du dispositif de surveillance satellite embarqué sur le navire de pêche, transmettre la position géographique dudit navire au Secrétariat, ou s'assurer que ladite position soit transmise au Secrétariat par le capitaine, l'armateur ou le représentant du navire concerné.

RÉSOLUTION 15/09

Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP)

► **MOTS-CLÉS:** dispositifs de concentration de poissons (DCP), Groupe de travail sur les DCP, DCP dérivants, DCP ancrés, senne tournante.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) encourage les États côtiers et les États de pêche en haute mer à collecter et partager, en temps opportun, des données complètes et exactes sur les activités de pêche, entre autre sur la position des navires, les captures d'espèces-cibles et non cibles et l'effort de pêche;

CONSCIENTE que la résolution 67/79 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la pêche durable appelle les États, individuellement, collectivement ou par l'intermédiaire des organisations régionales et arrangements de gestion des pêches, à recueillir les données nécessaires pour évaluer et surveiller étroitement l'utilisation à grande échelle des dispositifs de concentration de poissons et autres, le cas échéant, et leurs effets sur les ressources de thons et sur le comportement des thons et des espèces associées et dépendantes, pour améliorer les procédures de gestion pour surveiller le nombre, le type et l'utilisation de ces dispositifs et pour atténuer les effets négatifs possibles sur les écosystèmes, y compris sur les juvéauncunes et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues marines;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) des Nations unies pré-

voit que les États devraient collecter des informations relatives aux pêcheries et autres données scientifiques pertinentes relatives aux stocks de poissons couverts par des organisations sous-régionales ou régionales de gestion des pêches et les fournir en temps opportun à l'organisation;

RECONNAISSANT que tous les engins déployés pour cibler les ressources relevant de la compétence de la CTOI devraient être gérés pour assurer la durabilité des opérations de pêche;

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation pour réduire la mortalité des juvéaues de patudo et d'albacore due à l'effort de pêche sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP);

CONSCIENTE de ce que la disponibilité d'une information adéquate est essentielle à la réalisation des objectifs de l'Accord CTOI détaillés dans son article V;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission de mener une enquête sur la faisabilité et les impacts d'un moratoire temporaire sur les DCP ainsi que d'autres mesures dans le cadre des pêcheries et des stocks de l'océan Indien;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé qu'un groupe de travail ad hoc sur les DCP, dérivants et ancrés, soit créé pour évaluer les conséquences de l'augmentation du nombre et de l'évolution technologique des DCP dans les pêcheries de thons et sur leurs écosystèmes, afin d'informer et de conseiller sur de futures options de gestion relatives aux DCP;

NOTANT que l'ICCAT et la WCPFC ont déjà approuvé à leurs sessions 2014 la mise en place de tels groupes de travail et que le CS a convenu que les groupes de travail sur les DCP, au moins de l'ICCAT et de la CTOI, travailleraient conjointement, chaque fois que possible.

ADOpte ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI:

- 1.** Un groupe de travail ad hoc sur les DCP (**Annexe I**), dérivants et ancrés, est créé pour évaluer les conséquences de l'augmentation du nombre et de l'évolution technologique des DCP sur les pêcheries de thon et sur leurs écosystèmes, afin d'informer et de conseiller sur de futures options de gestion relatives aux DCP. Ce groupe de travail ad hoc serait de nature multisectorielle, impliquant différents acteurs tels que des scientifiques, des gestionnaires des pêcheries, des représentants de l'industrie de la pêche, des administrateurs et des pêcheurs. Le

groupe de travail remettra ses conclusions à temps pour que le Comité scientifique de la CTOI les examine lors de sa réunion 2017.

- 2.** Le Secrétariat de la CTOI se concertera avec le Secrétariat de l'IC-CAT pour déterminer si son groupe de travail sur les DCP pourrait travailler conjointement avec celui de la CTOI.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la Résolution 15/09
[\(revenir au sommaire\)](#)

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 12/02](#)

[Résolution 19/02](#)

→ Liens vers cette MCG

Aucun

ANNEXE I

Termes de référence pour un groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP)

1) Les objectifs du groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) seront les suivants :

- collecter et compiler des informations sur le nombre actuel et historique de bouées et de DCP, sur les évolutions technologiques des DCP et sur les activités des navires auxiliaires;
- examiner les exigences de collecte des données sur les DCP établies dans la résolution 15/08 [remplacée par les résolutions 17/08, puis 18/08, puis 19/02] afin d'évaluer la nécessité d'une révision;
- évaluer l'effet de la densité et de la distribution spatiale des DCP sur le comportement, la distribution et la composition spécifique des bancs de thons;
- évaluer l'évolution de la technologie relative aux DCP, en particulier:
 - les changements de capturabilité dus aux améliorations technologiques;
 - l'utilisation du marquage et de l'identification des DCP et des bouées comme outil de surveillance, de suivi et de contrôle des DCP;
 - la réduction des impacts écologiques des DCP par le biais d'une conception améliorée, comme par exemple les DCP non maillants et les matériaux biodégradables;
- évaluer les moyens d'améliorer l'utilisation des données sur les DCP dans le cadre du processus d'évaluation des stocks, en particulier pour la normalisation des prises par unités d'effort, et dans le cadre de l'évaluation des risques écologiques pour les espèces non-cibles;
- par le biais d'un échange actif de point de vue, identifier les options de gestion, y compris la réglementation du nombre de DCP déployés, des caractéristiques des DCP et des activités des navires auxiliaires;
- évaluer les conséquences de ces options de gestion, en conjonc-

tion avec la composante de mortalité par pêche des autres flottilles de pêche, sur les espèces gérés par la CTOI et sur les écosystèmes pélagiques.

2) Tous les types de DCP, ancrés ou dérivants, seraient couverts par le groupe de travail ad hoc.

3) Comme plusieurs États côtiers avec des capacités limitées sont principalement concernés par les DCP ancrés, le Secrétariat de la CTOI devrait s'assurer que des dispositions spéciales soient prises pour ces pays en termes de compilation et d'assimilation des données demandées pour le groupe de travail ad hoc. Ce soutien pourrait être inclus dans les tâches de collecte de données du Secrétariat de la CTOI.

4) Le Secrétariat de la CTOI devrait envisager d'utiliser le fonds de participation aux réunions (FPR) pour faciliter la participation des scientifiques des États côtiers de la CTOI qui contribueraient de manière significative au groupe de travail sur les DCP.

5) L'accès aux données utilisées pour le groupe de travail sur les DCP suivra la politique et les procédures de confidentialité détaillées dans la [Résolution 12/02](#) (ou toute résolution qui la remplace).

6) Le Groupe de travail ad hoc devrait être composé de scientifiques, de gestionnaires des pêcheries, de représentants de l'industrie de la pêche, d'administrateurs et d'autres parties prenantes intéressées.

7) Le Groupe de travail ad hoc sur les DCP ne se réunira pas plus d'une fois par an, et rendra compte de ses travaux aux sessions annuelles du GTTT et du GTEPA.

8) La CTOI, lors de sa session annuelle, examinera les progrès et les résultats du groupe de travail sur les DCP et décidera de la nécessité de son maintien.

RÉSOLUTION 15/10

Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision

► **MOTS-CLÉS:** point de référence-limite, évaluation de la stratégie de gestion, graphe de Kobé, production maximale équilibrée

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

TENANT COMPTE de l'Article XVI de l'Accord portant création de la CTOI concernant les droits des États côtiers et des Articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer ;

RAPPELANT que l'Article 6, paragraphe 3, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants (UNFSA) établit l'application de points de référence de précaution comme un principe général de bonne gestion des pêcheries ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'Annexe II de l'UNFSA fournit des directives pour l'application de points de référence de précaution pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, y compris l'adoption de points de référence temporaires lorsque les informations nécessaires à la définition de points de référence sont manquantes ou de mauvaise qualité ;

NOTANT que le Comité scientifique a noté que les points de référence-limites provisoires contenus dans la résolution 13/10 [remplacée par la [Résolution 15/10](#)] ne sont pas conformes aux directives de la FA et de l'ANUSP ;

NOTANT que l'Article 7.5.3 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable recommande également la mise en place de points de référence-cibles et -limites pour chaque stock, entre autre, sur la base du principe de précaution;

NOTANT que les recommandations 37 et 38 du Comité d'évaluation des performances, adoptées par la Commission dans la résolution 09/01 [remplacée par la [Résolution 16/03](#)], stipulent que, dans l'attente de la révision de l'Accord CTOI ou de l'adoption d'un nouvel accord, la Commission devrait appliquer le principe de précaution, y compris des points de référence de précaution, comme indiqué dans l'ANUSP;

NOTANT la [Résolution 12/01](#) *Sur l'application du principe de précaution* qui recommande l'adoption de points de référence provisoires et que le Comité scientifique de la CTOI a proposé des valeurs provisoires lors de sa 14^e session;

RAPPELANT ÉGALEMENT que le Comité scientifique de la CTOI a lancé un processus conduisant à une évaluation de la stratégie de gestion (ESG), pour améliorer la fourniture des avis scientifiques sur les règles d'exploitation (HCR);

SOULIGNANT que le Comité scientifique de la CTOI est maintenant à même de fournir des avis basés sur des points de référence, tels que B_{PME} et $F_{PME'}$ pour plusieurs espèces de thons tropicaux, tempérés et néritiques et de porte-épées;

NOTANT ÉGALEMENT que le Comité scientifique de la CTOI a émis, lors de sa 17^e session, des recommandations sur des alternatives potentielles aux points de référence-limites et –cibles dérivés de B_{PME} et $F_{PME'}$ en particulier lorsque ces derniers sont considérés comme insuffisamment robustes, et a même suggéré de dériver ces alternatives de $B_{O'}$ considérée comme une estimation de la biomasse vierge ou la biomasse non pêchée;

NOTANT ÉGALEMENT que le Comité scientifique a recommandé que, dans les cas où les points de référence basés sur la PME ne peuvent être estimés de façon robuste, les points de référence-limites basés sur la biomasse soient fixés à 20% de la biomasse vierge ($B_{LIM}=0,2B_0$);

RECONNAISSANT qu'un dialogue permanent entre les scientifiques et les gestionnaires est nécessaire pour définir des HCR appropriées pour les stocks de thons et d'espèces apparentées de la CTOI;

ADOpte ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI:

Points de référence-cibles et -limites provisoires
(PRC et PRL)

1. Lors de l'évaluation de l'état des stocks et de la fourniture de recommandations à la Commission, le Comité scientifique de la CTOI appliquera aux thons et aux espèces apparentées, lorsque c'est possible, les points de référence-cibles et -limites et en particuliers les points de référence-cibles et -limites provisoires qui ont été retenus par la Commission en 2013 pour le germon, l'espadon et les trois (3) espèces de thons tropicaux (patudo, listao et albacore) (selon la résolution 13/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision*, [remplacée par la [Résolution 15/10](#)]) comme présentés dans le **Tableau 1**. B_{PME} représente le niveau de biomasse du stock qui correspond à la Production maximale équilibrée. F_{PME} représente le niveau de mortalité par pêche qui correspond à la Production maximale équilibrée.

Tableau 1. Points de référence-cibles et -limites provisoires.

Stock	Point de référence-cible	Point de référence-limite
Germon Albacore Espadon	$B_{CIBLE} = B_{PME}$ $F_{CIBLE} = F_{PME}$	$B_{LIM} = 0,40 B_{PME}$ $F_{LIM} = 1,40 F_{PME}$
Patudo	$B_{CIBLE} = B_{PME}$ $F_{CIBLE} = F_{PME}$	$B_{LIM} = 0,50 B_{PME}$ $F_{LIM} = 1,30 F_{PME}$
Listao	$B_{CIBLE} = B_{PME}$ $F_{CIBLE} = F_{PME}$	$B_{LIM} = 0,40 B_{PME}$ $F_{LIM} = 1,50 F_{PME}$

Points de référence-cibles et -limites provisoires
alternatifs

2. Lorsque le Comité scientifique de la CTOI considère que les points de référence basés sur la PME ne peuvent pas être estimés de manière robuste, les points de référence-limites de la biomasse seront fixés à un ratio de B_0 . À moins que le Comité scientifique de la CTOI ne conseille à la Commission des points de référence-limites plus adaptés pour une espèce en particulier, par défaut, B_{LIM} provisoire sera fixé à $0,2B_0$ et les points de référence-limites de la mortalités par pêche à $F_{0,2B0}$ (valeur correspondant à ce point de référence-limite de

la biomasse). Ces points de référence-limites provisoires seront révisés au plus tard en 2018..

3. Lorsque le Comité scientifique de la CTOI considère que les points de référence basés sur la PME ne sont pas estimés de manière robuste, des points de référence basés sur le ratio d'épuisement (c'est-à-dire des points de référence relatifs au ratio de la biomasse actuelle à B_0 , B_0 étant l'estimation de la biomasse vierge) devraient être utilisés comme base de B_{CIBLE} et F_{CIBLE} , comme suit :
 - a) le point de référence-cible provisoire de la biomasse B_{CIBLE} pourrait être fixé à un ratio de B_0 (biomasse vierge);
 - b) le point de référence-cible provisoire de la mortalité par pêche F_{CIBLE} pourrait être fixé à un niveau cohérent avec le point de référence-cible de la biomasse (le taux de mortalité par pêche correspondant au ratio de B_0 –la biomasse vierge– adopté).
4. Ces points de référence-cibles et –limites, mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 seront évalués et examinés par le Comité scientifique de la CTOI selon le programme de travail en **Annexe 1** et selon le paragraphe 6. Les résultats en seront présentés à la Commission pour adoption de points de référence pour chaque espèce.
5. Le Comité scientifique de la CTOI continuera à fournir un avis sur l'état des stocks et sur des recommandations de mesures de conservation et de gestion relatives aux points de référence mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3, si disponible, jusqu'à ce que la Commission adopte d'autres points de référence qui permettent d'atteindre les objectifs des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et sont conformes au paragraphe 6.
6. Le Comité scientifique de la CTOI recommandera à la Commission, pour son examen, des options de règles d'exploitation pour les espèces CTOI, en relation avec les points de référence retenus et, ce faisant, devra tenir compte :
 - a) des dispositions de l'ANUSP et de l'Article V de l'Accord CTOI;
 - b) des objectifs suivants et de tout autre objectif identifié par le biais du processus de Dialogue entre la science et la gestion élaboré dans la résolution 14/03 [remplacée par la [Résolution 16/09](#)] (ou ses révisions éventuelles) et retenu par la Commission :
 - I. Maintenir la biomasse au moins aux niveaux requis pour produire la PME, ou son substitut, et maintenir le taux de mortalité par pêche au plus à F_{PME} ou son substitut;
 - II. éviter que la biomasse passe en-dessous de B_{LIM} et que la morta-

lité par pêche passe au-dessus de F_{LIM} ;

c) les directives suivantes:

I. Pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant inférieur droit (vert) du graphe de Kobe, l'objectif sera de maintenir le stock dans ce quadrant avec un haut niveau de probabilité.

II. Pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant supérieur droit (orange) du graphe de Kobe, l'objectif sera de mettre fin à la surpêche aussi rapidement que possible, avec un haut niveau de probabilité.

III. Pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant inférieur gauche (jaune) du graphe de Kobe, l'objectif sera de restaurer le stock aussi rapidement que possible.

IV. Pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant supérieur gauche (rouge) du graphe de Kobe, l'objectif sera de mettre fin à la surpêche avec un haut niveau de probabilité et de restaurer le stock aussi rapidement que possible.

Clauses finales

7. Étant donné les Articles 64 de la CNUDM et 8 de l'ANUSP, l'intégrité de cette résolution est soumise à l'Article XVI (Droits des États côtiers) de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien et aux articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer.

8. Il est demandé au Comité scientifique de la CTOI d'évaluer les performances de toutes les règles d'exploitation par rapport aux points de références-cibles et limites spécifiques à chaque espèce, adoptés pour les espèces CTOI, mais pas plus de 10 ans après leur adoption, et la Commission examinera ces règles d'exploitation, selon les besoins et en accord avec les avis scientifiques.

9. Dès que l'avis du Comité scientifique de la CTOI concernant l'adéquation des PRC et des PRL, comme requis dans l'**Annexe 1**, sera fourni à la Commission, et si possible pas plus tard que la réunion de la Commission en 2020, cette résolution sera révisée en vue d'adopter des PRC et des PRL révisés.

10. Cette résolution remplace la résolution 13/10 *Sur des niveaux de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision*.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 15/10](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 16/09](#)

[Résolution 12/01](#)

[Résolution 16/03](#)

→ Liens vers cette MCG

[Recommandation 14/07](#)

[Résolution 16/02](#)

[Résolution 16/03](#)

[Résolution 16/09](#)

ANNEXE 1

Élaboration et évaluation de points de référence-cibles (PRC) et –limites (PRL) et de règles d'exploitation (HCR) par le biais d'une évaluation de la stratégie de gestion (ESG) –Programme de travail

1. Le Comité scientifique de la CTOI évaluera l'adéquation des points de référence-limites (PRL) et –cibles (PRC) mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la Résolution 15/10, selon les besoins, et d'autres points de référence, sur la base des directives de l'ANUSP, en tenant compte :

- a) de la nature de ces points de référence –cibles ou limites;
- b) les meilleures connaissances scientifiques disponibles sur la dynamique des populations et sur les paramètres du cycle biologique;
- c) de toutes les pêcheries exploitant le stock; et
- d) des principales sources d'incertitude.

2. Le Comité scientifique de la CTOI élaborera et évaluera, via le processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG), les performances des règles d'exploitation (HCR) potentielles, afin d'atteindre en moyenne les PRC et éviter les PRL avec une forte probabilité, en tenant compte des niveaux d'incertitude affectant les évaluations des stocks des espèces prioritaires mentionnées au paragraphe 4. Dans ce but, les activités suivantes devront être réalisées :

a) Le Comité scientifique de la CTOI évaluera la robustesse et la performance des HCR par rapport :

- I. aux PRC provisoires spécifiés dans la la Résolution 15/10; et
- II. aux PRC alternatifs potentiels identifiés par le biais des processus de Dialogue science-gestion définis dans la résolution 14/03 [remplacée par la Résolution 16/09].

b) Le Comité scientifique de la CTOI fournira une série d'indicateurs de performance potentiels pour permettre à la Commission d'évaluer les alternatives potentielles en matière de HCR et de PRL et PRC alternatifs.

3. Lors de l'évaluation des HCR potentielles pour les espèces identifiées aux points 4a et 4b, le Comité scientifique de la CTOI fournira un avis concernant la probabilité que la biomasse soit :

- a)** au niveau, ou en-dessous, du PRL de la biomasse;
 - b)** au niveau, ou en-dessus, du PRC de la biomasse.
- 4.** L'évaluation initiale décrite dans les paragraphes 2 et 3 sera réalisée, si possible:
 - a)** pour le germon et le listao, par le Comité scientifique en 2015, pour présentation à la réunion de la Commission en 2016;
 - b)** pour l'albacore, le patudo et l'espadon d'ici à 2017, pour présentation à la réunion de la Commission en 2018.



MCG ACTIVES ADOPTÉES
LORS DE LA
DIX-HUITIÈME SESSION
DE LA CTOI

2014

RÉSOLUTION 14/01

Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT l'intérêt d'améliorer la cohérence, l'interprétation et l'accessibilité de ses mesures de conservation et de gestion;

NOTANT les préoccupations exprimées par certaines CPC lors de la Quinzième session de la Commission, que de nombreux États côtiers ne sont pas encore à même de pleinement appliquer nombre de mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission;

NOTANT ÉGALEMENT l'esprit de la résolution 11/01 [remplacée par la [Résolution 14/01](#)] *Concernant la consolidation des résolutions et des recommandations de la CTOI*;

ADOpte ce qui suit, au titre de l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les mesures de conservation et de gestion suivantes, précédemment adoptées par la Commission, sont considérées comme ayant été accomplies ou obsolètes, car elles ont été remplacées par une nouvelle résolution sans avoir été supplantées, ou ne sont plus pertinentes pour la conservation et la gestion des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien.

Recommandations:

- a) Recommandation 01/01 *Concernant les programmes nationaux d'observateurs de la pêche thonière dans l'océan Indien*
- b) Recommandation 02/06 *Concernant l'application de la résolution concernant le registre des navires de la CTOI*
- c) Recommandation 03/04 *Concernant l'amélioration de l'efficacité des mesures de la CTOI visant à éliminer les activités INN dans la zone de compétence de la CTOI*

- d) Recommandation 03/05 *Concernant les mesures commerciales*
- e) Recommandation 03/06 *Recommandation pour commander un rapport sur les options de gestion pour les thons et les thonidés*
- f) Recommandation 05/06 *Concernant les termes de références pour un Groupe de travail de la CTOI sur les options de gestion*
- g) Recommandation 02/07 *Concernant les mesures visant à prévenir le blanchiment des captures des grands palangriers thoniers INN*

Résolutions:

- a) Résolution 98/03 *Sur le thon rouge austral*
 - b) Résolution 99/01 *Sur la gestion de la capacité de pêche et sur la réduction des prises de patudo juvéaucune par les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance, qui pêchent les thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*
 - c) Résolution 99/03 *Concernant l'élaboration d'un schéma de contrôle et d'inspection pour la CTOI*
 - d) Résolution 00/01 *Sur l'application par les membres de la CTOI des procédures obligatoires de communication des données statistiques et sur la coopération avec les parties non contractantes*
 - e) Résolution 00/02 *Sur une étude de la prédation des poissons capturés a la palangre*
 - f) Résolution 01/04 *Concernant la limitation de la capacité de pêche des navires des parties non membres de la CTOI qui pêchent le patudo*
 - g) Résolution 01/07 *Concernant le soutien du Plan d'action international INN*
 - h) Résolution 02/08 *Sur la conservation du patudo et de l'albacore dans l'océan Indien*
 - i) Résolution 03/07 *Reconnaissant la contribution de David Ardill*
 - j) Résolution 11/01 *Concernant la consolidation des résolutions et des recommandations de la CTOI*
- 2.** Les mesures de conservation et de gestion suivantes, précédemment adoptées par la Commission, sont considérées comme de nature administrative ou de procédure et seront incorporées dans le Règlement intérieur de la CTOI:
- a) Résolution 98/05 *Relative à la coopération avec des parties non contractantes*
 - b) Résolution 02/09 *Mise en place du comité permanent d'administration et des finances (CPAF)*
 - c) Résolution 03/02 *Sur les critères visant à l'octroi du statut de partie coopérante non contractante*

d) Résolution 10/05 *Sur la mise en place d'un Fonds de participation aux réunions scientifiques pour les Membres et Parties coopérantes non-contractantes en développement*

e) Résolution 10/09 *Concernant les fonctions du Comité d'application*

- 3.** Cette résolution remplace la résolution 13/01 *Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*, ainsi que les mesures de conservation et de gestion listées aux paragraphes 1 et 2.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 14/01](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

Aucun

→ Liens vers cette MCG

[Résolution 10/10](#)

[Résolution 18/03](#)

[Résolution 03/01](#)

[Résolution 05/01](#)

RÉSOLUTION 14/02

Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que, sur la base de la connaissance de la pêcherie, la production potentielle de la ressource peut être affectée négativement par un effort de pêche excessif;

PRENANT EN COMPTE les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI, qui indiquent que le stock d'albacore pourrait avoir été surexploité ou pleinement exploité et que le stock de patudo pourrait avoir été pleinement exploité ces dernières années;

RECONNAISSANT que, au cours de la 12^e réunion du Comité scientifique de la CTOI, qui eut lieu aux Seychelles du 30 novembre au 4 décembre 2009, le Comité scientifique de la CTOI a recommandé que les captures d'albacore et de patudo ne devraient pas dépasser les valeurs de la PME estimées respectivement à 300 000 t et 110 000 t pour les stocks d'albacore et de patudo;

RECONNAISSANT que la mise en place d'un TAC sans une allocation de quotas résulterait en une distribution non équitable des captures et des opportunités de pêche entre les Membres et Parties coopérantes non-contractantes (CPC) et les non CPC;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que le secteur des pêcheries thonières artisanales a besoin d'un renforcement de ses capacités en matière de déclaration des statistiques de captures afin de mieux suivre la situation des captures et sans préjuger des améliorations des exigences de déclaration des statistiques de pêche des flottes industrielles;

NOTANT l'importance d'appliquer le principe de précaution à la gestion

des stocks de thons tropicaux, en particulier d'albacore et de patudo, et d'espadon de l'océan Indien;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

- 1.** Les CPC mettront en œuvre le plan d'action suivant:
 - a)** mise en place d'un système d'allocation (quota) ou de toute autre mesure adéquate basée sur les recommandations du Comité scientifique de la CTOI pour les principales espèces-cibles sous mandat de la CTOI;
 - b)** conseiller sur les meilleures exigences de déclaration pour les pêcheries thonières artisanales et sur la mise en place d'un système de collecte des données approprié.
- 2.** Cette résolution remplace la résolution 12/13 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI.*

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 14/02](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

Aucun

→ Liens vers cette MCG

Aucun

RÉSOLUTION 14/05

Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que les États côtiers ont des droits souverains sur les ressources naturelles dans une zone économique exclusive (ZEE) de 200 milles nautiques;

CONSCIENTE des dispositions de l'article 62 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

NOTANT que les informations sur les navires autorisés à pêcher dans la ZEE des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (collectivement désignées « CPC ») constituent un moyen d'identifier les activités de pêche potentiellement non déclarées;

GARDANT À L'ESPRIT la recommandation 17 du Comité d'évaluation des performances, comme exposée dans la résolution 09/01 [remplacée par la [Résolution 16/03](#)] *Sur les suites à donner à l'évaluation des performances*, qui indique que l'obligation faite aux États du pavillon de déclarer les données sur leurs navires doit être couverte par une résolution séparée de celle exposant les obligations faites aux membres de déclarer les données sur les navires des pays tiers auxquels ils donnent l'autorisation de pêcher dans leur ZEE;

CONSCIENTE des obligations de déclaration de données pour toutes les CPC et de l'importance de l'exhaustivité des données statistiques pour

les travaux du Comité scientifique de la CTOI, de ses groupes de travail et de la Commission;

CONSCIENTE de la nécessité d'assurer la transparence parmi les CPC, en particulier pour faciliter les efforts communs pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

RAPPELANT les devoirs des CPC concernant la pêche INN, comme indiqué dans la résolution 11/03 [remplacée par la résolution 17/03, puis par la [Résolution 18/03](#)] *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*, qui exige que les CPC s'assurent que leurs navires ne se livrent pas à des activités de pêche dans des eaux sous la juridiction d'un autre État sans autorisation et/ou en violant les lois et résolutions de l'État côtier;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI:

ACCORDS D'ACCÈS PRIVÉS:

- 1.** Toutes les CPC qui accordent à des navires battant un pavillon étranger des licences de pêche aux espèces gérées par la CTOI dans leur ZEE, dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelée « la zone CTOI »), devront soumettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, au 15 février de chaque année, une liste des navires battant pavillon étranger auxquels de telles licences auront été délivrées durant l'année précédente.
- 2.** Cette liste contiendra les informations suivantes sur de chaque navire:
 - a)** Numéro CTOI;
 - b)** Nom et numéro d'immatriculation;
 - c)** Numéro OMI (si éligible);

Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.c sur le numéro OMI sera effectif au 1^{er} janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.c sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

- d)** Pavillon au moment de la délivrance de la licence;
- e)** Indicatif d'appel radio international (le cas échéant);
- f)** Type de navire, longueur et tonnage brut (TB/GT);

- g)** Nom et adresse du propriétaire et/ou de l'affrètement et/ou de l'exploitant;
- h)** Principales espèces cibles; et
- i)** Période couverte par la licence.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. La CPC qui a délivré la licence au navire signalera de telles situations exceptionnelles au Secrétariat de la CTOI.

■ ACCORDS D'ACCÈS ENTRE GOUVERNEMENTS:

- 3.** Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI des informations concernant ledit accord, dont:
 - a)** les CPC participant à l'accord;
 - b)** la ou les période(s) couverte(s) par l'accord;
 - c)** le nombre de navires et les types d'engins autorisés;
 - d)** les stocks ou espèces autorisés à l'exploitation, y compris d'éventuelles limites de captures;
 - e)** le quota ou la limite de captures de la CPC à laquelle les captures seront attribuées, le cas échéant;
 - f)** les mesures de suivi, contrôle et surveillance requises par la CPC du pavillon et la CPC côtière concernées;
 - g)** les obligations de déclaration de données stipulées dans l'accord, y compris celles entre les parties concernées ainsi que celles concernant les informations à fournir à la Commission;
 - h)** une copie de l'accord écrit.
- 4.** Pour les accords en vigueur avant l'entrée en application de cette résolution, les informations spécifiées au paragraphe 3 devront être fournies au moins 60 jours avant la réunion 2013 de la Commission.
- 5.** Lorsqu'un accord d'accès est modifié d'une manière qui modifie une partie des informations mentionnées au paragraphe 3, ces modifications devront être promptement signalées au Secrétaire exécutif de la CTOI.

DISPOSITIONS COMMUNES POUR LES ACCORDS D'ACCÈS:

- 6.** Les CPC transmettront au propriétaire du navire et à l'État du pavillon les informations concernant des navires de pêche battant pavillon étranger qui ont demandé une licence dans le cadre d'un accord d'accès privé ou d'un accord d'accès entre gouvernements et auxquels la licence demandée a été refusée. Si la raison du refus est liée à une infraction à la législation de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI devra aborder le sujet lors de sa prochaine réunion.
- 7.** Toutes les CPC qui délivrent à des navires étrangers des licences autorisant la pêche dans leur ZEE, dans la zone de compétence de la CTOI, d'espèces gérées par la CTOI, par le biais d'un accord d'accès privé ou d'un accord d'accès entre gouvernements, soumettront au Secrétaire exécutif de la CTOI, dans les deux (2) mois suivant l'entrée en vigueur de cette résolution, un modèle de la licence de pêche officielle de l'État côtier ainsi qu'une traduction dans l'une des langues officielles de la CTOI, avec:
- a)** les termes et conditions de la licence de pêche de l'État côtier;
 - b)** le nom de l'autorité compétente;
 - c)** le nom et les informations de contact du personnel de l'autorité compétente;
 - d)** la signature du personnel de l'autorité compétente;
 - e)** le ou les tampon(s) officiel(s) de l'autorité compétente.

Le Secrétaire exécutif de la CTOI publiera le modèle de la licence de l'État côtier accompagné des informations ci-dessus sur une page sécurisée du site Web de la CTOI, à des fins de SCS. Les informations mentionnées aux alinéas b) à e) devront être fournies selon le format indiqué dans l'**Annexe I**.

- 8.** Lorsque la licence de pêche d'un État côtier est modifiée de telle façon que son modèle en est changé, ou que toute information qu'elle fournit au titre des alinéas a) à e) du paragraphe 7 change, ces modifications devront être promptement signalées au Secrétaire exécutif de la CTOI.
- 9.** Le Secrétariat de la CTOI fera rapport annuellement les informations spécifiées dans cette résolution à la Commission, lors de sa réunion annuelle.
- 10.** Cette résolution respectera les clauses de confidentialité des CPC côtières et des États du pavillons concernés.

- 11.** Cette résolution remplace la résolution 13/07 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès.*

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 14/05](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 18/03](#)

[Résolution 16/03](#)

→ Liens vers cette MCG

[Résolution 18/07](#)

[Résolution 18/03](#)

ANNEXE I

Informations complémentaires

Licence de pêche de l'État côtier

Pays:	
Nom de l'autorité compétente indiquée sur l'autorisation de pêche (ADP):	
Adresse de l'autorité compétente:	
Nom et contact du personnel de l'autorité compétente (courriel, téléphone, fax):	
Signature du personnel de l'autorité compétente:	
Tampon gouvernemental utilisé sur la licence de pêche:	

RECOMMANDATION 14/07

Pour standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du Comité scientifique et les rapports des groupes de travail

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT l'importance des avis scientifiques judicieux comme base de la conservation et de la gestion des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien et dans les mers adjacentes, en ligne avec les lois internationales et les besoins en informations de la Commission;

NOTANT que les participants du premier Sommet mondial des ORGP thonières en 2007 à Kobe (Japon) ont décidé que les résultats des évaluations des stocks seraient présentés dans un format normalisé « quatre quadrants, rouge-orange-jaune-vert », qui est maintenant désigné sous l'appellation de « Graphe de Kobe » et qui est largement reconnu comme une méthode pratique et facile à utiliser pour présenter les informations sur l'état d'un stock;

NOTANT ÉGALEMENT que, lors de la Seconde réunion conjointe des ORGP thonières, en juin 2009 à Saint Sébastien (Espagne), une « matrice de stratégie » a été adoptée pour présenter d'une manière standardisée aux gestionnaires des pêches la probabilité statistique d'atteindre les objectifs de gestion, y compris la fin de la surpêche et la reconstitution des stocks surexploités, en résultat des mesures de gestion possibles;

RECONNAISSANT que la matrice de stratégie est un format harmonisé pour la fourniture d'avis par les organes scientifiques des ORGP. Ce format de présentation des résultats des évaluations facilite l'application de l'approche de précaution en fournissant aux organes de décision une base pour évaluer et adopter des options de gestion à différents niveaux de probabilité de succès;

RAPPELANT les recommandations de l'Atelier d'experts de Kobe II

concernant le partage des bonnes pratiques sur la fourniture des avis scientifiques et les recommandations de Kobe III, en particulier sur l'élaboration d'activités de recherches pour mieux quantifier l'incertitude et mieux comprendre ses répercussions dans l'évaluation des risques dans le cadre de la matrice de stratégie de Kobe II;

RAPPELANT ÉGALEMENT les dispositions de la [Recommandation 12/15](#) *Sur les meilleures données scientifiques disponibles* qui demande la présentation de formats clairs, transparents et standardisés pour les avis scientifiques fournis à la Commission;

PRENANT EN COMPTE le fait que les résolutions [12/01](#) *Sur l'application du principe de précaution* et [13/10](#) [remplacée par la [Résolution 15/10](#)] *Sur des points de référence-cibles et -limites et sur un cadre de décision* rendent possible la mise en œuvre de l'approche de précaution grâce à l'adoption de points de référence-cibles et -limites provisoires;

NOTANT l'excellent travail accompli à ce jour par le Comité scientifique, ses groupes de travail et le Secrétariat de la CTOI pour standardiser la présentation des informations scientifiques dans leurs rapports annuels, y compris à travers les « *Résumés exécutifs* » pour chaque stock;

SOULIGNANT l'importance d'améliorer davantage la présentation des informations scientifiques pour en faciliter l'utilisation appropriée par la Commission;

RECOMMANDE ce qui suit, conformément au paragraphe 8 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. En soutien de l'avis scientifique fourni par le Comité scientifique de la CTOI, les « *Résumés exécutifs* » inclus dans le rapport du Comité scientifique de la CTOI et qui présentent les résultats des évaluations des stocks comprendront, si possible:

État du stock

a) Un graphe de Kobe montrant:

I. Les points de référence-cibles et -limites adoptés par la Commission, par exemple F_{PME} et F_{LIM} , SSB_{PME} et SSB_{LIM} ou B_{PME} et B_{LIM} , selon les modèles d'évaluation utilisés par le Comité scientifique, ou des indicateurs de substitution, le cas échéant;

II. Les estimations du stock, exprimées en référence aux points de référence-cibles adoptés par la Commission, par exemple comme $F_{actuelle}$ sur F_{PME} et comme $SSB_{actuelle}$ sur SSB_{PME} ou $B_{actuelle}$ sur B_{PME} ;

III. L'incertitude estimée affectant les estimations, si tant est que les méthodes statistiques le permettant aient été arrêtées par le

Comité scientifique et qu'il existe suffisamment de données;

IV. La trajectoire de l'état du stock.

b) Une représentation graphique montrant les proportions des résultats du modèle de l'année utilisée pour l'avis issu de la dernière évaluation de stock qui sont dans les quadrants vert (pas surpêché, pas soumis à la surpêche), jaune et orange (surpêché ou soumis à la surpêche) et rouge (surpêché et soumis à la surpêche) du graphe de Kobe.

Perspectives du modèle

c) Deux matrices de stratégie de Kobe II:

I. Une première indiquant la probabilité de respecter les points de référence-cibles adoptés par la Commission, par exemple la probabilité que $SSB > SSB_{PME}$ ou $B > B_{PME}$ et que $F < F_{PME}$ pour différents niveaux de captures sur plusieurs années;

II. Une seconde indiquant la probabilité de rester dans des limites biologiques sûres exprimées par le biais des points de référence-limites adoptés par la Commission, par exemple la probabilité que $SSB > SSB_{LIM}$ ou $B > B_{LIM}$ et que $F < F_{LIM}$ pour différents niveaux de captures sur plusieurs années;

III. Lorsque la Commission arrêtera des niveaux de probabilité acceptables associés aux points de référence-cibles et -limites pour chaque stock, le Comité scientifique pourrait préparer et inclure dans son rapport annuel les matrices de stratégie de Kobe II utilisant les codes de couleurs correspondant à ces seuils.

Qualité des données et limitations des modèles d'évaluation

d) Une déclaration qualifiant la qualité, la fiabilité et, le cas échéant, la représentativité des intrants des évaluations de stock comme, mais pas uniquement:

I. les statistiques et indicateurs des pêches (par exemple les captures et l'effort, les matrices de prises par tailles et de prises par âges, par sexes et, le cas échéant, les indices d'abondance liés aux pêcheries);

II. les informations biologiques (par exemple les paramètres de croissance, la mortalité naturelle, la maturité et la fécondité, les modes de migration et la structure des stocks, les indices d'abondance non liés aux pêcheries);

III. les informations complémentaires (par exemple les incohérences entre les indices d'abondance disponibles, l'influence des facteurs environnementaux sur la dynamique des stocks, les changements de la distribution de l'effort de pêche, la sélectivité et la puissance

de pêche, les changements d'espèces-cibles).

e) Une déclaration qualifiant les limites des modèles d'évaluation en ce qui concerne le type et la qualité des intrants et exposant les biais possibles dans les résultats des évaluations associés aux incertitudes affectant les intrants.

f) Une déclaration concernant la fiabilité des projections à long terme.

Approche alternative (stocks pauvres en données)

- 2.** Lorsque, du fait des limitations des données ou des modèles, le Comité scientifique de la CTOI est incapable d'élaborer les matrices de stratégie de Kobe II et les graphes associés ou les autres estimateurs de l'état actuel par rapport aux valeurs repères, le Comité scientifique de la CTOI élaborera son avis scientifique sur la base des indicateurs disponibles dépendant et indépendants des pêcheries et formulera des mises en gardes similaires à celles mentionnées au paragraphe 1(d).

Informations additionnelles et examen de la structure et des modèles des « Résumés exécutifs »

- 3.** La Commission encourage le Comité scientifique de la CTOI à inclure, soit dans son rapport annuel soit dans les rapports détaillés, le cas échéant et si cela est considéré comme pertinent et utile, tout autre tableau et/ou graphe en appui aux avis scientifiques et aux recommandations de gestion. En particulier, le Comité scientifique de la CTOI inclura, si possible, des informations sur les trajectoires de recrutement, sur la relation stock-recrutement et des ratios tels que la production par recrue ou la biomasse par recrue.
- 4.** Selon les besoins, le Comité scientifique de la CTOI examinera les recommandations et les modèles pour les matrices de stratégie de Kobe II et pour les représentations graphiques stipulées dans cette recommandation et conseillera la Commission sur les améliorations possibles.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Recommandation 14/07 \(revenir au sommaire\)](#)

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 15/10](#)

[Résolution 12/01](#)

[Recommandation 12/15](#)

→ Liens vers cette MCG

Aucun



MCG ACTIVES
ADOPTÉES LORS DE LA
DIX-SEPTIÈME SESSION
DE LA CTOI

2013

RÉSOLUTION 13/04

Sur la conservation des cétacés

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que la [Résolution 12/01](#) *Sur l'application de l'approche de précaution* appelle les parties contractantes de la CTOI et les parties coopérantes non contractantes à appliquer l'approche de précaution dans la gestion des thons et des espèces apparentées, conformément à l'Article V de l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons;

RECONNAISSANT l'importance écologique et culturelle des cétacés dans l'océan Indien;

CONSCIENTE que les cétacés sont particulièrement vulnérable à l'exploitation, y compris par la pêche;

PRÉOCCUPÉE des impacts potentiels des opérations de pêche à la senne coulissante sur la durabilité des cétacés;

NOTANT que, au titre du paragraphe 3 de la résolution 10/02 *[remplacée par la [Résolution 15/02](#) Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI, « Les CPC sont également encouragées à saisir et déclarer des données sur les espèces accessoires autres que les thons et les requins »;*

ALARMÉE par le manque de collecte et de déclaration au Secrétariat de la CTOI de données exactes et exhaustives sur les interactions avec les espèces non-cibles et sur leur mortalité, en relation avec les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI;

NOTANT ÉGALEMENT que le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA) a pris note du document IOTC–2011–WPEB07–08 qui présentait une revue des informations disponibles sur les espèces non-cibles associées aux pêcheries sous mandat de la CTOI et a recommandé que les données sur les interactions avec les mammifères marins dans les pêcheries sous mandat de la CTOI soient collectées et déclarées par les CPC au Secrétariat de la CTOI;

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI:

1. Cette résolution s'applique à tous les navires de pêche battant pavillon d'une CPC et inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés ou autorisés à pêcher en haute mer des thons et des espèces apparentées gérées par la CTOI. Les dispositions de cette mesure ne s'appliquent pas aux pêcheries artisanales opérant exclusivement dans leur ZEE respective.
2. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPCs) interdiront aux navires battant leur pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone de compétence de la CTOI, si l'animal a été repéré avant le début du coup de senne.
3. Les CPC exigeront que, au cas où un cétacé est involontairement encerclé par une senne coulissante, le capitaine du navire:
 - a) prenne toutes les mesures raisonnables pour garantir la libération du cétacé indemne, tout en assurant la sécurité de l'équipage; ces mesures devront, entre autre, suivre les lignes directrices des bonnes pratiques pour la libération et la manipulation indemne des cétacés, élaborées par le Comité scientifique de la CTOI;
 - b) signale l'incident aux autorités compétentes de l'État du pavillon, avec les informations suivantes:
 - I. espèce, si connue;
 - II. nombre de cétacés concernés;
 - III. courte description de l'interaction, avec des détails sur la forme et les raison de l'interaction, si possible;
 - IV. la localisation de l'incident;
 - V. les mesures prises pour s'assurer de la libération indemne;
 - VI. une évaluation de l'état de l'animal à sa libération, y compris s'il a été libéré vivant mais est mort ensuite.
4. Les CPC utilisant d'autres types d'engins pour pêcher des thons et des espèces apparentées associés à des cétacés déclareront les interactions avec les cétacés aux autorités compétentes de l'État du pavillon avec toutes les informations mentionnées au paragraphe 3b(i–vi).
5. Les CPC adopteront des dispositifs de concentration de poissons dont la conception réduit les risques d'emmêlement, comme indiqué dans l'**Annexe III** de la résolution 13/08 [remplacée par les résolutions 15/08, puis 17/08, puis 18/08 puis 19/02] (ou ses éventuelles révisions).

- 6.** La Commission demande au Comité scientifique de la CTOI d'élaborer des lignes directrices pour la libération et la manipulation indemne des cétacés encerclés, en tenant compte de celles élaborées par d'autres organisations régionales de gestion des pêches, y compris la Commission des pêches du Pacifique Centre et Ouest et que ces lignes directrices soient présentées pour adoption lors de la réunion de la Commission en 2014.
- 7.** Les CPC déclareront au Secrétariat de la CTOI les informations et les données recueillies au titre du paragraphe 3(b), par le biais des livres de pêche ou, lorsqu'un observateur est à bord, des programmes d'observateurs, avant le 30 juin de l'année suivante et selon les échéances spécifiées dans la résolution 10/02 [remplacée par la [Résolution 15/02](#)] (ou ses éventuelles révisions).
- 8.** Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.
- 9.** Les CPC ayant une législation nationale ou fédérale pour la protection de ces espèces seront dispensées de déclaration à la CTOI, mais sont encouragées à fournir ces données pour examen par le Comité scientifique de la CTOI. Le Comité scientifique de la CTOI analysera la situation concernant la disponibilité des données et conseillera à la Commission d'élaborer des mesures d'appui aux CPC en développement pour leur permettre de remédier à cette situation.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 13/04](#)

[\(revenir au sommaire\)](#)

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 12/01](#)

[Résolution 15/02](#)

[Résolution 19/02](#)

→ Liens vers cette MCG

RÉSOLUTION 13/05

Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la [Résolution 12/01](#) *Sur l'application du principe de précaution* appelle les parties contractantes de la CTOI et les parties coopérantes non contractantes à appliquer le principe de précaution dans la gestion des thons et des espèces apparentées conformément à l'Article V de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons;

RECONNAISSANT l'importance écologique et culturelle des requins-baleines dans l'océan Indien;

CONSCIENTE de ce que les requins-baleines sont particulièrement vulnérables à l'exploitation, y compris par la pêche;

PRÉOCCUPÉE des impacts potentiels des opérations de pêche à la senne coulissante sur la durabilité des requins-baleines;

RECONNAISSANT que, au titre du paragraphe 3 de la résolution 10/02 [\[remplacée par la Résolution 15/02\]](#) *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*, les « dispositions, applicables aux thons et aux thonidés, devraient également s'appliquer aux principales espèces de requins capturées et, si possible, aux autres espèces de requins »;

PRÉOCCUPÉE par le manque de déclarations de données exhaustives et exactes sur les activités de pêche sur les espèces non-cibles;

NOTANT que le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA) a souligné le document IOTC–2011–WPEB07–08 qui présentait une revue des informations disponibles sur les espèces non-cibles associées aux pêcheries sous mandat de la CTOI et a recommandé que la résolution 10/02 [\[remplacée par la Résolution 15/02\]](#) soit amendée pour inclure les requins-baleines dans la liste des

espèces d'élasmobranches les plus couramment capturées et pour lesquelles les données de captures nominales doivent être déclarées dans le cadre des déclarations statistiques obligatoires pour les CPC de la CTOI;

NOTANT ÉGALEMENT que le GTEPA, sur la base de ce même document IOTC-2011-WPEB07-08, a recommandé (paragraphe 163) « que les recommandations du Groupe de travail de la CTOI technique sur les prises accessoires de KOBE soient prises en compte pour encourager la recherche et l'élaboration des bonnes pratiques pour la pose de filets pour les requins baleines afin de déterminer l'impact de cette pratique » et également l'élaboration de bonnes pratiques concernant les méthodes d'extraction des requins-baleines des sennes coulissantes, en collaboration directe avec la WCPCF;

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

- 1.** Cette mesure s'applique à tous les navires de pêche battant pavillon d'une CPC et inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés ou autorisés à pêcher en haute mer des espèces de thons et des espèces apparentées gérées par la CTOI. Les dispositions de cette mesure ne s'appliquent pas aux pêcheries artisanales opérant exclusivement dans leur ZEE respective.
- 2.** Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (collectivement appelées « CPC ») interdiront aux navires battant leur pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un requin-baleine dans la zone de compétence de la CTOI, si il est repéré avant le début du coup de senne.
- 3.** Les CPC exigeront que, au cas où un requin-baleine soit involontairement encerclé par une senne coulissante, le capitaine du navire:
 - a)** prenne toutes les mesures raisonnables pour garantir sa libération indemne, tout en assurant la sécurité de l'équipage; ces mesures devront suivre les lignes directrices des bonnes pratiques pour la libération et la manipulation indemne des requins-baleines, élaborées par le Comité scientifique de la CTOI;
 - b)** signale l'incident aux autorités compétentes de l'État du pavillon, avec les informations suivantes:
 - I.** nombre de requins-baleines concernés;
 - II.** courte description de l'interaction, avec des détails sur la forme et les raisons de l'interaction, si possible;
 - III.** localisation de l'incident;
 - IV.** mesures prises pour s'assurer de la libération indemne;

- v. évaluation de l'état de l'animal à sa libération, y compris s'il a été libéré vivant mais est mort ensuite.**
- 4.** Les CPC utilisant d'autres types d'engins pour pêcher des thons et des espèces apparentées associés à des requins-baleines déclareront les interactions avec les requins-baleines aux autorités compétentes de l'État du pavillon avec toutes les informations mentionnées au paragraphe 3b(i–v).
 - 5.** Les CPC adopteront des dispositifs de concentration de poissons dont la conception réduit les risques d'emmêlement, selon l'**Annexe III** de la résolution 13/08 **08 [remplacée par la résolution 15/08, puis par la résolution 17/08, puis par la [résolution 18/08](#)]** (ou ses éventuelles révisions).
 - 6.** La Commission demande au Comité scientifique de la CTOI d'élaborer des lignes directrices pour la libération et la manipulation indemne des requins-baleines encerclés, en tenant compte de celles élaborées par d'autres organisations régionales de gestion des pêches, y compris la Commission des pêches du Pacifique Centre et Ouest et que ces lignes directrices soient présentées pour adoption lors de la réunion de la Commission en 2014.
 - 7.** Les CPC déclareront au Secrétariat de la CTOI les informations et les données recueillies au titre des paragraphes 3(b) et 4, par le biais des livres de pêche ou, lorsqu'un observateur est à bord, des programmes d'observateurs, avant le 30 juin de l'année suivante et selon les échéances spécifiées dans la résolution 10/02 **[remplacée par la [Résolution 15/02](#)]** (ou ses éventuelles révisions).
 - 8.** Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.
 - 9.** Les CPC ayant une législation nationale ou fédérale pour la protection de ces espèces seront dispensées de déclaration à la CTOI, mais sont encouragées à fournir ces données pour examen par le Comité scientifique de la CTOI de la CTOI. Le Comité scientifique de la CTOI analysera la situation concernant la disponibilité des données et conseillera à la Commission d'élaborer des mesures d'appui aux CPC en développement pour leur permettre de remédier à cette situation.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la Résolution 13/05
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 12/01](#)

[Résolution 15/02](#)

[Résolution 19/02](#)

→ Liens vers cette MCG

Aucun

RÉSOLUTION 13/06

Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI

(Objection Inde: ne s'applique pas à l'Inde)

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la résolution de la CTOI 05/05 05 [remplacée par la [Résolution 17/05](#)] concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI;

NOTANT que le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA) a reconnu que des évaluations complètes des stocks de requins pourraient ne pas être possibles du fait du manque de données disponibles et qu'il est cependant essentiel de réaliser certaines évaluations;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a indiqué que le maintien ou l'accroissement de l'effort de pêche pour certaines espèces de requins entraînera probablement un nouveau déclin de la biomasse, de la productivité et de la PUE;

NOTANT que l'évaluation des risques écologiques (ERE) découlant des engins réalisée par le Comité scientifique de la CTOI indique que les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont une espèce vulnérable dans les pêcheries de la CTOI;

CONSIDÉRANT que les requins sont capturés comme espèces-cibles ou accessoires dans la zone de compétence de la CTOI et sont une ressource halieutique importante pour les communautés locales de la zone de compétence de la CTOI;

CONSIDÉRANT que le nombre de navires de pêche tels que les palan-griers et les senneurs et leur effort de pêche ont été récemment réduits dans la zone de compétence de la CTOI;

RECONNAISSANT le besoin d'améliorer le niveau d'informations/de données sur les requins soumis à la CTOI par les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC »);

RECONNAISSANT l'impact significatif des mesures de conservation et de gestion de la CTOI relatives aux requins sur les opérations de pêche et sur les données/informations recueillies et déclarées par les CPC;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la nécessité de mettre en place un cadre scientifique de conservation et de gestion des espèces de requins au sein de la CTOI;

CONSCIENTE de ce que les requins océaniques peuvent être facilement distingués des autres espèces de requins et peuvent donc être relâchés avant d'avoir été remontés à bord;

ADOpte les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI:

- 1.** La Commission déterminera quelles espèces de requins font l'objet de mesures de conservation et de gestion de la CTOI, y compris d'une interdiction de rétention à bord, de transbordement, de débarquement ou de stockage de tout ou partie des carcasses selon les recommandations ou l'avis du Comité scientifique de la CTOI (CS).
- 2.** Les recommandations ou l'avis du CS devraient être élaborés en tenant compte:
 - a)** des évaluations complètes des requins, des évaluations des stocks et des évaluation des risques écologiques (ERE) par engins, utilisant les meilleures données/informations scientifiques disponibles,
 - b)** des tendances de l'effort de pêche par engins de pêche sur chaque espèce de requins,
 - c)** des mesures de conservation et de gestion de la CTOI efficaces pour certains engins de pêche présentant un fort risque, par espèce de requins,
 - d)** de la priorité aux espèces de requins présentant un fort risque,
 - e)** d'un examen de la mise en pratique de l'interdiction de la rétention à bord des espèces de requins,
 - f)** de la faisabilité de la mise en œuvre de l'interdiction de la rétention à bord, y compris l'identification des espèces de requins,

- g)** des impacts et des biais des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les requins sur les opérations de pêche et les données/informations recueillies et déclarées par les CPC,
 - h)** des améliorations du niveau d'informations/données sur les requins soumises par les CPC, en particulier par les CPC en développement.
- 3.** Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les CPC interdiront, comme mesure pilote temporaire, à tous les navires de pêche battant leur pavillon et inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés ou autorisés à pêcher en haute mer des thons ou des espèces apparentées gérés par la CTOI de retenir à bord, de transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins océaniques, à l'exception de ce qui est mentionné au paragraphe 7. Les dispositions de cette résolution ne s'appliquent pas aux pêcheries artisanales opérant uniquement dans leurs zones économiques exclusives (ZEE) respectives, dans un but de consommation locale.
- 4.** Les CPC exigeront des navires de pêche battant leur pavillon et inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés ou autorisés à pêcher en haute mer des thons ou des espèces apparentées gérés par la CTOI de relâcher promptement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins océaniques lorsqu'ils sont amenés le long du navire avant d'être remontés à bord. Néanmoins, les CPC devraient encourager les pêcheurs à libérer les requins de cette espèce s'ils sont identifiés sur la ligne avant d'être remontés à bord.
- 5.** Les CPC encourageront leurs pêcheurs à consigner les captures accidentelles et les remises à l'eau de requins océaniques. Ces données seront conservées par le Secrétariat de la CTOI.
- 6.** Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les requins océaniques capturés dans la zone de compétence de la CTOI afin d'identifier les zones de reproduction potentielles. Sur la base de ces programmes de recherche, les CPC devront envisager d'autres mesures appropriées.
- 7.** Les observateurs scientifiques auront le droit de prélever des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareils reproducteurs, estomacs, échantillons de peau, valvules spirales, mâchoires, spécimens entiers ou leur squelette pour des travaux de taxonomie ou pour les collections des musées) sur les requins océaniques capturés dans la zone de compétence de la CTOI et remontés morts, dans la mesure où les échantillons font partie de programmes de recherche approu-

vés par le Comité scientifique de la CTOI et/ou le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA). Afin d'obtenir cet aval, un document détaillant les objectifs du programme, les nombres d'échantillons prévus ainsi que la distribution spatio-temporelle des échantillonnages devra être fourni avec la proposition. Un rapport d'avancement annuel et un rapport final devront également être fournis au Comité scientifique de la CTOI et/ou au GTEPA.

- 8.** Les CPC, en particulier celles qui ciblent les requins, devront déclarer les données concernant les requins, comme exigé par les procédures de déclaration des données de la CTOI.
- 9.** Les mesures provisoires indiquées dans cette résolution seront évaluées en 2016 par le Comité scientifique de la CTOI pour qu'il puisse délivrer un avis plus adapté sur la conservation et la gestion des stocks pour examen par la Commission.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 13/06](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 17/05](#)

→ Liens vers cette MCG

Aucun

RÉSOLUTION 13/09

Sur la conservation du germon capturé dans la zone de compétence de la CTOI

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT que le germon (*Thunnus alalunga*) est l'une des plus importantes espèces gérées par la CTOI;

NOTANT que le Groupe de travail de la CTOI sur les thons tempérés et le Comité scientifique de la CTOI ont reconnu que le niveau actuel de captures entraînera probablement la poursuite de la diminution de la biomasse, de la productivité et des prises par unités d'effort (PUE) du germon;

NOTANT ÉGALEMENT que les impacts de la piraterie dans l'ouest de l'océan Indien ont entraîné un déplacement substantiel d'une partie de l'effort de pêche à la palangre vers les zones traditionnelles de pêche au germon, dans le sud et l'est de l'océan Indien et qu'il est donc probable que les prises-et-effort du germon diminueront dans un futur proche, à moins que des actions de gestions ne soient mises en place.

GARDANT À L'ESPRIT que le stock de germon dans l'océan Indien est actuellement surpêché (mortalité par pêche actuelle supérieure à la mortalité par pêche permettant au stock d'atteindre la PME) et que le taux de mortalité par pêche doit être réduit en-deçà du niveau de 2010 pour s'assurer que la mortalité par pêche en 2020 ne dépasse pas la mortalité par pêche qui permet au stock d'atteindre la PME.

CONSIDÉRANT les recommandations de la 15^e session du Comité scientifique de la CTOI (Mahé, Seychelles, 13–15 décembre 2012);

ADOpte, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI, que la Commission demandera au Comité scientifique de la CTOI:

- 1.** De compiler, examiner, discuter et évaluer, en 2014 et avec l'appui de toutes les CPC concernées, la couverture et la qualité de toutes les données disponibles sur les captures et l'effort de pêche relatives aux pêcheries de germon dans la zone de compétence de la CTOI;
- 2.** Par le biais du Groupe de travail de la CTOI sur les thons tempérés, d'examiner, durant les sessions en 2014, l'état du stock de germon, y compris par le biais de sessions de travail communes avec la communauté scientifique de l'ICCAT, afin d'améliorer la connaissance des interactions entre les populations de germon de l'océan Indien et de l'océan Atlantique; et
- 3.** De conseiller la Commission, avant la fin 2014:
 - a)** Sur les points de référence-cibles (TRP) et -limites (LRP) utilisés dans l'évaluation de l'état du stock de germon et pour l'élaboration des graphes et matrices de Kobe;
 - b)** Sur les mesures de gestion potentielles qui ont été examinées par le biais d'un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG). Ces mesures de gestion devront donc garantir la conservation et l'utilisation optimale des stocks, comme prévu par l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI et, plus particulièrement, devront garantir que, le plus vite possible et au plus tard en 2020, i) le taux de mortalité par pêche ne dépasse pas le taux de mortalité par pêche permettant au stock de produire la PME et ii) la biomasse du stock reproducteur soit maintenue au moins au niveau de la PME.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 13/09](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

Aucun

→ Liens vers cette MCG

Aucun

MCG ACTIVES
ADOPTÉES LORS DE LA
SEIZIÈME SESSION DE
LA CTOI

2012

RÉSOLUTION 12/01

Sur l'application du principe de précaution

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que l'Article 5, paragraphe c, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) établit le principe de précaution comme un principe général de bonne gestion des pêcheries.

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'Article 6, Annexe II, de l'UNFSA fournit des directives pour l'application du principe de précaution, y compris l'adoption de niveaux de référence temporaires lorsque les informations nécessaires à la définition de niveaux de référence sont manquantes ou de mauvaise qualité.

NOTANT que l'Article 7.5 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable recommande également l'application du principe de précaution, entre autre, sur la base de niveaux de référence cibles et limites pour chaque stock.

NOTANT que les recommandations 37 et 38 du Comité d'évaluation des performances, adoptées par la Commission dans la résolution 09/01 [remplacée par la [Résolution 16/03](#)], stipulent que, dans l'attente de la révision de l'Accord CTOI ou de l'adoption d'un nouvel accord, la Commission devrait appliquer le principe de précaution comme indiqué dans l'UNFSA.

AYANT À L'ESPRIT que le Paragraphe 29.6 des Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines, révision 1, 2009 et d'autres initiatives d'éco-certification insistent sur l'application du principe de précaution comme étant un im-

portant critère d'évaluation de la durabilité d'une pêcherie.

RAPPELANT la fermeture spatio-temporelle adoptée par la Commission pour la conservation des stocks de thons tropicaux dans la résolution 10/01 [remplacée par la résolution 12/13, puis par la [Résolution 14/02](#)].

RAPPELANT que le Comité scientifique de la CTOI a débuté un processus visant d'évaluation de la stratégie de gestion afin de concentrer la fourniture d'avis scientifiques sur les informations requises par la Commission.

RECONNAISSANT la nécessité de garantir dans ses décisions la durabilité des pêcheries de thons et d'espèces apparentées concernant les impacts sur la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance, le développement économique, les interactions multispécifiques et l'environnement.

DÉCIDE ce qui suit, au titre du Paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Le principe de précaution sera appliqué conformément à toutes les normes pertinentes convenues au niveau international, en particulier aux directives énoncées dans l'UNFSA et assurera une utilisation durable des ressources halieutiques comme énoncé dans l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI.
2. Dans l'application du principe de précaution, la Commission adoptera, après examen attentif des avis fournis par le Comité scientifique de la CTOI,
 - a) des niveaux de référence pour chaque stock (y compris, mais pas uniquement, des niveaux de référence cibles et limites¹), relatifs à la mortalité par pêche et à la biomasse
 - b) des règles d'exploitation² associées, c'est-à-dire des mesures à prendre lorsque les niveaux de référence de l'état du stock sont approchés ou dépassés

Les niveaux de référence et les règles d'exploitation seront définis de sorte que, selon les meilleures informations scientifiques disponibles, le risque d'impact négatif sur la durabilité de la ressource de

¹ Un point de référence cible correspond à un état d'une pêcherie et/ou d'une ressource qui est considéré comme souhaitable ; un point de référence limite indique la limite au-delà de laquelle l'état d'une pêcherie et/ou d'une ressource n'est plus considéré comme souhaitable. Source : <http://www.fao.org/fi/glossary> (au 25 avril 2012).

² Règle d'exploitation : une règle qui décrit comment il est prévu que l'exploitation sera contrôlée par le biais de la gestion basée sur certains indicateurs de l'état du stock. Source : <http://www.fao.org/fi/glossary> (au 25 avril 2012).

thons et d'espèces apparentées de l'océan Indien soit minimisé

- 3.** Pour déterminer les niveaux de référence et les règles d'exploitation appropriés, il conviendra de prendre en compte les principales incertitudes, y compris celle concernant l'état du stock par rapport aux niveaux de référence, celle concernant les événements biologiques, environnementaux et socio-économiques, ainsi que les effets de la pêche sur les espèces non cibles et les espèces associées ou dépendantes.
- 4.** Si un événement imprévu, comme un phénomène naturel, a un impact négatif significatif sur l'état d'un stock ou de son environnement, la Commission devra adopter en urgence des mesures de conservation et de gestion afin de s'assurer que les activités de pêche n'exacerbent pas ces impacts négatifs.
- 5.** Dans un premier temps et de façon temporaire, la Commission adoptera des niveaux de référence et des règles d'exploitation provisoires, tenant compte de l'avis du Comité scientifique de la CTOI; ces mesures resteraient valables jusqu'à ce que la Commission décide de les mettre à jour.
- 6.** Le Comité scientifique de la CTOI évaluera, par le biais du processus d'évaluation de la stratégie de gestion, la performance des points de référence, y compris les éventuels points de référence temporaires, et des éventuelles règles d'exploitation qui doivent être appliquées lorsque l'état des stocks approche les points de référence.
- 7.** Une fois l'évaluation de la stratégie de gestion réalisée, le Comité scientifique de la CTOI fournira à la Commission des niveaux de références pour chacun des principaux stocks et émettra un avis sur l'état futur des stocks par rapport aux niveaux de référence adoptés, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles.
- 8.** Le Comité scientifique de la CTOI fera rapport sur les progrès réalisés dans le processus d'évaluation de la stratégie de gestion lors de la session de la Commission en 2014, en vue de confirmer ou de mettre à jour les points de référence temporaires et les règles d'exploitation associées.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 12/01](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 14/02](#)

[Résolution 16/03](#)

→ Liens vers cette MCG

[Résolution 13/04](#)

[Résolution 13/05](#)

[Recommandation 14/07](#)

[Résolution 15/10](#)

[Résolution 16/02](#)

[Résolution 16/08](#)

[Résolution 19/05](#)

RÉSOLUTION 12/02

Politique et procédures de confidentialité des données statistiques

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT la nécessité du respect de confidentialité au niveau commercial et organisationnel des données fournies à la CTOI;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par la résolution 10/02 [remplacée par la [Résolution 15/02](#)] *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par la [Résolution 11/04](#) *sur un programme régional d'observateur*;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. La politique suivante sur la confidentialité des données, assortie de ses procédures, s'appliquera:

Données soumises au Secrétariat de la CTOI

2. La politique de diffusion des données de prise et d'efforts, de fréquence de tailles et d'observateurs se définira comme suit:

Stratification standard

- a) Les données de prise et d'effort stratifiées par pays pêcheur, par mois et par carré de 5 degrés pour les palangriers et par carré d'un degré pour les pêcheries de surface seront considérées comme relevant du domaine public, sous réserve toutefois qu'elles ne puissent pas permettre l'identification d'une unité de pêche individuelle dans une strate spatio-temporelle. Si tel était le cas, les données devront être obligatoirement agrégées par temps, zone ou pavillon de sorte

à faire disparaître toute possibilité d'identification, avant d'être divulguées au domaine public.

Stratification plus détaillée

- b)** Les données de prises et effort stratifiées sur des grilles spatio-temporelles plus détaillées ne pourront être diffusées qu'avec le consentement écrit du pourvoyeur initial, chaque transmission d'information devant avoir reçu l'approbation préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.
 - c)** Les données d'observateurs stratifiées par 1° de longitude et 1° de latitude pour les pêcheries de surface et par 5° de longitude et 5° de latitude, par mois, et par pays pêcheur sont considérées comme étant dans le domaine public, tant que les activités/captures des navires individuels ne peuvent être identifiées au sein d'une strate spatio-temporelle.
 - d)** Un Groupe de travail de la CTOI spécifiera les raisons pour lesquelles il demande ces données.
 - e)** Toute personne sollicitant l'obtention de ces données devra présenter la description de son projet de recherche, en expliquant ses objectifs, la méthodologie employée et son intention de publier ou non son travail. Tout manuscrit devra recevoir l'aval du Secrétaire exécutif de la CTOI avant d'être publié. L'usage des données est réservé au seul projet de recherche défini, et celles ci devront être détruites après usage. Toutefois, si le pourvoyeur d'origine a donné son autorisation, les données de prises et effort ou de fréquences des tailles peuvent être fournies pour des recherches à long terme et, dans ce cas, elles ne seront pas détruites.
 - f)** Toutes les informations détaillées pouvant receler des indices permettant à l'identification des sources individuelles devront être tenues secrètes sauf si on peut en justifier la nécessité.
 - g)** Tout chercheur ou Groupe de travail de la CTOI sollicitant des données sera prié de fournir un rapport des résultats de ses recherches à la CTOI qui, à son tour, transmettra ces résultats au pourvoyeur initial.
- 1.** La politique de diffusion des données de marquage se définira comme suit:
- a)** Les données de marquage détaillées sont considérées comme étant dans le domaine public, mis à part les noms ou identifiants des navires et les informations détaillées sur les inventeurs des marques (nom et adresse); cependant les demandes de données de marquage doivent être faite au Secrétaire exécutif de la CTOI avec le formulaire fourni en **Annexe I**.

Procédures pour la sauvegarde des archives

- 2.** Les procédures de sauvegarde des archives et des bases de données seront définies comme suit:
- a)** L'accès aux données au niveau de détail des livres de bord ou des données détaillées d'observateurs sera limité au personnel de la CTOI pour un usage officiel. Chaque membre du personnel ayant accès aux archives aura l'obligation de signer une attestation de reconnaissance des limites strictes de l'utilisation et de la divulgation de ces informations.
 - b)** Les archives des livres de pêche ou des observateurs devront être gardées confidentielles, sous la responsabilité exclusive du Gestionnaire des données. Ces données pourront être confiées seulement au personnel autorisé de la CTOI pour en effectuer la saisie, la compilation, le traitement ou la vérification. La duplication de ces documents ne sera autorisée que dans des cas légitimes et les copies seront sujettes aux mêmes limites d'accès et de diffusion que les originaux.
 - c)** Les bases de données seront cryptées pour les mettre à l'abri de toute inquisition non autorisée. Seuls le Gestionnaire des données et le personnel scientifique de la CTOI seront habilités à avoir plein accès aux bases de données, et ce pour des raisons officielles et sous réserve de l'accord du Secrétaire de la CTOI. Le personnel responsable de la saisie, du traitement, de la mise à jour et de la vérification aura accès aux fonctions et fiches de données dont ils auront besoin dans l'exécution de leur travail.

Données soumises aux Groupes de travail et au Comité scientifique de la CTOI

- 3.** Les données soumises aux Groupes de travail et au Comité scientifique de la CTOI ne seront conservées par le Secrétariat ou rendues disponibles pour d'autres analyses qu'avec la permission du pourvoyeur d'origine.
- 4.** Les règles de confidentialité ci-dessus s'appliqueront à tous les membres composant les Groupes de travail et le Comité scientifique de la CTOI.
- 5.** Cette résolution remplace la résolution 98/02 *sur la politique et procédures de confidentialité des données statistiques*.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 12/02](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 11/04](#)

[Résolution 15/02](#)

→ Liens vers cette MCG

[Recommandation 05/07](#)

[Résolution 11/04](#)

[Résolution 15/01](#)

[Résolution 16/02](#)

[Résolution 19/02](#)

ANNEXE I
FORMULAIRE DE DEMANDE D'UTILISATION DES
DONNÉES DE MARQUAGE

**Destinataire: Secrétaire exécutif de la CTOI de la Commission des
thons de l'océan Indien**

Je vous sou mets la présente demande concernant la fourniture pour analyse de données issues du Programme de marquage dans l'océan Indien. J'ai pris connaissance de la politique d'utilisation des données ci-dessus, en particulier les dispositions relatives à la confidentialité des données et à l'attribution en cas de publication utilisant ces données, et accepte toutes les clauses indiquées.

Nom de l'institution demandant les données et coordonnées du chercheur responsable
Description du projet
Détails des données demandées
Noms et fonctions des personnes qui auront accès à ces données (<i>Note: le Secrétariat devra être informé de toute modification à cette liste d'utilisateurs</i>)
Projets de publication des résultats du travail envisagé

Signature et date:

Nom:

Fonction:

Organisation:

Approuvée / Non approuvée

Signature et date:

Secrétaire exécutif de la CTOI:

RÉSOLUTION 12/04

Sur la conservation des tortues marines

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la Recommandation 05/08 concernant les tortues marines et la résolution 09/06 [remplacée par la [Résolution 12/04](#)] sur les tortues marines;

RAPPELANT ÉGALEMENT que les tortues marines, y compris toutes les espèces de la famille des *Cheloniidæ* et *Dermochelys coriacea* (la tortue luth) sont inscrites à l'Annexe I de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) et que toutes les espèces de tortues marines sont listées à l'Annexe I ou II de la *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*;

CONSCIENTE que les populations des six espèces de tortues marines couvertes par le *Memorandum d'accord sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est*¹ (« IOSEA MoU ») sont classées comme vulnérables, menacées ou extrêmement menacées sur la *Liste Rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature* (UICN);

RECONNAISSANT que la FAO a adopté, lors de la 26^e session du COFI en mars 2005, des *Directives visant à réduire la mortalité des tortues marines liée aux opérations de pêche* (ci-après appelées « Directives FAO ») et a recommandé leur application par les organisations régionales de gestion des pêches;

RECONNAISSANT que certaines activités de pêche conduites dans l'océan Indien peuvent avoir un impact négatif sur les tortues marines et qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures pour en gérer les effets;

¹ *Memorandum of Understanding on the Conservation and Management of Marine Turtles and their Habitats of the Indian Ocean and South-East Asia*

RECONNAISSANT les activités entreprises pour protéger les tortues marines et les habitats dont elles dépendent, dans le cadre de l'IOSEA MoU, en particulier sa *résolution visant à promouvoir l'utilisation de mesures de réduction des prises accidentelles de tortues marines par les États signataires de l'IOSEA MoU*, adoptée lors de la 5^e réunion des États signataires;

NOTANT les préoccupations du Comité scientifique de la CTOI face au fait que le manque de données des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) sur les interactions avec les tortues marines et sur leur mortalité dans les pêcheries sous mandat de la CTOI diminue la capacité d'estimer les niveaux de captures accidentelles de tortues et, par conséquent, la capacité de la CTOI à répondre et à gérer les effets indésirables de la pêche sur les tortues marines;

NOTANT ÉGALEMENT la préoccupation exprimée par le Comité scientifique de la CTOI de ce que le développement de la pêche au filet maillant depuis les zones de pêche traditionnelles vers la haute mer pourrait accroître les interactions avec les tortues marines et conduire à une mortalité accrue;

CONVAINCUE de la nécessité de renforcer la résolution 09/06 [remplacée par la [Résolution 12/04](#)] sur les tortues marines afin de s'assurer que la résolution s'applique de façon similaire à toutes les espèces de tortues marines et que les CPC déclarent annuellement les données sur les interactions avec toutes les tortues marines et leur mortalité, dans les pêcheries sous mandat de la CTOI;

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI:

- 1.** Cette résolution s'applique à tous les navires de pêche inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés.
- 2.** Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») mettront en place, comme approprié, les Directives FAO.
- 3.** Les CPC recueilleront (y compris par le biais de journaux de pêche et de programmes d'observateurs) et fourniront au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, conformément à la résolution 10/02 [remplacée par la [Résolution 15/02](#)] (ou à ses éventuelles révisions), toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Les données incluront le niveau de couverture par les journaux de pêche ou les observateurs et une es-

timation de la mortalité des tortues marines capturées accidentellement dans leurs pêcheries.

4. Les CPC fourniront au Comité scientifique de la CTOI des informations sur les mesures d'atténuation efficaces et sur les autres impacts sur les tortues marines dans la zone de compétence de la CTOI, telles que la détérioration des sites de ponte ou l'ingestion de débris marins.
5. Les CPC feront rapport à la Commission, dans leur rapport de mise en œuvre annuel, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.
6. Les CPC exigeront des équipages à bord des navires qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI qu'ils amènent à bord dans les meilleurs délais, lorsque c'est possible, toute tortue marine capturée et inanimée ou inactive et fassent tout ce qui est possible (y compris la ranimer) pour la remettre à l'eau vivante. Les CPC devront s'assurer que les pêcheurs sont informés des méthodes d'atténuation, d'identification, de manipulation et de décrochage appropriées et les appliquent, et conservent à bord les équipements nécessaires pour relâcher les tortues marines, conformément aux directives de manipulation présentées dans les Fiches d'identification des tortues marines de la CTOI.
7. Les CPC ayant des fileyeurs qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront:
 - a) exiger que les opérateurs de ces navires enregistrent dans leurs journaux de pêche² tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche, et en fassent rapport aux autorités compétentes de la CPC
8. Les CPC ayant des palangriers qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront:
 - a) s'assurer que les opérateurs de tous les palangriers aient à bord des coupes-lignes et des dégorgeoirs afin de faciliter la manipulation et la remise à l'eau rapide des tortues marines ferrées ou emmêlées, et qu'ils le font conformément aux directives de la CTOI; s'assurer également que les exploitants de ces navires suivent les directives de manipulation indiquées dans les Fiches d'identification des tortues marines de la CTOI

² Ces informations devraient inclure, lorsque c'est possible, les espèces, le lieu de capture, les conditions, les actions prises à bord et le lieu de la remise à l'eau.

- b)** le cas échéant, encourager l'utilisation de poissons entiers comme appât
 - c)** exiger que les opérateurs de ces navires enregistrent dans leurs journaux de pêche³ tout les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche et en fassent rapport aux autorités compétentes de la CPC
- 9.** Les CPC ayant des senneurs qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront :
 - a)** s'assurer que les opérateurs de ces navires, lorsqu'ils pêchent dans la zone de compétence de la CTOI :
 - I.** dans la mesure du possible, évitent d'encercler des tortues marines et, si une tortue marine est encerclée ou prise, prennent toutes les mesures adéquates pour relâcher la tortue dans les meilleures conditions, conformément aux directives de manipulation indiquées dans les Fiches d'identification des tortues marines de la CTOI
 - II.** dans la mesure du possible, libèrent toute tortue marine emmêlée dans un dispositif de concentration de poissons (« DCP ») ou autre engin de pêche
 - III.** si une tortue est prise dans le filet, arrêtent dès que possible le virage du filet lorsque la tortue est hors de l'eau, démêlent la tortue sans la blesser avant de recommencer le virage du filet et, dans la mesure du possible, s'assurent de la bonne santé de la tortue marine avant de la remettre à l'eau
 - IV.** possèdent à bord des salabres et les emploient, si nécessaire, pour manipuler les tortues marines
 - b)** encourager ces navires à adopter une conception des DCP qui réduise les risques d'emmêlement des tortues marines, selon les standards internationaux
 - c)** exiger que les opérateurs de ces navires enregistrent tout les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche dans leurs journaux de pêche⁴ et en fassent rapport aux autorités compétentes de la CPC du pavillon

³ Ces informations devraient inclure, lorsque c'est possible, les espèces, le lieu de capture, les conditions, les actions prises à bord et le lieu de la remise à l'eau.

⁴ Ces informations devraient inclure, lorsque c'est possible, les espèces, le lieu de capture, les conditions, les actions prises à bord et le lieu de la remise à l'eau.

10. Toutes les CPC doivent:

- a)** si applicable, entreprendre des recherches sur l'utilisation des hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme apâts, la conception alternative des DCP, des techniques de manipulations alternatives, la conception des filets maillants, les pratiques de pêche et autres mesures pouvant améliorer la réduction des effets indésirables sur les tortues marines
- b)** faire rapport des résultats de ces essais au Comité scientifique de la CTOI au moins trente jours avant sa réunion annuelle

11. Le Comité scientifique de la CTOI demandera au Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires:

- a)** d'élaborer des recommandations sur des mesures d'atténuation appropriées pour les pêcheries de filet maillant, de palangre et de senne dans la zone de compétence de la CTOI
- b)** d'élaborer des standards régionaux portant sur la collecte et l'échange des données et sur la formation
- c)** d'améliorer la conception des DCP afin de réduire les risques d'emmêlement des tortues marines, y compris par le biais de l'utilisation de matériaux biodégradables

Les recommandations du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires seront présentées pour examen au Comité scientifique de la CTOI lors de sa session annuelle de 2012. Dans le cadre de l'élaboration de ces recommandations, le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires examinera et tiendra compte des informations fournies par les CPC au titre du paragraphe 10 et des autres recherches disponibles sur l'efficacité des mesures d'atténuation dans l'océan Indien et ailleurs et des directives du même type adoptées par d'autres organisations, et en particulier celles adoptées par la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC). Le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les captures accessoires étudiera spécifiquement les effets des hameçons circulaires sur les taux de capture des espèces cibles, sur la mortalité des tortues marines et des autres espèces accessoires.

12. Lors de sa session annuelle en 2013, la Commission examinera les recommandations du Comité scientifique de la CTOI en vue d'adopter de nouvelles mesures de réduction des interactions avec les tortues marines dans les pêcheries sous mandat de la CTOI.

13. Dans le cadre de la recherche de nouvelles méthodes d'atténuation, il conviendra de s'assurer qu'elles ne causent pas plus de mal que de

bien et qu'elles n'ont pas d'impact négatif sur d'autres espèces (en particulier les espèces menacées) ou sur l'environnement.

- 14.** Les CPC sont encouragées à collaborer avec l'IOSEA et à tenir compte de l'IOSEA MoU (et des dispositions de son Plan de conservation et de gestion) dans la mise en œuvre des mesures de réduction des prises accidentelles de tortues marines.
- 15.** Les secrétariat de la CTOI et de l'IOSEA sont encouragés à intensifier leur collaboration et l'échange d'informations sur les questions liées aux tortues marines, conformément aux protocoles acceptés par la Commission.
- 16.** Les CPC sont encouragées à apporter leur aide aux pays en développement pour la mise en œuvre des Directives FAO et de la présente résolution.
- 17.** Le Comité scientifique de la CTOI examinera chaque année les informations soumises par les CPC dans le cadre de cette résolution et, comme nécessaire, fera part à la Commission des ses recommandations concernant les moyens de renforcer les efforts visant à réduire les interactions des pêcheries de la CTOI avec les tortues marines.
- 18.** Cette résolution remplace la Recommandation 05/08 *concernant les tortues marines* et la résolution 06/09 *sur les tortues marines*.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 12/04](#) ([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 15/02](#)

→ Liens vers cette MCG

[Résolution 16/06](#)

[Résolution 19/02](#)

RÉSOLUTION 12/06

Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la résolution 10/06 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières [remplacée par la [Résolution 12/06](#)] et en particulier son alinéa 8;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer les mécanismes de protection des oiseaux de mer dans l'océan Indien et de les harmoniser avec les mesures de l'ICCAT qui entreront en vigueur au plus tard en juillet 2013;

PRENANT EN COMPTE le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (« IPOA-Sea-birds ») de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO);

PRENANT NOTE des recommandations du Comité scientifique de la CTOI, en accord avec le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA) concernant les mesures de réduction des impacts sur les oiseaux de mer et détaillées dans leurs rapports 2007, 2009 et 2011;

RECONNAISSANT que, à ce jour, certaines parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (« CPC ») ont reconnu la nécessité de plans d'actions nationaux sur les oiseaux de mer, et les ont finalisés, ou sont en passe de le faire;

RECONNAISSANT les préoccupations mondiales quand aux menaces d'extinction de certaines espèces d'oiseaux de mer, dont notamment les albatros et les pétrels;

NOTANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels, qui a été ouvert à la ratification à Canberra le 19 juin 2001, est maintenant

entré en vigueur;

NOTANT que le but ultime de la CTOI et des CPC est d'éliminer totalement les prises accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries sous mandat de la CTOI, en particulier celles des espèces menacées d'albatros et de pétrels dans les pêcheries palangrières;

AYANT À L'ESPRIT les études réalisées dans d'autres pêcheries de thons et démontrant les avantages économiques des mesures d'atténuation des captures accidentelles d'oiseaux de mer, résultant d'un accroissement des captures d'espèces cibles;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

- 1.** Les CPC enregistreront les données sur les captures accidentelles d'oiseaux de mer par espèces, notamment par le biais des observateurs scientifiques, conformément à la [Résolution 11/04](#), et les déclareront annuellement. Les observateurs devront, dans la mesure du possible, prendre des photos des oiseaux de mer capturés par les navires de pêche et les transmettre aux experts nationaux sur les oiseaux de mer ou au Secrétariat de la CTOI, pour confirmation de l'identification.
- 2.** Les CPC qui n'ont pas pleinement mise en œuvre les dispositions du Programme régional d'observateurs de la CTOI décrit au paragraphe 2 de la [Résolution 11/04](#) devront déclarer les captures accidentelles d'oiseaux de mer par le biais des livres de pêche, y compris des détails sur les espèces, si disponibles.
- 3.** Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure.
- 4.** Les CPC devront s'efforcer de réduire les niveaux de captures accidentelles d'oiseaux de mer pour toutes les zones, saisons et pêcheries, par le biais de mesures d'atténuation efficaces, tout en tenant compte de la sécurité des équipages et de la faisabilité desdites mesures.
- 5.** Au sud du 25° parallèle sud, les CPC devront s'assurer que tous les palangriers utilisent au moins deux des trois mesures d'atténuation mentionnées dans le **Tableau 1**. L'application de ces mesures devra également être envisagée dans d'autres zones, sur la base des avis scientifiques.

6. Les mesures d'atténuation utilisées au titre de l'alinéa 5 devront respecter les spécifications techniques de base décrites dans le **Tableau 1**.
7. La conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux devront respecter les spécifications techniques additionnelles fournies en **Annexe 1**.
8. Le Comité scientifique de la CTOI, en se basant notamment sur les travaux du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les captures accessoires et sur les informations fournies par les CPC, analysera l'impact de cette résolution sur les prises accidentelles d'oiseaux de mer d'ici à la session 2015 de la Commission. Il conseillera la Commission sur d'éventuelles modifications à apporter à cette résolution, sur la base de l'expérience apportée par son application et de toutes informations découlant d'études internationales dans ce domaine, l'objectif étant de rendre la résolution plus efficace.
9. La Commission organisera un atelier durant l'intersession et avant l'entrée en vigueur de cette résolution, afin de faciliter sa mise en œuvre, avec l'accent mis en particulier sur les moyens de répondre aux préoccupations concernant la sécurité et les questions pratiques. Les CPC s'assureront que les pêcheurs réalisent des tests concernant la sécurité et les aspects pratiques de ces mesures, pour examen lors des ateliers, en vue de répondre à leurs préoccupations et de garantir une bonne mise en œuvre, y compris la formation et l'adaptation à ces mesures. Un second atelier devrait être organisés, si nécessaire, pour expliquer les bases scientifiques, théoriques et pratiques de la mesure sur le lestage des lignes.
10. Cette résolution entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2014.
11. À compter du 1^{er} juillet 2014, la résolution 10/06 *sur la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières* et la recommandation 05/09 *sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer* sont remplacées par la présente résolution.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 12/06](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 11/04](#)

→ Liens vers cette MCG

Aucun

Tableau 1. Mesures d'atténuation

Mesure d'atténuation	Description	Spécifications
Filage de nuit avec un éclairage du pont minimal	Pas de filage entre le crépuscule nautique et l'aube nautique. Éclairage du pont minimal.	Le crépuscule et l'aube nautiques sont définis selon les tables de l'Almanach nautique pour les latitude, heure et date locales. L'éclairage minimal du pont ne devra pas contrevenir aux règles de sécurité et de la navigation.
Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (« <i>Tori lines</i> »)	Les dispositifs d'effarouchement des oiseaux devront être déployés pendant la totalité du filage de la palangre afin d'empêcher les oiseaux d'approcher des avançons.	Pour les navires de 35 m et plus: Déployer au moins un dispositif d'effarouchement des oiseaux. Si possible, les navires sont encouragés à déployer un second poteau tori et son dispositif d'effarouchement en cas de forte abondance ou activité d'oiseaux; les deux dispositifs devront être déployés simultanément, un de chaque côté de la ligne en cours de filage. La ligne devrait avoir une couverture aérienne d'au moins 100 mètres. Il conviendra d'utiliser des banderoles suffisamment longues pour qu'elles atteignent la surface par mer calme. Les grandes banderoles devront être espacées d'au plus 5 m. Pour les navires de moins de 35 m: Déployer au moins une ligne d'effarouchement des oiseaux. La ligne devrait avoir une couverture aérienne d'au moins 75 mètres. Des banderoles longues et/ou courtes (mais de plus d'1 m de longueur) devront être utilisées et espacées comme suit: courtes: intervalle d'au plus 2 m ; longues: intervalle d'au plus 5 m pour les premiers 55 m du dispositif d'effarouchement. Des informations complémentaires sur la conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux sont fournies dans l'Annexe I de cette résolution.

Mesure d'atténuation	Description	Spécifications
Avançons lestés	Des lests doivent être attachés à l'avançon avant le filage.	Au moins 45 grammes attachés à moins de 1 m de l'hameçon; au moins 60 grammes attachés à moins de 3,5 m de l'hameçon; au moins 98 grammes attachés à moins de 4 m de l'hameçon.

ANNEXE I

Informations complémentaires sur la conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux

Préambule

Le **Tableau 1** de cette résolution présente les spécifications de base pour le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux. Ces directives additionnelles ont pour but d'aider à la préparation et à la mise en œuvre de la réglementation sur les *tori lines* pour les palangriers. Bien que ces directives soient relativement explicites, l'amélioration des *tori lines* par le biais de l'expérimentation est fortement encouragée, dans les limites des critères du **Tableau 1**. Les directives prennent en compte des variables opérationnelles et environnementales telles que les conditions météo, la vitesse de filage et la taille du navire, qui influent sur la conception et les performances des *tori lines* en matière de protection des appâts contre les oiseaux. La conception et l'utilisation des *tori lines* pourra donc changer pour tenir compte de ces variables, tant que les performances du dispositif ne sont pas diminuées. Des améliorations en matière de conception des *tori lines* sont envisagées et ces directives devront donc être révisées dans l'avenir.

Conception des *tori lines* (voir Figure 1)

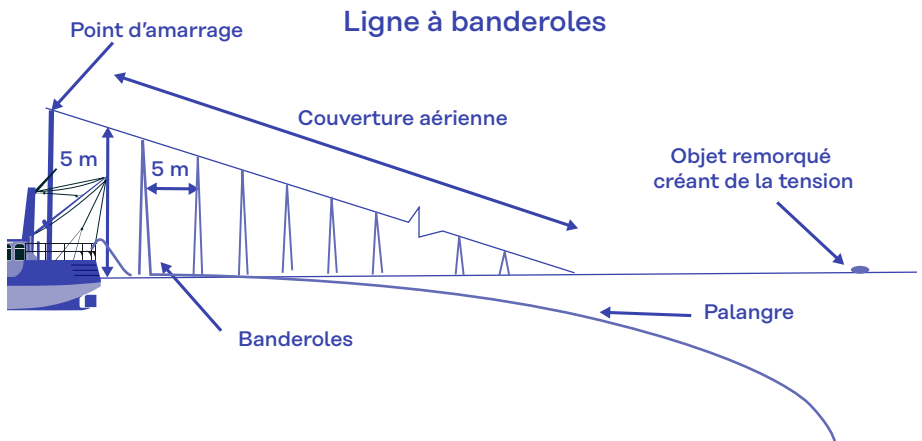


Figure 1.

Diagramme d'une ligne d'effarouchement des oiseaux à banderoles.

1. Un dispositif remorqué placé sur la section immergée de la *tori line* peut améliorer le déploiement aérien.
2. La section émergée de la ligne devra être suffisamment légère pour que son mouvement soit imprévisible, afin d'éviter que les oiseaux ne s'y habituent, et suffisamment lourde pour ne pas être déportée par le vent.
3. La ligne devrait être fixée au navire au moyen d'un solide émerillon *pater noster* pour réduire les risques d'emmêlement de la ligne.
4. Les banderoles du dispositif d'effarouchement des oiseaux devront être faites d'un matériau bien visible et produire un mouvement vif et imprévisible (par exemple des lignes robustes et fines gainées de tubes de polyuréthane rouge) et seront accrochées à la *tori line* par un robuste émerillon *pater noster*, afin de réduire les risques d'emmêlement.
5. Chaque banderole devra être formée d'au moins deux brins.
6. Chaque paire de banderoles devra être détachable au moyen d'une attache afin de faciliter le stockage de la ligne.

Déploiement des *tori lines*

1. La ligne sera suspendue à un poteau fixé au navire. Ce « poteau *tori* » devra être aussi haut que possible, afin que la ligne protège les appâts à bonne distance en arrière du bateau et ne s'emmêle pas dans les engins de pêche. Un poteau plus haut fournit une meilleure protection des appâts. Par exemple, une hauteur d'environ 7 m au-dessus de la ligne d'eau permet de protéger 100 m de ligne.
2. Si les navires utilisent une seule *tori line*, elle devra être fixée au vent des appâts en cours d'immersion. Si les hameçons appâtés sont filés hors du sillage du navire, la ligne à banderoles devra être attachée plusieurs mètres à l'extérieur du côté du navire où les appâts sont déployés. Si le navire utilise deux *tori lines*, les hameçons appâtés devront être déployés dans la zone délimitée par les deux *tori lines*.
3. Le déploiement de plusieurs *tori lines* est encouragé afin de fournir une meilleure protection des appâts contre les oiseaux.
4. Étant donné le risque de casse et d'emmêlement de la ligne, des dispositifs d'effarouchement des oiseaux de rechange devront être embarqués afin de pouvoir remplacer les lignes endommagées et ainsi permettre de poursuivre les opérations de pêche. Des systèmes de libération de secours peuvent être incorporés à la *tori line* afin de minimiser

les problèmes opérationnels et de sécurité, dans le cas où un flotteur de palangre interfère ou s'emmêle avec la partie immergée de la ligne à banderoles.

5. Lorsque les pêcheurs utilisent des lanceurs d'appâts (BCM), ils devront s'assurer du fonctionnement coordonné de la machine et de la *tori line* en i) s'assurant que la BCM lance directement dans la zone protégée par la *tori line* et ii) utilisant deux *tori lines* lors de l'utilisation d'une (ou plusieurs) BCM qui permet de lancer à bâbord et à tribord.

6. Si les pêcheurs filent les avançons à la main, ils devront s'assurer que les hameçons appâtés et les sections d'avançons lovées sont lancés directement sous la protection de la *tori line*, en évitant les turbulences de l'hélice qui peuvent ralentir l'immersion.

7. Les pêcheurs sont encouragés à installer des treuils manuels, électriques ou hydrauliques afin de faciliter le déploiement et la récupération des *tori lines*.

RÉSOLUTION 12/09

Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la résolution de la CTOI 05/05 [remplacée par la [Résolution 17/05](#)] concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI;

CONSIDÉRANT que les requins-renards de la famille des *Alopiidæ* sont capturés de façon accessoire dans les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

NOTANT que, lors de sa réunion en 2009, le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires a reconnu que des évaluations complètes des stocks de requins pourraient ne pas être possibles du fait du manque de données disponibles et qu'il est cependant essentiel de réaliser certaines évaluations.

NOTANT que la communauté scientifique internationale signale que le requin-renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) est particulièrement menacé et vulnérable.

CONSIDÉRANT qu'il est difficile de différencier les différentes espèces de requins-renards sans les remonter à bord, ce qui peut compromettre la survie des individus capturés.

ADOpte les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI.

1. Cette mesure s'appliquera à tous les navires de pêche inscrits au Registre CTOI des navires autorisés.

2. Il est interdit aux navires de pêche battant le papillon d'un membre ou d'une partie coopérante non contractante de la CTOI de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae*, à l'exception des dispositions du paragraphe 7.
3. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les requins-renards lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.
4. Les CPC devront également encourager leurs pêcheurs à enregistrer et déclarer les captures accidentelles, ainsi que les remises à l'eau d'individus vivants. Ces données seront ensuite conservées au Secrétariat.
5. Les pêcheurs amateurs et sportifs devront relâcher vivants tous les requins-renards des espèces de la famille des *Alopiidae*. En aucune circonstance un requin capturé ne pourra être conservé à bord, transbordé, débarqué, stocké, vendu ou offert à la vente. Les CPC s'assureront que les pêcheurs amateurs et sportifs se livrant à une pêche comportant de forts risques de capture de ces espèces de requins sont équipés d'instruments adaptés pour pouvoir remettre à l'eau les animaux vivants.
6. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en place des programmes de recherche sur les espèces du genre *Alopias* dans la zone de compétence de la CTOI, afin d'identifier les zones de nourricerie potentielles. Sur la base de ces recherches, les CPC devront envisager des mesures de gestion additionnelles adéquates.
7. Les observateurs scientifiques auront le droit de prélever des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareils reproducteurs, estomacs, échantillons de peau, valvules spirales, mâchoires, spécimens entiers ou leur squelette pour des travaux de taxonomie ou pour les collections de musées) sur des requins-renards remontés morts, dans la mesure où les échantillons participent des programmes de recherche approuvés par le Comité scientifique de la CTOI (ou par Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA)). Afin d'obtenir cet aval, un document détaillé devra être inclus dans la proposition, décrivant les objectifs des travaux, le nombre et le type d'échantillons devant être collectés et leur distribution spatio-temporelle. Un rapport annuel d'activités et un rapport

final à la fin du projet devront être présentés au GTEPA et au Comité scientifique de la CTOI.

8. Les CPC, en particulier celles ayant des activités de pêche tournées vers les requins, devront déclarer les données concernant les requins, comme exigé par les procédures de déclaration des données de la CTOI.
9. Cette résolution remplace la résolution 10/12 *sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 12/09](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 17/05](#)

→ Liens vers cette MCG

Aucun

RÉSOLUTION 12/12

Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la résolution 46/215 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) appelle à un moratoire global sur la pêche en haute mer aux filets maillants dérivants;

NOTANT qu'un certain nombre de navires continuent à pêcher avec de grands filets maillants dérivants dans la région de l'océan Indien (zone de compétence de la CTOI);

CONSCIENTE que tout navire pêchant avec des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI, ou équipé pour de telles opérations, a la capacité à capturer des espèces concernant la CTOI et peut potentiellement diminuer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION que des informations récentes montrent que ces navires interagissent plus souvent avec les grands migrateurs tels que les thons, l'espadon et autres espèces sous mandat de la CTOI, et que la « pêche fantôme » par les filets maillants dérivants perdus ou jetés a de sérieux effets néfastes sur ces espèces et sur l'environnement marin;

ADOpte ce qui suit conformément aux dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI:

- 1.** L'utilisation des grands filets maillants dérivants¹ est interdite en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.
- 2.** Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante (ci-après appelée « CPC ») prend toutes les mesures nécessaires pour interdire à ses navires de pêche d'utiliser de grands filets maillants dérivants quand ils sont en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.
- 3.** Un navire de pêche battant pavillon d'une CPC sera considéré comme ayant utilisé de grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI s'il est trouvé en activité en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI et équipé² pour utiliser de grands filets maillants dérivants.
- 4.** Le paragraphe 3 ne s'appliquera pas à un navire de pêche battant pavillon d'une CPC dûment autorisé à utiliser de grands filets maillants dérivants dans sa ZEE. Durant son séjour en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI, tous ces filets maillants dérivants et tout l'équipement correspondant seront rangés ou stockés de manière à ne pas être facilement utilisables pour la pêche.
- 5.** Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.
- 6.** La CTOI évaluera périodiquement l'éventuelle nécessité d'adopter et d'appliquer des mesures additionnelles pour s'assurer que les grands filets maillants dérivants ne sont pas utilisés en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI. La première évaluation aura lieu en 2013.
- 7.** Cette mesure n'empêche en aucune cas une CPC de prendre des mesures plus restrictives pour réglementer l'usage des grands filets maillants dérivants.
- 8.** Cette résolution remplace la résolution 09/05 *Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI*.

1 « grand filet maillant dérivant » désigne tout filet maillant ou autre filet, ou toute combinaison de filets, dont la longueur dépasse 2,5 km et dont le but est de prendre au filet, piéger ou emmêler du poisson en dérivant à la surface ou dans la colonne d'eau.

2 « équipé pour utiliser de grands filets maillants dérivants » signifie avoir à bord le matériel assemblé, qui permettrait au navire de déployer et de récupérer de grands filets maillants dérivants.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la Résolution 12/12
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

Aucun

→ Liens vers cette MCG

Aucun

RECOMMANDATION 12/15

Sur les meilleures informations scientifiques disponibles

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT l'importance d'avis scientifiques robustes comme pièce maîtresse de la conservation et de la gestion des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien et dans les mers adjacentes, en ligne avec le droit international, ainsi qu'avec les besoins en informations de la Commission;

CONSCIENTE de ce que la disponibilité d'informations scientifiques adéquates est fondamentale pour réaliser les objectifs de l'Accord portant création de la CTOI, énoncés dans son Article V;

SOULIGNANT l'importance d'une participation effective de toutes les CPC aux travaux du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail;

RECONNAISSANT les ressources financières limitées des États riverains en développement et désirant aider au développement de leur capacité scientifique;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la disponibilité et la qualité des données et des analyses utilisées pour la production des avis scientifiques, y compris sur les prises accessoires et les rejets;

NOTANT que la participation d'experts invités pourrait participer de l'amélioration de la qualité des travaux scientifiques du Comité scientifique de la CTOI;

RECONNAISSANT la nécessité d'élargir et de rationaliser le cadre d'appui financier au développement des capacités, pour atteindre les objectifs de cette recommandation;

SE BASANT sur les délibérations et les recommandations du Comité scientifique de la CTOI et du processus de Kobe;

NOTANT l'importance d'évaluations régulières des performances des organisations régionales de gestion des pêches, y compris du fonctionnement de leurs comités scientifiques;

RECOMMANDE, conformément aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI, que les CPC s'attachent à :

- 1.** prendre toutes les mesures appropriées afin :
 - I.** d'améliorer la communication entre les CPC, la Commission et le Comité scientifique de la CTOI en établissant un dialogue permanent, par exemple par le biais de groupes de discussion électroniques ou de télé/vidéoconférence
 - II.** d'améliorer la collecte et la déclaration au Secrétariat des données, y compris sur les prises accessoires
 - III.** de soutenir les programmes de recherche et les projets relatifs aux besoins en informations de la Commission
 - IV.** de faciliter la participation aux réunions du Comité scientifique de la CTOI, de ses Groupes de travail de la CTOI et des autres organes scientifiques concernés des scientifiques ayant les qualifications requises
 - V.** de contribuer à la formation des scientifiques, y compris les jeunes chercheurs
- 2.** préserver et promouvoir l'indépendance et l'excellence professionnelles du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail, et l'adéquation de leurs travaux avec les besoins en informations de la Commission, en :
 - I.** renforçant la participation des scientifiques aux réunions du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail, y compris les scientifiques participant à d'autres ORGP-thons ou à d'autres organes scientifiques
 - II.** proposant un code de conduite du Comité scientifique de la CTOI, et de ses groupes de travail, pour adoption par la Commission; dans ce but, le Comité scientifique de la CTOI pourra élaborer des règles permettant d'éviter les conflits d'intérêts, de garantir la qualité, la pertinence et l'indépendance professionnelle des activités scientifiques et, le cas échéant, d'assurer la confidentialité des données utilisées
 - III.** proposant un plan stratégique pour le Comité scientifique de la CTOI et ses groupes de travail, pour adoption par la Commission; ce plan stratégique sera utilisé pour guider les travaux du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail, afin d'aider la Commission à remplir son mandat
 - IV.** s'assurant que le Comité scientifique de la CTOI présente à la

Commission des avis scientifiques pertinents, professionnels, indépendants et objectifs, basés sur les meilleures informations scientifiques examinées par les pairs

V. s'assurant que les sources et l'historique des révisions de tous les documents soumis et évalués par le Comité scientifique de la CTOI et ses groupes de travail sont correctement documentés

VI. élaborant des formats clairs, transparents et standardisés pour la fourniture des avis à la Commission

VII. fournissant des règles de décision bien définies pour la formulation d'avis scientifiques à la Commission, reflétant les différents points de vue tout en s'efforçant d'atteindre un consensus, pour promouvoir la transparence et la cohérence

- 3.** renforcer les mécanismes d'examen par les pairs au sein du Comité scientifique de la CTOI en encourageant la participation d'experts invités (par exemple d'autres ORGP ou du milieu universitaire) aux activités du Comité scientifique de la CTOI; ces experts extérieurs seront soumis aux mêmes règles et procédures de confidentialité des données qui s'appliquent à la CTOI;
- 4.** poursuivre l'appui aux initiatives du Comité scientifique de la CTOI de publication de ses découvertes scientifiques dans les revues scientifiques adéquates;
- 5.** envisager, pour atteindre les objectifs susmentionnés, d'élargir les mécanismes de contribution financière, y compris, entre autres, la contribution au « Fonds de participation aux réunions » pour les membres de la CTOI en développement, en particulier pour:
 - I.** contribuer au développement des capacités scientifiques des CPC en développement afin d'améliorer leur participation effective aux travaux du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail
 - II.** fournir les ressources nécessaires au Comité scientifique de la CTOI et à ses groupes de travail, y compris une réflexion sur des modes de financement alternatifs pour la recherche
- 6.** La prochaine évaluation indépendante des performances de la CTOI devra évaluer le fonctionnement du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail, par le biais d'un processus de gestion de la qualité totale, y compris une évaluation du rôle potentiel d'évaluations externes.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Recommandation 12/15 \(revenir au sommaire\)](#)

→ Liens depuis cette MCG

Aucun

→ Liens vers cette MCG

[Recommandation 14/07](#)



MCG ACTIVES
ADOPTÉES LORS DE LA
QUINZIÈME SESSION
DE LA CTOI

2011

RÉSOLUTION 11/02

Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

CONSCIENTE de ce que de nombreuses nations, y compris les CPC de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) déploient et utilisent des bouées océanographiques dans l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI et dans les océans du monde pour collecter des informations utilisées pour améliorer les prévisions météorologiques et marines, fournir une assistance aux pêcheries en générant des données de surface et subsurface, fournir une assistance au sauvetage en mer et collecter des informations critiques utilisées pour conduire des recherches météorologiques et océanographiques ainsi que des prévisions climatiques;

SACHANT que les espèces de grands migrateurs, en particulier les thons, se rassemblent à proximité des bouées océanographiques;

RECONNAISSANT que l'Organisation Météorologique Mondiale et la Commission Océanographique Intergouvernementale ont établi que les dégâts causés aux bouées océanographiques par les navires de pêche sont un problème significatif dans l'océan Indien et dans le reste du monde;

PRÉOCCUPÉE de ce que les dégâts occasionnés aux bouées océanographiques entraînent des pertes significatives de données vitales pour la prévision météorologique, l'étude des conditions marines, l'alerte aux tsunamis, le sauvetage en mer et de ce que les membres et non membres de la Commission dépensent énormément de temps et de ressources pour localiser, remplacer ou réparer les bouées océanographiques endommagées ou perdues;

ALARMÉE de ce que la perte de données critiques pour l'étude des conditions marines du fait des dégâts occasionnés aux bouées océanographiques portent atteinte aux analyses des scientifiques de la CTOI

visant à mieux comprendre l'utilisation de l'habitat des thons et les relations entre le climat et le recrutement des thons, ainsi que la recherche environnementale en général;

RAPPELANT la résolution A/Res/64/72 de l'AGNU, paragraphe 109, qui « *Demande aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, en coopération avec d'autres organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, de prendre, selon qu'il conviendra, des mesures de protection des systèmes de collecte de données au moyen de bouées océaniques mouillées dans des zones ne relevant pas de la compétence nationale contre des actes qui entravent leur fonctionnement* »;

RAPPELANT la résolution A/Res/64/71 de l'AGNU, paragraphe 172, qui « *Se déclare préoccupée par les dommages intentionnels ou non intentionnels causés à des plates-formes utilisées pour l'observation des océans et la recherche scientifique marine, telles que les bouées ancrées et les tsunamètres, et exhorte les États à prendre les mesures nécessaires et à coopérer dans les organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique internationale et l'Organisation météorologique mondiale, afin de combattre de tels dommages* »;

CONSCIENTE de ce que plusieurs programmes de bouées océanographiques publient sur Internet des informations décrivant le type et la localisation de leurs bouées;

NOTANT ÉGALEMENT le mandat donné à la Commission d'adopter les standards internationaux recommandés pour la conduite responsable des opérations de pêche;

ADOpte, au titre de l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI, ce qui suit.

- 1.** Dans le contexte de cette mesure, les bouées océanographiques sont définies comme des dispositifs flottants, soit dérivants soit ancrés, qui sont déployés par des organisations ou entités gouvernementales ou scientifiques reconnues, dans le but de mesurer et recueillir électroniquement des données environnementales et non pas pour être utilisés pour des activités de pêche.
- 2.** Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) interdisent à leurs navires de pêche de pêcher intentionnelle-

ment dans un rayon de un mille nautique autour d'une bouée océanographique ou d'interagir avec une telle bouée, dans la zone de compétence de la CTOI, y compris, mais non limité à, encercler la bouée avec un engin de pêche, attacher le navire ou un engin de pêche à la bouée ou à son ancrage, couper la ligne d'ancrage d'une bouée océanographique.

- 3.** Les CPC interdisent à leurs navires de pêche de remonter à bord une bouée océanographique au cours d'opérations de pêche aux thons et aux espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI à moins que cela ne leur ait été spécifiquement demandé par le membre responsable ou le propriétaire de cette bouée.
- 4.** Les CPC encouragent leurs navires de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI à faire attention à la présence de bouées océanographiques en mer et à prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter d'emmêler les engins de pêche dans une bouée ou tout autre interaction.
- 5.** Les CPC exigent que, lorsqu'un navire de pêche emmêle un engin avec une bouée océanographique, tous les efforts soient faits pour démêler l'engin avec le minimum de dommages à la bouée.
- 6.** Les CPC encouragent leurs navires de pêche à leur signaler toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante, en fournissant la date d'observation, la localisation de la bouée et toute autre information d'identification discernable sur la bouée. Les CPC transmettront ces rapports au Secrétariat.
- 7.** Nonobstant le paragraphe 2, les programmes de recherches signalés à la Commission pourront opérer des navires de pêche à moins de un mille nautique d'une bouée océanographique, dans la mesure où ils n'interagissent pas avec ladite bouée, comme décrit au paragraphe 2.
- 8.** Les CPC sont encouragées à communiquer à la Commission, par le biais du Secrétariat, la localisation des bouées océanographiques déployées dans la zone de compétence de la CTOI.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 11/02](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

Aucun

→ Liens vers cette MCG

Aucun

RÉSOLUTION 11/04

Sur un mécanisme régional d'observateurs

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

PRENANT EN COMPTE la nécessité d'améliorer l'information scientifique, en particulier pour fournir au Comité scientifique de la CTOI des données pour améliorer la gestion des thons et des thonidés pêchés dans l'océan Indien;

RAPPELANT les responsabilités des États du pavillon de s'assurer que leurs navires mènent leurs activités de pêche de façon responsable et en respect total des mesures de conservation et de gestion de la CTOI;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir pour améliorer l'efficacité de la CTOI à atteindre ses objectifs;

CONSIDÉRANT les obligations des parties contractantes et Parties Coopérantes Non Contractantes (ci-après appelées « CPC ») de pleinement se conformer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI;

CONSCIENTE de la nécessité d'un effort soutenu de la part des CPC pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et de la nécessité d'encourager les parties non contractantes (« NCP ») à respecter ces mêmes mesures;

SOULIGNANT que l'adoption de cette mesure a pour but d'apporter une aide à l'application des mesures de conservation et de gestion et à la recherche scientifique sur les thons et les thonidés;

CONSIDÉRANT les dispositions exposées dans la résolution 10/04 sur un Programme Régional d'Observateurs [remplacée par la [Résolution 11/04](#)], adoptée par la Commission;

CONSIDÉRANT les délibérations de la 12^e Session du Comité scientifique de la CTOI qui s'est tenue à Victoria, Seychelles du 30 novembre au 4 décembre 2009;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

Objectif

1. L'objectif du Mécanisme d'observateurs de la CTOI sera de collecter des données de captures et autres données scientifiques sur les pêches vérifiées, sur les thons et les thonidés dans la zone de compétence de la CTOI.

Mécanisme d'observateurs

2. Afin d'améliorer la collecte de données scientifiques, au moins 5 % des nombre d'opérations/calées de chaque type d'engin par les flottes de chaque CPC, ayant lieu dans l'océan Indien, de 24 m de longueur hors-tout et plus ou de moins de 24 m s'ils pêchent hors de leur ZEE, devront être couverts par ce mécanisme d'observateurs. Pour les navires de moins de 24 m, s'ils pêchent hors de leur ZEE, la couverture mentionnée ci-dessus devra être progressivement atteinte d'ici à janvier 2013.
3. Sur un senneur ayant à bord un observateur¹ comme indiqué dans le paragraphe 1, ledit observateur devra également suivre le débarquement pour identifier la composition des captures de patudo. Cette clause ne s'applique pas aux CPC qui ont déjà un système d'échantillonnage, avec une couverture au moins équivalente à celle définie au paragraphe 2.
4. Le nombre de débarquements des navires de pêche artisanaux sera également suivi par des échantillonneurs² sur le site de débarquement. Le niveau indicatif de couverture des navires de pêche artisanaux devrait progressivement augmenter jusqu'à 5 % des activités totales des bateaux (c'est à dire du nombre total de marées ou du nombre total de bateaux en activités).
5. Les CPC:
 - a) auront la responsabilité au premier chef de recruter des observateurs qualifiés. Chaque CPC pourra choisir d'affecter des res-

¹ Observateur : une personne qui recueille des informations à bord d'un navire de pêche. Les programmes d'observateurs peuvent servir à quantifier la composition spécifique des espèces cibles, les captures accessoires conservées, les produits dérivés, les rejets, à récupérer des marques etc.

² Échantillonneur : une personne qui recueille des informations à terre durant le déchargement d'un navire de pêche. Les échantillonnages de terrain peuvent servir à quantifier les captures et les captures accessoires conservées, à récupérer des marques etc.

tissants ou non ressortissants de l'État du pavillon du navire sur lequel ils sont déployés;

b) s'efforceront de faire en sorte que le niveau minimal de couverture soit atteint et que les navires observés représentent un échantillon représentatif des types d'engins utilisés dans la flotte;

c) prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les observateurs puissent remplir leur mission de façon satisfaisante et en toute sécurité;

d) s'assureront que les observateurs changent de navire d'une affectation à l'autre. Les observateurs n'accompliront aucune autre tâche que celles mentionnées dans les paragraphes 10 et 11 ci-dessous;

e) s'assureront que le navire sur lequel un observateur est placé lui fournira le gîte et le couvert convenables durant son affectation, si possible du même niveau que ceux des officiers. Le capitaine du navire s'assurera que toute la coopération due est accordée aux observateurs afin de leur permettre de remplir leurs fonctions en toute sécurité, y compris en leur donnant accès, sur demande, aux captures retenues et aux captures qui doivent être rejetées.

6. Le coût du mécanisme d'observateurs (paragraphes 2 et 3) sera assumé par chaque CPC.

7. Le mécanisme d'échantillonnage mentionné au paragraphe 4 sera financé sur les reliquats budgétaires de la Commission et sur des contributions volontaires, dans une première phase. La Commission examinera un financement alternatif pour ce programme.

8. Si la couverture mentionnée aux paragraphes 2 et 3 n'est pas respectée par une CPC, toute autre CPC pourra, avec l'autorisation de la CPC qui ne respecte pas la couverture, placer un observateur pour remplir les tâches exposées aux paragraphes 1 et 2 jusqu'à ce que la première CPC ne fournisse un remplaçant ou que l'objectif de couverture ne soit atteint.

9. Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI un rapport sur les navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

10. Les observateurs devront:

a) enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche et vérifier la position du navire;

- b)** observer et estimer les captures, dans la mesure du possible, en vue d'identifier la composition des prises et de surveiller les rejets, les prises accessoires et les fréquences de tailles;
 - c)** noter le type d'engin, la taille des mailles et les dispositifs attachés utilisés par le capitaine;
 - d)** recueillir des informations pour permettre de vérifier les entrées saisies dans les registres de pêche (composition spécifique et quantités, poids vif et transformé, et lieu de capture, si disponibles); et
 - e)** accomplir toute autre tâche à caractère scientifique (par exemple échantillonnages) comme demandé par le Comité scientifique de la CTOI.
- 11.** L'observateur, dans les 30 jours suivant la fin de chaque marée, fera rapport à la CPC du navire. La CPC transmettra, sous au plus 150 jours, chaque rapport (pour lequel il est recommandé d'utiliser une grille de 1°x1°), dans la mesure où le flux de transmission des rapports de l'observateur placé à bord du palangrier est assuré, au Secrétaire exécutif de la CTOI, qui le mettra, sur demande, à la disposition du Comité scientifique de la CTOI. Dans le cas où le navire pêche dans la ZEE d'un État côtier, le rapport sera également transmis à cet État.
- 12.** Les règles de confidentialités exposées dans la résolution 98/02 [remplacée par la [Résolution 12/02](#)] politique et procédures de confidentialité des données statistiques pour les données à haute résolution s'appliqueront.
- 13.** Les échantillonneurs devront suivre les captures sur le site de débarquement dans le but d'estimer les prises par tailles par type de bateau, engin et espèce, ou entreprendre des études scientifiques comme requis par le Comité scientifique de la CTOI.
- 14.** Les reliquats budgétaires de la CTOI pourront être utilisés pour aider à la mise en place de ce mécanisme dans les États en développement, notamment pour la formation des observateurs et des échantillonneurs.
- 15.** Les éléments du mécanisme d'observateurs, notamment ceux concernant sa couverture, seront examinés et révisés, si nécessaire, en 2012 et les années suivantes. En se basant sur l'expérience des autres ORGP-thons, le Comité scientifique de la CTOI élaborera un manuel pratique pour les observateurs, un modèle de rapport (incluant une série de données de base) et un programme de formation.

- 16.** Cette résolution remplace la résolution 10/04 sur un Programme Régional d'Observateurs.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 11/04](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 12/02](#)

→ Liens vers cette MCG

[Résolution 12/06](#)

[Résolution 16/04](#)

[Résolution 18/07](#)



MCG ACTIVES
ADOPTÉES LORS DE LA
QUATORZIÈME SESSION
DE LA CTOI

2010

RÉSOLUTION 10/08

Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

CONSCIENTE des devoirs de chaque État d'exercer efficacement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon;

RAPPELANT les responsabilités des États dont les navires exploitent les stocks de poissons grands migrateurs en haute mer;

NOTANT que les informations sur la taille des flottes en activité sont nécessaires à la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche comme indiqué dans la résolution 09/02 [remplacée par la résolution 12/11 puis par la [résolution 15/11](#)] Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes;

GARDANT À L'ESPRIT la recommandation 17 du Comité d'évaluation des performances, comme exposée dans la résolution 09/01 [remplacée par la [Résolution 16/03](#)] Sur les suites à donner à l'évaluation des performances, qui indique que l'obligation faite aux États du pavillon de déclarer les données sur leurs navires doit être couverte par une résolution séparée de celle exposant les obligations faites aux membres de déclarer les données sur les navires des pays tiers auxquels ils donnent l'autorisation de pêcher dans leur ZEE;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Toutes les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) ayant des navires pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelée « la zone »), soumettront au Secrétaire, au 15 février de chaque année, une liste de

leurs navires qui auront été en activité dans la zone au cours de l'année précédente et qui:

- a) ont une longueur hors tout de plus de 24 m, ou
- b) ont une longueur hors tout de moins de 24 m mais opèrent dans les eaux situées en dehors de la zone économique exclusive de leur État du pavillon.

2. Cette liste contiendra les informations suivantes à propos de chaque navire:

- Numéro CTOI;
- Nom et numéro d'immatriculation;
- Numéro IMO, si disponible;
- Pavillon précédent, si applicable;
- Indicatif d'appel radio international, si applicable;
- Type, longueur et tonnage brut (TB/GT);
- Nom et adresse du propriétaire et/ou de l'affrèteur et/ou de l'exploitant;
- Principales espèces cibles;
- Période d'autorisation.

3. Le Secrétaire de la CTOI maintiendra un Registre CTOI des navires en activité et prendra des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site Web de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité notifiées par les CPC.

4. Le Secrétaire compilera un rapport sur les informations soumises par les CPC, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.

5. L'objectif de ce rapport sera de fournir au Comité d'application de la CTOI une évaluation indépendante du niveau de respect par les CPC de cette résolution et des autres résolutions de la CTOI concernées.

6. Le Comité d'application de la CTOI, après évaluation du rapport du Secrétaire, fera à la Commission les recommandations appropriées concernant les actions à prendre à l'encontre des CPC qui ne respectent pas les résolutions concernées. Cela inclura, entre autres, la prise de mesures au titre de la [Résolution 10/10](#).

- 7.** La résolution de la CTOI 07/04 relative à l'enregistrement et à l'échange d'informations sur les navires pêchant le thon et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI est remplacée par la présente résolution.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 10/08](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 10/10](#)

[Résolution 16/03](#)

→ Liens vers cette MCG

[Résolution 18/07](#)

RÉSOLUTION 10/10

Concernant des mesures relatives aux marchés

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la CTOI a adopté la résolution 01/07 [remplacée par la [Résolution 14/01](#)] concernant son soutien au PAI-INN;

RAPPELANT la recommandation 03/05 [remplacée par la résolution 13/01, puis par la [Résolution 14/01](#)] concernant les mesures commerciales et son caractère non contraignant;

CONSIDÉRANT les appels de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier dans les résolutions de l'AGNU sur les pêcheries durables n°61/105 du 6 décembre 2006 et n°62/177 du 18 décembre 2007, qui pressent les États, individuellement et par le biais des organisations régionales de gestion des pêches, d'adopter et d'appliquer des mesures relatives au commerce conformément au droit international, y compris les principes, droits et obligations établis dans les accords sur le commerce mondial;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir pour garantir que la CTOI atteigne ses objectifs avec efficacité;

CONSIDÉRANT les obligations des parties contractantes et parties coo-pérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») de respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI;

CONSCIENTE de la nécessité des efforts soutenus déployés par les CPC pour garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, et de la nécessité d'encourager les parties non coopérantes (dénommées ci-après « NCP ») à respecter ces mesures;

NOTANT que des mesures de marché ne devraient être mises en œuvre qu'en dernier ressort, lorsque d'autres mesures se sont révélées inefficaces pour prévenir, contrecarrer et éliminer tout acte ou toute omission

affaiblissant l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI;

NOTANT ÉGALEMENT que des mesures de marché devraient être adoptées et mises en œuvre conformément au droit international, y compris aux principes, droits et obligations établis dans les Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (« OMC »), de manière équitable, transparente et non discriminatoire;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

Identification

1. Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient recueillir et examiner toutes les données pertinentes d'importation, de débarquement ou de transbordement et transmettre chaque année à la Commission les informations suivantes, au moins 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission :

- I.** noms des navires qui ont capturé, débarqué et/ou transbordé ces produits des thons et des espèces apparentées;
- II.** pavillons de ces navires;
- III.** espèces de thons et apparentées des produits;
- IV.** zones de capture (océan Indien ou autre zone);
- V.** poids des produits par type de produit;
- VI.** points d'exportation;
- VII.** noms et adresses des propriétaires des navires;
- VIII.** numéro de registre.

2. a) La Commission devra, par le biais du Comité d'application de la CTOI, identifier tous les ans :

- I.** Les CPC qui, à plusieurs reprises et comme indiqué par la Commission lors de sa session annuelle plénière, n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre de l'Accord CTOI en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, notamment, en ne prenant pas les mesures ou en n'exerçant pas de contrôle efficace pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les navires battant leur pavillon relevant de leur juridiction; et/ou
- II.** Les NCP qui n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre du droit international en vue de coopérer avec la CTOI pour la conservation et la gestion des thons et des espèces apparentées, no-

tamment, en ne prenant pas les mesures ou en n'exerçant pas de contrôle efficace pour s'assurer que leurs navires, ne prennent pas part à des activités qui portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

b) Ces identifications devraient se baser sur un examen de toute l'information soumise conformément au Paragraphe 1 ou, selon le cas, toute autre information pertinente telle que: les données de captures compilées par la Commission, l'information commerciale sur ces espèces obtenue d'après les statistiques nationales, le programme de document statistique CTOI, la liste des navires INN adoptée par la CTOI, ainsi que toute autre information obtenue dans les ports et sur les lieux de pêche.

c) En décidant de procéder, ou non, à l'identification, le Comité d'application de la CTOI devrait tenir compte de tout élément pertinent, y compris l'historique, la nature, les circonstances, l'ampleur et la gravité de l'acte ou de l'omission susceptible d'avoir affaibli l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Notification

- 3.** La Commission devrait demander aux CPC et NCP concernées de rectifier l'acte ou l'omission identifié(e) au Paragraphe 2 de sorte à ne pas affaiblir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

La Commission devrait notifier aux CPC et NCP identifiées ce qui suit:

- a)** le(s) motif(s) de l'identification avec toute preuve disponible à l'appui;
 - b)** l'occasion de répondre, par écrit, à la Commission au moins 30 jours avant la réunion annuelle de la Commission, en ce qui concerne la décision sur l'identification et toute autre information pertinente, par exemple des preuves réfutant l'identification ou, s'il y a lieu, un plan d'action aux fins d'amélioration et les mesures qui ont été prises pour rectifier la situation; et
 - c)** dans le cas d'une NCP, une invitation à participer, en qualité d'observateur, à la réunion annuelle où la question sera examinée.
- 4.** Le Secrétaire exécutif de la CTOI devrait, par divers moyens de communication, transmettre la demande de la Commission aux CPC ou NCP identifiées. Le Secrétaire devrait chercher à obtenir la confirmation des CPC ou NCP que celles-ci ont reçu la notification.

Évaluation et actions possibles

- 5.** Le Comité d'application de la CTOI devrait évaluer la réponse des CPC ou NCP mentionnées au paragraphe 3b), avec toute nouvelle information, et proposer à la Commission de se prononcer sur l'une des actions suivantes:
- a)** la révocation de l'identification;
 - b)** le maintien du statut d'identification de la CPC ou NCP; ou
 - c)** l'adoption de mesures de marché compatibles avec l'OMC non discriminatoires, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

Dans le cas des CPC, des mesures telles que la réduction des quotas ou des limites de capture existants devraient être mises en œuvre dans la mesure du possible avant que ne soit envisagée l'application de mesures de marché mentionnées à l'alinéa c) ci-dessus. Les mesures de marché ne devraient être envisagées que si ces actions se sont avérées infructueuses ou ne seraient pas efficaces.

- 6.** La Commission, par le biais du Secrétariat, devrait notifier aux CPC et aux NCP concernées sa décision et les raisons sous-jacentes conformément aux procédures stipulées au Paragraphe 4.
- 7.** Les CPC devraient informer la Commission de toutes les mesures prises pour faire respecter les mesures de marché non discriminatoires adoptées en vertu du Paragraphe 5.
- 8.** La Commission devrait établir chaque année une liste des CPC et des NCP qui ont fait l'objet de mesures de marché non discriminatoires au titre du paragraphe 5 et, en ce qui concerne les NCP, sont considérées comme des parties non coopérantes non contractantes de la CTOI.

Examen des mesures de marché

- 9.** Pour que la Commission puisse adopter la possible levée des mesures de marché restrictives, le Comité d'application de la CTOI devra examiner, tous les ans, toutes les mesures de marché non discriminatoires adoptées conformément au paragraphe 5. Si cet examen indique que la situation a été rectifiée, le Comité d'application de la CTOI devra recommander à la Commission la levée des mesures de marché non discriminatoires. Ces décisions devraient en particulier prendre en compte la question de savoir si les CPC et/ou NCP concernées ont démontré, en soumettant les preuves nécessaires, que les conditions

ayant conduit à l'adoption des mesures de marché non discriminatoires ne sont plus d'actualité.

- 10.** Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ou lorsque l'information disponible indique clairement que, malgré la levée des mesures de marché non discriminatoires adoptées au titre du paragraphe 9, la CPC ou NCP concernée continue à nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, la Commission pourra immédiatement décider des actions à engager, y compris, selon le cas, l'imposition de mesures de marché non discriminatoires conformément au paragraphe 5. Avant de prendre une telle décision, la Commission devrait demander à la CPC ou NCP concernée de mettre un terme à son acte délictueux et, après vérification auprès du Secrétariat de ce que la CPC ou NCP concernée a bien reçu ladite notification, devrait donner à la CPC ou à la NCP une opportunité de répondre dans un délai de 10 jours. L'absence de réponse de la CPC ou de la NCP concernée dans les 10 jours ne devrait pas empêcher la Commission d'agir.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 10/10](#) ([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 14/01](#)

→ Liens vers cette MCG

[Résolution 10/08](#)



MCG ACTIVES
ADOPTÉES LORS DE LA
ONZIÈME SESSION DE
LA CTOI

2007

RÉSOLUTION 07/01

Visant à promouvoir le respect
par les ressortissants des parties
contractantes et parties coopérantes
non contractantes des mesures de
conservation et de gestion de la CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONVAINCUE que la pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) fait obstacle aux objectifs de l'Accord portant création de la CTOI ;

PRÉOCCUPÉE de ce que certains États ne respectent pas leurs obligations relatives à la juridiction et au contrôle au titre des lois internationales concernant les navires de pêche battant leur pavillon et exerçant leurs activités dans la zone de compétence de la CTOI et de ce que, partant, lesdits navires ne sont pas sous contrôle effectif desdits États du pavillon ;

CONSCIENTE que le manque de contrôle effectif facilite les activités desdits navires dans la zone de compétence de la CTOI et, partant, réduit l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et peut conduire à activités de pêche INN ;

PRÉOCCUPÉE de ce que les navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI qui ne respectent pas les mesures de conservation et de gestion de la CTOI bénéficient du soutien d'individus soumis à la juridiction de parties contractantes et de parties coopérantes non contractantes (CPC) par le biais, entre autres, de leur participation à des transbordements, au transport, ou au commerce de captures illégales, à leur présence à bord ou à leur participation à la gestion desdits navires ;

NOTANT que le Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée appelle les États à prendre des mesures pour dissuader les ressortis-

sants placés sous leur juridiction de favoriser ou s'adonner à des activités qui réduisent l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion ;

RAPPELANT que les CPC doivent coopérer pour agir afin de contrecarrer toutes les activités qui font obstacle aux objectifs de l'Accord ;

DÉSIREUSE, dans un premier temps, d'améliorer la coopération entre les CPC en facilitant la prise de mesures à l'encontre de personnes physiques ou morales placées sous leur juridiction et qui se sont livrées à des activités de pêche INN ;

ADOpte les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI.

1. Sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, les CPC prennent les mesures appropriées, en accord avec la législation applicable, afin de :
 - i) enquêter sur les allégations et/ou les rapports concernant la participation de toute personne physique ou morale, placée sous leur juridiction, aux activités décrites, entre autres, dans la résolution 06/01 *visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la convention* ; [remplacée par les résolutions 09/03 puis 11/03 et enfin 17/03]
 - ii) prendre des actions en réponse à toute activité mentionnée à l'alinéa 1.i) et avérée ; et
 - iii) à coopérer dans le but de mettre en place les mesures et les actions mentionnées à l'alinéa 1.i).

Dans ce but, les organismes concernés des CPC devraient coopérer afin d'appliquer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, et les CPC devraient rechercher la collaboration des industries placées sous leur juridiction.

2. Afin de contribuer à la mise en place de cette recommandation, les CPC soumettront ponctuellement au Secrétariat de la CTOI et aux autres CPC des rapports, soumis aux règles de confidentialité des États, exposant les actions et mesures prises au titre de l'alinéa 1.
3. Ces dispositions s'appliqueront à partir du 1er juillet 2008. Les CPC pourront décider d'appliquer volontairement ces dispositions avant cette date.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la Résolution 07/01
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 18/03](#)

→ Liens vers cette MCG

MCG ACTIVES
ADOPTÉES LORS DE LA
NEUVIÈME SESSION
DE LA CTOI

2005

RÉSOLUTION 05/01

Sur des mesures de gestion et de conservation pour le patudo

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour atteindre les objectifs de la CTOI en matière de conservation et de gestion des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI;

RAPPELANT l'adoption de la résolution 01/04 [remplacée par la [Résolution 14/01](#)] de la CTOI concernant la limitation de la capacité de pêche des Parties coopérantes et des Parties coopérantes non contractantes (CPC) pour le patudo;

RECONNAISSANT que la seule limitation de la capacité de pêche sera insuffisante pour limiter l'effort ou les captures totales de thons et de thonidés, en particulier le patudo;

CONSCIENTE que, du fait des activités illégales et de la sous-estimation de la mortalité totale, l'évaluation actuelle du stock de patudo est probablement trop optimiste; et

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé qu'une réduction des captures de patudo pour tous les engins soit appliquée dès que possible;

ADOpte les points suivants, au titre de l'Article IX, alinéa 1 de l'Accord portant création de la CTOI:

- 1.** Les CPC limitent leurs prises de patudo aux niveaux récents indiqués par le Comité scientifique de la CTOI.
- 2.** La Commission demande que Taïwan, Chine limite ses prises annuelles de patudo dans la zone de compétence de la CTOI à 35 000 t.

- 3.** Lors de sa 10^e Session, la Commission établira, pour une période de trois ans, des niveaux de captures temporaires pour les CPC capturant plus de 1000 t de patudo.
- 4.** Les CPC, y compris États côtiers en voie de développement, en particulier les petits États et territoires insulaires, dont les captures ne dépassent pas 1000 t et qui ont l'intention d'augmenter substantiellement leurs prises pourront soumettre des « Plans de développement des flottes » durant la période intermédiaire de trois ans mentionnée à l'alinéa 3 ci-dessus.
- 5.** Durant cette période de trois ans, la Commission développera un mécanisme pour allouer, pour des périodes définies, des quotas de prises de patudo pour toutes les CPC.
- 6.** Les futurs accès aux ressources de thons et de thonidés de la zone de compétence de la CTOI seront, en partie, déterminés sur la base de la responsabilité dont feront montre les CPC en regard de cette mesure.
- 7.** Le Comité scientifique de la CTOI devra fournir des conseils, y compris sur :
 - Les effets des différents niveaux de captures sur la biomasse du stock reproducteur en relation avec la PME ou tout autre point de référence approprié);
 - L'impact des captures falsifiées et illégales de patudo sur l'évaluation des stocks de patudo et les niveaux requis de réduction des captures; et
 - Une évaluation de l'impact des différents niveaux de réduction des captures par principaux types d'engins.
- 8.** En relation avec le point précédent, la Commission a pris en considération la situation des États côtiers en voie de développement, en particulier les petits États et territoires insulaires de la zone de compétence de la CTOI dont l'économie dépend largement de la pêche.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 05/01](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 14/01](#)

→ Liens vers cette MCG

Aucun

RÉSOLUTION 05/03

Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

PRENANT note des résultats de la réunion en intersession sur l'établissement d'un programme de contrôle et d'inspection qui s'est tenue à Yaizu au Japon du 27 au 29 mars 2001;

NOTANT qu'il existe un consensus général des Parties contractantes sur le fait que l'inspection au port est un élément central d'un programme de contrôle et d'inspection, et qu'elle pourrait être, en particulier, un outil efficace pour lutter contre la pêche INN;

PRENANT EN COMPTE que les parties contractantes ont décidé que la mise en œuvre d'un schéma intégré de contrôle et d'inspection devrait suivre une approche graduelle;

ADOpte, conformément aux dispositions de l'article IX, alinéa 1 de l'Accord portant création de la CTOI que :

1. Toutes les mesures prises en vertu de la présente recommandation sont conformes au droit international.
2. Les mesures prises par les États du port en vertu de la présente convention tiennent pleinement compte du droit et de l'obligation des États du port de prendre des mesures, conformément au droit international, visant à promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion sous-régionales, régionales et globales.
3. Chaque Partie contractante et Partie coopérante non-contractante (ci-après appelées CPC) peut, entre autres, examiner les documents, inspecter les engins de pêche et les prises se trouvant à bord des navires de pêche lorsque ces navires se présentent de leur plein gré dans leurs ports ou leurs terminaux en mer. Les inspections seront menées

de manière à interférer le moins possible avec les activités du navire et à éviter toute dégradation dans la qualité du poisson.

4. Chaque CPC doit, conformément à la [Résolution 01/03](#) établissant un schéma pour promouvoir le respect des résolutions établies par la CTOI par les Parties non-contractantes, adopter des dispositions en application du droit international afin d'interdire les débarquements et les transbordements par des navires battant pavillon de Parties Non Contractantes à la présente convention, lorsqu'il a été établi que la capture des espèces relevant de l'Accord établissant la CTOI, a porté atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion arrêtées par la Commission.
5. Lorsqu'un État du port considère qu'il y a des raisons de penser qu'un navire d'une Partie Contractante ou d'une Partie non-contractante a commis une infraction à une mesure de conservation, de gestion ou de contrôle arrêtée par la Commission, il attire l'attention de l'État du pavillon concerné et, le cas échéant, de la Commission sur ce fait. L'état du port fournit à l'État du pavillon et à la Commission tous les documents pertinents en la matière, y compris éventuellement un rapport d'inspection. Dans ce cas, l'État du pavillon communique à la Commission le détail des actions qu'il a entreprises à cet égard.
6. La présente recommandation ne porte en rien atteinte à l'exercice par les États de leur souveraineté sur les ports se trouvant sur leur territoire conformément au droit international.
7. Bien qu'il soit reconnu que les inspections au port devraient être conduites de façon non discriminatoire, la priorité devrait être donnée, dans une première phase, à l'inspection des navires des parties non-contractantes.
8. Chaque CPC soumet électroniquement au Secrétaire exécutif de la CTOI, au 1^{er} juillet de chaque année, la liste des navires de pêche étrangers qui ont débarqué dans ses ports des thons et des thonidés capturés l'année précédente dans la zone de compétence de la CTOI. Ces informations doivent comporter la composition en poids et espèces des captures débarquées.

9. La résolution 02/01 relative à l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port est remplacée par cette résolution.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 05/03 \(revenir au sommaire\)](#)

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 01/03](#)

→ Liens vers cette MCG

[Recommandation 05/07](#)

RECOMMANDATION 05/07

Concernant un standard de gestion pour les navires thoniers

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la Commission a activement pris diverses mesures et actions pour éliminer les activités de pêche illégales, non réglementées, non déclarées (INN) des grands palangriers thoniers dans la zone de compétence de la CTOI;

RAPPELANT également que la FAO a pris des initiatives pour éliminer les activités de pêche INN;

RECONNAISSANT que les grands thoniers changent facilement de zones de pêche entre la zone de compétence de la CTOI et les autres océans et inversement, et que cette grande mobilité de la pêcherie en rend difficiles le contrôle et la gestion;

RECONNAISSANT également que leurs prises sont transférées directement depuis les zones de pêche vers les marchés sans passer par les États du pavillon;

CONSCIENTE que la majorité des prises de patudo et d'albacore sont exportées vers des Parties contractantes ou Parties coopérantes non-contractantes (ci-après appelées CPC);

NOTANT avec préoccupation que de nombreux grands thoniers INN continuent d'exercer en changeant de pavillon en faveur de Parties non contractantes aux capacités de gestion plus limitées et également en changeant les nom et propriétaires des navires afin d'échapper aux efforts internationaux visant à éliminer ces navires;

NOTANT également que l'absence d'un standard de gestion minimal de la Commission permet de tels changements vers des CPC; et

RECONNAISSANT l'urgente nécessité de mettre en place des mesures adéquates afin d'empêcher que des Parties contractantes n'abritent de tels navires;

1. Recommande les points suivants, conformément au paragraphe 8 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI:
2. Les Parties coopérantes et Parties coopérantes non contractantes (CPC) devraient prendre des mesures afin de se conformer au standard de gestion minimal (**Annexe I**) lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs navires autorisés (AFV, comme définis dans la résolution 05/02 [remplacée par la résolution 07/02 puis par la [Résolution 12/02](#)]).
3. Toutes les CPC devraient coopérer avec les CPC qui délivrent des permis à leurs AFV afin de respecter ledit standard.

Les États du pavillon CPC qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises au titre du paragraphe 1, selon le format présenté en **Annexe II**.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Recommandation 05/07 \(revenir au sommaire\)](#)

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 01/06](#)

[Résolution 03/03](#)

[Résolution 05/03](#)

[Résolution 12/02](#)

[Résolution 15/03](#)

→ Liens vers cette MCG

Aucun

ANNEXE I

Standard de gestion de la CTOI pour les grands palangriers thoniers

Les Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes devraient:

Gestion sur les zones de pêche

- I.** Surveiller et inspecter leurs navires, si nécessaire par des patrouilles maritimes, et suivre leurs activités afin de s'assurer du respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
- II.** Déployer, si approprié des observateurs scientifiques à bord des navires, selon la résolution de la Commission.
- III.** Exiger l'installation de systèmes de surveillance des navires par satellite à bord des AFV opérant dans la zone de compétence de la CTOI, selon la résolution 02/02 [remplacée par la résolution 06/03, puis par la Résolution 15/03] de la Commission.
- IV.** Exiger une déclaration sur leur entrée dans les, et sortie des, zones de gestion et de la zone de compétence de la CTOI, sauf indications contraires, par le biais d'un système de surveillance des navires.
- V.** Exiger une déclaration quotidienne ou périodique des prises du navire auxquelles des limitations des captures s'appliquent.

Gestion des transbordements

(des zones de pêche vers les ports de débarquement)

- I.** Exiger une déclaration de tout transbordement des prises du navire par espèces et par zones de gestion.
- II.** Conduire des inspections au port selon la Résolution 05/03 de la Commission.
- III.** Mettre en place des programmes de documents statistiques selon les résolutions de la Commission 01/06 et 03/03.

Gestion dans les ports de débarquement

- I.** Recueillir les données de débarquement et de transbordement afin de vérifier les données de captures, si nécessaire en collaboration avec d'autres Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes.
- II.** Exiger la déclaration des débarquements de leurs prises par espèces et zones de gestion.

ANNEXE II

Modèle de format de déclaration annuelle de l'application du Standard de gestion de la CTOI pour les AFV

a. Gestion dans les zones de pêche

	Embarquement d'un observateur scientifique	Système de surveillance des navires par satellite	Déclaration quotidienne ou périodique requis	Déclaration d'entrée/ sortie
Oui/Non				
Note	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode

b. Gestion des transbordements

(des zones de pêche vers les ports de débarquement)

	Déclaration de transbordement	Inspection au port	Programme de documents statistiques
Oui/Non			
Note	Méthode	Méthode	

c. Gestion dans les ports de débarquement

	Inspection des débarquements	Déclaration des débarquements	Coopération avec d'autres Parties
Oui/Non			
Note	Méthode	Méthode	



MCG ACTIVES
ADOPTÉES LORS DE LA
HUITIÈME SESSION DE
LA CTOI

2003

RÉSOLUTION 03/01

Sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties coopérantes non contractantes

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT l'adoption par la FAO de l'Accord de promotion du respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires pêchant en haute mer;

RECONNAISSANT que le paragraphe 1 de la résolution 99/01 [remplacée par la [Résolution 14/01](#)] sur la gestion de la capacité de pêche et sur la réduction des prises de patudo juvénile par des navires, y compris des navires battant pavillon de complaisance, qui pêchent les thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI adoptée lors de la 4^e session de la Commission, stipule que la session 2000 de la CTOI devrait envisager la limitation au niveau adéquat de la capacité de pêche de la flotte de grands thoniers (de plus de 24 m LHT);

RAPPELANT que la CTOI a adopté en 2001 la résolution 01/04 [remplacée par la [Résolution 14/01](#)] concernant la limitation de la capacité de pêche des navires des non membres de la CTOI qui pêchent le patudo,

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé qu'une réduction des captures de patudo soit mise en place dès que possible pour tous les engins; qu'il a également noté que le stock d'albacore est exploité à un niveau proche de –voire supérieur à– la PME, et que le niveau d'effort pêche pour l'espadon doit être maintenu;

RECONNAISSANT que le Plan d'action international de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche (IPOA) établit, dans ses Objectifs et principes, que « *les États et les organisations régionales des pêches confrontés à un problème de surcapacité, lorsque la capacité est un obstacle au maintien de productions soutenables à long terme, s'efforceront initia-*

lement à limiter aux valeurs actuelles puis à réduire progressivement la capacité de pêche appliquée aux pêcheries affectées » ;

COMPTE tenu de la nécessité de respecter les intérêts de toutes les Parties concernées concernés dans le respect de leurs droits et obligations, conformément au du droit international et en particulier, les droits et obligations des pays en développement pour ce qui concerne leur participation éventuelle à la pêche en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

ADOpte, conformément aux dispositions de l'article X.1 de l'accord portant création de la CTOI, que :

- 1.** Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (CPC) qui ont plus de 50 navires en 2003 dans le Registre CTOI des navires doivent limiter en 2004 et années suivantes le nombre de leurs navires de plus de 24 mètres hors tout (ci-après dénommés LSFV) au nombre de leurs navires de pêche enregistrés en 2003 dans le Registre des navires de la CTOI¹.
- 2.** La limitation en nombre de navires doit correspondre au tonnage global exprimé en TJB (Tonnage de jauge brute) ou en tonnage brut (TB) et en cas de remplacement de navires le tonnage global ne doit pas être dépassé.
- 3.** Les autres CPC, qui ont l'intention de développer leur flotte au-delà des autorisations prévues, faisant actuellement l'objet d'une procédure administrative établiront un plan de développement, en conformité avec les dispositions de la résolution 02/05 [remplacée par la résolution 05/02, puis 07/02, puis 13/02, puis 14/04 et enfin par la Résolution 15/04]. Ce plan sera soumis pour information et saisie dans le rapport à la Session de la Commission en mai 2004 et devra définir, entre autres, le type, la taille et l'origine des navires ainsi que la programmation pour son introduction dans les pêcheries.
- 4.** La Commission, en rapport avec ce qui précède, a pris note, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement et en particulier des petits États insulaires en développement et des territoires de la zone de compétence de la CTOI, dont les économies dépendent étroitement de la pêche.

1 Y compris les autorisations prévues, faisant actuellement l'objet d'une procédure administrative.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 03/01](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 14/01](#)

[Résolution 19/04](#)

→ Liens vers cette MCG

Aucun

RÉSOLUTION 03/03

Concernant l'amendement des formulaire des documents statistiques de la CTOI

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

PRENANT note de ce que la résolution 02/05 [remplacée par la résolution 05/02, puis 07/02, puis 13/02, puis 14/04, puis 15/04 et enfin par la [Résolution 19/04](#)] concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone CTOI exige que les CPC importatrices ou exportatrices coopèrent afin de lutter contre la falsification ou le remplissage frauduleux des documents statistiques;

RECONNAISSANT que des informations additionnelles comme la longueur du navire sont nécessaires pour une meilleure application des mesures de gestion et de conservation de la Commission ainsi que pour une bonne application de la résolution 02/05;

ADOpte les points suivants, en accord avec le paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord CTOI:

Les modèles de formulaires pour les documents statistiques, ainsi que les pages d'instructions présentés dans la [Résolution 01/06](#) concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le *patudo* soient respectivement remplacés par les formulaires et instructions attachés.

La Commission devra entrer en contact avec les organismes régionaux de gestion des pêches concernés qui ont mis en place le programme de documents statistiques et leur demander d'appliquer les modifications.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 03/03](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

[Résolution 01/06](#)

[Résolution 19/04](#)

→ Liens vers cette MCG

[Recommandation 05/07](#)

ANNEXE I

Conditions requises pour le document statistique de la CTOI pour le patudo

- 1.** Le document statistique de la CTOI sur le patudo doit être conforme au modèle figurant en appendice.
- 2.** Les autorités douanières, ou tout représentant autorisé du gouvernement, doivent exiger d'être saisies de l'ensemble des documents d'importation, y compris le document statistique de la CTOI sur le patudo, concernant tout le patudo de la cargaison, et doivent dûment examiner ces documents. En outre, les responsables peuvent également inspecter le contenu de toute cargaison, en vue de vérifier la véracité des informations figurant sur le document.
- 3.** Seuls les documents valides et dûment complétés garantissent l'admission des cargaisons de patudo sur le territoire des parties contractantes.
- 4.** Les cargaisons de patudo accompagnées de documents statistiques incorrectement remplis (c'est-à-dire que soit **Aucun** document statistique sur le patudo n'accompagne la cargaison, soit il est incomplet, non valide ou falsifié) sont considérées comme illégitimes et allant à l'encontre des efforts de conservation de la CTOI, et leur admission sur le territoire d'une partie contractante est suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DÛMENT REMPLI) ou sujette à sanction, administrative ou autre.
- 5.** L'importation de parties de poisson autres que la chair (tête, yeux, laitance, viscères, queue, etc.) peut être autorisée sans le document.

APPENDICE

NUMÉRO DU DOCUMENT	DOCUMENT STATISTIQUE DE LA CTOI POUR LE THON OBÈSE			
EXPORTATION				
1. PAYS DU PAVILLON/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE				
2. DESCRIPTION DU BATEAU ET NUMÉRO DE MATRICULE (le cas échéant)				
Nom du navire:				
Numéro d'immatriculation:				
LHT (m):				
Numéro de registre CTOI (le cas échéant):				
3. MADRAGUES (le cas échéant)				
4. LIEU D'EXPORTATION (Localité, État / Province, Pays/ Entité / Entité de pêche)				
5. ZONE DE CAPTURE (biffer une des zones)				
(a) Océan Indien (b) Océan Pacifique (c) Océan Atlantique				
<i>* Si (b) ou (c) ont été biffés, ne pas remplir les sections 6 et 7 ci-après.</i>				
6. DESCRIPTION DU POISSON				
Type de produit (*1) F/FR RD/GG/DR/FL/OT		Date de capture (mm/aa) (*2)	Code de l'engin (*3)	Poids net (Kg) (*4)
<i>*1= Description du type de produit: F=Frais, FR=Congelé, RD= Poids vif, GG=Sans branchies et éviscéré, DR= Poids manipulé, FL= Filet, OT=Autre.,</i>				
<i>*2= Lorsque le code de l'engin est OT, décrire le type d'engin utilisé, .</i>				

7. CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.

Nom: Nom de l'agence: Adresse: Signature: Date: Numéro
de licence
(le cas
échéant):

8. VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.

Poids total de la cargaison:Kg

Nom et fonctions: Signature: Date: Cachet du gouvernement:

IMPORTATION:

CERTIFICATION DE L'IMPORTATEUR Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.

Certification de l'importateur (Pays intermédiaire / Entité / Entité de pêche)

Nom: Adresse: Signature: Date: n° de licence (le cas
échéant):

Certificat de l'importateur (Pays intermédiaire / Entité / Entité de pêche)

Nom: Adresse: Signature: Date: n° de licence (le cas
échéant):

Point final d'importation

Localité: État/Province: Pays / Entité / Entité de pêche:

NB: Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais ou le français, prière de joindre la traduction en anglais.

INSTRUCTIONS:

NUMÉRO DE DOCUMENT: Numéro de document codé selon le pays, à fournir par le pays délivrant le document.

(1) ÉTAT DU PAVILLON/ENTITÉS/ENTITÉS DE PÊCHE: Indiquer le pays du bateau qui a pêché le patudo et qui a délivré le présent document. Conformément à la recommandation, seul est habilité à délivrer ce document l'État du pavillon du bateau qui a pêché le patudo ou, si le bateau exerce ses activités dans le cadre d'un contrat d'affrètement, l'État exportateur.

(2) DESCRIPTION DU BATEAU ET NUMÉRO de MATRICULE (le cas échéant): Indiquer le nom, le numéro d'immatriculation, la longueur hors-tout en mètres et le numéro de registre CTOI du bateau qui a capturé le patudo de la cargaison.

(3) MADRAGUE (le cas échéant): Indiquer le nom de la madrague dans laquelle a été capturé le patudo de la cargaison.

(4) LIEU D'EXPORTATION: Préciser la localité, l'État ou la province, et le pays d'où le patudo a été exporté.

(5) ZONE DE CAPTURE: Cocher la zone de capture. (Si (c) ou (d) ont été biffés, ne pas remplir les sections 6 et 7 ci-après).

(6) DESCRIPTION DU POISSON: L'exportateur doit fournir les informations suivantes, de manière aussi précise que possible.

NB: Indiquer un type de produit par ligne.

(1) TYPE DE PRODUIT: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ ET SANS BRANCHIES, MANIPULÉ, en FILETS ou AUTRES. Pour la catégorie AUTRES, décrire le type de produits de la cargaison.

(2) DATE DE CAPTURE: indiquer la date de capture (mois et année) des thons obèses de la cargaison.

(3) CODE DE L'ENGIN: Indiquer le type d'engin utilisé pour capturer le patudo au moyen de la liste ci-après. Pour les AUTRES TYPES, décrire le type d'engin, y compris les engins d'élevage.

(4) POIDS NET EN KILOGRAMMES.

(5) CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR: La personne ou l'agence qui exporte la cargaison de patudo doit fournir les informations suivantes:

nom, nom de l'agence, adresse, signature, date d'exportation de la cargaison et numéro de licence de l'agence (le cas échéant).

(6) VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Indiquer le nom et les fonctions du responsable ayant apposé sa signature sur le document. Cette personne doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales de l'État du pavillon du bateau qui a pêché le patudo décrit dans le document ou par toute autre personne ou institution autorisée par l'État du pavillon. Le cas échéant, il est possible de déroger à cette exigence conformément à la validation du document par un responsable du gouvernement, ou si le bateau exerce ses activités dans le cadre d'un contrat d'affrètement, par un responsable du gouvernement ou par toute personne ou institution autorisée de l'État exportateur. Le poids total de la cargaison doit également être précisé dans cette section.

(7) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: La personne ou l'agence qui importe du patudo doit fournir les informations suivantes: nom, adresse, signature, date d'importation du patudo, numéro de licence (le cas échéant) et lieu final d'importation. Sont également concernées les importations vers des pays intermédiaires. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être substituée par celle d'un représentant de l'agence de dédouanement, à condition que cette signature soit dûment reconnue par l'importateur.

CODE DE L'ENGIN:
.....

CODE DE L'ENGIN

TYPE D'ENGIN

→ BB

CANNEUR

→ GILL

FILET MAILLANT

→ HAND

LIGNE A MAIN

→ HARP

HARPON

→ LL

PALANGRE

→ MWT

CHALUT PÉLAGIQUE

→ PS

SENNE

→ RR

CANNE/MOULINET

→ SPHL

LIGNE A MAIN DE PÊCHE SPORTIVE

→ SPOR

PÊCHERIES SPORTIVES NON CLASSÉES

→ SURF

PÊCHERIES DE SURFACE NON CLASSÉES

→ TL

LIGNE TENDUE

→ TRAP

MADRAGUE

→ TROL

LIGNE TRAÎNANTE

→ UNCL

MÉTHODES NON PRÉCISÉES

→ OT

AUTRES

PRIÈRE DE RENVoyer UN EXEMPLAIRE DÛMENT COMPLÉTÉ DE CE DOCUMENT A L'ADRESSE SUIVANTE:

(indiquer le nom de l'agence des autorités compétentes de l'État du pavillon).

ANNEXE II

Conditions requises pour le certificat CTOI de réexportation des thons obèses

- 1.** Le certificat CTOI de réexportation de patudo doit être conforme au modèle présenté en annexe.
- 2.** Les autorités douanières ou tout représentant du gouvernement autorisé doivent exiger d'être saisis de l'ensemble des documents d'importation, y compris le certificat CTOI de réexportation de patudo, concernant tout le patudo de la cargaison, et doivent dûment examiner ces documents. Ces représentants peuvent également inspecter le contenu de chaque cargaison afin de vérifier la véracité des informations figurant sur le document.
- 3.** Seuls les documents valides et dûment complétés garantissent l'admission des cargaisons de patudo sur le territoire des parties contractantes.
- 4.** Toute partie contractante peut valider les certificats CTOI de réexportation de patudo concernant le patudo qu'elle a importé, auxquels seront joints les documents statistiques de la CTOI sur le patudo ou les certificats CTOI de réexportation de patudo. Les certificats CTOI de réexportation de patudo doivent être validés par l'administration gouvernementale ou par des institutions reconnues, accréditées par le gouvernement de ladite partie contractante pour la validation du document statistique de la CTOI sur le patudo. Un exemplaire du document statistique original accompagnant les importations de patudo doit être joint au certificat CTOI de réexportation de patudo. Cet exemplaire du document statistique original doit être certifié par l'administration gouvernementale ou par l'institution reconnue accréditée par un gouvernement qui a validé le document statistique de la CTOI. Lorsqu'un patudo réexporté fait l'objet d'une nouvelle réexportation, il faut adjoindre copie de tous les documents, y compris un exemplaire certifié du document statistique et du certificat de réexportation qui accompagnaient le patudo lors de son importation, à un nouveau certificat de réexportation qui doit être validé par la partie contractante qui réexporte. Tous les exemplaires des documents adjoints au nouveau certificat de réexportation doivent également être certifiés par une administration gouvernementale ou une institution reconnue accréditée par le gouvernement qui a validé le document statistique de la CTOI sur le patudo.

5. Les cargaisons de patudo accompagnées de certificats de réexportation incorrectement remplis (c'est-à-dire que soit **Aucun** certificat de réexportation n'accompagne la cargaison, soit il est incomplet, non valide ou falsifié) sont considérées comme illégitimes et allant à l'encontre des efforts de conservation de la CTOI, et leur admission sur le territoire d'une partie contractante sera suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DÛMENT REMPLI) ou sujette à sanction, administrative ou autre.

6. Les parties contractantes de la CTOI qui valident les certificats de réexportation conformément à la procédure prévue au paragraphe 4 doivent exiger des négociants qui réexportent du patudo les documents nécessaires (par exemple, des contrats de vente rédigés en bonne et due forme), qui certifient que les cargaisons de patudo qui doivent être réexportées correspondent aux cargaisons importées. Les parties contractantes qui valident les certificats de réexportation doivent fournir à l'État du pavillon et à l'État d'importation des pièces justificatives de cette correspondance, à leur demande.

7. L'importation de segments de poisson autres que la chair (tête, yeux, laitance, viscères, queue, etc.) peut être autorisée sans ce document.

APPENDICE

NUMÉRO DU DOCUMENT	CERTIFICAT CTOI DE RÉEXPORTATION DES THONS OBÈSES		
RÉEXPORTATION:			
1. PAYS / ENTITÉ /ENTITÉ DE PÊCHE QUI RÉEXPORTE			
2. LIEU DE RÉEXPORTATION			
3. DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ			
Type de produit (*) F/FR RD/GG/DR/FL/OT	Poids net (Kg)	État du pavillon/ Entité/Entité de pêche	Date de l'importation
4. DESCRIPTION DU POISSON DESTINÉ A LA RÉEXPORTATION			
Type de produit (*) F/FR RD/GG/DR/FL/OT	Poids net (Kg)		
<i>* F=Frais, FR=Congelé, RD=Poids vif, GG=Poids éviscéré et sans branchies, DR=Poids manipulé, FL=Filet</i> <i>OT=Autres (décrire le type de produit)</i>			

Nom/Nom de l'agence: Adresse: Signature: Date: Numéro de licence
(le cas échéant):

Nom et fonctions: _____ Signature _____ Date _____ Cachet du _____
gouvernement: _____

IMPORTATION:

7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.

Certificat de l'importateur (Pays intermédiaire / Entité / Entité de pêche)

Nom: Adresse: Signature: Date: n° de licence (le cas échéant):

Certificat de l'importateur (Pays intermédiaire / Entité / Entité de pêche)

Nom: Adresse: Signature: Date: n° de licence (le cas échéant):

Certificat de l'importateur (Pays intermédiaire/ Entité / Entité de pêche)

Nom: Adresse: Signature: Date: n° de licence (le cas échéant):

Lieu final d'importation

Localité: État/Province: Pays: Entité: Entité de pêche:

NB: Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais ou le français, prière de joindre la traduction en anglais.

INSTRUCTIONS:

NUMÉRO DE DOCUMENT: Numéro de document codé selon le pays, l'entité, l'entité de pêche, à fournir par le pays, l'entité ou l'entité de pêche délivrant le document.

(1) PAYS /ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE EFFECTUANT LA RÉEXPORTATION

Indiquer le nom du pays, de l'entité, de l'entité de pêche qui procède à la réexportation de la cargaison de patudo et qui a délivré le certificat. Conformément à la recommandation, sur le pays/l'entité/l'entité de pêche procédant à la réexportation est habilité à délivrer ce certificat.

(2) LIEU DE RÉEXPORTATION

Mentionner la localité, l'État, la Province et le pays, l'entité, l'entité de pêche à partir duquel (de laquelle) le patudo a été réexporté.

(3) DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ

L'exportateur doit fournir les informations suivantes, de manière aussi précise que possible. NB: Indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVIS-CÉRÉ ET SANS BRANCHIES, POIDS MANIPULÉ ou AUTRES. Pour la catégorie AUTRES, décrire le type de produits de la cargaison. (2) Poids net: Poids net du produit en kilogrammes. (3) État du pavillon/Entité/Entité de pêche: indiquer le nom du pays/de l'entité/de l'entité de pêche du bateau qui a capturé le patudo de la cargaison. (4) Date d'importation.

(4) DESCRIPTION DU POISSON DESTINÉ A LA RÉEXPORTATION

L'exportateur doit fournir les informations suivantes, de la façon la plus précise possible. NB: Indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ ET SANS BRANCHIES, POIDS MANIPULÉ ou AUTRES. Pour la catégorie AUTRES, décrire le type de produits de la cargaison. (2) Poids net: Poids net du produit en kilogrammes.

(5) CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR

La personne ou l'agence qui réexporte la cargaison de patudo doit fournir les informations suivantes: nom, adresse, signature, date de ré-exportation de la cargaison et numéro de licence du réexportateur (le cas échéant).

(6) VALIDATION DU GOUVERNEMENT

Indiquer le nom et les fonctions du responsable qui signe le certificat. Cette personne doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales du pays, de l'entité, de l'entité de pêche effectuant la réexportation qui figure dans le certificat, ou être employé par une personne ou une institution dûment autorisée à valider ces certificats par l'autorité gouvernementale compétente.

(7) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR

La personne ou l'agence qui importe le patudo doit fournir les informations suivantes: nom, adresse, signature, date d'importation du patudo, numéro de licence (le cas échéant) et destination finale de l'importation. Sont comprises les importations dans les pays/Entités/Entités de pêche intermédiaires. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être remplacée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

PRIÈRE DE RENVOYER UN EXEMPLAIRE DÛMENT COMPLÉTÉ DE CE DOCUMENT A L'ADRESSE SUIVANTE: (nom de l'agence des autorités compétentes du pays/de l'entité/de l'entité de pêche qui effectue la ré-exportation).

ANNEXE III

Rapport du document statistique de la CTOI pour le thon
obèse

Période du _____ au _____, _____

Jour

Mois

Année

PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE IMPORTATEUR _____

Pays/Entité/ Entité de pêche du pavillon	Code zone	Code engin	Lieu d'ex- portation	Type de produit		Poids du produit (kg)
				F/FR	RD/GG/ DR/FL/ OT	

Code de l'engin

Type d'engin

- | | | |
|---|-------------|--|
| → | BB | <i>Canneur</i> |
| → | GILL | <i>Filet maillant</i> |
| → | HAND | <i>Ligne à main</i> |
| → | HARP | <i>Harpon</i> |
| → | LL | <i>Palangre</i> |
| → | MWT | <i>Chalut pélagique</i> |
| → | PS | <i>Senne</i> |
| → | RR | <i>Canne/moulinet</i> |
| → | SPHL | <i>Ligne à main de pêche sportive</i> |
| → | SPOR | <i>Pêcheries sportives non classées</i> |
| → | SURF | <i>Pêcheries de surface non classées</i> |
| → | TL | <i>Ligne tendue</i> |

- **TRAP** *Madrague*
- **TROL** *Ligne de traîne*
- **UNCL** *Méthodes non classées*
- **OTH** *Autres (préciser l'engin):*

Type de produit

- **F** *Frais*
- **FR** *Congelé*
- **RD** *Poids vif*
- **GG** *Éviscéré et sans branchies*
- **DR** *Manipulé*
- **FL** *Filet*
- **OT** *Autre forme, décrire le type de produit dans cargaison*

Code de zone

- **ID** *Océan Indien*
- **PA** *Océan Pacifique*
- **AT** *Océan Atlantique*

Rapport du certificat CTOI de réexportation des thons obèses

Période du _____ au _____, _____

Mois Mois Année

PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE IMPORTATEUR_____

Pays/Entité/ Entité de pêche du pavillon	Pays/En- tité/Entité de pêche effectuant la réexpor- tation	Lieu de réexporta- tion	Type de produit		Poids du produit (kg)
			F/FR	RD/GG/ DR/FL/ OT	

Type de produit

- **F** *Frais*
- **FR** *Congelé*
- **RD** *Poids vif*
- **GG** *Éviscéré et sans branchies*
- **DR** *Manipulé*
- **FL** *Filet*
- **OT** *Autres formes, décrire le type de produits de la cargaison*

Code de zone

- **ID** *Océan Indien*
- **PA** *Océan Pacifique*
- **AT** *Océan Atlantique*

ANNEXE IV

Information sur la validation des documents statistiques de la CTOI

1. Pavillon

2. Organisations gouvernementales/Autorité(s) accréditées pour la certification des documents statistiques

Nom de l'organisation	Adresse de l'organisation	Modèle de cachet

NB: Pour chaque organisation, veuillez joindre une liste sur laquelle figure le nom, les fonctions et l'adresse des personnes habilitées à certifier les documents.

3. Autres institutions accréditées par le gouvernement/l'autorité pour la certification des documents statistiques

Nom de l'organisation	Adresse de l'organisation	Modèle de cachet

NOTE: For each organisation, attach a list with the names, titles and addresses of the individuals authorised to validate Documents.

Instructions:

Contracting Parties, Non-Contracting Parties, Entities, Fishing Entities having vessels that harvest species whose international trade must be accompanied by Statistical Documents are requested to submit the information on this sheet to the Executive Secretary of IOTC*, and to ensure that any changes to the above are also transmitted to the IOTC

**CTOI; P.O. BOX 1011, Le Chantier Mall, Victoria, Mahé, Seychelles.*



MCG ACTIVES
ADOPTÉES LORS DE LA
SIXIÈME SESSION DE
LA CTOI

2001

RÉSOLUTION 01/03

Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

PRENANT note des résultats de la réunion en intersession sur l'établissement d'un programme de contrôle et d'inspection qui s'est tenue à Yaizu au Japon du 27 au 29 mars 2001;

PRENANT note de la nécessité de lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non rapportée (INN);

CONSIDÉRANT que les parties contractantes ont décidé que la mise en œuvre d'un schéma intégré de contrôle et d'inspection devrait suivre une approche graduelle;

ADOpte, conformément aux dispositions de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI que:

1. Toute observation effectuée par un bateau ou un avion d'une Partie Contractante concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'il y a des raisons de penser qu'ils pêchent de façon contraire aux mesures de conservation de la CTOI sera immédiatement signalée aux autorités pertinentes de l'État du pavillon qui a effectué l'observation. Cette Partie Contractante en fera part immédiatement aux autorités pertinentes de l'État du pavillon du bateau qui pêchait. Toute Partie Contractante ayant effectué une observation en fera aussi part immédiatement au Secrétariat de la CTOI qui, à son tour, en informera les autres parties contractantes.

- 2.** Selon les dispositions du paragraphe 1, un bateau arborant le pavillon d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non Contractante qui aura été observé dans la zone de l'Accord CTOI sera présumé porter atteinte aux mesures de conservation de la CTOI.
- 3.** Si un bateau d'une Partie, Entité ou Entité de pêche Non Contractante, au sens du paragraphe 2, pénètre volontairement dans un port d'une Partie Contractante, il sera inspecté par des responsables autorisés de la Partie Contractante ayant une connaissance approfondie des mesures de la CTOI, et ne sera pas autorisé à débarquer ou à transborder du poisson avant que cette inspection n'ait été réalisée. Ces inspections porteront sur la documentation du bateau, les livres de bord, les engins de pêche, la prise à bord et toutes autres questions concernant les activités du bateau dans la zone de l'Accord.
- 4.** Les débarquements et transbordements de poissons provenant de bateaux d'une Partie, Entité ou Entité de pêche Non Contractante qui auront été inspectés dans les conditions prévues au paragraphe 3 seront interdits dans tous les ports des parties contractantes si cette inspection révèle que le bateau possède à bord des espèces visées par les mesures de conservation de la CTOI, à moins que le bateau concerné ne prouve que le poisson a été pris au-dehors de la zone de l'Accord ou de façon conforme aux mesures et exigences de conservation établies par la CTOI.
- 5.** Les informations concernant les résultats de toutes les inspections de bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche Non Contractantes qui auront été réalisées dans les ports de Parties Contractantes, et de toutes les actions qui s'ensuivraient, seront immédiatement transmises à la Commission. Le Secrétariat fera immédiatement parvenir cette information à toutes les parties contractantes ainsi qu'aux États du pavillon concernés.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la Résolution 01/03
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

Aucun

→ Liens vers cette MCG

[Résolution 05/03](#)

RÉSOLUTION 01/06

Concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT l'autorité et la responsabilité de la CTOI en matière de gestion du patudo dans la zone de compétence de la CTOI, à l'échelle internationale;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la nature du marché international du patudo dans la zone de la Convention;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l'incertitude associée aux prises de patudo dans la zone couverte par la Convention et reconnaissant que la disponibilité de données commerciales contribuerait grandement à atténuer ces incertitudes;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que le patudo constitue la cible principale des bateaux exerçant leurs activités sous un « pavillon de complaisance » et que l'essentiel du patudo capturé par ces bateaux est exporté vers des parties contractantes, en particulier le Japon;

RAPPELANT que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a mis en place des programmes de document statistique sur le thon rouge, le patudo et l'espadon, et que la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) a également mis en œuvre un programme de document statistique sur le thon rouge du Sud;

RECONNAISSANT que le programme de document statistique peut appuyer efficacement les efforts de la Commission dans sa lutte contre les opérations de pêche illégale, non déclarée et non réglementée;

RECOMMANDE, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord, que :

1. Avant le 1^{er} juillet 2002, ou le plus tôt possible après cette date, les parties contractantes exigent que tout patudo importé dans le territoire d'une partie contractante, soit accompagné d'un document statistique de la CTOI sur le patudo qui remplisse les conditions requises à l'**Annexe I**, ou d'un certificat CTOI de réexportation de patudo qui remplisse les conditions requises à l'**Annexe II**. Le patudo pêché par des senneurs et des canneurs (à appâts) et destiné principalement aux conserveries de la zone de la Convention n'est pas assujéti aux exigences liées au document statistique. La Commission et les parties contractantes qui importent du patudo doivent, avant la mise en œuvre du programme, contacter l'ensemble des pays exportateurs, afin de les informer de l'existence de ce programme.
2. 1) Le document statistique de la CTOI sur le patudo doit être validé par un représentant du gouvernement de l'État du pavillon du bateau qui a pêché le thon ou par toute autre personne ou institution autorisée à cet effet ou, si le bateau exerce ses activités dans le cadre d'un contrat d'affrètement, par un représentant du gouvernement de l'État exportateur ou toute autre personne autorisée à cet effet, et;
2) Le certificat CTOI de réexportation de patudo doit être validé par un représentant du gouvernement de l'État qui a réexporté le thon, ou par toute autre personne ou institution autorisée à cet effet.
3. Chaque partie contractante doit remettre au Secrétariat un modèle du document statistique et du certificat de réexportation requis pour les importations de patudo, ainsi toute information concernant la validation présentée selon le modèle spécifiée à l'**annexe IV**, et lui fera part, en temps opportun, de toute modification apportée à l'information transmise.
4. Les parties contractantes exportatrices ou importatrices de patudo doivent rassembler les données provenant du programme.
5. Les parties contractantes qui importent du patudo doivent transmettre chaque année au Secrétariat les données collectées dans le cadre du programme, avant le 1^{er} avril pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année précédente, et avant le 1^{er} octobre pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année en cours. Ces informations sont ensuite transmises par le Secrétariat à l'ensemble des parties contractantes. Le formulaire à utiliser figure à l'**Annexe III**.
6. Les parties contractantes qui exportent du patudo doivent examiner les données d'exportation, lorsqu'elles reçoivent du Secrétariat

les données d'importation mentionnées au paragraphe 5 ci-avant, et doivent faire part des résultats de cet examen à la Commission sur une base annuelle.

- 7.** Les parties contractantes devraient échanger des exemplaires des documents statistiques et des certificats de réexportation, afin de faciliter l'examen mentionné au paragraphe 6, conformément à la réglementation et au droit nationaux.
- 8.** La Commission doit demander aux parties non contractantes coopérantes d'appliquer les mesures décrites aux paragraphes ci avant.
- 9.** Le Secrétariat demande des informations sur la validation, à l'ensemble des parties non contractantes, des entités, des entités de pêche qui pêchent et exportent du patudo à des parties contractantes, en les priant de l'informer, en temps opportun, de toute modification ayant éventuellement été apportée aux informations transmises.
- 10.** Le Secrétariat est chargé de l'archivage et de la mise à jour des informations mentionnées aux paragraphes 3 et 9, de leur transmission à l'ensemble des parties contractantes, et de la diffusion rapide de toute modification qui leur aurait été apportée.
- 11.** La Commission prie les parties non contractantes qui importent du patudo de collaborer à la mise en œuvre du programme et de lui fournir les données recueillies suite à cette mise en œuvre.
- 12.** La mise en œuvre de ce programme doit être conforme aux obligations internationales pertinentes.
- 13.** Dans la phase initiale du programme, les documents statistiques et les certificats de réexportation sont requis pour les produits surgelés dérivés du patudo. Avant de mettre en œuvre le programme relatif aux produits frais, il convient de résoudre plusieurs problèmes d'ordre pratique, tels que les lignes directrices pour la manutention des produits frais à la douane.
- 14.** Les documents statistiques relatifs au patudo pêché par des bateaux battant pavillon d'un État membre de la Communauté européenne peuvent être validés par les autorités compétentes de l'État membre du pavillon sous lequel le bateau exerce ses activités ou par celles d'un autre État membre où les produits sont débarqués, à condition que les quantités correspondantes de patudo soient exportées hors

de la Communauté à partir du territoire de l'État membre où les débarquements ont lieu.

- 15.** Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article IX de l'Accord, les parties contractantes doivent appliquer cette recommandation [résolution] avant le 1^{er} juillet 2002 ou dès que possible après cette date, conformément aux procédures réglementaires de chaque partie contractante.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 01/06](#) ([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

Aucun

→ Liens vers cette MCG

[Résolution 15/04](#)

[Résolution 03/03](#)

[Recommandation 05/07](#)

[Résolution 16/06](#)

ANNEXES I À IV

NOTE: les exemples de formulaires de documents statistiques et les notes explicatives associées originalement contenus dans la [Résolution 01/06](#) Concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo ont été remplacés par ceux contenus dans la [Résolution 03/03](#).



MCG ACTIVES
ADOPTÉES LORS DE LA
QUATRIÈME SESSION DE
LA CTOI

1999

RÉSOLUTION 99/02

Actions à prendre à l'encontre des activités de pêche de grands navires palangriers opérant sous pavillon de complaisance

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la CTOI a adopté, lors de sa session de 1998, la recommandation qui se rapporte à l'enregistrement et aux échanges d'information sur les navires de pêche, y-compris ceux qui opèrent sous pavillon de complaisance et qui pêchent des thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI;

PRÉOCCUPÉE que les activités de pêche par des grands palangriers battant « pavillon de complaisance » (PDC) dans la zone de compétence de la CTOI ont continué et ne cessent d'augmenter, et par le fait que de telles activités réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI;

RECONNAISSANT que, de toute évidence, certains armateurs des bateaux qui sont engagés dans ce type de pêche ont changé le pavillon de leurs bateaux pour se soustraire aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI;

CONSCIENTE du fait que la plupart de ces bateaux appartiennent à des entités de Taïwan, Province de Chine (TPC) ou sont armés par elles, et que la majorité de leur production est exportée vers le Japon;

APPRÉCIANT le travail actuellement en cours à la FAO/OAA pour développer un Plan d'action international visant à combattre la pêche illégale, non-régulée et non-déclarée (INN) y-compris la pêche sous pavillon de complaisance;

DÉTERMINÉE à ce que des mesures supplémentaires soient prises pour décourager les activités de pêche sous pavillon de complaisance;

DÉCIDE ce qui suit:

1. Les parties contractantes et les parties non contractantes qui coopèrent avec la CTOI veilleront à ce que les grands palangriers thoniers sous leurs registres ne s'engagent pas dans des activités de pêche INN (par ex. en refusant à de tels bateaux une licence de pêche).
2. Les parties contractantes et les parties non contractantes qui coopèrent avec la CTOI prohiberont les débarquements et transbordements dans leurs ports par les bateaux opérant sous PDC qui sont engagés dans des activités de pêche qui réduisent l'efficacité des mesures adoptées par la CTOI.
3. Les parties contractantes et les parties non contractantes qui coopèrent avec la CTOI prendront toutes les mesures possibles en conformité avec leur législation,
 - pour dissuader leurs importateurs, leurs transporteurs et autres opérateurs de commercialiser ou de transborder des thonidés pêchés par des navires pratiquant la pêche sous PDC,
 - pour informer le public en général des activités de pêche et aussi l'inviter à ne pas acheter le poisson qui est pêché par les flottes thonières de palangriers opérant sous PDC qui réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, et
 - pour inciter leurs usines de transformation et autres opérateurs commerciaux concernés à s'opposer à ce que leurs bateaux et leurs équipements soient utilisés pour des opérations de pêche à la palangre sous PDC.
4. La Commission exhorte toutes les parties non contractantes, les entités ou les entités de pêche non visées ci-dessus à agir conformément aux dispositifs 1, 2 et 3 de cette résolution.
5. La Commission encourage le suivi et l'échange d'information au sujet des activités de pêche PDC, y-compris les activités d'échantillonnage au port conduites par le Secrétariat.
6. La Commission demande aux États et aux entités de pêche dont les bateaux opèrent sous PDC et entravent l'efficacité des mesures adoptées par la CTOI de rapatrier leurs navires ou de les détruire. La Com-

mission demande également au Japon de procéder à la destruction, en coopération avec les États et les entités de pêche concernées, des navires de pêche construits au Japon qui sont engagés dans des activités de pêche effectuées sous PDC.

- 7.** La Commission demande au Secrétariat de s'engager dans la préparation des mesures réalisables qui incluront des mesures commerciales visant à empêcher ou à éliminer les opérations de pêche sous PDC.
- 8.** Toute opération légale de navires en société mixte par des parties contractantes ne devrait pas être considérée comme des opérations de pêche sous PDC, pourvue que ces activités ne diminuent pas l'efficacité des mesures adoptées par la CTOI.
- 9.** Les intérêts des États côtiers devront être pris en considération.

↖ Mesures de conservation et de gestion liées à la [Résolution 99/02](#)
([revenir au sommaire](#))

→ Liens depuis cette MCG

Aucun

→ Liens vers cette MCG

Aucun

APPENDICE I

Historique de toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission

Numéro de résolution ou de recommandation	Mesure de conservation et de gestion	État	Remplace
2019			
Résolution 19/01	Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	résolution 18/01
Résolution 19/02	Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)	ACTIVE	résolution 18/08
Résolution 19/03	Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	
Résolution 19/04	Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	résolution 15/04
Résolution 19/05	Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	résolution 17/04
Résolution 19/06	Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	ACTIVE	résolution 18/06
Résolution 19/07	Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	résolution 18/10
2018			
Résolution 18/01	Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	résolution 17/01

Numéro de résolution ou de recommandation	Mesure de conservation et de gestion	État	Remplace
2018			
<u>Résolution 18/02</u>	Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI	ACTIVE	
<u>Résolution 18/03</u>	Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	résolution 17/03
<u>Résolution 18/04</u>	Sur un projet expérimental de DCPBio	ACTIVE	
<u>Résolution 18/05</u>	Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique	ACTIVE	résolution 15/05
<u>Résolution 18/07</u>	Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI	ACTIVE	résolution 16/06
résolution 18/09	Sur une étude de portée des données et indicateurs socioéconomiques des pêcheries de la CTOI	ACTIVE	
2017			
<u>Résolution 17/02</u>	Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)	ACTIVE	résolution 16/12
<u>Résolution 17/05</u>	Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI	ACTIVE	résolution 05/05
résolution 17/07	Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	résolution 12/12
2016			
résolution 16/02	Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	-

Numéro de résolution ou de recommandation	Mesure de conservation et de gestion	État	Remplace
2016			
résolution 16/03	Sur les suites à donner à la 2e évaluation des performances	ACTIVE	résolution 09/01
résolution 16/04	Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs	ACTIVE	-
résolution 16/05	Sur les navires sans nationalité	ACTIVE	-
résolution 16/07	Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons	ACTIVE	résolution 15/07
résolution 16/08	Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche	ACTIVE	-
résolution 16/09	Concernant la création d'un Comité technique sur le dialogue sur les procédures de gestion de la CTOI	ACTIVE	résolution 14/03
résolution 16/10	Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	ACTIVE	résolution 12/10
résolution 16/11	Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	ACTIVE	résolution 10/11
2015			
résolution 15/01	Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	résolution 13/03
résolution 15/02	Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI	ACTIVE	résolution 10/02
résolution 15/03	Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN)	ACTIVE	résolution 06/03

Numéro de résolution ou de recommandation	Mesure de conservation et de gestion	État	Remplace
2015			
résolution 15/09	Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP)	ACTIVE	-
résolution 15/10	Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision	ACTIVE	résolution 13/10
2014			
résolution 14/01	Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes	ACTIVE	résolution 13/01
résolution 14/02	Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	résolution 12/13
résolution 14/05	Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès	ACTIVE	résolution 13/07
recommandation 14/07	Pour standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du Comité scientifique et les rapports des groupes de travail	ACTIVE	-
2013			
résolution 13/04	Sur la conservation des cétacés	ACTIVE	-
résolution 13/05	Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)	ACTIVE	-
résolution 13/06	Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI	ACTIVE	-

Numéro de résolution ou de recommandation	Mesure de conservation et de gestion	État	Remplace
2013			
résolution 13/09	Sur la conservation du germon capturé dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	-
2012			
résolution 12/01	Sur l'application du principe de précaution	ACTIVE	-
résolution 12/02	Politique et procédures de confidentialité des données statistiques	ACTIVE	résolution 98/02
résolution 12/04	Sur la conservation des tortues marines	ACTIVE	résolution 09/06 et recommandation 05/08
résolution 12/06	Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières	ACTIVE	résolution 10/06 et recommandation 05/09
résolution 12/09	Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidae) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	résolution 10/12
recommandation 12/15	Sur les meilleures données scientifiques disponibles	ACTIVE	
2011			
résolution 11/02	Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques	ACTIVE	-
résolution 11/04	Sur un Programme Régional d'Observateurs	ACTIVE	résolution 10/04

Numéro de résolution ou de recommandation	Mesure de conservation et de gestion	État	Remplace
2010			
résolution 10/08	Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	résolution 07/04
résolution 10/10	Concernant des mesures relatives aux marchés	ACTIVE	-
2007			
résolution 07/01	Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	ACTIVE	-
2005			
résolution 05/01	Sur des mesures de gestion et de conservation pour le patudo	ACTIVE	-
résolution 05/03	Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port	ACTIVE	résolution 02/01
recommandation 05/07	Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers	ACTIVE	-
2003			
résolution 03/01	Sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties coopérantes non contractantes	ACTIVE	-
résolution 03/03	Concernant l'amendement des formulaires des documents statistiques de la CTOI	ACTIVE	-

Numéro de résolution ou de recommandation	Mesure de conservation et de gestion	État	Remplace
2001			
résolution 01/03	Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante	ACTIVE	-
résolution 01/06	Concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo		
1999			
résolution 99/02	Actions à prendre à l'encontre des activités de pêche de grands navires palangriers opérant sous pavillon de complaisance	ACTIVE	-
MCG en vigueur pour toutes les CPC jusqu'au 28 décembre 2019 et qui restera exécutoire pour l'Inde			
résolution 18/01	Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	-
MCG en vigueur pour toutes les CPC jusqu'au 2 décembre 2017 et qui restera exécutoire pour le Pakistan			
résolution 12/12	Interdisant l'utilisation des grands filets mailants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	-

MCG remplacées ou plus en vigueur			
Numéro de résolution ou de recommandation	Mesure de conservation et de gestion	État	Remplacée par
2018			
<u>résolution 18/01</u>	Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 19/01
<u>résolution 18/06</u>	Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	remplacée	résolution 19/06
<u>résolution 18/08</u>	Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles	remplacée	résolution 19/02
<u>résolution 18/10</u>	Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 19/07
2017			
<u>résolution 17/01</u>	Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 18/01
<u>résolution 17/03</u>	Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 18/03
<u>résolution 17/04</u>	Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 19/05
<u>résolution 17/06</u>	Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	remplacée	résolution 18/06

Numéro de résolution ou de recommandation	Mesure de conservation et de gestion	État	Remplacée par
2017			
<u>résolution 17/08</u>	Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure	remplacée	résolution 18/08
2016			
<u>résolution 16/01</u>	Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien	remplacée	résolution 17/01
<u>résolution 16/06</u>	Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI	remplacée	résolution 18/07
<u>résolution 16/12</u>	Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)	remplacée	résolution 17/02
2015			
<u>résolution 15/11</u>	Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes	plus en vigueur	résolution 12/11
<u>résolution 15/04</u>	Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 19/04
<u>résolution 15/05</u>	Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu	remplacée	résolution 18/05
<u>résolution 15/06</u>	Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 17/04

Numéro de résolution ou de recommandation	Mesure de conservation et de gestion	État	Remplacée par
2015			
résolution 15/07	Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants	remplacée	résolution 16/07
résolution 15/08	Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles	remplacée	résolution 17/08
2014			
résolution 14/03	Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêche	remplacée	résolution 16/09
résolution 14/04	Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 15/04
résolution 14/06	Établissant un programme pour les transferts des grands navires de pêche	remplacée	résolution 17/06
2013			
résolution 13/01	Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes	remplacée	résolution 14/01
résolution 13/02	Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 14/04
résolution 13/03	Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 15/01

Numéro de résolution ou de recommandation	Mesure de conservation et de gestion	État	Remplacée par
2013			
résolution 13/07	Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès	remplacée	résolution 14/05
résolution 13/08	Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles	remplacée	résolution 15/08
résolution 13/10	Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision	remplacée	résolution 15/10
résolution 13/11	Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 15/06
2012			
résolution 12/03	Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 13/03
résolution 12/05	Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	remplacée	résolution 14/06
résolution 12/07	Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès	remplacée	résolution 13/07

Numéro de résolution ou de recommandation	Mesure de conservation et de gestion	État	Remplacée par
2012			
résolution 12/08	Sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)	remplacée	résolution 13/08
résolution 12/10	Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI	remplacée	résolution 16/10
résolution 12/11	Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes	remplacée	résolution 15/11
résolution 12/13	Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 14/02
recommandation 12/14	Sur des niveaux de référence cibles et limites provisoires	remplacée	résolution 13/10
2011			
résolution 11/01	Concernant la consolidation des résolutions et des recommandations de la CTOI	remplacée	résolution 14/01
résolution 11/03	Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de la convention	remplacée	résolution 17/03
résolution 11/05	Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	remplacée	résolution 12/05
recommandation 11/06	Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 12/03

Numéro de résolution ou de recommandation	Mesure de conservation et de gestion	État	Remplacée par
2010			
résolution 10/01	Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 12/13
résolution 10/02	Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI	remplacée	résolution 15/02
résolution 10/03	Concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 12/03
résolution 10/04	Sur un Programme régional d'observateurs	remplacée	résolution 11/04
résolution 10/05	Sur la mise en place d'un Fonds de participation aux réunions scientifiques pour les Membres et Parties coopérantes non-contractantes en développement	remplacée	résolution 14/01
résolution 10/06	Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières	remplacée	résolution 12/06
résolution 10/07	Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 12/07
résolution 10/09	Concernant les fonctions du Comité d'application de la CTOI	remplacée	résolution 14/01
résolution 10/11	Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	remplacée	résolution 16/11
résolution 10/12	Sur la conservation des requins renards (famille des Alopiidae) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 12/09
recommandation 10/13	Sur la mise en place d'une interdiction des rejets des listaos, des albacores, des patudos et des espèces non cibles capturés par les senneurs	remplacée	résolution 13/11

Numéro de résolution ou de recommandation	Mesure de conservation et de gestion	État	Remplacée par
2009			
résolution 09/01	Sur les suites à donner à l'évaluation des performances	remplacée	résolution 16/03
résolution 09/02	Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes	remplacée	résolution 12/11
résolution 09/03	Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 11/03
résolution 09/04	Programme régional d'observateurs	remplacée	résolution 10/04
résolution 09/05	Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 12/12
résolution 09/06	Concernant les tortues marines	remplacée	résolution 12/04
2008			
résolution 08/01	Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI	remplacée	résolution 10/02
résolution 08/02	Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	remplacée	résolution 11/05
résolution 08/03	Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières	remplacée	résolution 10/06

Numéro de résolution ou de recommandation	Mesure de conservation et de gestion	État	Remplacée par
2008			
résolution 08/04	Concernant l'enregistrement des captures par les palangriers dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 12/03
2007			
résolution 07/02	Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI	remplacée	résolution 13/02
résolution 07/03	Concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 10/03
résolution 07/04	Relative à l'enregistrement et à l'échange d'informations sur les navires pêchant le thon et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolutions 10/07, 10/08
résolution 07/05	sur une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et coopérantes non contractantes de la CTOI en termes de nombre de navires palangriers ciblant l'espadon et le germon	remplacée	résolution 09/02
2006			
résolution 06/01	Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 09/03
résolution 06/02	Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	remplacée	résolution 08/02
résolution 06/03	Sur la mise en place d'un Programme de système de surveillance des navires	remplacée	résolution 15/03

Numéro de résolution ou de recommandation	Mesure de conservation et de gestion	État	Remplacée par
2006			
résolution 06/04	Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières	remplacée	résolution 08/03
résolution 06/05	Sur la limitation de la capacité de pêche, en termes de nombre de navires, des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI	remplacée	résolution 09/02
2005			
résolution 05/02	Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI	remplacée	résolution 07/02
résolution 05/04	Relative à l'enregistrement et à l'échange d'informations sur les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance, pêchant le thon tropical et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 07/04
résolution 05/05	Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI	remplacée	résolution 17/05
recommandation 05/06	Concernant les termes de références pour un Groupe de travail de la CTOI sur les options de gestion	remplacée	résolution 13/01
recommandation 05/08	Concernant les tortues de mer	remplacée	résolution 12/04
recommandation 05/09	Sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer	remplacée	résolution 12/06
2003			
résolution 03/02	Sur les critères visant à l'octroi du statut de partie coopérante non contractante	remplacée	résolution 14/01

Numéro de résolution ou de recommandation	Mesure de conservation et de gestion	État	Remplacée par
2003			
recommandation 03/04	Concernant l'amélioration de l'efficacité des mesures de la CTOI visant à éliminer les activités INN dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 13/01
recommandation 03/05	Concernant les mesures commerciales	remplacée	résolution 13/01
recommandation 03/06	Recommandation pour commander un rapport sur les options de gestion pour les thons et les thonidés	remplacée	résolution 13/01
résolution 03/07	Reconnaissant la contribution de David Ardill	remplacée	résolution 14/01
2002			
résolution 02/01	Relative à l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port	remplacée	résolution 05/03
résolution 02/02	Relative à la mise en place d'un programme pilote de système de surveillance des navires	remplacée	résolution 06/03
résolution 02/03	Mandat pour le Comité d'application de la CTOI	remplacée	résolution 10/09
résolution 02/04	Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la convention	remplacée	résolution 06/01
résolution 02/05	Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone CTOI	remplacée	résolutions 05/02, 07/02
recommandation 02/06	Concernant l'application de la résolution concernant le registre des navires de la CTOI	remplacée	résolution 13/01

Numéro de résolution ou de recommandation	Mesure de conservation et de gestion	État	Remplacée par
2002			
recommandation 02/07	Concernant les mesures visant à prévenir le blanchiment des captures des grands palangriers thoniers INN	remplacée	résolution 14/01
résolution 02/08	Sur la conservation du patudo et de l'albacore dans l'océan Indien	remplacée	résolution 14/01
résolution 02/09	Mise en place du comité permanent d'administration et des finances (CPAF)	remplacée	résolution 14/01
2001			
recommandation 01/01	résolution concernant les programmes nationaux d'observateurs de la pêche thonière dans l'océan Indien	remplacée	résolution 13/01
résolution 01/02	Relative au contrôle des activités de pêche	remplacée	résolution 13/02
résolution 01/04	Concernant la limitation de la capacité de pêche des navires des parties non membres de la CTOI qui pêchent le patudo	remplacée	résolution 14/01
résolution 01/05	Procédures de soumission des statistiques exigibles par la CTOI de la part des parties membres	remplacée	résolution 08/01
résolution 01/07	Concernant le soutien du Plan d'action international INN	remplacée	résolution 14/01
2000			
résolution 00/01	Sur l'application par les membres de la CTOI des procédures obligatoires de communication des données statistiques et sur la coopération avec les parties non contractantes	remplacée	résolution 14/01

Numéro de résolution ou de recommandation	Mesure de conservation et de gestion	État	Remplacée par
2000			
résolution 00/02	Sur une étude de la prédation des poissons capturés a la palangre	remplacée	résolution 14/01
1999			
résolution 99/01	Sur la gestion de la capacité de pêche et sur la réduction des prises de patudo juvénile par les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance, qui pêchent les thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 14/01
résolution 99/03	Concernant l'élaboration d'un schéma de contrôle et d'inspection pour la CTOI	remplacée	résolution 14/01
résolution 99/04	Relative au statut de partie non contractante coopérante	remplacée	résolution 03/02
1998			
résolution 98/01	Procédures de soumission des statistiques exigibles par la CTOI de la part des pays membres	remplacée	résolution 01/05
résolution 98/02	Politique et Procédures De Confidentialité Des Données Statistiques	remplacée	résolution 12/02
résolution 98/03	Sur le thon rouge austral	remplacée	résolution 14/01
résolution 98/04	Relative à l'enregistrement et à l'échange d'information sur les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance, pêchant le thon tropical dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolutions 05/04, 07/04
résolution 98/05	Relative à la coopération avec des parties non contractantes	remplacée	résolution 14/01



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



iotc ctoi

**INDIAN OCEAN TUNA COMMISSION
COMMISSION DES THONS DE L'Océan Indien**

Le Chantier Mall
PO Box 1011, Victoria, Seychelles

Tel: + 248 422 54 94

Email: IOTC-Secretariat@fao.org

WWW.IOTC.ORG